

Textes fondamentaux

de

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Volumes I et II

Édition **2017**



Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés ou de produits industriels, qu'ils soient ou non brevetés, ne suppose, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

© **FAO 2017**

La FAO encourage la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

VOLUME I

A. Acte Constitutif.....	3
B. Règlement général de l'Organisation.....	17
C. Règlement financier.....	71
D. Règlement intérieur du Conseil de la FAO.....	87
E. Règlement intérieur du Comité du programme.....	91
F. Règlement intérieur du Comité financier.....	95
G. Règlement intérieur du Comité des questions constitutionnelles et juridiques.....	99
H. Règlement intérieur du Comité des produits.....	103
I. Règlement intérieur du Comité des pêches.....	109
J. Règlement intérieur du Comité des forêts.....	113
K. Règlement intérieur du Comité de l'agriculture.....	117
L. Règlement intérieur du Comité de la sécurité alimentaire mondiale.....	121

VOLUME II

A. Utilisation d'un langage neutre dans les Textes fondamentaux.....	131
B. Définition des Organes directeurs.....	133
C. Mise en œuvre du Plan d'action immédiate concernant la Conférence.....	135
D. Mise en œuvre du Plan d'action immédiate concernant le Conseil.....	137
E. Mise en œuvre du Plan d'action immédiate concernant le Président indépendant du Conseil.....	139
F. Mise en œuvre du Plan d'action immédiate concernant la réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi axé sur les résultats.....	141
G. Mise en œuvre du Plan d'action immédiate concernant les réunions ministérielles.....	145
H. Charte du Bureau de l'évaluation de la FAO.....	147
I. Octroi du statut d'observateur (à des États).....	155
J. Coopération avec les organisations internationales gouvernementales.....	159
K. Principes directeurs applicables aux accords de coopération entre la FAO et les organisations inter-gouvernementales.....	161
L. Coopération avec les organisations internationales non gouvernementales.....	167
M. Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales.....	169
N. Octroi du statut d'observateur (à des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales).....	175

O. Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif	177
P. Politique de la FAO concernant l'aide à apporter à la création d'instituts régionaux de recherche et de formation.....	199
Q. Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale	209
R. Index alphabétique.....	223

VOLUME I

A. ACTE CONSTITUTIF

Préambule

Les États qui adhèrent au présent acte, résolus à développer le bien-être général par une action particulière et collective, afin:

- d'élever le niveau de nutrition et les conditions de vie des populations placées sous leur juridiction respective;
- d'améliorer le rendement de la production et l'efficacité de la répartition de tous les produits alimentaires et agricoles;
- d'améliorer la condition des populations rurales;
- et ainsi de contribuer à l'expansion de l'économie mondiale et de libérer l'humanité de la faim;

constituent par les présentes l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après désignée sous le nom «l'Organisation», par l'intermédiaire de laquelle les membres se tiendront mutuellement informés des mesures prises et des progrès accomplis dans les champs d'activité énoncés ci-dessus.

Article premier

Fonctions de l'Organisation

1. L'Organisation réunit, analyse, interprète et diffuse tous renseignements relatifs à la nutrition, l'alimentation et l'agriculture. Dans le présent acte, le terme "agriculture" englobe les pêches, les produits de la mer, les forêts et les produits bruts de l'exploitation forestière.

2. L'Organisation encourage et, au besoin, recommande toute action de caractère national et international intéressant:

- a) la recherche scientifique, technologique, sociale et économique en matière de nutrition, d'alimentation et d'agriculture;
- b) l'amélioration de l'enseignement et de l'administration en matière de nutrition, d'alimentation et d'agriculture, ainsi que la vulgarisation des connaissances théoriques et pratiques relatives à la nutrition et à l'agriculture;
- c) la conservation des ressources naturelles et l'adoption de méthodes améliorées de production agricole;
- d) l'amélioration des techniques de transformation, de commercialisation et de distribution des produits alimentaires et agricoles;
- e) l'institution de systèmes satisfaisants de crédit agricole sur le plan national et international;
- f) l'adoption d'une politique internationale en ce qui concerne les accords sur les produits agricoles.

3. L'Organisation a en outre pour fonctions:

- a) de fournir aux gouvernements l'assistance technique qu'ils demandent;

- b) d'organiser, en coopération avec les gouvernements intéressés, les missions nécessaires pour les aider à exécuter les obligations nées du fait d'avoir souscrit aux recommandations de la Conférence des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et au présent acte; et
- c) de façon générale, de prendre toutes dispositions voulues pour atteindre les buts de l'Organisation tels qu'ils sont définis dans le préambule.

Article II

Membres et membres associés

1. Sont membres d'origine de l'Organisation ceux des États énumérés à [l'Annexe I](#) qui ont accepté le présent acte conformément aux dispositions de [l'article XXI](#).
2. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et sous réserve que la majorité des États Membres de l'Organisation soient présents, décider d'admettre à la qualité de membre de l'Organisation tout État qui a déposé une demande d'admission accompagnée d'un instrument officiel par lequel il accepte les obligations découlant de l'Acte constitutif en vigueur au moment de l'admission.
3. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et sous réserve que la majorité des États Membres de l'Organisation soient présents, décider d'admettre à la qualité de membre de l'Organisation toute organisation d'intégration économique régionale répondant aux critères fixés au paragraphe 4 du présent article, qui a déposé une demande d'admission accompagnée d'un instrument officiel par lequel elle accepte les obligations de l'Acte constitutif en vigueur au moment de l'admission. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8 du présent article, toute référence faite dans le présent Acte constitutif aux États Membres s'applique également à toute Organisation Membre, sauf dispositions contraires.
4. Pour pouvoir demander son admission à l'Organisation en qualité de membre au titre du paragraphe 3 du présent article, une organisation d'intégration économique régionale doit être composée d'États souverains dont une majorité sont membres de l'Organisation et doit posséder des compétences transférées par ses États Membres pour un éventail de questions qui sont du ressort de l'Organisation, y compris le pouvoir de prendre des décisions sur ces questions qui engagent ses États Membres.
5. Chaque organisation d'intégration économique régionale qui dépose une demande d'admission à l'Organisation présente, en même temps que sa demande, une déclaration de compétence précisant les questions pour lesquelles ses États Membres lui ont transféré compétence.
6. Les États Membres d'une Organisation Membre sont réputés conserver leurs compétences sur toutes questions pour lesquelles des transferts de compétences n'ont pas été spécifiquement déclarés ou notifiés à l'Organisation.
7. Tout changement dans la répartition des compétences entre l'Organisation Membre et ses États Membres est notifié par l'Organisation Membre ou ses États Membres au Directeur général, qui transmet cette information aux autres États Membres de l'Organisation.

8. Une Organisation Membre exerce les droits liés à sa qualité de membre en alternance avec ses États Membres qui sont membres de l'Organisation, conformément aux règles fixées par la Conférence et dans les domaines de leurs compétences respectives.

9. Sauf dispositions contraires stipulées dans le présent article, une Organisation Membre peut participer, pour les questions relevant de sa compétence, à toute réunion de l'Organisation, y compris toute réunion du Conseil ou d'un autre organe, autre que les organes à composition restreinte dont il est question ci-dessous, à laquelle l'un quelconque de ses États Membres est habilité à participer. Une Organisation Membre ne peut être éligible à ces organes ni y être nommée, non plus qu'à tous organes créés conjointement avec d'autres organisations. Une Organisation Membre n'a pas le droit de participer aux organes à composition restreinte spécifiés dans des règlements adoptés par la Conférence.

10. Sauf dispositions contraires stipulées dans le présent Acte constitutif ou dans les règles adoptées par la Conférence et nonobstant le paragraphe 4 de l'article III, une Organisation Membre peut disposer, pour les questions relevant de sa compétence, dans toute réunion de l'Organisation à laquelle elle est habilitée à participer, d'un nombre de voix égal au nombre de ses États Membres habilités à voter à cette réunion. Lorsqu'une Organisation Membre exerce son droit de vote, ses États Membres n'exercent pas le leur et inversement.

11. La Conférence peut, sous réserve des conditions de majorité et de quorum énoncées au paragraphe 2 ci-dessus, admettre à la qualité de membre associé à l'Organisation tout territoire ou groupe de territoires n'ayant pas la responsabilité de la conduite de ses relations internationales, sur demande faite au nom de ce territoire ou groupe de territoires par l'État Membre ou par l'autorité responsable de la conduite de ses relations internationales. L'État Membre ou l'autorité en question dépose un instrument officiel par lequel il accepte, au nom du membre associé dont l'admission est demandée, les obligations découlant de l'Acte constitutif en vigueur au moment de l'admission et la responsabilité d'assurer, en ce qui concerne ledit membre associé, l'observation des dispositions du paragraphe 4 de [l'article VIII](#), des paragraphes 1 et 2 de [l'article XVI](#) et des paragraphes 2 et 3 de [l'article XVIII](#) du présent Acte constitutif.

12. La nature et l'étendue des droits et des obligations des membres associés sont définies dans les articles pertinents du présent Acte constitutif et des règlements de l'Organisation.

13. Les États Membres et les membres associés acquièrent la qualité de membre ou de membre associé à compter du jour où la Conférence a approuvé leur demande d'admission.

Article III **Conférence**

1. L'Organisation comporte une Conférence à laquelle les membres et les membres associés sont représentés chacun par un délégué. Les membres associés participent aux délibérations de la Conférence, mais ils ne peuvent y exercer de fonctions et n'ont pas le droit de vote.

2. Chacun des États Membres et des membres associés peut en outre faire accompagner son délégué de suppléants, d'adjoints et de conseillers. La Conférence fixe les conditions dans lesquelles ces suppléants, adjoints et conseillers participent aux débats; toutefois, cette participation ne comporte pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant, un adjoint ou un conseiller remplace le délégué.

3. Aucun délégué ne peut représenter plus d'un État Membre ou membre associé.
4. Chaque État Membre ne dispose que d'une voix. Un État Membre en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de la Conférence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années civiles précédentes. La Conférence peut néanmoins autoriser ce membre à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.
5. La Conférence peut inviter les organisations internationales dont les activités s'exercent dans des domaines connexes à ceux de l'Organisation à se faire représenter à ses sessions dans les conditions fixées par la Conférence. Les représentants de ces organisations n'ont pas le droit de vote.
6. La Conférence se réunit tous les deux ans en session ordinaire. Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire:
 - a) si, à l'une quelconque de ses sessions ordinaires, elle décide à la majorité des suffrages exprimés de se réunir l'année suivante;
 - b) si le Conseil donne à cet effet instruction au Directeur général, ou si demande en est faite par un tiers au moins des États Membres.
7. La Conférence élit son propre bureau.
8. Sauf dispositions contraires stipulées dans le présent acte ou dans les règlements établis par elle, la Conférence prend toutes ses décisions à la majorité des suffrages exprimés.
9. La Conférence est assistée d'un Comité de la sécurité alimentaire mondiale. Ce Comité rend compte à la Conférence et à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social (ECOSOC) et de la Conférence. Sa composition et son mandat sont déterminés par des règles adoptées par la Conférence.

Article IV

Fonctions de la Conférence

1. La Conférence arrête la politique générale et approuve le budget de l'Organisation; elle exerce tous autres pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte.
2. La Conférence adopte le Règlement général et le Règlement financier de l'Organisation.
3. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, faire aux États Membres et aux membres associés des recommandations sur les questions relatives à l'alimentation et à l'agriculture, aux fins d'examen et de mise en œuvre par une action nationale.
4. La Conférence peut faire des recommandations à toute organisation internationale sur toute question en rapport avec les buts de l'Organisation.
5. La Conférence peut reconsidérer toute décision adoptée par le Conseil, ou par les commissions ou comités de la Conférence ou du Conseil, ou par les organes subsidiaires de ces commissions ou comités.

6. La Conférence peut établir des Conférences régionales, selon que de besoin. Le statut, les fonctions et les procédures de compte rendu des Conférences régionales sont déterminés par la Conférence.

Article V

Conseil de l'Organisation

1. La Conférence élit le Conseil de l'Organisation. Le Conseil se compose de 49 États Membres qui y délèguent chacun un représentant et ne disposent chacun que d'une voix. Chaque membre du Conseil peut en outre faire accompagner son représentant de suppléants, d'adjoints et de conseillers. Le Conseil fixe les conditions dans lesquelles les suppléants, adjoints et conseillers participent aux débats; toutefois cette participation ne comporte pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant, un adjoint ou un conseiller remplace le représentant. Aucun représentant ne peut représenter plus d'un membre du Conseil. Les règles relatives à la durée et aux autres conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil sont fixées par la Conférence.

2. La Conférence nomme, en outre, un président du Conseil, indépendant.

3. Le Conseil détient les pouvoirs que lui délègue la Conférence; toutefois cette délégation ne s'étend pas aux pouvoirs énoncés aux paragraphes 2, 3 et 11 de [l'article II](#), à [l'article IV](#), au paragraphe 1 de [l'article VII](#), à [l'article XII](#), au paragraphe 4 de [l'article XIII](#), aux paragraphes 1 et 6 de [l'article XIV](#) et à [l'article XX](#) du présent acte.

4. Le Conseil nomme les membres de son Bureau autres que le président et, sous réserve des décisions de la Conférence, adopte son propre Règlement intérieur.

5. Sauf dispositions contraires stipulées dans le présent acte ou dans les règlements établis par la Conférence ou par le Conseil, ce dernier prend toutes ses décisions à la majorité des suffrages exprimés.

6. Dans l'exécution de ses fonctions, le Conseil est assisté:

- a) d'un Comité du programme, d'un Comité financier et d'un Comité des questions constitutionnelles et juridiques, qui rendent compte au Conseil; et
- b) d'un Comité des produits, d'un Comité des pêches, d'un Comité des forêts et d'un Comité de l'agriculture, qui rendent compte au Conseil sur les questions relatives au programme et au budget et à la Conférence sur les questions de politiques et de réglementation.

7. La composition et le mandat des Comités visés au paragraphe 6 sont régis par des règles adoptées par la Conférence.

Article VI

Commissions, comités, conférences, groupes de travail et consultations

1. La Conférence ou le Conseil peuvent établir des commissions ouvertes à tous les États Membres et membres associés, ou des commissions régionales ouvertes à tous les États Membres et membres associés dont les territoires sont situés en totalité ou en partie dans une ou plusieurs régions, ces organismes étant chargés d'émettre des avis sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et de coordonner cette mise en œuvre. La Conférence ou le Conseil peuvent également établir, conjointement avec d'autres organisations intergouvernementales, des commissions mixtes ouvertes à tous les États

Membres et membres associés de l'Organisation et des autres organisations intéressées, ou des commissions régionales mixtes, ouvertes à tous les États Membres et membres associés de l'Organisation et des autres organisations intéressées, dont les territoires sont situés en totalité ou en partie dans la région considérée.

2. La Conférence, le Conseil ou, dans le cadre d'une autorisation de la Conférence ou du Conseil, le Directeur général, peuvent établir des comités et des groupes de travail chargés de procéder à des études et d'établir des rapports sur toute question en rapport avec les buts de l'Organisation. Ces comités et ces groupes de travail se composent soit d'États Membres et de membres associés choisis, soit d'individus désignés à titre personnel en raison de leur compétence technique particulière. La Conférence, le Conseil ou, dans le cadre d'une autorisation de la Conférence ou du Conseil, le Directeur général, peuvent également établir, conjointement avec d'autres organisations intergouvernementales, des comités et des groupes de travail mixtes composés soit d'États Membres et de membres associés de l'Organisation et des autres organisations intéressées, soit d'individus désignés à titre personnel. Les États Membres et membres associés choisis sont désignés, en ce qui concerne l'Organisation, soit par la Conférence ou le Conseil, soit par le Directeur général si la Conférence ou le Conseil en décident ainsi. Les individus nommés à titre personnel sont désignés, en ce qui concerne l'Organisation, soit par la Conférence, le Conseil, des États Membres ou des membres associés choisis, soit par le Directeur général, selon la décision de la Conférence ou du Conseil.

3. La Conférence, le Conseil ou, dans le cadre d'une autorisation de la Conférence ou du Conseil, le Directeur général, déterminent dans chaque cas le mandat des commissions, comités et groupes de travail créés par la Conférence, le Conseil ou le Directeur général suivant le cas, ainsi que les modalités selon lesquelles ils font rapport. Les commissions et comités peuvent adopter leur propre règlement intérieur et des amendements à ce dernier, qui entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par le Directeur général. Le mandat des commissions, comités et groupes de travail mixtes, établis conjointement avec d'autres organisations intergouvernementales, ainsi que les modalités selon lesquelles ils font rapport, sont déterminés de concert avec les autres organisations intéressées.

4. Le Directeur général peut établir, en consultation avec les États Membres, les membres associés et les commissions nationales de liaison avec la FAO, des listes d'experts en vue d'instituer des consultations avec des spécialistes de premier plan dans les divers domaines d'activité de l'Organisation. Le Directeur général peut, en vue de consultations portant sur des questions précises, convoquer la totalité ou certains des experts figurant sur ces listes.

5. La Conférence, le Conseil ou, dans le cadre d'une autorisation de la Conférence ou du Conseil, le Directeur général, peuvent convoquer des conférences générales, régionales, techniques ou autres, des groupes de travail ou des consultations réunissant les États Membres et les membres associés. La Conférence, le Conseil ou le Directeur général fixent le mandat de ces réunions et les modalités selon lesquelles elles font rapport; ils peuvent également prévoir la participation aux conférences, groupes de travail et consultations en question, selon des modalités déterminées par eux, d'organisations nationales et internationales s'occupant de nutrition, d'alimentation et d'agriculture.

6. Si le Directeur général est convaincu de la nécessité d'une action d'urgence, il peut établir les comités et groupes de travail et convoquer les conférences, groupes de travail et consultations prévus aux paragraphes 2 et 5 ci-dessus. Il porte ces mesures à la connaissance des États Membres et des membres associés et fait rapport à ce sujet à la session suivante du Conseil.

7. Les membres associés qui font partie des commissions, comités ou groupes de travail ou qui participent aux conférences, groupes de travail ou consultations dont il est question aux paragraphes 1, 2 et 5 ci-dessus, ont le droit de prendre part aux délibérations des commissions, comités, conférences, groupes de travail et consultations en question, mais ils ne peuvent y exercer de fonctions et n'ont pas le droit de vote.

Article VII

Directeur général

1. L'Organisation a un Directeur général nommé par la Conférence pour un mandat de quatre ans. Le Directeur général n'est rééligible qu'une seule fois pour un mandat de quatre ans.

2. La nomination du Directeur général en vertu du présent article se fait suivant la procédure et dans les conditions que la Conférence détermine.

3. Si le poste de Directeur général devient vacant avant l'expiration du mandat du titulaire, la Conférence, soit à sa session ordinaire suivante, soit à une session extraordinaire convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 6 de [l'article III](#) du présent Acte constitutif, nomme un Directeur général en conformité des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article. La durée du mandat d'un Directeur général nommé lors d'une session extraordinaire expire après la deuxième session ordinaire de la Conférence à compter de la date de sa nomination, conformément à la séquence relative aux mandats du Directeur général fixée par la Conférence.

4. Sous réserve du droit de contrôle général de la Conférence et du Conseil, le Directeur général a pleins pouvoirs et autorité pour diriger les travaux de l'Organisation.

5. Le Directeur général, ou un représentant désigné par lui, participe, sans droit de vote, à toutes les séances de la Conférence et du Conseil et soumet à leur examen toutes propositions en vue d'une action appropriée relative aux questions dont ces organes sont saisis.

Article VIII

Personnel

1. Les fonctionnaires de l'Organisation sont nommés par le Directeur général conformément à un règlement adopté par la Conférence.

2. Les fonctionnaires de l'Organisation sont responsables devant le Directeur général. Leurs fonctions ont un caractère purement international et ils ne peuvent solliciter ni recevoir d'instructions à leur sujet d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Les États Membres et les membres associés s'engagent à respecter pleinement le caractère international des fonctions incombant au personnel et à n'exercer aucune influence à l'égard d'un quelconque de leurs nationaux, dans l'exercice desdites fonctions.

3. Dans le choix des membres du personnel, le Directeur général doit, compte tenu de l'importance primordiale de s'assurer les services de personnes présentant les plus hautes qualités de travail et de compétence technique, ne pas perdre de vue l'intérêt d'un recrutement établi selon une répartition géographique aussi large que possible.

4. Chacun des États Membres et des membres associés s'engage, dans toute la mesure où sa procédure constitutionnelle le lui permet, à octroyer au Directeur général et au personnel de direction les privilèges et immunités diplomatiques, et aux autres membres du personnel, toutes facilités et immunités d'usage pour le personnel non diplomatique attaché

aux missions diplomatiques, ou à faire bénéficier ceux-ci des immunités et facilités qui seraient à l'avenir accordées au personnel similaire d'organisations publiques internationales.

Article IX

Siège

Le siège de l'Organisation est fixé par la Conférence.

Article X

Bureaux régionaux et services de liaison

1. Le Directeur général peut, avec l'approbation de la Conférence, établir des bureaux régionaux et sous-régionaux.
2. Le Directeur général peut nommer des agents chargés de la liaison soit avec des États, soit dans certaines régions particulières, avec l'agrément des gouvernements intéressés.

Article XI

Rapports à fournir par les États Membres et les membres associés

1. Les États Membres et les membres associés adressent régulièrement au Directeur général, dès leur publication, les textes de lois et règlements portant sur les questions relevant de la compétence de l'Organisation que le Directeur général juge utiles aux fins poursuivies par l'Organisation.
2. À ce même titre, les États Membres et les membres associés adressent régulièrement au Directeur général les renseignements statistiques, techniques et autres qui sont publiés ou diffusés par les gouvernements ou qu'ils sont en mesure d'obtenir sans difficulté. Le Directeur général précise, de temps à autre, la nature des renseignements les plus utiles à l'Organisation et la forme sous laquelle ils devraient être fournis.
3. Tout État Membre et membre associé peut être invité à fournir, à telles époques et sous telle forme qu'indiqueront la Conférence, le Conseil ou le Directeur général, d'autres renseignements, rapports ou documents portant sur les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation, y compris des rapports sur les mesures prises pour donner suite aux résolutions ou recommandations de la Conférence.

Article XII

Relations avec les Nations Unies

1. L'Organisation se tient en rapport avec les Nations Unies en sa qualité d'institution spécialisée conformément aux termes de l'article 57 de la Charte des Nations Unies¹.
2. Les accords déterminant les rapports entre l'Organisation et les Nations Unies sont soumis à l'approbation de la Conférence.

¹ L'article 57 de la Charte des Nations Unies est ainsi conçu: «1. Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 63». «2. Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression "institutions spécialisées".»

L'article 63 est ainsi conçu: «1. Le Conseil économique et social peut conclure avec toute institution visée à l'article 57 des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.»

«2. Il peut coordonner l'activité des institutions spécialisées en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations, ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée générale et aux Membres des Nations Unies.»

Article XIII**Coopération avec les organisations et les personnes privées**

1. Afin d'assurer une coopération étroite entre l'Organisation et d'autres organisations internationales ayant des fonctions connexes, la Conférence peut conclure avec les autorités compétentes de ces organisations des accords répartissant les fonctions et fixant les modalités de coopération.
2. Le Directeur général peut, sous réserve des décisions de la Conférence, conclure avec d'autres organisations intergouvernementales des accords relatifs à l'entretien de services communs, à l'adoption de mesures communes en matière de recrutement, de formation, de conditions d'emploi, d'échanges de personnel et autres questions connexes.
3. La Conférence peut approuver des accords plaçant sous l'autorité de l'Organisation d'autres organisations internationales dont l'activité s'exerce dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture, suivant des conditions arrêtées de concert avec les autorités compétentes des organisations intéressées.
4. La Conférence fixe les règles à suivre pour assurer toute consultation utile avec les gouvernements sur les relations entre l'Organisation et les institutions nationales ou les personnes privées.

Article XIV**Conventions et accords**

1. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et conformément à la procédure adoptée par elle, approuver et soumettre à l'examen des États Membres des conventions et accords relatifs à l'alimentation et à l'agriculture.
2. Le Conseil, suivant une procédure à adopter par la Conférence, peut, à condition que les deux tiers de ses membres y soient favorables, approuver et soumettre à l'examen des États Membres:
 - a) des accords relatifs à l'alimentation et à l'agriculture qui intéressent spécialement les États Membres de zones géographiques déterminées par ces accords et ne sont destinés à s'appliquer qu'à ces zones;
 - b) des conventions ou accords complémentaires destinés à assurer l'application de tout accord ou convention entrés en vigueur en vertu des dispositions des paragraphes 1 ou 2a).
3. Les conventions et accords et les conventions et accords complémentaires:
 - a) sont présentés à la Conférence ou au Conseil par l'intermédiaire du Directeur général, de la part de la réunion ou de la conférence technique réunissant des États Membres qui a aidé à établir le projet de convention ou d'accord et proposé qu'il soit soumis aux États Membres intéressés en vue de leur adhésion;
 - b) précisent quels États Membres de l'Organisation et États non membres faisant partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et quelles organisations d'intégration économique régionale, y compris les Organisations Membres, auxquelles leurs États Membres ont transféré des compétences sur les questions entrant dans le cadre des conventions, accords, conventions ou accords

complémentaires, y compris le pouvoir de conclure des traités relatifs à de telles questions, peuvent y adhérer et combien d'États Membres doivent avoir adhéré pour que la convention, l'accord, la convention ou l'accord complémentaires entrent en vigueur, ces dispositions étant destinées à assurer que l'existence de l'instrument en question aidera effectivement à atteindre les objectifs visés. Dans le cas de conventions, accords, conventions ou accords complémentaires instituant des commissions ou comités, la participation des États non membres de l'Organisation faisant partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou celle d'organisations d'intégration économique régionale autres que les Organisations Membres est subordonnée en outre à l'approbation préalable des deux tiers au moins des membres de la commission ou du comité intéressé. Lorsqu'une convention, un accord, une convention ou un accord complémentaires stipulent qu'une Organisation Membre ou une organisation d'intégration économique régionale qui n'est pas une Organisation Membre peut en devenir partie, les droits de vote conférés à de telles organisations et les autres modalités de participation doivent y être définis. Tels convention, accord, convention ou accord complémentaires doivent stipuler que, lorsque les États Membres de l'organisation en question ne sont pas parties à tels convention, accord, convention ou accord complémentaires et que les autres parties n'exercent qu'un seul droit de vote, l'organisation n'a droit qu'à une voix dans tout organe créé en vertu de tels convention, accord, convention ou accord complémentaires, mais jouit de droits égaux à ceux des États Membres parties auxdits convention, accord, convention ou accord complémentaires en ce qui concerne la participation à ces organes;

- c) ne doivent pas entraîner pour les États Membres qui n'y sont pas parties d'obligations financières autres que leur contribution au budget de l'Organisation, telle qu'elle est prévue au paragraphe 2 de [l'article XVIII](#) du présent acte.

4. Toute convention, tout accord, toute convention ou tout accord complémentaires approuvés par la Conférence ou le Conseil en vue de leur soumission aux États Membres entrent en vigueur, pour chaque partie contractante, de la manière prescrite par la convention, l'accord, la convention ou l'accord complémentaires.

5. En ce qui concerne les membres associés, les conventions, accords, conventions et accords complémentaires sont soumis à l'autorité qui est responsable de la conduite des relations internationales du membre associé intéressé.

6. La Conférence adopte les règles à suivre pour assurer toute consultation utile avec les gouvernements et toute préparation technique appropriée avant l'examen, par la Conférence ou par le Conseil, des propositions de conventions, d'accords, de conventions et d'accords complémentaires.

7. Deux exemplaires, rédigés dans la langue ou les langues faisant foi, de toute convention, de tout accord, ou de toute convention ou tout accord complémentaires approuvés par la Conférence ou par le Conseil, sont authentifiés par apposition des signatures du Président de la Conférence ou du Président du Conseil, selon le cas, et du Directeur général. L'un de ces exemplaires est déposé aux archives de l'Organisation. L'autre est transmis au Secrétaire général des Nations Unies pour être enregistré lorsque la convention, l'accord, la convention ou l'accord complémentaires entrent en vigueur par suite des dispositions prises en vertu du présent article. En outre, le Directeur général certifie des copies de ces conventions, accords, conventions ou accords complémentaires et

en transmet une à chaque État Membre de l'Organisation, ainsi qu'à tels États non membres ou organisations d'intégration économique régionale qui peuvent devenir parties à la convention, à l'accord, à la convention ou à l'accord complémentaires.

Article XV

Accords entre l'Organisation et des États Membres

1. La Conférence peut autoriser le Directeur général à conclure des accords avec des États Membres en vue de la création d'institutions internationales chargées de questions relatives à l'alimentation et à l'agriculture.
2. Conformément à une décision de principe prise par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, le Directeur général peut négocier et conclure de semblables accords sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-après.
3. La signature desdits accords par le Directeur général est subordonnée à leur approbation préalable par la Conférence, décidée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La Conférence peut, dans un cas ou des cas particuliers, déléguer au Conseil le pouvoir d'approuver ces accords à la majorité des deux tiers au moins de ses membres.

Article XVI

Statut juridique

1. L'Organisation a la personnalité juridique pour accomplir tout acte juridique conforme à son objet dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte.
2. Chacun des États Membres et des membres associés s'engage, dans toute la mesure où sa procédure constitutionnelle le lui permet, à faire bénéficier l'Organisation de toutes les immunités et facilités qu'il accorde aux missions diplomatiques, y compris l'inviolabilité des locaux et archives, l'immunité de juridiction et les exemptions fiscales.
3. La Conférence prend les dispositions nécessaires pour soumettre à une juridiction administrative les conflits relatifs aux conditions de nomination et d'emploi des membres du personnel.

Article XVII

Interprétation de l'Acte constitutif et règlement des questions juridiques

1. Toute question ou tout litige relatif à l'interprétation du présent acte, et n'ayant pas été réglé par la Conférence, est porté devant la Cour internationale de Justice dans les conditions prévues par le Statut de la Cour, ou devant tout autre organisme que désigne la Conférence.
2. Toute requête d'avis consultatif à l'occasion des activités de l'Organisation est présentée à la Cour internationale de Justice dans les conditions prévues par tous accords conclus entre l'Organisation et les Nations Unies.
3. Le renvoi de toute question ou de tout litige en application des dispositions du présent article, ou l'introduction de toute requête d'avis consultatif, s'effectue suivant des modalités à fixer par la Conférence.

Article XVIII**Budget et contributions**

1. Le Directeur général soumet le budget de l'Organisation à l'approbation de la Conférence lors de chaque session ordinaire.
2. Chacun des États Membres et des membres associés s'engage à verser annuellement à l'Organisation sa part contributive au budget, part déterminée par la Conférence. En déterminant la contribution des États Membres et des membres associés, la Conférence tient compte de la différence de statut entre les États Membres et les membres associés.
3. Chacun des États Membres et des membres associés, dès l'acceptation de sa demande d'admission, verse une première contribution au budget de l'exercice financier en cours, déterminée par la Conférence.
4. L'exercice financier de l'Organisation est constitué par les deux années civiles qui suivent la date normale de la session ordinaire de la Conférence, à moins que celle-ci n'en décide autrement.
5. Les décisions relatives au montant du budget sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
6. Une Organisation Membre n'est pas tenue de contribuer au budget selon les termes du paragraphe 2 du présent article, mais verse à l'Organisation une somme à déterminer par la Conférence afin de couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de membre de l'Organisation. Une Organisation Membre ne prend pas part au vote concernant le budget.

Article XIX**Retrait des États Membres et des membres associés**

Après un délai de quatre ans à compter du jour de son adhésion au présent acte, tout État Membre peut, à tout moment, notifier son retrait de l'Organisation. La notification du retrait d'un membre associé est donnée par l'État Membre ou par l'autorité qui a la responsabilité de la conduite de ses relations internationales. Ce retrait devient effectif un an après le jour où il a été notifié au Directeur général. Tout État Membre qui a notifié son retrait ou tout membre associé dont le retrait a été notifié demeure redevable de sa contribution pour la totalité de l'année civile au cours de laquelle ce retrait devient effectif.

Article XX**Amendements à l'Acte constitutif**

1. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender le présent acte; cette majorité doit néanmoins être supérieure à la moitié du nombre total des États Membres de l'Organisation.
2. Tout amendement n'entraînant pas de nouvelles obligations pour les États Membres ni pour les membres associés prend immédiatement effet, sauf dispositions contraires de la résolution aux termes de laquelle il est adopté. Tout amendement entraînant de nouvelles obligations pour les États Membres et les membres associés prend effet pour les États Membres et les membres associés devenus parties à ce texte du jour où les deux tiers du nombre total des États Membres de l'Organisation auront notifié leur adhésion;

l'amendement deviendra ultérieurement applicable aux autres États Membres ou membres associés dès l'instant où ils y auront adhéré. En ce qui concerne les membres associés, l'adhésion aux amendements entraînant de nouvelles obligations est notifiée en leur nom par l'État Membre ou par l'autorité qui a la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales.

3. Les propositions d'amendement à l'Acte constitutif sont présentées soit par le Conseil, soit par un État Membre, dans une communication adressée au Directeur général. Celui-ci avise immédiatement tous les États Membres et membres associés de toute proposition d'amendement.

4. Aucune proposition d'amendement à l'Acte constitutif ne peut être portée à l'ordre du jour d'une session de la Conférence à moins que notification n'en ait été donnée par le Directeur général aux États Membres et aux membres associés 120 jours au plus tard avant l'ouverture de la session.

Article XXI

Entrée en vigueur de l'Acte constitutif

1. Le présent acte est ouvert à l'acceptation des États énumérés à l'annexe I.

2. L'instrument d'acceptation est transmis par chaque gouvernement à la Commission intérimaire des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qui en notifie la réception aux gouvernements des États énumérés à l'annexe I. L'acceptation peut être notifiée à la Commission intérimaire par l'intermédiaire d'un représentant diplomatique, auquel cas l'instrument d'acceptation doit être transmis à la Commission aussitôt que possible.

3. Après réception de 20 avis d'acceptation, la Commission intérimaire prend les dispositions nécessaires pour faire signer le présent acte en un seul exemplaire par les représentants diplomatiques, dûment autorisés à cet effet, des États qui ont signifié leur acceptation et, dès que le texte aura été signé au nom d'au moins 20 des États énumérés à l'annexe I, le présent acte entrera immédiatement en vigueur.

4. Les acceptations notifiées après l'entrée en vigueur du présent acte prennent effet dès que la Commission intérimaire, ou l'Organisation, les a reçues.

Article XXII

Textes authentiques de l'Acte constitutif

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de l'Acte constitutif font également foi.

Annexe I**États pouvant être admis comme membres originaires**

Australie	Irak
Belgique	Iran
Bolivie	Islande
Brésil	Libéria
Canada	Luxembourg
Chili	Mexique
Chine	Nicaragua
Colombie	Norvège
Commonwealth des Philippines	Nouvelle-Zélande
Costa Rica	Panama
Cuba	Paraguay
Danemark	Pays-Bas
Egypte	Pérou
El Salvador	Pologne
Equateur	République Dominicaine
États-Unis d'Amérique	Royaume-Uni
Ethiopie	Tchécoslovaquie
France	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Grèce	Union Sud-Africaine
Guatemala	Uruguay
Haïti	Venezuela
Honduras	Yougoslavie
Inde	

B. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION

A. LA CONFÉRENCE

Article premier

Sessions de la Conférence

1. La session ordinaire de la Conférence se tient au siège de l'Organisation, en juin, sauf décision contraire de la Conférence lors d'une session antérieure ou décision du Conseil dans des cas exceptionnels. Aux fins de l'Acte constitutif, du présent règlement et du Règlement financier, l'expression «session ordinaire» s'entend de la session biennale prévue au paragraphe 6 de [l'article III](#) de l'Acte constitutif et les expressions «période biennale» et «exercice financier» s'entendent de la période de deux ans commençant le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle se tient normalement la session ordinaire de la Conférence conformément aux dispositions du présent paragraphe. Toute autre session, qu'elle soit convoquée en application d'une décision de la Conférence ou en vertu du paragraphe 2 du présent article, est une session extraordinaire.

2. Sur instructions du Conseil ou sur demande d'au moins un tiers des États Membres, le Directeur général convoque dans un délai de six mois à dater de ces instructions ou de cette demande une session extraordinaire de la Conférence, à la date et au lieu fixés par le Conseil.

3. Le Directeur général avise de la réunion de toute session les États Membres, les membres associés et les organisations internationales qui peuvent se faire représenter à la Conférence en application du paragraphe 5 de l'article III de l'Acte constitutif ainsi que de [l'article XVII](#) du présent règlement. Les avis de convocation sont expédiés au moins 90 jours avant l'ouverture d'une session ordinaire et au moins 30 jours avant l'ouverture d'une session extraordinaire. Les organisations internationales en question sont désignées ci-après par l'expression «organisations internationales participantes».

Article II

Ordre du jour

Sessions ordinaires

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de la Conférence est établi par le Directeur général et transmis aux États Membres, aux membres associés et aux organisations internationales participantes 90 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

2. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire comprend¹:

- a) toutes les questions dont l'inscription a été décidée par la Conférence lors d'une session antérieure;
- b) les questions approuvées par le Conseil, après consultation avec le Directeur général; et

¹ Voir Résolution 7/2009 « Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate (PAI) concernant la Conférence » dans le Volume II des Textes fondamentaux.

- c)
- i. l'examen de la situation de l'alimentation et de l'agriculture et des programmes des États Membres et des membres associés à la lumière de rapports du Conseil et du Directeur général dans lesquels sont soulignées les questions de principe qui demandent à être examinées par la Conférence ou qui pourraient faire l'objet d'une recommandation formelle de sa part en vertu du paragraphe 3 de [l'article IV](#) de l'Acte constitutif;
 - ii. le rapport du Directeur général sur le travail de l'Organisation;
 - iii. l'examen du Plan à moyen terme et, selon qu'il convient, du Cadre stratégique;
 - iv. le projet de programme de travail et les propositions budgétaires du Directeur général pour l'exercice financier suivant, accompagnés du rapport du Conseil sur les comptes définitifs vérifiés de l'Organisation pour l'exercice financier précédent;
 - v. l'examen des activités de l'Organisation au titre du Programme des Nations Unies pour le développement et la formulation d'avis indiquant au Directeur général dans quel sens il y a lieu de développer ces activités;
 - vi. le rapport du Conseil sur son activité;
 - vii. les demandes éventuelles d'admission à la qualité d'État Membre ou de membre associé de l'Organisation, conformément aux dispositions de [l'article XIX](#) du présent règlement;
 - viii. les élections au Conseil et la nomination du Président du Conseil, conformément aux dispositions des [articles XXII](#) et [XXIII](#) du présent règlement;
 - ix. les amendements éventuels à l'Acte constitutif, conformément aux dispositions de [l'article XX](#) de l'Acte constitutif;
 - x. toute question dont l'inscription a été demandée par l'Organisation des Nations Unies ou par une institution spécialisée des Nations Unies et approuvée par le Conseil après consultation avec le Directeur général;
 - xi. le nouvel examen du barème des contributions, s'il est soit recommandé, soit demandé en application du paragraphe (d) de [l'article XX](#) du présent règlement;
 - xii. l'examen, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de [l'article V](#) de l'Acte constitutif, des rapports du Comité des produits, du Comité des pêches, du Comité des forêts, du Comité de l'agriculture et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale sur des questions relatives aux politiques et à la réglementation;
 - xiii. l'examen, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de [l'article IV](#) de l'Acte constitutif et de [l'article XXXV](#) du présent règlement, des rapports des Conférences régionales sur des questions relatives aux politiques et à la réglementation.

Sessions extraordinaires

3. L'ordre du jour provisoire de chaque session extraordinaire de la Conférence est établi par le Directeur général et transmis aux États Membres, aux membres associés et aux organisations internationales participantes 30 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

4. L'ordre du jour provisoire de chaque session extraordinaire comprend:
- a) toute question dont l'inscription à l'ordre du jour de ladite session a été décidée par la Conférence lors d'une session antérieure;
 - b) les questions approuvées par le Conseil après consultation avec le Directeur général;
 - c) toute question dont un tiers des États Membres ont proposé l'examen en demandant la convocation d'une session extraordinaire, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de [l'article premier](#) du présent règlement;
 - d) les élections aux sièges vacants du Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 6 de [l'article XXII](#) du présent règlement;
 - e) les demandes éventuelles d'admission à la qualité d'État Membre ou de membre associé de l'Organisation conformément aux dispositions de [l'article XIX](#) du présent règlement.

Sessions ordinaires et extraordinaires

5. Tout État Membre, ou tout membre associé agissant dans les limites de son statut, peut, 30 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session, demander au Directeur général l'inscription à l'ordre du jour de questions particulières. Ces questions sont inscrites sur une liste supplémentaire qui est transmise aux États Membres et aux membres associés 20 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session. Cette liste est soumise au Bureau pour recommandation à la Conférence.

6. Au cours de l'une quelconque de ses sessions, la Conférence peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, ajouter à l'ordre du jour toute question proposée par un État Membre, ou par un membre associé agissant dans les limites de son statut. Toutefois, l'examen de cette question est subordonné à la présentation d'un rapport établi par le Directeur général sur les incidences éventuelles d'ordre technique, administratif et financier de cette proposition, à moins que, pour des raisons d'urgence, la Conférence n'en décide autrement.

7. Les propositions formulées par les États Membres ou par les membres associés concernant l'inscription de questions à l'ordre du jour de toute session de la Conférence, autres que celles soumises au cours de la session, sont adressées au Directeur général qui les soumet au Bureau en y joignant un rapport sur leurs incidences éventuelles d'ordre technique, administratif et financier. Toutes propositions relatives à l'ordre du jour présentées par un État Membre ou par un membre associé doivent être accompagnées de mémorandums explicatifs et, si possible, de toute la documentation essentielle ou, s'il y a lieu, de projets de résolution.

8. Lorsqu'un point, dont l'inscription à l'ordre du jour d'une session de la Conférence est proposée conformément aux dispositions du présent règlement, contient une proposition tendant à ce que l'Organisation entreprenne de nouvelles activités se rapportant à des questions qui intéressent directement l'Organisation des Nations Unies ou une ou plusieurs des autres institutions spécialisées des Nations Unies ou d'autres organisations intergouvernementales dont les relations avec l'Organisation sont réglées par un accord, le Directeur général consulte ces organisations et fait rapport à la Conférence sur les moyens propres à assurer un emploi coordonné des ressources des organisations dont il s'agit. Lorsqu'une proposition, présentée au cours d'une session et tendant à ce que l'Organisation entreprenne de nouvelles activités, se rapporte à des questions qui intéressent directement

l'Organisation des Nations Unies ou une ou plusieurs des autres organisations visées ci-dessus, le Directeur général, après avoir consulté, si possible, les représentants de l'autre organisation ou des autres organisations intéressées qui assistent à la session, attirera l'attention de la Conférence sur l'intérêt que l'autre organisation ou les autres organisations peuvent avoir à cette proposition. Avant de prendre une décision sur ces propositions, la Conférence s'assure que les organisations intéressées ont été dûment consultées ou prend les dispositions nécessaires en vue de telles consultations.

9. Sauf dispositions contraires du présent règlement et du Règlement financier, le Directeur général transmet aux États Membres, aux membres associés et aux organisations internationales participantes, en même temps qu'il leur communique l'ordre du jour d'une session quelconque de la Conférence ou aussitôt que possible après, copie de tous rapports et autres documents ayant trait aux questions inscrites à l'ordre du jour et devant être soumis à la Conférence au cours de la session. Le projet de programme de travail et les propositions budgétaires du Directeur général pour l'exercice financier suivant doivent, autant que possible, être accompagnés du rapport conjoint établi par le Comité du programme et le Comité financier en vertu du paragraphe 3 de [l'article XXVIII](#) du présent règlement.

10. La Conférence ne peut en aucun cas commencer la discussion d'une question figurant à l'ordre du jour avant l'expiration d'un délai de 72 heures à compter du moment où les documents visés aux paragraphes 6 ou 9 ont été communiqués aux délégations.

11. Lors de chaque session, l'ordre du jour provisoire, accompagné, le cas échéant, de la liste supplémentaire de questions approuvée par le Bureau, est soumis à l'approbation de la Conférence aussitôt que possible après l'ouverture de la session. Il devient l'ordre du jour de la Conférence dès qu'il a été approuvé par elle, avec ou sans modifications.

Article III

Délégations et Pouvoirs

1. Aux fins du présent règlement, le terme «délégation» s'entend de toutes les personnes nommées par un État Membre ou par un membre associé pour assister à une session de la Conférence, à savoir le délégué et ses suppléants, ses adjoints et ses conseillers.

2. Les pouvoirs des délégués, suppléants, adjoints et conseillers, ainsi que ceux des représentants des organisations internationales participantes doivent, dans toute la mesure possible, être communiqués au Directeur général 15 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de chaque session de la Conférence. Les pouvoirs des délégués, suppléants, adjoints et conseillers sont conférés par le chef de l'État, le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères ou le ministre intéressé, ou en leur nom. Tout représentant permanent auprès de l'Organisation est dispensé de présenter des pouvoirs spéciaux, si la lettre l'accréditant auprès de l'Organisation stipule qu'il est habilité à représenter son gouvernement aux sessions de la Conférence, étant entendu que cela n'empêchera pas ledit gouvernement d'accréditer un autre délégué par des pouvoirs spéciaux.

3. La Conférence nomme une Commission de vérification des pouvoirs composée de neuf États Membres.

4. La Commission examine les pouvoirs communiqués conformément au paragraphe 2 ci-dessus et fait immédiatement rapport à la Conférence à leur sujet. Celle-ci statue sur tout point litigieux.

5. Toute délégation, ou tout représentant, dont l'admission soulève des objections de la part d'un État Membre, siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégations ou représentants, jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait fait son rapport et que la Conférence ait statué.

6. La Commission élit son président qui exerce, en ce qui concerne les séances de la Commission, les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le Président de la Conférence concernant les séances de celle-ci. Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission. La Commission décide à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre de la Commission ne dispose que d'une voix. La Commission siège à huis clos à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article IV **Secrétariat**

1. Le Directeur général fournit et dirige le personnel du secrétariat et les divers services nécessaires à la Conférence, aux commissions ou aux comités créés par celle-ci.

2. Le secrétariat est chargé de recevoir, de traduire et de distribuer les documents, rapports et résolutions de la Conférence et de ses commissions et comités; de préparer les procès-verbaux des débats, et d'exécuter tout autre travail que demandent la Conférence et les commissions ou comités créés par elle.

Article V **Admission aux Séances Plénières de la Conférence**

1. Les séances plénières de la Conférence sont ouvertes à toutes les délégations, aux représentants des organisations internationales participantes et aux membres du personnel de l'Organisation désignés par le Directeur général.

2. Les séances plénières de la Conférence sont publiques, sauf décision contraire de celle-ci.

3. Sous réserve des décisions de la Conférence, le Directeur général, compte tenu de toutes les considérations pertinentes relatives à la sécurité, prend les dispositions nécessaires pour l'admission du public aux séances plénières de la Conférence. Sous réserve des décisions de la Conférence, le Directeur général prend également les dispositions nécessaires pour l'admission de représentants de la presse et d'autres organes d'information aux séances plénières de la Conférence.

Article VI **Ouverture de la Session**

À l'ouverture de chaque session de la Conférence, le Directeur général préside jusqu'à ce que la Conférence ait élu un président.

Article VII **Candidatures**

Le Conseil propose des candidats aux postes de président de la Conférence et de président des Commissions de la Conférence, aux trois postes de vice-présidents de la Conférence, ainsi qu'aux fonctions de membres de la Commission de vérification des pouvoirs et de membres élus du Bureau, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de [l'article X](#) du présent Règlement.

Article VIII**Élection du Président et des Vice-Présidents de la Conférence, et des membres de la Commission de Vérification des Pouvoirs et du Bureau**

La Conférence, après avoir examiné le rapport du Conseil, élit:

- a) parmi les membres des délégations, un président et trois vice-présidents;
- b) parmi les États Membres:
 - i. la Commission de vérification des pouvoirs, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de [l'article III](#) du présent Règlement;
 - ii. les sept membres du Bureau dont l'élection est prévue par les dispositions du paragraphe 1 de [l'article X](#) du présent Règlement.

Article IX**Pouvoirs et Fonctions du Président et des Vice-Présidents de la Conférence**

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres articles du présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session. Il dirige les débats au cours des séances plénières et assure l'application du présent règlement; il donne la parole, met aux voix les propositions et annonce les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, exerce un contrôle absolu sur les délibérations au cours des séances. Il peut proposer à la Conférence, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque délégation, la clôture de la liste des orateurs, la suspension ou l'ajournement de la séance, ou l'ajournement ou la clôture du débat sur la question.

2. Si le président est obligé de s'absenter pendant une séance plénière ou une partie de celle-ci, l'un des vice-présidents le remplace. Le vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le président.

3. Le président, ou le vice-président agissant en qualité de président, n'a pas le droit de vote, mais il peut charger un suppléant, un adjoint ou un conseiller de sa délégation de voter à sa place.

4. Le président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article X**Bureau**

1. La Conférence constitue son Bureau qui comprend le Président et les Vice-Présidents de la Conférence et sept États Membres élus par la Conférence conformément aux dispositions de [l'article VIII](#) du présent règlement. Le Bureau est présidé par le Président de la Conférence qui exerce, en ce qui concerne les réunions du Bureau, les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions qu'il exerce en ce qui concerne les séances de la Conférence. Si le président est obligé de s'absenter pendant une séance du Bureau, ou une partie de celle-ci, l'un des vice-présidents le remplace. Le vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le président. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Bureau. Le Bureau décide à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre du Bureau ne dispose que d'une voix. Le Bureau siège à huis clos, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

2. En plus des fonctions énoncées dans d'autres articles du présent règlement, le Bureau, après consultation avec le Directeur général et sous réserve des décisions de la Conférence:

- a) fixe la date et le lieu de toutes les séances plénières et de toutes les réunions des commissions et des comités établis au cours des séances plénières de la session;
- b) établit l'ordre du jour de chaque séance plénière de la session;
- c) propose la répartition, entre les divers comités et commissions de la Conférence, des questions figurant à l'ordre du jour et propose des candidats aux fonctions de vice-présidents des commissions;
- d) se réunit périodiquement au cours de chaque session pour examiner le progrès des travaux de la Conférence, pour coordonner les travaux des commissions et comités, et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ce progrès; il se réunit également chaque fois que le président le juge nécessaire ou à la demande de l'un quelconque de ses membres;
- e) fait rapport sur toutes les propositions d'inscription de questions nouvelles à l'ordre du jour faites au cours de la session, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de [l'article II](#) du présent règlement;
- f) décide de la date de clôture de la session;
- g) fait rapport à la Conférence sur toute demande présentée par une organisation internationale non gouvernementale participante de prendre la parole à une séance plénière de la session (voir paragraphe 3 de [l'article XVII](#));
- h) fait rapport à la Conférence sur les demandes d'admission à la qualité de membre ou de membre associé de l'Organisation (voir [article XIX](#));
- i) présente des recommandations à la Conférence relativement à l'élection des membres du Conseil, attire formellement l'attention de la Conférence sur les dispositions des paragraphes 3 et 4 de [l'article XXII](#) du présent règlement et, de manière générale, s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'élection des membres du Conseil, en vertu des dispositions dudit article;
- j) fixe et annonce, aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, la date de l'élection du Président du Conseil et de celle du Directeur général, et soumet à la Conférence des recommandations concernant leurs conditions de service (paragraphe 1 de [l'article XXIII](#) et paragraphe 4 de [l'article XXXVII](#));
- k) de façon générale assure l'expédition des affaires de la session.

3. Avant d'être soumis pour décision définitive à la Conférence réunie en séance plénière, les rapports des commissions et comités chargés d'étudier les points de l'ordre du jour d'une session de la Conférence, ainsi que le rapport de la session, sont renvoyés au cours de la session au Bureau, qui les coordonne, les met en forme et formule sur les questions de procédure les recommandations qu'il juge utiles. Ces rapports, y compris les projets de résolution et toutes recommandations du Bureau, sont ensuite distribués, dans toute la mesure possible, 24 heures au moins avant la séance plénière au cours de laquelle ils doivent être examinés.

4. Si un État Membre non représenté au Bureau ou un membre associé a demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la Conférence, en vertu des dispositions de [l'article II](#) du présent règlement, il peut assister à toute réunion du Bureau au cours de laquelle sa demande est examinée et peut participer, sans droit de vote, aux débats sur cette question.

Article XI

Propositions et Amendements

1. Les propositions concernant une question inscrite à l'ordre du jour sont présentées ou renvoyées à la commission ou au comité chargé de traiter ladite question, sauf si celle-ci doit être examinée en séance plénière sans renvoi préalable à une commission ou à un comité.
2. Les propositions et les amendements sont présentés par écrit et remis au secrétaire général de la Conférence, qui les fait distribuer comme documents de la Conférence.
3. Sauf décision contraire de la Conférence réunie en séance plénière ou d'une commission ou comité, nulle proposition n'est mise aux voix si le texte n'en a pas été communiqué au moins 24 heures avant le vote. Le Président de la Conférence ou de la commission ou du comité intéressé peut cependant autoriser la mise aux voix des amendements, même si le texte n'en a pas été communiqué ou l'a été moins de 24 heures avant le vote.
4. Une proposition peut toujours être retirée avant qu'elle ne soit mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ainsi retirée peut être représentée par tout délégué.

Article XII

Dispositions relatives au quorum et au vote au cours des séances plénières de la Conférence et du Conseil

1. Sous réserve des dispositions de l'Acte constitutif et du présent règlement, les dispositions ci-après s'appliquent aux votes et aux élections auxquels procèdent la Conférence et le Conseil:
2.
 - a) Sauf dispositions contraires de l'Acte constitutif ou du présent règlement, le quorum est constitué, à la Conférence, par la majorité des États Membres, et au Conseil par la majorité des membres du Conseil.
 - b) Avant de procéder à un vote ou à une élection, le président annonce le nombre des délégués ou des représentants présents. Si le quorum n'est pas atteint, le vote ou l'élection n'a pas lieu.
3.
 - a) Sauf dispositions contraires de l'Acte constitutif ou du présent règlement, la majorité requise pour toute décision ou toute élection est constituée par plus de la moitié des suffrages exprimés.
 - b) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de [l'article XX](#) de l'Acte constitutif, lorsqu'en vertu dudit acte ou du présent règlement une décision doit être prise par la Conférence à la majorité des deux tiers, le nombre total des suffrages exprimés, pour ou contre, doit être supérieur à la moitié du nombre des États Membres de

l'Organisation. Si ces conditions ne sont pas remplies, la proposition est considérée comme rejetée¹.

4.
 - a) Aux fins de l'Acte constitutif et du présent règlement, l'expression «suffrages exprimés» s'entend des votes pour et contre, à l'exclusion des abstentions ou des bulletins nuls.
 - b) Les abstentions sont enregistrées:
 - i. lors d'un vote à main levée, uniquement dans le cas de délégués ou de représentants qui lèvent la main lorsque le président demande s'il y a des abstentions;
 - ii. lors d'un vote par appel nominal, uniquement dans le cas de délégués ou de représentants qui répondent «Abstention»;
 - iii. lors d'un scrutin secret, uniquement dans le cas de bulletins blancs ou portant la mention «Abstention»;
 - iv. lors d'un vote par système électronique, uniquement dans le cas de délégués ou de représentants qui indiquent «Abstention».
 - c)
 - i. Est nul tout bulletin de vote portant plus de suffrages qu'il n'y a de postes à pourvoir, ou un vote en faveur d'une personne, d'un État ou d'un lieu n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de candidature recevable.
 - ii. Est également nul, dans le cas d'une élection destinée à pourvoir simultanément plus d'un poste électif, tout bulletin de vote portant des suffrages pour un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir.
 - iii. Les bulletins de vote ne doivent porter aucune indication ni aucun signe autres que ceux par lesquels s'exprime le suffrage.
 - iv. Sous réserve des dispositions prévues en (i), (ii) et (iii) ci-dessus, un bulletin de vote qui ne laisse aucun doute quant à l'intention de l'électeur est considéré comme valable.

¹ Dans les cas indiqués ci-après, la Conférence statue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que le nombre total des voix pour et contre soit supérieur à la moitié du nombre des États Membres de l'Organisation:

- Admission de nouveaux membres ou membres associés.
- Approbation de conventions et d'accords.
- Approbation d'accords entre l'Organisation et des États Membres.
- Décisions relatives au montant du budget.
- Recommandations à l'adresse d'États Membres.
- Inscription de nouveaux points à l'ordre du jour de la Conférence après son adoption formelle par cette dernière.
- Amendement au Règlement général de l'Organisation, ou suspension de son application.

L'adoption par la Conférence d'amendements à l'Acte constitutif a également lieu à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que cette majorité soit supérieure à la moitié du nombre des États Membres de l'Organisation.

L'approbation par le Conseil d'accords ou de conventions et d'accords complémentaires et l'addition de points à l'ordre du jour du Conseil en cours de session requièrent une majorité des deux tiers des membres du Conseil (c'est-à-dire le vote favorable d'au moins 33 membres).

5. Sauf dispositions contraires de l'Acte constitutif ou du présent règlement, toute proposition de candidature à un poste électif à pourvoir par la Conférence ou par le Conseil est faite par le gouvernement d'un État Membre ou par son délégué ou son représentant. Sous réserve des dispositions énoncées dans le présent règlement en ce qui concerne les propositions de candidatures, la procédure applicable en la matière est fixée par l'organe qui procède à la nomination.

6. Les votes ont lieu à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret.

7.

a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 du présent article, un vote par appel nominal a lieu, soit sur requête d'un délégué ou d'un représentant, soit si une majorité des deux tiers est requise en vertu de l'Acte constitutif ou du présent Règlement. Le vote par appel nominal se fait en appelant, dans l'ordre alphabétique anglais, les noms de tous les États Membres ayant le droit de prendre part au vote. Le président tire au sort le nom du premier votant. Le délégué ou le représentant de chaque État Membre répond «oui», «non» ou «abstention». À l'issue de chaque vote par appel nominal, il est procédé à un nouvel appel de tout État Membre dont le délégué ou le représentant n'a pas répondu. Le vote de chaque État Membre prenant part à un vote par appel nominal est consigné au procès-verbal de la séance.

b) Lors d'un vote à main levée ou par appel nominal, le dépouillement du scrutin se fait par les soins ou sous la surveillance du fonctionnaire électoral de la Conférence ou du Conseil, qui est désigné par le Directeur général comme prévu au paragraphe 16 ci-dessous.

c) Si le tirage au sort désigne le même État Membre pour deux scrutins par appel nominal, le président désigne un autre État Membre en procédant à un ou plusieurs tirages au sort supplémentaires.

8. Lorsque la Conférence ou le Conseil vote par système électronique, un vote ne faisant pas référence aux noms des votants remplace un vote à main levée et un vote nominal remplace un vote par appel nominal. Dans le cas d'un vote nominal, il n'y a pas lieu de procéder à l'appel nominal des États Membres, sauf si la Conférence ou le Conseil en décide autrement. Le vote de chaque État Membre prenant part à un vote nominal est consigné au procès-verbal de la séance.

9.

a) Aux fins du présent règlement, le terme «élection» s'entend du choix ou de la nomination d'un ou de plusieurs États, personnes ou lieux. L'élection des membres du Conseil a lieu conformément à la procédure décrite au paragraphe 10g) de [l'article XXII](#) du présent règlement. Dans les autres cas, il est pourvu à plusieurs postes électifs par un seul scrutin, à moins que la Conférence ou le Conseil n'en décide autrement.

b) Une élection destinée à pourvoir un seul poste électif a lieu au scrutin secret conformément à la procédure décrite au paragraphe 11 du présent article. Lorsque plusieurs postes électifs doivent être pourvus au cours d'une même élection, la procédure d'élection au scrutin secret est celle qui est décrite au paragraphe 12 du présent article.

10.

- a) La nomination du Directeur général et l'admission de nouveaux États Membres et de membres associés ont lieu au scrutin secret. Les autres élections ont de même lieu au scrutin secret, sauf que s'il n'y a pas plus de candidats que de sièges à pourvoir, le président peut proposer à la Conférence ou au Conseil de procéder aux nominations par consentement général manifeste.
- b) Toute autre question est réglée au scrutin secret si la Conférence ou le Conseil en décide ainsi.
- c)
 - i. Pour procéder à un scrutin secret, le Président de la Conférence ou du Conseil nomme deux scrutateurs, choisis parmi les délégués ou les représentants, ou leurs suppléants. Dans le cas d'un scrutin secret en vue d'une élection, les scrutateurs sont des délégués, des représentants, ou leurs suppléants qui ne sont pas directement intéressés à l'élection.
 - ii. Les scrutateurs ont pour fonction de surveiller la procédure de vote, de procéder au dépouillement du scrutin, de statuer sur la validité d'un bulletin de vote dans tous les cas douteux et de certifier le résultat de chaque scrutin.
 - iii. Les mêmes scrutateurs peuvent être nommés pour des scrutins ou élections successifs.
- d) Les bulletins de vote sont dûment paraphés par un fonctionnaire autorisé du secrétariat de la Conférence ou du Conseil. Le fonctionnaire électoral a la responsabilité de veiller à l'accomplissement de cette formalité. Pour chaque scrutin, il n'est délivré qu'un seul bulletin blanc à chaque délégation ayant le droit de prendre part au vote.
- e) Lorsqu'un vote a lieu au scrutin secret, un ou plusieurs isolements sont installés et surveillés de manière à assurer le secret absolu du vote.
- f) Tout délégué qui aurait rempli son bulletin de vote de manière défectueuse peut, avant de s'éloigner de l'isoloir, demander un autre bulletin blanc, qui lui est délivré par le fonctionnaire électoral en échange du bulletin défectueux. Ce dernier est conservé par le fonctionnaire électoral.
- g) Si les scrutateurs quittent la salle où se trouvent les délégués ou les représentants pour procéder au dépouillement du scrutin, seuls les candidats ou des surveillants désignés par eux peuvent assister au dépouillement, sans toutefois y prendre part.
- h) Les membres des délégations et du secrétariat de la Conférence ou du Conseil qui ont la responsabilité de surveiller un vote au scrutin secret sont tenus de ne donner à aucune personne non autorisée une information quelconque qui pourrait tendre, ou donner l'impression de tendre, à violer le secret du vote.
- i) Le Directeur général a la responsabilité de conserver tous les bulletins de vote en lieu sûr jusqu'à ce que les candidats élus soient entrés en fonctions ou pendant trois mois après la date du vote, en observant le plus long de ces deux délais.

11. Si, lors d'une élection destinée à pourvoir un seul poste électif autre que celui de Directeur général, aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, il est procédé à des scrutins successifs, dont la Conférence ou le Conseil fixe la ou les dates, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité. À chaque nouveau tour de scrutin, s'il y a plus de deux candidats, celui qui recueille le plus petit nombre de voix est éliminé.

12. Toute élection en vue de pourvoir simultanément plus d'un poste électif s'effectue comme suit:

- a)
 - i. Le quorum est constitué, à la Conférence, par la majorité des États Membres, et au Conseil par les deux tiers des membres du Conseil.
 - ii. La majorité requise est constituée par plus de la moitié du nombre de Membres ayant exprimé un suffrage valide.
- b) Chaque électeur, à moins qu'il ne s'abstienne de prendre part au scrutin, exprime son suffrage pour chacun des postes électifs à pourvoir, en désignant un candidat différent pour chaque poste. Tout bulletin qui ne remplit pas ces conditions est nul.
- c) Les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont élus à concurrence du nombre de postes à pourvoir et à condition d'avoir obtenu la majorité requise telle qu'elle est définie à l'alinéa a)ii) ci-dessus.
- d) Si quelques-uns seulement des postes électifs ont été pourvus au premier tour de scrutin, un deuxième tour a lieu dans les mêmes conditions que le précédent pour pourvoir les postes encore vacants. Cette procédure s'applique jusqu'à ce que tous les postes électifs soient pourvus.
- e) Si, à un stade quelconque de l'élection, un ou plusieurs postes vacants ne peuvent être pourvus par suite de partage égal des voix entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé à un scrutin distinct limité à ces derniers, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessus, pour savoir lequel sera élu. Cette procédure est répétée autant de fois qu'il est nécessaire.
- f) Si, lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat qui recueille le moins de voix dans ce scrutin est éliminé.

13.

- a) En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection, il est procédé à un deuxième vote au cours d'une séance ultérieure, qui ne peut avoir lieu moins d'une heure après la fin de celle à laquelle s'est produit le partage égal des voix. Si les voix restent également partagées lors de ce second vote, la proposition est considérée comme repoussée.
- b) Lors de toute élection, le président peut à tout moment, après le premier tour de scrutin et avec l'assentiment de la Conférence ou du Conseil, décider de renvoyer le vote.

14. Lorsqu'un scrutin a été ouvert, aucun délégué ou représentant ne peut l'interrompre, sauf pour présenter une motion d'ordre touchant le vote.

15.

- a) Tout délégué ou représentant peut contester le résultat d'un vote ou d'une élection.
- b) En cas de contestation du résultat d'un vote à main levée ou d'un vote par appel nominal, le président fait procéder immédiatement à un nouveau scrutin.
- c) Un vote à main levée ou par appel nominal ne peut faire l'objet d'une contestation qu'immédiatement après la proclamation des résultats.
- d) Un vote au scrutin secret peut faire l'objet d'une contestation à tout moment dans un délai de trois mois à dater du scrutin ou jusqu'au moment où le candidat élu entre en fonctions, si ce délai est plus long.

e) Au cas où un vote ou une élection au scrutin secret donne lieu à une contestation, le Directeur général fait procéder à une vérification des bulletins de vote et de toutes les feuilles de pointage et fait part du résultat de cette investigation, ainsi que de la réclamation qui l'a provoquée, à tous les États Membres de l'Organisation ou du Conseil, selon le cas.

16. Un membre du secrétariat, que le Directeur général désigne comme fonctionnaire électoral à chaque session de la Conférence ou du Conseil, est chargé des tâches suivantes, dont il s'acquitte avec l'aide d'un ou plusieurs adjoints:

- a) veiller à ce que les dispositions de l'Acte constitutif et du présent règlement relatives aux procédures de vote et d'élection soient correctement appliquées;
- b) pourvoir à l'organisation des scrutins et des élections;
- c) fournir des avis au Président de la Conférence ou du Conseil concernant toute question relative aux procédures et au mécanisme de vote;
- d) surveiller la préparation des bulletins de vote et les conserver en lieu sûr;
- e) faire savoir au Président de la Conférence ou du Conseil, avant tout vote, si le quorum est atteint;
- f) enregistrer tous les résultats électoraux, en veillant à ce qu'ils soient fidèlement relevés et publiés;
- g) se charger de toute autre tâche pertinente qui pourrait se présenter à l'occasion de scrutins et d'élections.

17. Au cas où, sur une question autre qu'une élection, une décision doit être prise pour laquelle une majorité des deux tiers n'est pas requise aux termes de l'Acte constitutif ou du présent règlement, le président peut proposer à la Conférence ou au Conseil de statuer par consentement général, sans recourir à un vote formel.

18. Un délégué ou un représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la motion de disjonction, la Conférence ou le Conseil statue sur la motion. Outre l'auteur de la motion, deux délégués ou représentants peuvent prendre la parole pour l'appuyer et deux pour la combattre. Si la motion de disjonction est adoptée, chacune des parties de la proposition ou de l'amendement fera l'objet d'un vote. Il sera ensuite procédé au vote de l'ensemble de la proposition ou de l'amendement. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ou de l'amendement sont rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble.

19. La Conférence ou le Conseil peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque délégué ou représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un délégué ou un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le président le rappelle immédiatement à l'ordre.

20. Au cours de la discussion d'une question, un délégué ou un représentant peut demander la parole pour une motion d'ordre et le président prend immédiatement une décision sur cette motion. Un délégué ou un représentant peut en appeler de la décision du président, auquel cas l'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président, si elle n'est pas annulée à la majorité des suffrages exprimés, est maintenue. Un délégué ou un représentant qui prend la parole pour une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion.

21. Au cours de la discussion d'une question, un délégué ou un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le président peut limiter la durée de l'intervention du délégué ou du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance. Au cours d'une séance, le même délégué ou représentant ne peut en proposer plus d'une fois la suspension ou l'ajournement pendant la discussion d'une même question.

22. Au cours de la discussion d'une question, un délégué ou un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux délégués ou représentants peuvent prendre la parole pour l'appuyer et deux pour la combattre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le président peut limiter la durée des interventions permises auxdits orateurs.

23. À tout moment, un délégué ou un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres délégués ou représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture des débats n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence ou le Conseil approuve la motion, le président prononce la clôture de la discussion. Le président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu des dispositions de ce paragraphe.

24. Les motions suivantes ont priorité dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées, à l'exception d'une motion d'ordre:

- a) suspension de séance;
- b) ajournement de séance;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion; et
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

25. Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, à moins que la Conférence ou le Conseil n'en décide autrement. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion présentée en faveur d'un nouvel examen est accordée seulement à deux orateurs s'opposant à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

26. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Conférence ou le Conseil vote d'abord sur celui qui, selon l'avis du président, s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. La Conférence ou le Conseil vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition, mais non si elle tend à annuler ladite proposition. On ne votera pas sur un amendement par voie de substitution avant d'avoir voté sur la proposition initiale et sur les amendements y relatifs.

27. Sous réserve des dispositions du paragraphe 26, toute motion tendant à ce que la Conférence ou le Conseil se prononce sur sa compétence pour adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

28. Les membres associés participent avec les États Membres aux délibérations sur les questions relatives à la conduite des séances de la Conférence et de ses commissions et comités, conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, sous réserve toutefois des restrictions relatives au vote et à l'exercice de fonctions énoncées au paragraphe 1 de [l'article III](#) de l'Acte constitutif et au paragraphe 3 de l'article XIII, paragraphe 1 de l'article XIV et paragraphe 1 de l'article XV du présent règlement.

Article XIII

Commissions de la Conférence

1. La Conférence peut constituer à chaque session les commissions qui lui paraîtront désirables et, après avoir examiné les recommandations du Bureau, elle répartit les diverses questions de l'ordre du jour entre ces commissions.

2. La Conférence, après avoir examiné les recommandations du Conseil et du Bureau, élit le président et le ou les vice-présidents de chaque commission.

3. Chaque délégué a le droit de siéger à chacune de ces commissions, ou d'y être représenté par un autre membre de sa délégation; il peut être accompagné aux séances par un ou plusieurs membres de sa délégation qui sont admis à prendre la parole, sans droit de vote. Les délégués des membres associés ont le droit de participer aux délibérations de ces commissions, mais ils ne peuvent y exercer de fonctions et n'ont pas le droit de vote.

4. Le président de chaque commission exerce, en ce qui concerne les séances de sa commission, les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le Président de la Conférence en ce qui concerne les séances plénières. En l'absence du président, un des vice-présidents de la commission le remplace; il a alors les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le président.

5. La procédure applicable en commission sera celle qui est prévue par les dispositions de [l'article XII](#) du présent règlement, dans la mesure où elles sont pertinentes. Le quorum est constitué par un tiers des membres de la commission pour l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la commission et pour les décisions sur des questions de procédure, sauf s'il s'agit d'une motion de clôture du débat sur le point en discussion. La majorité des membres de la commission constitue le quorum pour les décisions sur les questions de fond et pour une décision touchant une motion de clôture du débat sur le point en discussion.

6. Les séances des commissions sont publiques, à moins que la commission intéressée n'en décide autrement pour ce qui la concerne.

7. Sous réserve des décisions des commissions intéressées, le Directeur général prend les dispositions nécessaires pour l'admission aux séances des commissions du public et des représentants de la presse et d'autres organes d'information.

Article XIV**Comités des Commissions**

1. Toute commission peut constituer tous les comités qu'elle estime nécessaires. Les délégués des membres associés ont le droit de participer aux délibérations de ces comités, mais ils ne peuvent y exercer de fonctions et n'ont pas le droit de vote.
2. Le président et les membres de chacun de ces comités sont nommés par la commission intéressée sur la recommandation de son président. Un membre d'un comité qui se trouve empêché d'assister à une séance peut y être représenté par un autre membre de sa délégation.
3. Le président de chacun de ces comités exerce, en ce qui concerne les séances de son comité, les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le Président de la Conférence en ce qui concerne les séances de celle-ci.
4. Dans chacun de ces comités, le quorum est constitué par la majorité de ses membres. Chacun de ces comités décide à la majorité des suffrages exprimés. Aucun membre de ces comités ne dispose de plus d'une voix.
5. Ces comités siègent à huis clos, à moins que la commission compétente n'en décide autrement.

Article XV**Autres Comités de la Conférence**

1. La Conférence peut constituer ou autoriser la constitution de tout comité provisoire ou spécial qu'elle juge nécessaire. Les délégués des membres associés ont le droit de participer aux délibérations de chacun de ces comités, mais ils ne peuvent y exercer de fonctions et n'ont pas le droit de vote.
2. Tout comité constitué en vertu du présent article élit son président. Celui-ci exerce, en ce qui concerne les séances du comité, les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le Président de la Conférence en ce qui concerne les séances de celle-ci. Le quorum est constitué par la majorité des membres du comité. Le comité décide à la majorité des suffrages exprimés. Aucun membre ne dispose de plus d'une voix. Tout membre d'un comité qui se trouve empêché d'assister à une séance peut y être représenté par un autre membre de sa délégation. Les comités siègent à huis clos, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article XVI**Rapporteurs**

1. La Conférence ou les commissions ou comités dont il est question aux articles XIII, XIV et XV du présent règlement peuvent choisir dans les délégations à la Conférence un ou plusieurs rapporteurs qui seront chargés d'effectuer l'étude préliminaire d'une question déterminée et de soumettre leurs suggestions ou conclusions à la Conférence, à la commission ou au comité, selon le cas.
2. Le Conseil, ou son président dans l'intervalle des sessions du Conseil, peut de même choisir un ou plusieurs rapporteurs parmi les représentants des membres du Conseil.

Article XVII**Organisations internationales participantes**

1. Les Nations Unies et toute institution spécialisée des Nations Unies peuvent déléguer un représentant, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour assister aux séances plénières de la Conférence, et aux réunions de toute commission, tout comité d'une commission et de tout comité constitué en application des dispositions de [l'article XV](#) du présent règlement. Ces représentants peuvent prendre la parole et participer aux débats, sans droit de vote; ils peuvent également communiquer par écrit et *in extenso* à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent.

2. Toute autre organisation intergouvernementale avec laquelle un accord prévoyant sa représentation a été conclu peut déléguer un observateur, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour assister aux séances plénières de la Conférence et aux réunions de toute commission, tout comité technique d'une commission et de tout comité technique constitué en application des dispositions de l'article XV du présent règlement. Ces observateurs peuvent prendre la parole sans droit de vote et, à la demande du président, participer aux débats. Ils peuvent également communiquer par écrit et *in extenso* à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent.

3. Toute organisation internationale non gouvernementale jouissant du statut consultatif peut déléguer un observateur, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour assister aux séances plénières de la Conférence et aux réunions de toute commission, tout comité technique d'une commission et de tout comité technique constitué en application des dispositions de l'article XV du présent règlement. Ces observateurs peuvent, sans droit de vote, prendre la parole devant ces commissions et comités et, à la demande du président, participer aux débats; ils peuvent, en outre, avec l'autorisation du Bureau, prendre la parole aux séances plénières de la Conférence. Ils peuvent également communiquer par écrit et *in extenso* à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent.

4. Le Directeur général dresse, à titre provisoire, la liste des autres organisations internationales qui seront invitées à toute session de la Conférence; il soumet cette liste à l'approbation de la Conférence.

Article XVIII**Comptes rendus et Rapports**

1. Il est établi un compte rendu sténographique de toutes les séances plénières et séances de commission. En ce qui concerne le Bureau, la Commission des candidatures, la Commission de vérification des pouvoirs, tout comité de commission ou tout comité établi conformément à l'article XV du présent règlement, il n'est pas établi d'autre compte rendu de leurs délibérations que leur rapport à la Conférence, à moins qu'ils n'en décident autrement.

2. Les comptes rendus sténographiques et les rapports visés au paragraphe 1 sont distribués aussitôt que possible aux délégations assistant à la Conférence afin de permettre aux membres des délégations ayant participé aux séances en question de vérifier l'exactitude du compte rendu de leurs interventions.

3. Aussitôt que possible après la clôture de la session, le Directeur général fait parvenir à tous les États Membres et membres associés copie de tous les comptes rendus sténographiques et un rapport renfermant le texte de toutes les résolutions, recommandations, conventions, accords et autres décisions officielles adoptés ou approuvés par la Conférence.

Article XIX**Admission d'États Membres et de membres associés additionnels**

1. Tout État ou toute organisation d'intégration économique régionale qui désire devenir membre de l'Organisation et tout État Membre ou toute autorité qui désire demander qu'un territoire ou groupe de territoires dont il a la responsabilité de conduire les relations internationales soit admis à la qualité de membre associé, adressent une demande au Directeur général. Cette demande doit être accompagnée ou suivie de l'instrument formel d'acceptation des obligations de l'Acte constitutif, prévu au paragraphe 2 ou 3 de [l'article II](#) de l'Acte constitutif. Cet instrument formel doit parvenir au Directeur général au plus tard à la date d'ouverture de la session de la Conférence au cours de laquelle la demande d'admission doit être examinée.
2. Toute demande de ce genre est transmise immédiatement aux États Membres par le Directeur général et portée à l'ordre du jour de la première session de la Conférence tenue après un délai de 30 jours au moins à compter de la réception de la demande.
3. La Conférence fixe le montant de la première contribution du nouvel État Membre ou membre associé lors de la décision d'admission.
4. Le Directeur général communique la décision de la Conférence à l'État ou à l'organisation d'intégration économique régionale intéressés. S'il est fait droit à la demande, ladite communication indique également le montant de la première contribution.

Article XX**Budget et Finances**

À chaque session ordinaire, la Conférence:

- a) examine et adopte le budget de l'exercice financier suivant;
- b) adopte les comptes définitifs de l'Organisation afférents à l'exercice financier précédent, après avoir examiné le rapport du Conseil sur ces comptes;
- c) examine le rapport du Directeur général sur le montant des contributions versées par les États Membres et par les membres associés depuis la session précédente; et
- d) sur la recommandation du Conseil, ou à la requête d'un État Membre transmise au Directeur général au moins 120 jours avant l'ouverture de la session, procède à un nouvel examen du barème des contributions des États Membres.

Article XXI**Conventions et Accords**

1.
 - a) Afin d'assurer la consultation prévue au paragraphe 6 de [l'article XIV](#) de l'Acte constitutif, le Directeur général communique aux États Membres et aux membres associés toute proposition de convention, d'accord, de convention ou d'accord complémentaires dont l'adoption est proposée conformément aux dispositions de l'article XIV de l'Acte constitutif. Le Directeur général doit faire cette communication au plus tard au moment où il transmet l'ordre du jour de la session de la Conférence ou du Conseil au cours de laquelle la proposition doit être examinée. Il y joint:

- i. tous rapports établis par lui sur la question, notamment un rapport sur les incidences éventuelles d'ordre technique, administratif et financier de la convention, de l'accord, de la convention ou de l'accord complémentaires; et
 - ii. une invitation à fournir des renseignements et commentaires sur la question, ainsi que toute représentation que les États Membres ou les membres associés jugeraient opportun de faire.
 - b) Le Directeur général, en même temps qu'il invite les États Membres et les membres associés à lui faire parvenir leurs observations sur la convention, l'accord, la convention ou l'accord complémentaires proposés, consulte les Nations Unies et les institutions spécialisées et, à son gré, d'autres organisations internationales, au sujet de toute clause du projet qui intéresse les activités de ces organisations ou de ces institutions.
 - c) La Conférence ou le Conseil, ayant examiné toute représentation ou observation émanant d'États Membres ou de membres associés et tout commentaire des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales, ne peut approuver que les conventions, accords, conventions ou accords complémentaires contenant des dispositions en vertu desquelles:
 - i. tout organisme ou mécanisme international ou activité prévue par la convention, l'accord, la convention ou l'accord complémentaires entre dans le cadre général de l'Organisation;
 - ii. les recommandations adoptées et les rapports sur les travaux effectués par ces organismes sont transmis au Directeur général de l'Organisation.
2. Le Conseil informe la Conférence de toute décision qu'il prend en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article XIV de l'Acte constitutif.
3. La transmission, aux États Membres et aux autorités ayant la responsabilité de la conduite des relations internationales des membres associés, du texte officiel de toute convention, de tout accord, de toute convention ou tout accord complémentaires approuvés par la Conférence ou le Conseil constitue une invitation à l'examiner en vue de son acceptation. Chaque État Membre qui donne son acceptation notifie au Directeur général qui en avise aussitôt les autres États Membres.
4. Les pleins pouvoirs habilitant le représentant d'un gouvernement à signer une convention, un accord, une convention ou un accord complémentaires doivent être conférés par l'autorité qui peut d'elle-même engager l'État, telle que le gouvernement, le chef de l'État, le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères ou le ministre intéressé. Les instruments d'adhésion ou d'acceptation doivent émaner également de l'une de ces autorités. En cas d'urgence, la signature, l'adhésion ou l'acceptation peut être donnée par le délégué du gouvernement intéressé ou par le chef de sa mission diplomatique dans le pays où a lieu la signature, l'adhésion ou l'acceptation, sous réserve que le Directeur général reçoive du chef de cette mission diplomatique une déclaration écrite certifiant que l'initiative en question est prise conformément aux pleins pouvoirs conférés par le gouvernement et que l'instrument officiel nécessaire sera produit ultérieurement.
5. Le Directeur général informe la Conférence de l'entrée en vigueur, de la modification ou de la caducité de toute convention, de tout accord, de toute convention ou tout accord complémentaires.

B. LE CONSEIL

Article XXII

Élection des membres du Conseil

1.
 - a) Sauf dispositions contraires du paragraphe 9 du présent article, les membres du Conseil sont élus pour trois ans.
 - b) La Conférence prend toutes dispositions nécessaires pour que le mandat de 16 membres du Conseil vienne à expiration dans le courant de chacune des deux années civiles successives et le mandat de 17 membres dans le courant de la troisième année civile.
 - c) Le mandat de tous les membres de chacun des groupes expire simultanément, soit à la fin de la session ordinaire de la Conférence, les années où se tient une telle session, soit le 30 juin, les autres années.
2. À chaque session ordinaire et après examen des recommandations du Bureau, la Conférence pourvoit tous les sièges qui deviendront vacants, par suite de l'expiration du mandat des titulaires, soit à la fin de ladite session, soit à la fin du mois de juin de l'année suivante, comme prévu au paragraphe précédent.
3. En choisissant les membres du Conseil, la Conférence s'efforce de tenir compte de l'intérêt qui s'attache:
 - a) à assurer au sein de cet organisme une représentation géographique équilibrée des nations intéressées à la production, à la distribution et à la consommation des produits alimentaires et agricoles;
 - b) à assurer la participation aux travaux du Conseil des États Membres qui contribuent dans une large mesure à la réalisation des objectifs de l'Organisation;
 - c) à donner au plus grand nombre possible d'États Membres l'occasion, par roulement des sièges, de faire partie du Conseil.
4. Les membres du Conseil sont rééligibles.
5. Aucun État Membre n'est éligible au Conseil si l'arriéré de ses contributions à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années civiles précédentes.
6. À chaque session, ordinaire ou extraordinaire, la Conférence pourvoit tous les autres sièges devenus vacants au Conseil depuis la dernière session ordinaire. Dans le cas d'une session extraordinaire, le Bureau recommande à la Conférence les modifications que les circonstances peuvent nécessiter d'apporter aux délais prévus ci-après au paragraphe 10, alinéas a) et d).
7. Un membre du Conseil est considéré comme démissionnaire si l'arriéré de ses contributions à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années civiles précédentes, ou s'il ne s'est pas fait représenter à deux sessions consécutives du Conseil.

8. Tout membre du Conseil qui se retire de l'Organisation cesse de faire partie du Conseil au moment où son retrait devient effectif conformément aux dispositions de [l'article XIX](#) de l'Acte constitutif.

9. Un membre élu au Conseil en remplacement d'un membre qui a démissionné ou qui s'est retiré avant la fin de son mandat est élu pour le temps dudit mandat qui reste à courir.

10. Outre les dispositions pertinentes de [l'article XII](#) du présent règlement, relatives à la procédure d'élection, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, et en tout état de cause avant la fin du troisième jour de la session, la Conférence, sur recommandation du Bureau, fixe la date de l'élection et la date limite à laquelle devront être soumises les propositions de candidature au Conseil, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessous.
- b) Chaque proposition de candidature s'applique à l'une des régions déterminées par la Conférence et précise la période à laquelle elle se rapporte, sous réserve des dispositions de l'alinéa g) du présent paragraphe. Il ne peut être proposé de candidature pour un mandat comprenant une période au cours de laquelle l'État Membre proposé est déjà membre du Conseil.
- c) Chaque proposition de candidature doit être appuyée par écrit par les délégués de deux États Membres à la Conférence, autres que le délégué de l'État Membre proposé comme candidat. Elle doit être accompagnée d'un avis écrit par lequel le délégué de l'État Membre proposé déclare formellement que son pays accepte d'être candidat. Toute proposition de candidature qui parvient au secrétaire général de la Conférence et du Conseil après la date et l'heure fixées par la Conférence est irrecevable.
- d) Le Bureau communique à la Conférence, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'élection, la liste, dans l'ordre alphabétique anglais, des candidatures recevables qui lui ont été soumises pour chaque région et pour chaque mandat et il attire formellement l'attention de la Conférence sur les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article. Le Bureau ne communique pas à la Conférence les noms des États Membres dont émanent les propositions de candidatures.
- e) Avant de soumettre les candidatures à la Conférence, le Bureau s'assure que les conditions d'éligibilité énoncées au paragraphe 5 du présent article sont remplies.
- f) Le Bureau peut adresser à la Conférence des recommandations relativement à tout autre aspect de l'élection.
- g) Il est procédé à l'élection des membres du Conseil conformément aux dispositions des paragraphes 9b) et 12 de l'article XII du présent règlement; tous les sièges devenant vacants dans chaque région au cours de chacune des années civiles mentionnées au paragraphe 1 du présent article sont pourvus simultanément au cours d'une même élection. Si le nombre des candidats aux sièges vacants dans une région déterminée est égal au nombre total des sièges devenant vacants dans les deux années civiles, il peut être procédé à une seule élection pour pourvoir simultanément tous ces sièges, et la répartition des candidats entre les sièges devenant vacants chaque année peut être réglée, le cas échéant, par accord mutuel ou par la Conférence qui décide de la méthode à adopter. Les candidats qui sont battus lors de l'élection destinée à pourvoir le ou les sièges devenant vacants au cours de la première année civile figurent parmi les candidats au siège ou aux sièges devenant vacants pendant la deuxième année civile, à moins qu'ils ne se désistent.

Article XXIII

Président du Conseil

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de [l'article V](#) de l'Acte constitutif, la Conférence nomme un président indépendant¹ du Conseil dans les conditions suivantes:

- a) Le Président du Conseil est nommé pour deux ans et son mandat peut être renouvelé pour une période égale, après quoi il n'est plus renouvelable.
- b) La nomination du Président du Conseil est inscrite à l'ordre du jour de chaque session ordinaire de la Conférence. Des propositions de candidatures, faites dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de [l'article XII](#) du présent règlement, sont communiquées au secrétaire général de la Conférence et du Conseil dans des délais fixés par le Conseil. Le secrétaire général fait part de ces propositions de candidatures à tous les États Membres et membres associés dans des délais également fixés par le Conseil. Aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, le Bureau fixe et annonce la date de l'élection.
- c) Les conditions de service du Président du Conseil, y compris les indemnités attachées à cette charge, sont fixées par la Conférence à l'occasion de chaque nomination, compte tenu des recommandations du Bureau de la Conférence.

2. Le Président du Conseil n'a pas le droit de vote.

3. Au cas où, pour cause de démission, d'incapacité, de décès ou pour toute autre raison, le Président indépendant du Conseil n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions durant le restant de son mandat, ses fonctions sont *ipso facto* assumées par le Président du Comité du programme pour le restant du mandat. Le Directeur général en informe immédiatement tous les États Membres et membres associés, ainsi que le Président du Comité du programme.

4. Pour la période durant laquelle il est appelé à exercer les fonctions de Président du Conseil, le Président du Comité du programme recevra, au prorata, les émoluments qui ont été approuvés par la Conférence lorsqu'elle a fixé les conditions de service du Président du Conseil qu'il remplace.

Article XXIV

Fonctions du Conseil

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de [l'article V](#) de l'Acte constitutif, le Conseil², dans l'intervalle des sessions de la Conférence, agit au nom de cette dernière en tant que son organe exécutif et prend des décisions sur les questions qu'il n'est pas nécessaire de soumettre à la Conférence. En particulier, il exerce les fonctions décrites ci-après:

1. Situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture et questions connexes

Le Conseil:

- a) dresse un ordre du jour provisoire pour l'examen, par la Conférence, de la situation de l'alimentation et de l'agriculture, en attirant l'attention sur des questions de

¹ Voir Résolution 9/2009 « Mise en œuvre du Plan d'action immédiate concernant le Président indépendant du Conseil » dans le Volume II des Textes fondamentaux.

² Voir Résolution 8/2009 « Mise en œuvre du Plan d'action immédiate concernant le Conseil de la FAO » dans le Volume II des Textes fondamentaux.

principe déterminées que devrait examiner la Conférence ou qui pourraient faire l'objet d'une recommandation formelle de cette dernière en vertu du paragraphe 3 de [l'article IV](#) de l'Acte constitutif; et aide le Directeur général à préparer le rapport et l'ordre du jour sur la base desquels la Conférence examinera les programmes des États Membres et des membres associés;

- b) examine des questions qui ressortissent à la situation mondiale de l'agriculture et de l'alimentation ou en découlent et des questions connexes, notamment des questions dont la nature urgente exigerait une action de la Conférence, des Conférences régionales, des Comités visés au paragraphe 6 de [l'article V](#) de l'Acte constitutif ou du Directeur général et donne des avis à leur sujet;
- c) examine d'autres questions qui ressortissent à la situation mondiale de l'agriculture et de l'alimentation ou en découlent et des questions connexes qui pourraient avoir été soumises au Conseil conformément aux décisions de la Conférence ou à tout arrangement applicable et donne des avis à leur sujet.

2. Activités courantes et futures de l'Organisation, y compris son Cadre stratégique, son Plan à moyen terme et son Programme de travail et budget

Le Conseil:

- a) examine le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget et adresse à la Conférence des recommandations à leur sujet¹;
- b) adresse à la Conférence une recommandation concernant le niveau du budget;
- c) prend toutes dispositions nécessaires, dans les limites du Programme de travail et de budget approuvés, en ce qui concerne les activités techniques de l'Organisation, et fait rapport à la Conférence sur les questions de principe y relatives qui appellent des décisions de sa part;
- d) décide d'éventuelles modifications à apporter au Programme de travail et budget à la lumière des décisions de la Conférence sur le niveau du budget;
- e) examine, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif, les rapports du Comité des produits, du Comité des pêches, du Comité des forêts, du Comité de l'agriculture et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale sur les questions relatives au programme et au budget;
- f) examine, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article IV de l'Acte constitutif et de [l'article XXXV](#) du présent Règlement, les rapports des Conférences régionales sur des questions relatives au programme et au budget.

3. Questions administratives et gestion financière de l'Organisation

Le Conseil:

- a) exerce un contrôle sur l'administration financière de l'Organisation;
- b) fait rapport à la Conférence sur la situation financière et les comptes définitifs vérifiés de l'Organisation;
- c) conseille le Directeur général sur les questions de principe affectant l'administration;
- d) approuve les virements entre chapitres autres que ceux pour lesquels le Comité financier a autorité;

¹ Voir Résolution 10/2009 « Mise en œuvre du Plan d'action immédiate concernant la réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi axé sur les résultats » dans le Volume II des Textes fondamentaux.

- e) autorise des prélèvements sur le fonds de roulement pour l'octroi de prêts remboursables ou le financement de dépenses de caractère urgent, sur la base de propositions du Directeur général;
- f) examine le niveau du fonds de roulement et adresse à ce sujet des recommandations à la Conférence;
- g) examine la constitution de fonds de réserve et adresse à ce sujet des recommandations à la Conférence;
- h) examine toute proposition du Directeur général tendant à accepter des contributions volontaires et à constituer des fonds spéciaux et fonds de dépôt qui entraînent de nouvelles obligations financières pour les États Membres et les membres associés, et adresse à la Conférence des recommandations à ce sujet;
- i) examine le barème des contributions et recommande à la Conférence les modifications éventuelles à y apporter;
- j) examine et approuve les recommandations du Comité financier ou de la Commission de la fonction publique internationale relatives au barème des traitements et aux conditions d'emploi du personnel, ainsi que les recommandations du Comité financier concernant la structure générale des services administratifs et techniques de l'Organisation;
- k) examine les observations du Comité financier relatives aux décisions prises par la Commission de la fonction publique internationale conformément à son statut, entre autres celles qui concernent le financement des ajustements de traitements;
- l) examine les mesures prises par le Directeur général en ce qui concerne la création sans autorisation préalable de postes de la catégorie des services organiques;
- m) nomme le Vérificateur externe;
- n) délègue au Comité financier des fonctions particulières visant les problèmes financiers ou administratifs de l'Organisation, en sus des fonctions énumérées au paragraphe 7 de [l'article XXVII](#) du présent règlement.

4. *Questions constitutionnelles*

Le Conseil peut:

- a) établir des commissions, comités et groupes de travail et convoquer des conférences générales, régionales, techniques ou autres, des groupes de travail ou des consultations, ou autoriser le Directeur général à établir des comités et groupes de travail et à convoquer des conférences générales, régionales, techniques ou autres, des groupes de travail ou des consultations, conformément à [l'article VI](#) de l'Acte constitutif;
- b) examiner et approuver, en vue de leur soumission aux États Membres, les accords et les conventions ou accords complémentaires visés au paragraphe 2 de [l'article XIV](#) de l'Acte constitutif;
- c) sous réserve de confirmation par la Conférence, conclure des accords avec d'autres organisations internationales, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de [l'article XIII](#) de l'Acte constitutif;

- d) faire des recommandations sur les relations entre l'Organisation et les organisations internationales non gouvernementales, conformément à la procédure arrêtée par la Conférence;
- e) examiner des projets d'amendement au présent règlement et au Règlement financier de l'Organisation et adresser à ce sujet des recommandations à la Conférence.

5. Généralités

Le Conseil:

- a) élit les Présidents et les membres du Comité du programme, du Comité financier, et du Comité des questions constitutionnelles et juridiques;
- b) propose des candidats aux postes de Président de la Conférence et de Président des Commissions de la Conférence, aux trois postes de Vice-Présidents de la Conférence, ainsi qu'aux fonctions de membres de la Commission de vérification des pouvoirs et de membres élus du Bureau;
- c) recommande, après avoir consulté le Directeur général, l'inscription à l'ordre du jour de toute session de la Conférence des questions qui demandent à être examinées par cette dernière; dirige et coordonne tout le travail de préparation des sessions de la Conférence, en ne perdant pas de vue l'opportunité de limiter autant que possible l'ordre du jour provisoire desdites sessions aux grandes questions de principe;
- d) conseille le Directeur général sur les questions de principe et exerce le droit de contrôle général prévu au paragraphe 1 de [l'article XXXVIII](#) du présent règlement;
- e) remplit toutes autres fonctions nécessaires pour contribuer au bon fonctionnement de l'Organisation;
- f) rend compte de ses travaux à la Conférence, en soulignant les questions de principe que celle-ci doit examiner.

Article XXV

Sessions du Conseil

1. Le Conseil tient session aussi souvent qu'il le juge nécessaire, ou sur convocation de son président ou du Directeur général, ou à la demande écrite d'au moins 15 États Membres, adressée au Directeur général.
2. En tout état de cause, le Conseil tient cinq sessions par exercice biennal, comme suit:
 - a) une session immédiatement après la session ordinaire de la Conférence;
 - b) deux sessions durant la première année de l'exercice biennal;
 - c) une session 60 jours au moins avant la session ordinaire de la Conférence; et
 - d) une session vers la fin de la seconde année de l'exercice biennal.
3. Au cours de la session qu'il tient immédiatement après la session ordinaire de la Conférence, le Conseil:
 - a) élit les Présidents et les membres du Comité du programme, du Comité financier, et du Comité des questions constitutionnelles et juridiques;
 - b) prend toute mesure de caractère urgent découlant des décisions de la Conférence.

4. Au cours de la session qu'il tient durant la deuxième année de la période biennale, 60 jours au moins avant la session ordinaire de la Conférence, le Conseil exerce en particulier les fonctions prévues aux paragraphes 1c) et 2a) et b) de l'article XXIV du présent règlement et, dans la mesure du possible, celles qui sont prévues au paragraphe 5b) du même article.

5. Les frais de voyage aller et retour d'un seul membre de la délégation de chaque État Membre du Conseil, régulièrement supportés pour se rendre par la voie la plus directe de la capitale de son pays ou, si les frais sont moins élevés, de son lieu d'affectation au lieu où se tient la session du Conseil, sont à la charge de l'Organisation.

6.

- a) Le Directeur général, en accord avec le Président du Conseil et compte tenu des désirs exprimés par tout État Membre, ou membre associé agissant dans les limites de son statut, prépare un ordre du jour provisoire et le transmet à tous les États Membres et membres associés de l'Organisation 60 jours au moins avant la session. La documentation nécessaire est envoyée en même temps que l'ordre du jour provisoire ou dès que possible après celui-ci.
- b) Tout membre du Conseil peut, 30 jours au moins avant la date prévue pour une session, demander au Directeur général d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire de cette session. S'il l'estime nécessaire, le Directeur général fait alors distribuer à tous les États Membres et membres associés un ordre du jour provisoire révisé en l'accompagnant de la documentation nécessaire.
- c) À toute session, le Conseil peut décider, par un vote ralliant les deux tiers au moins de ses membres, d'ajouter à son ordre du jour toute question dont l'inscription est proposée par un de ses membres.

7. Sous réserve de toute décision de la Conférence et de tout accord intervenu entre l'Organisation et d'autres organisations, le Conseil peut organiser des consultations avec les Nations Unies, avec toute institution spécialisée des Nations Unies et avec toute autre organisation internationale qu'il juge utile de consulter, et prévoir leur participation aux débats sans droit de vote.

8.

- a) Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas b) et c) ci-après, les séances du Conseil sont publiques. Sont également publiques les séances des comités du Conseil ouverts à tous les membres du Conseil. Le paragraphe 3 de l'article V s'applique *mutatis mutandis* aux séances du Conseil et à celles des comités du Conseil ouverts à tous les membres.
- b) Le Conseil peut décider de siéger à huis clos pour l'examen d'une question quelconque de son ordre du jour.
- c) Tout État Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil, ou tout membre associé peut soumettre un mémorandum sur une question quelconque de l'ordre du jour. Il peut également participer, sans droit de vote, à toute discussion en séance publique ou à huis clos du Conseil ou d'un comité du Conseil ouvert à tous les membres du Conseil. Toutefois, le Conseil peut, à titre exceptionnel et lorsqu'il estime que l'intérêt de l'Organisation l'exige, décider de n'admettre à une séance à huis clos que les représentants des membres du Conseil.

9. Le Conseil peut, à chacune de ses sessions et pour la durée de la session, établir les comités qu'il juge nécessaires et répartir entre ces comités les diverses questions de son ordre du jour. Le Conseil peut également établir des comités ad hoc composés d'un nombre restreint de membres du Conseil, qui se réuniront dans l'intervalle de ses sessions pour examiner les questions que le Conseil leur aura renvoyées et pour faire rapport à leur sujet.

10. Le Conseil peut prendre toutes dispositions pour permettre à des observateurs d'États non membres de participer à la discussion de questions particulières de son ordre du jour durant les séances appropriées du Conseil ou de ses comités et de soumettre des mémorandums.

11. Le Conseil prend les mesures nécessaires pour que tous les États Membres et les membres associés de l'Organisation soient tenus au courant de ses travaux.

12. Le Directeur général ou son représentant assiste à toutes les séances du Conseil.

13. Si, dans l'intervalle de deux sessions du Conseil, il se pose des questions d'urgence exceptionnelle appelant une décision du Conseil, le Directeur général peut, après avoir consulté le Président du Conseil ou après l'avoir averti dans l'éventualité où une telle consultation serait impossible, demander aux membres du Conseil de faire parvenir leur avis par tout moyen de communication rapide; en même temps, le Directeur général porte cette mesure à la connaissance de tous les autres États Membres, aussi bien que des membres associés et du Président du Conseil. Sous réserve des dispositions du paragraphe premier du présent article, le Directeur général peut prendre la mesure envisagée dès que, par télégramme ou par lettre, il aura obtenu l'accord soit de la majorité des membres du Conseil dans les cas où celui-ci doit normalement se prononcer à la majorité des suffrages exprimés, soit des deux tiers des membres du Conseil si une majorité spéciale est prescrite. Le Directeur général informe immédiatement tous les États Membres et les membres associés de l'Organisation, ainsi que le Président du Conseil, de toute décision prise dans ces conditions.

Article XXVI

Comité du programme

1. Le Comité du programme prévu au paragraphe 6 de [l'article V](#) de l'Acte constitutif comprend les représentants de 12 États Membres de l'Organisation. Ces États Membres sont élus par le Conseil selon la procédure indiquée au paragraphe 3 du présent article. Les membres du Comité désignent pour les représenter des personnes qui ont fait preuve d'un intérêt soutenu pour les objectifs et les activités de l'Organisation, qui ont participé aux sessions de la Conférence ou du Conseil et qui possèdent une compétence et une expérience particulières en ce qui concerne les questions économiques, sociales et techniques touchant aux divers domaines de l'activité de l'Organisation. Les membres du Comité sont élus pour deux ans à la session du Conseil qui suit la session ordinaire de la Conférence. Leur mandat s'achève avec l'élection de nouveaux membres par le Conseil. Ils sont rééligibles.

2. Tout État Membre de l'Organisation qui désire être élu membre du Comité communique au secrétaire général de la Conférence et du Conseil, aussitôt que possible mais 20 jours au moins avant la date d'ouverture de la session du Conseil à laquelle l'élection doit avoir lieu, le nom du représentant qu'il se proposerait de désigner s'il était élu, en précisant ses qualités et ses compétences. Le secrétaire général de la Conférence et du Conseil transmet ces informations par écrit aux membres du Conseil avant la session du Conseil à laquelle doivent avoir lieu les élections. La même procédure s'applique à la nomination du président.

3. Les procédures suivantes s'appliquent à l'élection du Président et des membres du Comité:

- a) Le Conseil élit en premier lieu un président parmi les représentants désignés par les États Membres de l'Organisation. Le président est élu sur la base de ses qualifications personnelles et ne représente pas une région ou un pays.
- b) Un État Membre fait acte de candidature à la qualité de membre du Comité pour l'une des régions délimitées par la Conférence aux fins des élections au Conseil.
- c) Le Conseil élit les membres du Comité de la manière suivante:
 - i. deux membres pour chacune des régions suivantes: Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie et Pacifique, Europe, et Proche-Orient;
 - ii. un membre pour chacune des régions suivantes: Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest.
- d) Exception faite des dispositions énoncées à l'alinéa a) ci-dessus, il est procédé aux élections conformément aux dispositions des paragraphes 9b) et 12 de [l'article XII](#) du présent règlement, une élection ayant lieu pour pourvoir simultanément tous les sièges devenant vacants dans chaque région spécifiée à l'alinéa c) ci-dessus.
- e) Les autres dispositions relatives au vote qui sont énoncées à l'article XII du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à l'élection des membres du Comité.

4.

- a) S'il apparaît que le représentant d'un membre du Comité sera dans l'impossibilité de participer à une session du Comité ou si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le représentant n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions pour le restant du mandat qu'a reçu le membre qu'il représente, ce membre en informe dès que possible le Directeur général et le président et a la faculté de désigner un remplaçant de son représentant qui aura les qualités et les compétences dont il est fait état dans le paragraphe 1 du présent article. Le Conseil sera informé des qualités et des compétences du remplaçant de son représentant.
- b) Si le Président du Comité élu par le Conseil ne peut participer à une session du Comité, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu en application des dispositions du Règlement intérieur du Comité. Si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le président n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions pour le restant du mandat, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu en application des dispositions du Règlement intérieur du Comité jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le Conseil, à sa première session suivant la survenue de la vacance. Le nouveau président est élu pour le reste du mandat laissé vacant.

5. Le Président du Comité du programme devrait participer aux sessions de la Conférence ou du Conseil lorsque le rapport du Comité du programme y est examiné.

6. Le Président du Conseil peut assister à toutes les séances du Comité du programme.

7. Les fonctions du Comité du programme sont les suivantes:

- a) examiner:
 - i. les activités courantes de l'Organisation;
 - ii. le Cadre stratégique, les objectifs inscrits dans le programme à long terme de l'Organisation ainsi que le Plan à moyen terme et les ajustements éventuels à y apporter;

- iii. le Programme de travail et budget de l'Organisation pour la période biennale suivante, particulièrement en ce qui concerne:
 - la teneur et l'équilibre du programme, compte tenu de la mesure dans laquelle il est proposé d'élargir, de restreindre ou d'abandonner des activités en cours;
 - le degré de coordination des travaux entre les diverses divisions techniques de l'Organisation, d'une part, et entre l'Organisation et d'autres organisations internationales, d'autre part;
 - l'ordre de priorité à observer pour les activités en cours, l'expansion de ces activités et les activités nouvelles;
 - iv. les ajustements qu'il convient d'apporter au Programme de travail et budget en cours, ou au Programme de travail et budget pour la prochaine période biennale, selon que de besoin, à la lumière de la décision de la Conférence sur le niveau du budget;
- b) examiner les questions énumérées à [l'article XXVIII](#) du présent Règlement;
 - c) adopter et amender son propre règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec l'Acte constitutif et avec le Règlement général de l'Organisation;
 - d) examiner les questions qui lui sont soumises par le Conseil ou le Directeur général;
 - e) faire rapport au Conseil ou adresser des avis au Directeur général, selon le cas, en ce qui concerne les questions examinées par le Comité.
8. Le Comité du programme se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire:
- a) sur convocation de son président agissant de sa propre initiative, ou en exécution d'une décision du Comité, ou sur demande adressée par écrit au président par sept membres du Comité; ou
 - b) sur convocation du Directeur général agissant de sa propre initiative ou sur demande adressée par écrit au Directeur général par 15 États Membres au moins.

En tout état de cause, le Comité du programme se réunit deux fois par an.

9. Les sessions du Comité du programme sont ouvertes à des observateurs sans droit de parole, sauf décision contraire du Comité, auquel cas les raisons en sont mentionnées dans le rapport de la session. Les observateurs sans droit de parole ne participent à aucun débat.

10. Le Président et les représentants des membres du Comité ont droit au remboursement de leurs frais de voyage aller et retour régulièrement supportés pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu où se tient la session du Comité. Il leur est également versé une indemnité de subsistance pendant la période où ils participent aux sessions du Comité, dans les conditions prévues par le règlement de l'Organisation concernant les voyages.

Article XXVII

Comité financier

1. Le Comité financier prévu au paragraphe 6 de [l'article V](#) de l'Acte constitutif comprend les représentants de 12 États Membres de l'Organisation. Ces États Membres sont élus par le Conseil selon la procédure indiquée au paragraphe 3 du présent article. Les membres du Comité désignent pour les représenter des personnes qui ont fait preuve d'un

intérêt soutenu pour les objectifs et les activités de l'Organisation, qui ont participé aux sessions de la Conférence ou du Conseil et qui possèdent une compétence et une expérience particulières en ce qui concerne les questions administratives et financières. Les membres du Comité sont élus pour une période de deux ans à la session du Conseil qui suit la session ordinaire de la Conférence. Leur mandat s'achève avec l'élection de nouveaux membres par le Conseil. Ils sont rééligibles.

2. Tout État Membre de l'Organisation qui désire être élu membre du Comité communique au secrétaire général de la Conférence et du Conseil, aussitôt que possible mais 20 jours au moins avant la date d'ouverture de la session du Conseil à laquelle l'élection doit avoir lieu, le nom du représentant qu'il se proposerait de désigner s'il était élu, en précisant ses qualités et ses compétences. Le secrétaire général de la Conférence et du Conseil transmet ces informations par écrit aux membres du Conseil avant la session du Conseil à laquelle doivent avoir lieu les élections. La même procédure s'applique à la nomination du président.

3. Les procédures suivantes s'appliquent à l'élection du Président et des membres du Comité:

- a) Le Conseil élit en premier lieu un président parmi les représentants désignés par les États Membres de l'Organisation. Le président est élu sur la base de ses qualifications personnelles et ne représente pas une région ou un pays.
- b) Un État Membre fait acte de candidature à la qualité de membre du Comité pour l'une des régions délimitées par la Conférence aux fins des élections au Conseil.
- c) Le Conseil élit les membres du Comité de la manière suivante:
 - i. deux membres pour chacune des régions suivantes: Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie et Pacifique, Europe, et Proche-Orient;
 - ii. un membre pour chacune des régions suivantes: Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest.
- d) Exception faite des dispositions énoncées à l'alinéa a) ci-dessus, il est procédé aux élections conformément aux dispositions des paragraphes 9b) et 12 de [l'article XII](#) du présent règlement, une élection ayant lieu pour pourvoir simultanément tous les sièges devenant vacants dans chaque région spécifiée à l'alinéa c) ci-dessus.
- e) Les autres dispositions relatives au vote qui sont énoncées à l'article XII du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à l'élection des membres du Comité.

4.

- a) S'il apparaît que le représentant d'un membre du Comité sera dans l'impossibilité de participer à une session du Comité ou si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le représentant n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions pour le restant du mandat qu'a reçu le membre qu'il représente, ce membre en informe dès que possible le Directeur général et le président et a la faculté de désigner un remplaçant de son représentant qui aura les qualités et les compétences dont il est fait état dans le paragraphe 1 du présent article. Le Conseil sera informé des qualités et des compétences du remplaçant de son représentant.
- b) Si le Président du Comité élu par le Conseil ne peut participer à une session du Comité, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu en application des dispositions du Règlement intérieur du Comité. Si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le président n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions pour

le restant du mandat, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu en application des dispositions du Règlement intérieur du Comité jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le Conseil, à sa première session suivant la survenue de la vacance. Le nouveau président est élu pour le reste du mandat laissé vacant.

5. Le Président du Comité financier devrait participer aux sessions de la Conférence ou du Conseil lorsque le rapport du Comité financier y est examiné.
6. Le Président du Conseil peut assister à toutes les séances du Comité financier.
7. Le Comité financier aide le Conseil à exercer son contrôle sur la gestion financière de l'Organisation. Il est chargé en particulier des fonctions suivantes:
 - a) examiner le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget pour la période biennale suivante ainsi que les incidences financières d'autres propositions, y compris de celles qui portent sur des prévisions supplémentaires, et adresser à ce sujet des recommandations au Conseil, en ce qui concerne les questions importantes ;
 - b) examiner les propositions du Directeur général relatives à l'acceptation de contributions volontaires qui entraînent pour les États Membres ou les membres associés de nouvelles obligations financières, et adresser au Conseil des recommandations à ce sujet;
 - c) examiner les rapports soumis par le Directeur général conformément à l'article 4.5a) du Règlement financier;
 - d) approuver les virements budgétaires proposés par le Directeur général conformément à l'article 4.5b)i) du Règlement financier et examiner les propositions du Directeur général tendant à effectuer des virements budgétaires conformément à l'article 4.5b)ii) du Règlement financier, en adressant des recommandations au Conseil à ce sujet;
 - e) porter à la connaissance du Comité du programme tous virements budgétaires pouvant avoir des incidences importantes sur le programme;
 - f) examiner les propositions du Directeur général tendant à effectuer des prélèvements sur le fonds de roulement pour financer des dépenses de caractère urgent ou pour octroyer des prêts remboursables, et adresser des recommandations au Conseil à ce sujet;
 - g) étudier la constitution de fonds de réserve et adresser des recommandations au Conseil à ce sujet;
 - h) examiner les rapports du Directeur général relatifs à la constitution de fonds de dépôt et de fonds spéciaux et adresser des recommandations au Conseil en ce qui concerne ceux de ces fonds dont la constitution entraîne de nouvelles obligations financières pour les États Membres et les membres associés;
 - i) examiner les rapports sur les placements que le Directeur général lui soumet en application des dispositions de l'article 9.2 du Règlement financier et étudier de manière suivie la politique de l'Organisation en matière de placements;
 - j) étudier de manière suivie le barème des contributions et adresser au Conseil des recommandations concernant toute modification à y apporter;
 - k) examiner les rapports du Directeur général relatifs aux paiements effectués à titre gracieux;

- l) examiner au nom du Conseil les comptes vérifiés de l'Organisation; examiner, en consultation avec le Directeur général, les rapports soumis par lui sur la situation financière courante de l'Organisation et présenter au Conseil un rapport sur ces questions;
- m) formuler une recommandation au Conseil en ce qui concerne la nomination du Vérificateur extérieur;
- n) déterminer, après en avoir conféré avec le Vérificateur extérieur, l'étendue des vérifications à faire;
- o) examiner le rapport du Vérificateur extérieur, et faire rapport au Conseil sur les points qui soulèvent des questions de principe;
- p) étudier ou recommander des propositions tendant à amender le Règlement financier de l'Organisation et soumettre au Conseil des recommandations à transmettre à la Conférence;
- q) étudier de manière suivie les règles et méthodes financières détaillées dont il est question à l'article 10.1a) du Règlement financier et examiner tous amendements auxdites règles;
- r) examiner les propositions du Directeur général et les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale relatives au barème des traitements et aux conditions d'emploi du personnel, ainsi que les propositions du Directeur général relatives à la structure générale des services administratifs et techniques de l'Organisation;
- s) examiner les rapports du Directeur général relatifs aux décisions prises par la Commission de la fonction publique internationale conformément à son statut, entre autres ceux qui concernent le financement des ajustements de traitement, et soumettre au Conseil toutes observations à ce sujet;
- t) adopter et amender son propre règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation;
- u) s'acquitter en ce qui concerne les problèmes financiers ou administratifs de l'Organisation, de telles autres fonctions qui sont prévues dans le présent règlement et dans le Règlement financier; s'acquitter en outre de telles autres tâches que peut lui confier le Conseil;
- v) examiner les questions énumérées à [l'article XXVIII](#) du présent règlement.

8. Le Comité financier se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire:

- a) soit sur convocation de son président agissant de sa propre initiative, ou en exécution d'une décision du Comité, ou sur demande adressée par écrit au président par sept membres du Comité;
- b) soit sur convocation du Directeur général agissant de sa propre initiative ou sur demande adressée par écrit au Directeur général par 15 États Membres au moins.

En tout état de cause, le Comité financier se réunit deux fois par an.

9. Les sessions du Comité financier sont ouvertes à des observateurs sans droit de parole, sauf décision contraire du Comité, auquel cas les raisons en sont mentionnées dans le rapport de la session. Les observateurs sans droit de parole ne participent à aucun débat.

10. Le Président et les représentants des membres du Comité ont droit au remboursement de leurs frais de voyage aller et retour régulièrement supportés pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu où se tient la session du Comité. Il leur est également versé une indemnité de subsistance pendant la période où ils participent aux sessions du Comité, dans les conditions prévues par le règlement de l'Organisation concernant les voyages.

Article XXVIII

Sessions simultanées et Réunions conjointes du Comité du programme et du Comité financier

1. Le Comité du programme et le Comité financier tiennent des sessions simultanées, s'il y a lieu. À cette occasion, chaque comité examine pour sa part, entre autres choses, le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget proposés par le Directeur général pour la période biennale suivante. Le Comité du programme examine le programme de travail du point de vue des activités prévues et des aspects financiers pertinents, tandis que le Comité financier examine les aspects de fond des services de gestion et d'administration et l'ensemble des aspects financiers du Programme de travail et de budget sans considérer la substance du programme.

2. Au cours des sessions simultanées mentionnées ci-dessus, les deux Comités siègent conjointement pour examiner, selon que de besoin:

- a) les incidences financières des aspects techniques, de gestion et administratifs du Programme de travail;
- b) les incidences du Programme de travail sur le niveau du budget;
- c) les incidences financières que comportent, pour les années futures, les activités inscrites dans le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget;
- d) la forme sous laquelle il y a lieu de présenter le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget pour en faciliter l'examen; et
- e) toutes autres questions qui intéressent à la fois les deux comités et relèvent de leur compétence.

3. Le Comité du programme et le Comité financier soumettent au Conseil, sur les aspects du Cadre stratégique, du Plan à moyen terme et du Programme de travail et budget qui les intéressent tous deux, un rapport unique qui en indique les traits saillants et qui met l'accent sur les questions de principe à examiner par le Conseil ou par la Conférence.

4. Durant la seconde année de la période biennale, le Comité du programme et le Comité financier examinent le Programme de travail et budget pour la période biennale suivante et proposent des ajustements y relatifs, selon que de besoin, à la lumière des décisions de la Conférence sur le niveau du budget.

Article XXIX

Comité des produits

1. Le Comité des produits prévu au paragraphe 6 de [l'article V](#) de l'Acte constitutif est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation. Le Comité comprend les États Membres qui ont notifié par écrit au Directeur général leur désir d'y adhérer et leur intention de participer à ses travaux.

2. La notification mentionnée au paragraphe 1 peut être faite à tout moment mais au moins 10 jours avant la date d'ouverture de la session. Cette adhésion est considérée comme acquise à moins que le membre ne se soit pas fait représenter à deux sessions consécutives du Comité, ou qu'il ait notifié son retrait du Comité. Le Directeur général diffuse, au début de chaque session du Comité, un document donnant la liste des membres du Comité.

3. Le Comité élit son président parmi ses membres.

4. Le Comité tient normalement deux sessions au cours de chaque période biennale, qui sont convoquées par le Directeur général en consultation avec le Président du Comité, compte tenu des propositions faites par le Comité. L'une de ces sessions a lieu assez longtemps avant celle que le Conseil tient à une époque correspondant approximativement à la moitié de l'intervalle des sessions ordinaires de la Conférence, pour que le rapport du Comité puisse être communiqué aux membres du Conseil, conformément aux dispositions du paragraphe 6a) de [l'article XXV](#) du présent règlement.

5. Si cela est nécessaire, le Comité peut tenir d'autres sessions, soit sur convocation de son président ou du Directeur général, soit sur demande écrite adressée au Directeur général par une majorité des membres du Comité.

6. Les fonctions du Comité sont les suivantes:

- a) suivre l'évolution des problèmes de produits de caractère international affectant la production, le commerce, la distribution et la consommation, ainsi que les questions économiques connexes;
- b) préparer une étude qui comprenne un exposé de fait et une interprétation de la situation mondiale des produits, étude qui peut être communiquée directement aux États Membres;
- c) faire rapport et soumettre des suggestions au Conseil en ce qui concerne les questions de principe soulevées par ses délibérations. Les rapports du Comité des produits et de ses organes subsidiaires sont communiqués aux États Membres pour leur information.

7. Le Comité tient pleinement compte des fonctions et des activités du Comité de la sécurité alimentaire mondiale et du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial afin d'éviter tout double emploi ou chevauchement inutile des travaux. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité s'emploie, selon qu'il convient, à renforcer ses relations avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et le Fonds commun pour les produits de base.

8. Le Directeur général ou son représentant participe à toutes les séances du Comité et peut se faire accompagner de tels membres du personnel de l'Organisation qu'il désigne.

9. Le Comité peut adopter et amender son propre règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec l'Acte constitutif et avec le Règlement général de l'Organisation.

10. Le Comité peut, si cela est nécessaire, constituer des sous-comités, des groupes intergouvernementaux sur les produits et des organes subsidiaires ad hoc, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles dans le chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation. Il peut inclure, dans ces sous-comités et organes subsidiaires ad hoc, des États Membres qui ne sont pas membres du Comité et des membres associés. Tous les États Membres ou membres associés de l'Organisation peuvent faire partie des groupes intergouvernementaux sur les produits constitués par le Comité, et le Conseil peut admettre

à la qualité de membre de ces groupes des États qui, sans être membres ni membres associés de l'Organisation, font partie des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les anciens États Membres de l'Organisation qui s'en sont retirés en laissant un arriéré de contributions ne seront pas admis à la qualité de membre des groupes intergouvernementaux sur les produits avant de s'être entièrement acquittés de leur dette, ou avant que la Conférence ait approuvé un arrangement pour le règlement de cet arriéré, à moins que, dans des circonstances spéciales, le Conseil n'en décide autrement.

11. Les organes subsidiaires visés au paragraphe précédent peuvent adopter et amender leur propre règlement intérieur, qui doit être approuvé par le Comité des produits et être en harmonie avec le Règlement intérieur du Comité.

Article XXX **Comité des pêches**

1. Le Comité des pêches prévu au paragraphe 6 de [l'article V](#) de l'Acte constitutif est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation. Le Comité comprend les États Membres qui ont notifié par écrit au Directeur général leur désir d'y adhérer et leur intention de participer à ses travaux.

2. La notification mentionnée au paragraphe 1 peut être faite à tout moment mais au moins 10 jours avant la date d'ouverture de la session. Cette adhésion est considérée comme acquise à moins que le membre ne se soit pas fait représenter à deux sessions consécutives du Comité, ou qu'il ait notifié son retrait du Comité. Le Directeur général diffuse, au début de chaque session du Comité, un document donnant la liste des membres du Comité.

3. Le Comité élit son président parmi ses membres.

4. Le Comité tient normalement, au cours de chaque période biennale, deux sessions qui sont convoquées par le Directeur général en consultation avec le Président du Comité, compte tenu des propositions faites par le Comité. L'une de ces sessions a lieu assez longtemps avant celle que le Conseil tient à une époque correspondant approximativement à la moitié de l'intervalle des sessions ordinaires de la Conférence, pour que le rapport du Comité puisse être communiqué aux membres du Conseil, conformément aux dispositions du paragraphe 6a) de [l'article XXV](#) du présent règlement.

5. En cas de nécessité, le Comité peut tenir d'autres sessions, soit sur convocation de son président ou du Directeur général, soit sur demande écrite adressée au Directeur général par une majorité de ses membres.

6. Les fonctions du Comité sont les suivantes:

- a) examiner les programmes de travail de l'Organisation dans le domaine des pêches et leur mise en œuvre;
- b) effectuer périodiquement un examen général des problèmes des pêches ayant un caractère international; évaluer ces problèmes et les solutions possibles, en vue d'une action concertée de la part des États, de la FAO et d'autres organismes intergouvernementaux;
- c) examiner de même toute question particulière ayant trait aux pêches et dont le Comité est saisi par le Conseil ou le Directeur général, ou qui est inscrite à son ordre du jour à la demande d'un État Membre, conformément aux dispositions du Règlement intérieur du Comité et formuler les recommandations pertinentes;

- d) examiner l'opportunité de préparer et de soumettre aux États Membres une convention internationale dans le cadre de [l'article XIV](#) de l'Acte constitutif, afin d'assurer une coopération et des consultations internationales efficaces dans le domaine des pêches à l'échelon mondial;
- e) faire rapport au Conseil ou adresser des avis au Directeur général selon le cas, au sujet des questions qu'il a étudiées.

7. Toute recommandation adoptée par le Comité qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier. Les rapports du Comité doivent, comme dans le cas de certains autres comités créés en vertu de [l'article V](#) de l'Acte constitutif, être également soumis à la Conférence.

8. Le Directeur général ou son représentant participe à toutes les séances du Comité et peut se faire accompagner de tels membres du personnel de l'Organisation qu'il désigne.

9. Le Comité peut adopter et amender son propre règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec l'Acte constitutif et avec le Règlement général de l'Organisation.

10. Le Comité peut, si cela est nécessaire, constituer des sous-comités et des groupes de travail ou groupes d'étude subsidiaires, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles dans le chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation; il peut inclure dans ces sous-comités et groupes de travail ou groupes d'étude subsidiaires des États Membres qui ne sont pas membres du Comité, ainsi que des membres associés. Le Conseil peut admettre à la qualité de membre des sous-comités et des groupes de travail et groupes d'étude subsidiaires créés par le Comité des États qui, sans être membres ni membres associés de l'Organisation, font partie des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les anciens membres de l'Organisation qui s'en sont retirés en laissant un arriéré de contributions ne seront pas admis à la qualité de membre avant de s'être entièrement acquittés de leur dette ou avant que la Conférence ait approuvé un arrangement pour le règlement de cet arriéré, à moins que, dans des circonstances spéciales, le Conseil n'en décide autrement.

11. Les organes subsidiaires visés au paragraphe précédent peuvent adopter et amender leur propre règlement intérieur, qui doit être approuvé par le Comité des pêches et être en harmonie avec le Règlement intérieur du Comité.

Article XXXI

Comité des forêts

1. Le Comité des forêts prévu au paragraphe 6 de [l'article V](#) de l'Acte constitutif est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation. Le Comité comprend les États Membres qui ont notifié par écrit au Directeur général leur désir d'y adhérer et leur intention de participer à ses travaux.

2. La notification mentionnée au paragraphe 1 peut être faite à tout moment mais au moins 10 jours avant la date d'ouverture de la session. Cette adhésion est considérée comme acquise à moins que le membre ne se soit pas fait représenter à deux sessions consécutives du Comité, ou qu'il ait notifié son retrait du Comité. Le Directeur général diffuse, au début de chaque session du Comité, un document donnant la liste des membres du Comité.

3. Le Comité se réunit normalement une fois au cours de chaque période biennale, de préférence au début des années où la Conférence ne siège pas. Les sessions sont convoquées par le Directeur général en consultation avec le Président du Comité, compte tenu des propositions faites par le Comité.

4. En cas de nécessité, le Comité peut tenir d'autres sessions, soit sur convocation de son président ou du Directeur général, soit sur demande écrite adressée au Directeur général par la majorité de ses membres.

5. Les membres du Comité doivent, dans la mesure du possible, s'y faire représenter par leurs fonctionnaires les plus élevés en grade responsables des forêts.

6. Les fonctions du Comité sont les suivantes:

- a) examiner périodiquement les problèmes forestiers présentant un caractère international et les évaluer en vue d'une action concertée que pourraient entreprendre les États Membres et l'Organisation pour les résoudre;
- b) examiner les programmes de travail de l'Organisation dans le domaine des forêts et leur mise en œuvre;
- c) donner des avis au Directeur général sur les programmes futurs de l'Organisation dans le domaine des forêts ainsi que sur l'exécution desdits programmes;
- d) examiner toute question particulière ayant trait aux forêts dont le Comité est saisi soit par le Conseil, soit par le Directeur général, ou inscrite à son ordre du jour à la demande d'un État Membre, conformément aux dispositions du Règlement intérieur du Comité, et formuler les recommandations appropriées;
- e) faire rapport au Conseil et adresser le cas échéant des avis au Directeur général au sujet des questions qu'il a étudiées.

7. Toute recommandation adoptée par le Comité qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier. Les rapports du Comité doivent, comme dans le cas de certains autres comités créés en vertu de l'article V de l'Acte constitutif, être soumis à la Conférence.

8. Le Directeur général ou son représentant participe à toutes les séances du Comité et peut se faire accompagner de tels membres du personnel de l'Organisation qu'il désigne.

9. Le Comité élit son propre président parmi ses membres. Il peut adopter et amender son propre règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec l'Acte constitutif et avec le Règlement général de l'Organisation.

10. Le Comité peut, si cela est nécessaire, constituer des sous-comités et des groupes de travail ou groupes d'étude subsidiaires, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles dans le chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation. Il peut inclure dans ces sous-comités et groupes de travail ou groupes d'étude subsidiaires des États Membres qui ne sont pas membres du Comité, ainsi que des membres associés. Le Conseil peut admettre à la qualité de membre des sous-comités et des groupes de travail et groupes d'étude subsidiaires créés par le Comité des États qui, sans être membres ou membres associés de l'Organisation, font partie des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les anciens membres de l'Organisation qui s'en sont retirés en laissant un arriéré de contributions ne seront pas admis à la qualité de membre des sous-comités, groupes de travail ou groupes

d'étude subsidiaires avant de s'être entièrement acquittés de leur dette, ou avant que la Conférence ait approuvé un arrangement pour le règlement de cet arriéré, à moins que, dans des circonstances spéciales, le Conseil n'en décide autrement.

11. Les organes subsidiaires visés au paragraphe précédent peuvent adopter ou amender leur propre règlement intérieur, qui doit être approuvé par le Comité des forêts et être en harmonie avec le Règlement intérieur du Comité.

Article XXXII

Comité de l'agriculture

1. Le Comité de l'agriculture prévu au paragraphe 6 de [l'article V](#) de l'Acte constitutif est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation. Le Comité comprend les États Membres qui ont notifié par écrit au Directeur général leur désir d'y adhérer et leur intention de participer à ses travaux.

2. La notification mentionnée au paragraphe 1 peut être faite à tout moment mais au moins 10 jours avant la date d'ouverture de la session. Cette adhésion est considérée comme acquise à moins que le membre ne se soit pas fait représenter à deux sessions consécutives du Comité, ou qu'il ait notifié son retrait du Comité. Le Directeur général diffuse, au début de chaque session du Comité, un document donnant la liste des membres du Comité.

3. Le Comité se réunit normalement une fois au cours de chaque période biennale, de préférence au début des années où siège la Conférence. Les sessions sont convoquées par le Directeur général en consultation avec le Président du Comité, compte tenu des propositions faites par le Comité.

4. En cas de nécessité, le Comité peut tenir d'autres sessions, soit sur convocation du Directeur général en consultation avec le président, soit sur demande écrite adressée au Directeur général par la majorité de ses membres.

5. Les membres du Comité doivent, dans la mesure du possible, s'y faire représenter par des délégations composées de hauts fonctionnaires éminemment aptes à participer activement à l'examen pluridisciplinaire des questions inscrites à l'ordre du jour du Comité.

6. Les fonctions du Comité sont les suivantes:

- a) examiner périodiquement, de manière sélective, les problèmes agricoles et nutritionnels et les évaluer en vue d'une action concertée de la part des États Membres et de l'Organisation;
- b) donner des avis au Conseil sur l'ensemble du programme de travail à moyen et à long terme de l'Organisation dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage, de l'alimentation et de la nutrition, l'accent étant mis sur l'intégration de tous les aspects sociaux, techniques, économiques, institutionnels et structurels du développement agricole et rural en général;
- c) examiner, en insistant sur les mêmes aspects, les programmes de travail biennaux de l'Organisation et leur mise en œuvre dans les secteurs qui relèvent de la compétence du Comité;
- d) examiner toute question relative à l'agriculture et à l'élevage, à l'alimentation et à la nutrition dont le Comité est saisi par la Conférence, le Conseil ou le Directeur général ou inscrite à son ordre du jour à la demande d'un État Membre,

- conformément aux dispositions du Règlement intérieur du Comité, et formuler les recommandations appropriées;
- e) faire rapport au Conseil et adresser, le cas échéant, des avis au Directeur général au sujet de toute autre question qu'il a étudiée.
7. Aux fins du présent article, le terme «agriculture» n'englobe pas les questions relatives aux pêches et aux forêts, qui relèvent du mandat du Comité des pêches et du Comité des forêts, respectivement.
8. Le Comité fixe une procédure appropriée pour déterminer l'ordre du jour de chacune de ses sessions, compte tenu de l'opportunité d'assurer un examen interdisciplinaire de tous les aspects pertinents d'un nombre limité de questions importantes, ainsi que de la responsabilité qui incombe essentiellement au Comité des produits en ce qui concerne l'examen des problèmes de produits et problèmes connexes de commerce présentant un caractère international.
9. Toute recommandation adoptée par le Comité qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation, ou qui a trait à des questions constitutionnelles ou juridiques, est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier. Les rapports du Comité doivent être soumis également à la Conférence.
10. Le Directeur général ou son représentant participe à toutes les séances du Comité et peut se faire accompagner de tels membres du personnel de l'Organisation qu'il désigne.
11. Le Comité élit parmi ses membres son président et les autres membres du bureau. Il peut adopter et amender son règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec l'Acte constitutif et avec le Règlement général de l'Organisation.
12. Le Comité peut, à titre exceptionnel, constituer des organes subsidiaires ou ad hoc s'il estime que cette mesure est propre à faciliter ses travaux sans compromettre l'étude pluridisciplinaire des questions qui lui sont soumises pour examen. Avant de se prononcer sur la création d'un organe subsidiaire ou ad hoc, le Comité examine les incidences administratives et financières de cette décision, à la lumière d'un rapport présenté par le Directeur général. Le Comité détermine le mandat, la composition et, dans la mesure du possible, la durée du mandat de chaque organe subsidiaire ou ad hoc.
- 13.
- a) Le Comité peut inclure dans ces organes subsidiaires ou ad hoc des États Membres qui ne sont pas membres du Comité, ainsi que des membres associés.
- b) Le Conseil peut admettre à la qualité de membre des organes subsidiaires ou ad hoc créés par le Comité des États qui, sans être membres ou membres associés de l'Organisation, font partie des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
- c) Les anciens membres de l'Organisation qui s'en sont retirés en laissant un arriéré de contributions ne seront pas admis à la qualité de membre des organes subsidiaires ou ad hoc avant de s'être entièrement acquittés de cet arriéré, ou avant que la Conférence ait approuvé un arrangement pour le règlement dudit arriéré, à moins que, dans des circonstances spéciales, le Conseil n'en décide autrement.

14. Les organes subsidiaires et ad hoc visés au paragraphe 12 peuvent adopter ou amender leur règlement intérieur, qui doit être approuvé par le Comité et être en harmonie avec son règlement intérieur.

Article XXXIII

Comité de la sécurité alimentaire mondiale

A. Composition et participation

1. Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale prévu au paragraphe 9 de [l'article III](#) de l'Acte constitutif est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation, au Programme alimentaire mondial et au Fonds international de développement agricole, ou à des États non membres de l'Organisation qui sont membres des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées. Le Comité comprend les États ou l'Organisation Membre de la FAO qui ont notifié par écrit au Directeur général leur désir de faire partie du Comité et leur intention de participer à ses travaux.

2. La notification mentionnée au paragraphe 1 peut être faite à tout moment et cette adhésion est considérée comme acquise à moins que le membre ne se soit pas fait représenter à deux sessions consécutives du Comité, ou qu'il ait notifié son retrait du Comité. Le Directeur général diffuse, au début de chaque session du Comité, un document donnant la liste des membres du Comité.

3. Les représentants d'organisations du système des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, d'institutions financières internationales, d'organisations internationales non gouvernementales, d'organisations de la société civile et non gouvernementales, ainsi que d'autres acteurs compétents de la société civile, y compris des représentants du secteur privé, peuvent participer aux débats du Comité. Compte tenu des demandes de participation et de toute considération pertinente, le Comité approuve et examine lors de ses sessions ordinaires une liste d'organisations, comprenant notamment un nombre minimum d'organisations non gouvernementales de la société civile pouvant être proposées après consultation, qui sont autorisées à participer à ses sessions en vertu des dispositions de ce paragraphe. Le Comité peut décider de retirer de cette liste une organisation qui ne s'est pas fait représenter à deux sessions consécutives du Comité, ou qui a notifié au Directeur général son intention de ne pas participer aux travaux du Comité.

4. Les représentants des organisations autorisées à participer aux débats du Comité en vertu des dispositions du paragraphe 3, peuvent prendre part à tout débat au sein du Comité sans devoir attendre que les membres soient intervenus, et présenter des documents et des propositions formelles dans les conditions déterminées par le Comité, conformément au présent Règlement, au Règlement intérieur et autres procédures établies par le Comité, à condition toutefois que le vote et la prise de décision demeurent la prérogative exclusive des membres visés au paragraphe 1 de cet article.

5. Tout membre de l'Organisation ou État Membre des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, qui n'est pas membre du Comité, peut participer à une session du Comité en qualité d'observateur. Par ailleurs, le Comité peut, sur recommandation du Bureau, inviter d'autres organisations intéressées, à leur demande, à participer en qualité d'observateurs aux réunions du Comité ou à l'examen de sujets spécifiques. Les observateurs peuvent intervenir dans les débats à l'invitation du président.

6. Le Comité tient normalement deux sessions au cours de chaque période biennale. Les sessions sont convoquées par le Directeur général et le président, compte tenu de toute décision prise par le Comité.

7. Le Comité peut se réunir en session extraordinaire:
 - a) s'il en décide ainsi lors d'une session ordinaire;
 - b) à la demande du Bureau; ou
 - c) à la demande de la majorité des États Membres qui sont membres du Comité.

B. Vision et rôles du Comité de la sécurité alimentaire mondiale

8. Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale est et demeure un Comité intergouvernemental au sein de la FAO. En tant qu'élément central du Partenariat mondial en évolution pour l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutrition, le Comité constituera la principale plate-forme internationale et intergouvernementale ouverte, regroupant un large éventail de parties prenantes ayant pris l'engagement de travailler ensemble de façon coordonnée et à l'appui de processus impulsés par les pays pour l'élimination de la faim et la garantie de la sécurité alimentaire et nutritionnelle de l'humanité tout entière. Le Comité luttera pour un monde libéré de la faim dans lequel les pays mettent en œuvre les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

9. Les rôles du Comité de la sécurité alimentaire mondiale sont les suivants:
 - a) Coordination à l'échelle mondiale. Le Comité offre une plate-forme de débats et de coordination, afin de renforcer la collaboration entre les gouvernements, les organisations régionales, les organisations et instances internationales, les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile, les organisations de producteurs vivriers, les organisations du secteur privé, les organisations philanthropiques et les autres parties prenantes concernées, en fonction du contexte et des besoins spécifiques de chaque pays.
 - b) Convergence des politiques. Le Comité favorise une plus grande convergence et coordination des politiques grâce, notamment, à l'élaboration de stratégies internationales et de directives volontaires sur la sécurité alimentaire et la nutrition sur la base des pratiques optimales, des enseignements tirés des expériences locales, des apports reçus aux niveaux national et régional et des avis d'experts et opinions des différentes parties prenantes.
 - c) Appui et avis fournis aux pays et régions. À la demande des pays ou des régions, le Comité facilite l'appui ou l'émission d'avis concernant l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de leurs plans d'action faisant l'objet d'une prise en charge nationale et régionale pour l'élimination de la faim, l'instauration de la sécurité alimentaire et l'application concrète des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, qui seront fondées sur les principes de la participation, de la transparence et de l'obligation de rendre compte.
10. Le Comité exercera progressivement des fonctions supplémentaires, notamment:
 - a) Coordination aux niveaux national et régional. Le Comité fait office de plate-forme pour promouvoir le renforcement de la coordination et un meilleur alignement des actions sur le terrain, encourager une utilisation plus efficace des ressources et identifier les lacunes de celles-ci. Au fur et à mesure que la réforme progresse, le Comité s'appuie en tant que de besoin sur les travaux de coordination de l'Équipe spéciale de haut niveau des Nations Unies. Cette fonction s'appuiera sur un principe directeur consistant à tirer parti des structures et des liens existants avec les

principaux partenaires, à tous les niveaux, et à les renforcer. Les principaux partenaires sont notamment les réseaux et mécanismes nationaux pour la sécurité alimentaire et la nutrition, les équipes nationales des Nations Unies et d'autres mécanismes de coordination comme l'Alliance internationale contre la faim et ses alliances nationales, des groupes thématiques sur la sécurité alimentaire, des organes intergouvernementaux régionaux et un grand nombre de réseaux de la société civile et d'associations du secteur privé opérant aux niveaux national et régional. Dans chaque cas, il conviendra d'établir la nature des contributions fonctionnelles de ces partenaires ainsi que la manière dont le Comité pourrait resserrer les liens et accroître la synergie avec eux.

- b) Promouvoir l'obligation de rendre compte et la mise en commun des pratiques optimales à tous les niveaux. L'un des principaux objectifs du Comité de la sécurité alimentaire mondiale a été de suivre activement l'application du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de 1996. Bien que les pays prennent des mesures pour lutter contre l'insécurité alimentaire, les programmes spécifiques, tels qu'ils sont présentés, ne facilitent pas nécessairement le suivi quantitatif des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de 1996. Le Comité devrait aider les pays et régions, selon qu'il convient, à établir si les objectifs sont bien en voie de réalisation et comment l'insécurité alimentaire et la malnutrition peuvent être réduites plus rapidement et plus efficacement. Cela supposera la mise au point d'un mécanisme novateur, comportant notamment la définition d'indicateurs communs, pour suivre les progrès accomplis vers les objectifs et les actions convenus, en tenant compte de l'expérience acquise par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, et d'autres initiatives de suivi. Les observations de toutes les parties prenantes du Comité devront être prises en compte et les nouveaux mécanismes s'appuieront sur les structures existantes.
- c) Élaboration d'un cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition, en vue d'améliorer la coordination et de guider les actions synchronisées d'un large éventail de parties prenantes. Le cadre stratégique mondial est suffisamment souple pour pouvoir être ajusté en fonction des changements de priorité. Il s'appuie sur les cadres existants, comme le Cadre global d'action des Nations Unies, le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine et les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

C. Président, Bureau et Groupe consultatif du Bureau du Comité de la sécurité alimentaire mondiale

11. Le Comité élit un Bureau, y compris un président, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur. Le Bureau exerce les fonctions définies dans le présent Règlement général ou dans le Règlement intérieur. Le Bureau est assisté par un Groupe consultatif établi conformément au Règlement intérieur.

D. Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition

12. Le Comité est assisté par un Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition, qui s'acquitte des fonctions suivantes:

- a) évaluer et analyser l'état actuel de la sécurité alimentaire et de la nutrition et ses causes profondes;

- b) fournir une analyse scientifique et fondée sur les connaissances et émettre des avis sur des questions concernant les politiques, en se fondant sur les résultats de la recherche et les études techniques de qualité disponibles;
- c) identifier les problèmes d'apparition récente et aider le Comité et ses membres à établir un ordre de priorité pour les actions futures et les questions thématiques essentielles devant mobiliser l'attention.

13. Le Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition est composé d'un Comité directeur et d'équipes de projet spéciales opérant pour tel ou tel projet et constituant un réseau d'experts de la sécurité alimentaire et de la nutrition. Le Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition opère conformément au Règlement intérieur du Comité.

E. Secrétariat

14. Un secrétaire sera nommé, conformément aux conditions indiquées par le Comité, pour assurer le secrétariat du Comité, y compris du Bureau et du Groupe d'experts de haut niveau, et assurer la liaison au regard de toutes les activités du Comité. Le secrétariat est constitué de fonctionnaires, notamment du Programme alimentaire mondial et du Fonds international de développement agricole, qui lui sont affectés.

F. Établissement de rapports

15. Les rapports du Comité sont soumis à la Conférence de l'Organisation et à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire de la Conférence et du Conseil économique et social.

16. Le Comité rend compte au Conseil sur les questions relatives au programme et au budget. Sans limiter la nature générale de ce principe, toute recommandation adoptée par le Comité qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation, ou qui a trait à des questions constitutionnelles ou juridiques est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée au besoin des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier. Les rapports du Comité ou des extraits pertinents de ces rapports, doivent être soumis également à la Conférence.

17. Toute recommandation adoptée par le Comité, qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation, ou des aspects juridiques ou constitutionnels des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de programmes ou de fonds, est portée à la connaissance de leurs organes compétents pour examen.

G. Dispositions diverses

18. Le Comité prend au besoin l'avis du Comité des produits et de ses organes subsidiaires, du Comité de l'agriculture et des autres comités techniques du Conseil selon le cas, du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial et du Conseil des Gouverneurs du Fonds international de développement agricole. En particulier, il tient pleinement compte des attributions et activités de ces organes et d'autres organes intergouvernementaux chargés de certains aspects de la sécurité alimentaire, afin d'éviter tout double emploi ou chevauchement inutile des travaux.

19. Pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, le Comité peut demander à ses membres de fournir toutes les informations nécessaires à son travail, étant entendu que, si les gouvernements intéressés le demandent, ces informations seront considérées comme confidentielles.

20. Le Directeur général de l'Organisation, le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial et le Président du Fonds international de développement agricole ou leurs représentants participent à toutes les séances du Comité et peuvent se faire accompagner de tels collaborateurs qu'ils peuvent désigner.

21. Le Comité peut adopter et amender son Règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec l'Acte constitutif et avec le Règlement général de l'Organisation.

22. Le Comité peut décider de constituer des organes subsidiaires ou spéciaux s'il estime que cette mesure est propre à faciliter ou accélérer ses travaux, sans entraîner de doubles emplois avec des organes existants. Une décision en ce sens ne peut être prise qu'après examen par le Comité d'un rapport du Secrétaire, après consultation de l'Organisation, du Programme alimentaire mondial et du Fonds international de développement agricole sur les incidences administratives et financières.

23. Lors de la création d'organes subsidiaires ou spéciaux, le Comité en détermine le mandat, la composition et, dans la mesure du possible, la durée. Les organes subsidiaires peuvent adopter leur propre règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec celui du Comité.

Article XXXIV

Comité des questions constitutionnelles et juridiques

1. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques prévu au paragraphe 6 de [l'article V](#) de l'Acte constitutif se compose des représentants de sept États Membres de l'Organisation. Ces États Membres sont élus par le Conseil selon la procédure indiquée au paragraphe 3 du présent article. Les membres du Comité désignent pour les représenter des personnes qui ont fait preuve d'un intérêt soutenu pour les objectifs et les activités de l'Organisation, qui ont participé aux sessions de la Conférence ou du Conseil et qui possèdent, dans la mesure du possible, des compétences et une expertise en matière de droit. Les membres du Comité sont élus pour deux ans à la session du Conseil qui suit la session ordinaire de la Conférence. Leur mandat expire avec l'élection de nouveaux membres par le Conseil. Ils sont rééligibles.

2. Tout État Membre de l'Organisation qui désire être élu membre du Comité communique au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil, aussitôt que possible mais 20 jours au moins avant la date d'ouverture de la session du Conseil à laquelle l'élection doit avoir lieu, le nom du représentant qu'il se proposerait de désigner s'il était élu, en précisant ses qualités et ses compétences. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil transmet ces informations par écrit aux membres du Conseil avant la session du Conseil à laquelle doivent avoir lieu les élections. La même procédure s'applique à la nomination du président.

3. Les procédures suivantes s'appliquent à l'élection du Président et des membres du Comité:

- a) Le Conseil élit en premier lieu un président parmi les représentants désignés par les États Membres de l'Organisation. Le président est élu sur la base de ses qualifications personnelles et ne représente pas une région ou un pays.
- b) Un État Membre fait acte de candidature en tant que membre du Comité pour l'une des régions délimitées par la Conférence aux fins des élections au Conseil.

- c) Le Conseil élit un membre du Comité pour chacune des régions suivantes: Afrique, Amérique du Nord, Amérique latine et Caraïbes, Asie et Pacifique, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient.
 - d) Il est procédé à l'élection conformément aux dispositions des paragraphes 9b) et 11 de [l'article XII](#) du présent règlement; tous les sièges devenant vacants dans chaque région spécifiée à l'alinéa c) ci-dessus sont pourvus simultanément au cours d'une même élection.
 - e) Les autres dispositions relatives au vote qui sont énoncées à l'article XII du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à l'élection des membres du Comité.
- 4.
- a) S'il apparaît que le représentant d'un membre du Comité sera dans l'impossibilité de participer à une session du Comité, ou si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le représentant n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions pour le restant du mandat qu'a reçu le membre qu'il représente, ce membre en informe dès que possible le Directeur général et le président et a la faculté de désigner un remplaçant de son représentant qui aura les qualités et les compétences dont il est fait état dans le paragraphe 1 du présent article. Le Conseil est informé des qualités et des compétences du remplaçant de son représentant.
 - b) Si le Président du Comité élu par le Conseil ne peut participer à une session du Comité, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu par le Comité. Si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le Président du Comité élu par le Conseil n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions pour le restant du mandat, ses fonctions sont assurées par le vice-président jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le Conseil, à sa première session suivant la survenue de la vacance. Le nouveau président est élu pour le reste du mandat laissé vacant.
5. Le Président du Comité des questions constitutionnelles et juridiques devrait assister aux sessions de la Conférence ou du Conseil lorsque le rapport du Comité y est examiné.
6. Le Président du Conseil peut assister à toutes les séances du Comité des questions constitutionnelles et juridiques.
7. Le Comité se réunit pour examiner des questions déterminées qui lui sont soumises par le Conseil ou le Directeur général et qui peuvent intéresser les domaines suivants:
- a) application ou interprétation de l'Acte constitutif, du présent règlement et du Règlement financier ou des amendements à ces textes;
 - b) établissement, adoption, entrée en vigueur et interprétation des conventions et accords multilatéraux conclus en vertu de [l'article XIV](#) de l'Acte constitutif;
 - c) établissement, adoption, entrée en vigueur et interprétation des accords auxquels l'Organisation est partie en vertu des [articles XIII](#) et [XV](#) de l'Acte constitutif;
 - d) tous autres problèmes ayant trait aux conventions et accords conclus sous l'égide de l'Organisation ou auxquels l'Organisation est partie;
 - e) constitution de commissions et comités en vertu de [l'article VI](#) de l'Acte constitutif, y compris leur composition, leur mandat, les modalités selon lesquelles ils font rapport et leur règlement intérieur;
 - f) questions ayant trait à la qualité de membre de l'Organisation et aux relations de l'Organisation avec les États;

- g) opportunité de solliciter des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de [l'article XVII](#) de l'Acte constitutif ou conformément au statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail;
 - h) questions de principe touchant les privilèges et immunités à obtenir des gouvernements hôtes, en ce qui concerne le siège de l'Organisation, les bureaux régionaux, les bureaux des représentants dans les pays, les conférences et réunions;
 - i) problèmes rencontrés pour garantir l'immunité de l'Organisation, de son personnel et de ses biens;
 - j) problèmes ayant trait aux élections et au mode de proposition des candidatures;
 - k) normes applicables en matière de pouvoirs et de pleins pouvoirs;
 - l) rapports sur le statut des conventions et accords prévus au paragraphe 5 de [l'article XXI](#) du présent règlement;
 - m) questions de principe touchant les relations avec des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales, des institutions nationales ou des particuliers.
8. Le Comité peut aussi examiner les aspects juridiques et constitutionnels de toute autre question qui lui est soumise par le Conseil ou par le Directeur général.
9. Quand il examine les questions qui lui sont soumises conformément aux paragraphes 7 et 8, le Comité peut, le cas échéant, formuler des recommandations et adresser des avis.
10. Le Comité élit parmi ses membres un vice-président.
11. Les sessions du Comité sont ouvertes à des observateurs sans droit de parole, à moins que le Comité n'en décide autrement. Les observateurs sans droit de parole ne participent à aucun débat.
12. Le Comité peut adopter et amender son propre règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec l'Acte constitutif et avec le présent règlement.
13. Le Président et les représentants des membres du Comité ont droit au remboursement de leurs frais de voyage aller et retour régulièrement engagés pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu où se tient la session du Comité. Il leur est également versé une indemnité de subsistance pendant la période où ils participent aux sessions du Comité, dans les conditions prévues par le Règlement de l'Organisation concernant les voyages.

Article XXXV

Conférences régionales

1. Des conférences régionales sont organisées pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Europe et le Proche-Orient et se tiennent normalement une fois par exercice biennal les années où la Conférence ne siège pas.
2. Les fonctions des Conférences régionales sont les suivantes:
 - a) Servir de tribune à des consultations sur toutes les questions qui relèvent du mandat de l'Organisation dans la région, y compris toute question intéressant particulièrement les membres de la région concernée;

- b) Servir de tribune à la formulation de positions régionales sur les politiques mondiales et les questions règlementaires relevant du mandat de l'Organisation ou ayant une incidence au regard du mandat et des activités de l'Organisation, y compris en vue de favoriser la cohérence régionale sur les questions relatives aux politiques et aux réglementations mondiales;
- c) Recenser les problèmes particuliers de leurs régions respectives et les domaines de travail prioritaires qui devraient être pris en compte dans la préparation des documents relatifs à la planification, au programme et au budget de l'Organisation, donner des avis à leur sujet et proposer des ajustements aux documents en question;
- d) Examiner les plans, programmes ou projets exécutés par l'Organisation qui ont une incidence sur la région et donner des avis les concernant;
- e) Examiner l'efficacité des activités de l'Organisation dans la région et les résultats obtenus, mesurés à partir d'indicateurs de performance pertinents, y compris d'évaluations pertinentes, et donner des avis à ce sujet.

3. Les Conférences régionales font rapport au Conseil, par l'intermédiaire du Comité du programme et du Comité financier, dans les domaines de leurs mandats respectifs, sur des questions relatives au programme et au budget, et à la Conférence sur des questions liées aux politiques et aux réglementations. Les rapports des conférences régionales sont présentés par le président.

4.

- a) Six mois au moins avant la date proposée pour la Conférence régionale, le Représentant régional de l'Organisation dans la région concernée, après avoir consulté le président, envoie une communication aux membres de la Conférence régionale. La communication contient une brève présentation des programmes de l'Organisation intéressant la région ainsi que les conclusions de la session précédente de la Conférence régionale et invite les membres à formuler des suggestions concernant l'organisation de la session suivante de la Conférence régionale et en particulier l'ordre du jour de la session.
- b) Le Directeur général, en accord avec le Président de la Conférence régionale et conformément au processus mentionné à l'alinéa a) ci-dessus, prépare un ordre du jour provisoire et le transmet aux membres 60 jours au moins avant la session.
- c) Tout membre de la Conférence régionale peut demander au Directeur général, 30 jours au moins avant la date d'une session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire de cette session. S'il l'estime nécessaire, le Directeur général fait alors distribuer à tous les membres un ordre du jour provisoire révisé en l'accompagnant de la documentation requise.

5. Les conférences régionales peuvent adopter tout arrangement, conforme à l'Acte constitutif et au présent règlement, nécessaire à leur fonctionnement interne, y compris la nomination d'un rapporteur. Les Conférences régionales peuvent aussi adopter et modifier leur propre règlement intérieur, qui doit être conforme à l'Acte constitutif et au présent règlement.

Article XXXVI

Commissions, Comités et Groupes de Travail

1. Les commissions, comités et groupes de travail créés en application des dispositions de l'[article VI](#) de l'Acte constitutif, peuvent établir des sous-commissions, sous-comités ou groupes de travail subsidiaires, chargés soit de remplir une partie de leurs fonctions propres,

soit d'accomplir une tâche déterminée. Les membres associés peuvent participer aux délibérations des sous-commissions, sous-comités et groupes de travail subsidiaires en question, mais ils ne peuvent exercer des fonctions et n'ont pas le droit de vote.

2. L'expression «liste d'experts» employée dans l'article VI, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, désigne une liste d'experts choisis à titre personnel en raison de leur compétence particulière pour donner des avis sur des sujets déterminés par correspondance ou en participant à des conférences ou consultations lorsqu'il en est ainsi décidé par le Directeur général.

3. Le mandat des membres des comités d'experts ou groupes de travail d'experts désignés à titre personnel en conformité du paragraphe 2 de l'article VI de l'Acte constitutif n'excède pas quatre ans, mais il est renouvelable. De même, le mandat des membres des listes d'experts a une durée maximale de quatre ans, mais il est renouvelable. Les nominations destinées à pourvoir aux vacances survenant dans les comités d'experts, les groupes de travail d'experts et les listes d'experts se font de la même manière que les nominations initiales. Lorsqu'une vacance survient, pour cause de démission, d'incapacité, de décès ou pour toute autre raison, le mandat du nouveau membre va jusqu'à la fin du mandat du membre qu'il remplace.

4. À moins de dispositions contraires précises, les dépenses des individus invités à titre personnel aux sessions des comités et groupes de travail d'experts ou aux conférences ou consultations d'experts sont prises en charge par l'Organisation conformément à ses règlements sur les voyages.

C. DIRECTEUR GÉNÉRAL ET PERSONNEL

Article XXXVII

Nomination du Directeur général

1. En application des dispositions du paragraphe 1 de [l'article VII](#) de l'Acte constitutif, le Directeur général de l'Organisation est nommé dans les conditions suivantes:

- a) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, la question de la nomination de son successeur est inscrite à l'ordre du jour de la session ordinaire de la Conférence qui précède immédiatement la date d'expiration du mandat; lorsque, pour d'autres raisons, le poste de Directeur général est vacant ou lorsqu'un avis a été notifié d'une vacance prochaine de ce poste, la nomination d'un nouveau Directeur général figure à l'ordre du jour de la première session de la Conférence tenue 120 jours au moins après la vacance ou l'avis de vacance.
- b) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, le Conseil fixe les dates de la période durant laquelle les États Membres peuvent proposer des candidatures au poste de Directeur général. La période de présentation des candidatures est de trois mois et s'achève au plus tard 30 jours avant le début de la session du Conseil visée à l'alinéa c) du présent paragraphe. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil informe tous les États Membres et membres associés des délais fixés pour la présentation des candidatures. Les candidatures, présentées dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de [l'article XII](#) du présent règlement, sont communiquées au secrétaire général de la Conférence et du Conseil dans les délais fixés par le Conseil. Le secrétaire général fait part de ces propositions de candidatures à tous les États Membres et membres associés, dans des délais également fixés par le

Conseil, étant entendu que dans le cas d'une élection devant avoir lieu lors d'une session ordinaire de la Conférence, le délai ainsi fixé par le Conseil est d'au moins 30 jours avant la session du Conseil prévue à l'alinéa c) de ce paragraphe.

- c) Sous réserve des mesures que le Conseil peut prendre conformément au présent Règlement en vue d'assurer l'égalité entre les candidats, les candidats présentent une communication à la session du Conseil organisée au plus tard 60 jours avant la session de la Conférence et répondent aux questions que peuvent leur poser les États Membres et membres associés de l'Organisation. Il n'y a pas de débat et le Conseil ne tire aucune conclusion ni recommandation des déclarations ou interventions faites à cette occasion.
 - d) Aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, le Bureau fixe et annonce la date de l'élection, étant entendu que le processus de nomination du Directeur général lors d'une session ordinaire est engagé et mené à terme dans les trois jours ouvrables suivant la date d'ouverture de ladite session. Les candidats présentent une communication devant la Conférence et répondent aux questions que les États Membres et membres associés peuvent leur poser, sous réserve des dispositions que la Conférence pourrait adopter conformément au présent Règlement en vue d'assurer l'égalité entre les candidats.
 - e) Les frais de voyage aller-retour régulièrement engagés par tous les candidats pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu des sessions du Conseil et de la Conférence visées aux alinéas c) et d) du présent paragraphe, ainsi qu'une indemnité de subsistance pour un maximum de cinq jours par session, sont à la charge de l'Organisation, en application de ses dispositions en matière de voyage.
2. Le Directeur général est élu à la majorité des suffrages exprimés. La procédure suivante est appliquée jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité requise:
- a) il est procédé à deux tours de scrutin entre tous les candidats;
 - b) le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix au deuxième tour est éliminé;
 - c) il est ensuite procédé à des tours de scrutin successifs, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix à chacun de ces tours étant éliminé jusqu'à ce que trois candidats seulement restent en présence;
 - d) il est procédé à deux tours de scrutin entre les trois candidats restant en présence;
 - e) le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix au second des tours de scrutin mentionnés à l'alinéa d) ci-dessus est éliminé;
 - f) il est procédé à des tours de scrutin successifs entre les deux candidats restant en présence jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité requise;
 - g) dans le cas où plusieurs candidats recueillent chacun le plus petit nombre de voix lors d'un des tours de scrutin mentionnés aux alinéas b) ou c) ci-dessus, il est procédé à un ou, au besoin, à plusieurs tours de scrutin entre lesdits candidats et celui qui recueille le plus petit nombre de voix à ce ou à ces tours de scrutin est éliminé;
 - h) dans le cas où deux candidats recueillent chacun le plus petit nombre de voix lors du second des deux tours de scrutin mentionnés à l'alinéa d) ci-dessus ou en cas de partage égal des voix entre les trois candidats lors dudit tour de scrutin, il est procédé à des tours de scrutin successifs entre les trois candidats jusqu'à ce que l'un d'eux recueille le plus petit nombre de voix, après quoi la procédure définie à l'alinéa f) ci-dessus est applicable.

3. Lorsque le poste de Directeur général devient vacant avant l'expiration du mandat du titulaire, le Conseil prend rapidement les dispositions nécessaires pour l'élection d'un nouveau Directeur général, sous réserve des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article.

4. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 à 3 de [l'article VII](#) de l'Acte constitutif, les conditions d'engagement du Directeur général, notamment le traitement et les autres émoluments attachés à cette fonction, sont déterminées par la Conférence, compte tenu de toutes recommandations soumises par le Bureau. Les termes en sont consignés dans un contrat signé par le Président de la Conférence au nom de l'Organisation et par le Directeur général.

5. Le Directeur général adjoint ayant le plus d'ancienneté à ce poste remplit les fonctions de Directeur général en cas d'empêchement de celui-ci, ou en cas de vacance du poste de Directeur général. Si les Directeurs généraux adjoints ont été nommés en même temps, les fonctions sont exercées par le Directeur général adjoint ayant le plus d'ancienneté dans l'Organisation ou, si les deux ont la même ancienneté, par le Directeur général adjoint le plus âgé.

6. Le Directeur général fait le nécessaire pour que, autant que possible avant sa prise de fonctions, le Directeur général nouvellement élu soit dûment informé des politiques, programmes et activités de l'Organisation, et de la dotation en personnel. Le Directeur général sortant prend des dispositions pour que son successeur bénéficie d'un appui technique et administratif pendant la période de transition.

Article XXXVIII

Fonctions du Directeur général

1. Le Directeur général a pleins pouvoirs et autorité pour diriger les travaux de l'Organisation, sous réserve du droit de contrôle qu'exercent la Conférence et le Conseil, et conformément au présent règlement et au Règlement financier. Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, et, à ce titre, il pourvoit aux moyens nécessaires au fonctionnement de la Conférence et du Conseil, exécute leurs décisions et agit au nom de l'Organisation.

2. En particulier, le Directeur général, conformément au présent règlement et au Règlement financier et sous réserve de faire rapport au Conseil ou à la Conférence, selon le cas, sur tous les points qui soulèvent des questions de principe:

- a) est responsable de l'administration interne de l'Organisation, de l'engagement et de la discipline du personnel;
- b) convoque les sessions de la Conférence et du Conseil;
- c) publie annuellement et communique aux États Membres et aux membres associés une étude détaillée sur la situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture;
- d) présente, à chaque session ordinaire de la Conférence, un rapport sur les travaux de l'Organisation;
- e) s'acquitte des fonctions stipulées dans le présent règlement en matière de conventions et accords;
- f) reçoit les demandes d'admission à l'Organisation;

- g) prépare,
- i. à la lumière des directives formulées par la Conférence et le Conseil lors de leurs sessions précédentes et par des conférences, commissions ou comités régionaux ou techniques, un projet de programme de travail et budget à soumettre pour examen au Comité du programme, au Comité financier, aux autres organes compétents de l'Organisation et au Conseil; et
 - ii. à la lumière des observations formulées par les comités et organes mentionnés ci-dessus et par le Conseil, un projet de programme de travail et budget à soumettre à la Conférence.
- h) prépare et soumet les comptes de l'Organisation;
- i) prépare, au sujet de la situation de l'alimentation et de l'agriculture, un rapport à soumettre à la session ordinaire de la Conférence, conformément au paragraphe 2c)i) de [l'article II](#) du présent règlement;
- j) demande et perçoit les contributions financières des États Membres et des membres associés et fait rapport à ce sujet;
- k) dirige les rapports de l'Organisation avec les autres organisations internationales, assure la liaison avec les organismes intergouvernementaux de produits et avec les institutions des Nations Unies; et
- l) s'acquitte des autres fonctions prévues par le présent règlement et par le Règlement financier, ou par tout règlement qui pourrait être adopté.
3. En vertu des dispositions de [l'article VI](#) de l'Acte constitutif, le Directeur général peut:
- a) établir:
 - i. des listes d'experts;
 - ii. des comités ou groupes de travail dans le cas où il est convaincu de la nécessité d'une action d'urgence;
 - b) convoquer:
 - i. des commissions, comités, groupes de travail ou réunions d'experts figurant sur les listes;
 - ii. des conférences générales, régionales, techniques ou autres, des groupes de travail ou des consultations réunissant les États Membres et les membres associés, en vertu d'une autorisation de la Conférence ou du Conseil, ou de sa propre initiative dans les cas où il est convaincu de la nécessité d'une action d'urgence.
4. Lorsqu'il arrête le lieu où se tiendra une réunion convoquée par l'Organisation, le Directeur général s'assure que le gouvernement hôte est disposé à accorder à tous les délégués, représentants, experts, observateurs et membres du secrétariat de l'Organisation participant à la réunion les immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance les fonctions qu'ils sont appelés à remplir à l'occasion de la réunion.
5. Le Directeur général peut déléguer les pouvoirs et les responsabilités dont il est investi en vertu du présent article à d'autres fonctionnaires de l'Organisation, conformément au principe établi de la délégation de pouvoirs au niveau approprié le plus bas. Le Directeur général reste responsable devant la Conférence et le Conseil de la direction des travaux de l'Organisation, conformément au paragraphe 4 de [l'article VII](#) de l'Acte constitutif.

Article XXXIX**Consultation du Directeur général avec les gouvernements, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article XIII de l'Acte constitutif**

1. Pour garantir que les gouvernements seront dûment consultés conformément au paragraphe 4 de [l'article XIII](#) de l'Acte constitutif, le Directeur général doit normalement s'abstenir d'établir des relations formelles ou officielles avec des ressortissants ou des institutions d'un pays sans consulter au préalable l'État Membre ou le membre associé intéressé.
2. Lorsqu'un État Membre ou un membre associé a institué une commission nationale de liaison, celle-ci peut avec le consentement exprès du gouvernement intéressé, être considérée officiellement comme chargée des dispositions à prendre pour coordonner la participation de l'État Membre ou du membre associé aux activités de l'Organisation, dans les conditions déterminées par le gouvernement intéressé.

Article XL**Dispositions relatives au personnel**

1. Le personnel de l'Organisation est nommé par le Directeur général, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de [l'article VIII](#) de l'Acte constitutif. Le choix et la rémunération de ce personnel sont déterminés sans distinction de race, de nationalité, de croyance ou de sexe. Les conditions d'engagement sont fixées dans des contrats conclus entre le Directeur général et chaque membre du personnel. Les Directeurs généraux adjoints sont nommés par le Directeur général, sous réserve de confirmation par le Conseil.
2. Les nominations auxquelles il est procédé pendant les six derniers mois du mandat du Directeur général à des postes de la classe D-2 ou de rangs supérieurs prennent fin cinq mois au plus tard après l'expiration du mandat du Directeur général. Le Directeur général nouvellement élu peut renouveler ces nominations.
3. Le Directeur général soumet au Comité financier des propositions concernant les barèmes de traitement et les conditions de recrutement et de service du personnel et informe le Comité financier et le Conseil des décisions ou recommandations de la Commission de la fonction publique internationale concernant ces matières. Il soumet au Comité financier des propositions relatives à la structure générale des services administratifs et techniques de l'Organisation. Dans la mesure du possible, il publie les vacances de poste et les pourvoit selon les méthodes de sélection par concours qu'il juge les plus appropriées à chaque catégorie d'emploi.
4. Le Directeur général, avec l'approbation du Conseil, promulgue le Statut du personnel. Ce statut prévoit l'obligation de faire une déclaration de loyauté à l'égard de l'Organisation. Le Directeur général a le pouvoir de promulguer les dispositions du Statut du personnel nécessaires pour appliquer les décisions de la Commission de la fonction publique internationale, ainsi que pour appliquer les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale qui auront été approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet des traitements et indemnités du personnel du cadre organique et directorial. Il informe le Comité financier et le Conseil de la promulgation de ces dispositions.
5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les nominations, affectations et promotions du personnel sont laissées au libre choix du Directeur général; celui-ci n'est pas tenu de prendre en considération les conseils ou les requêtes qui lui sont adressés.

6. Le Directeur général exerce le pouvoir disciplinaire sur les membres du personnel, notamment le pouvoir de révocation. Dans le cas des Directeurs généraux adjoints, le Conseil doit toutefois approuver la révocation.

7. Le Directeur général assure les consultations nécessaires entre l'Organisation et les Nations Unies en vue de l'établissement d'un organisme commun pour le règlement des litiges entre l'Organisation et les membres de son personnel quand ces litiges n'auront pas été réglés par des voies internes de conciliation.

D. ORGANISATIONS MEMBRES

Article XLI

Généralités

Sauf dispositions contraires stipulées dans l'Acte constitutif ou dans le présent Règlement général, les dispositions du Règlement général de l'Organisation applicables aux États Membres s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux Organisations Membres.

Article XLII

Compétences

1. Tout État Membre de l'Organisation peut demander à une Organisation Membre ou à ses États Membres de spécifier qui, de l'Organisation Membre ou de ses États Membres, a compétence pour une question donnée. L'Organisation Membre ou les États Membres en cause fournissent l'information ainsi demandée.

2. Avant toute réunion de l'Organisation, l'Organisation Membre ou ses États Membres indiquent qui, de l'Organisation Membre ou de ses États Membres, a compétence pour toute question donnée qui doit être examinée au cours de la réunion, et qui, de l'Organisation Membre ou de ses États Membres, exercera le droit de vote en ce qui concerne ce point particulier de l'ordre du jour.

3. Dans les cas où un point de l'ordre du jour couvre à la fois des questions transférées dans la sphère de compétence de l'Organisation Membre et des questions de la compétence de ses États Membres, tant l'Organisation Membre que ses États Membres peuvent participer aux débats. Dans de tels cas, lors de la prise de décisions, la réunion ne tiendra compte que des interventions de la partie disposant du droit de vote.

Article XLIII

Dispositions relatives à la Conférence

1. L'accréditation des délégués, de leurs suppléants, associés et conseillers, d'une Organisation Membre aux sessions de la Conférence est délivrée par le chef de l'organe exécutif de l'Organisation Membre en cause ou en son nom.

2. Les Organisations Membres ne participent pas à la Commission de vérification des pouvoirs ni au Bureau, ni à aucun autre organe s'occupant, conformément aux décisions de la Conférence, de ses modalités internes de fonctionnement.

3. Les Organisations Membres ne peuvent exercer de fonctions à la Conférence ni dans aucun de ses organes subsidiaires.

Article XLIV**Dispositions relatives au Conseil**

Les Organisations Membres ne peuvent exercer de fonctions au Conseil ni dans aucun de ses organes subsidiaires.

Article XLV**Quorum et modalités de vote aux réunions de la Conférence et du Conseil**

1. Pour déterminer s'il y a quorum, aux termes du paragraphe 2b) de [l'article XII](#), la délégation d'une Organisation Membre sera prise en compte dans la mesure où elle a le droit de voter à la réunion à laquelle le quorum est nécessaire.
2. Les Organisations Membres ne participent pas au vote pour les postes électifs définis au paragraphe 9a) de l'article XII.

Article XLVI**Dispositions concernant les comités à composition restreinte**

Les Organisations Membres ne participent pas au Comité du programme, au Comité financier ni au Comité des questions constitutionnelles et juridiques.

E. DISPOSITIONS DIVERSES**Article XLVII****Siège de l'Organisation**

Le siège de l'Organisation est à Rome (Italie).

Article XLVIII**Langues**

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de l'Organisation.

Article XLIX**Suspension et amendement des articles du Règlement général**

1. Sous réserve des dispositions de l'Acte constitutif, l'application de tout article du présent règlement peut être suspendue par la Conférence, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au cours d'une séance plénière, à condition que la proposition de suspension ait été notifiée aux délégués au moins 24 heures avant la séance au cours de laquelle la proposition doit être faite.
2. Les amendements ou les additifs au présent règlement peuvent être adoptés par la Conférence, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au cours d'une séance plénière, à condition que la proposition d'amendement ou d'additif ait été notifiée aux délégués au moins 24 heures avant la séance au cours de laquelle la proposition doit être examinée. La Conférence doit avoir également reçu et examiné le rapport établi sur la proposition par un comité ad hoc.
3. Le Conseil peut proposer des amendements et des additifs au présent règlement et ces propositions sont examinées à la session suivante de la Conférence.

C. RÈGLEMENT FINANCIER

C

Article Premier

Portée

1.1 Le présent texte établit les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Article II

Exercice financier

2.1 L'exercice financier comprend deux années civiles, conformément au paragraphe 4 de l'article XVIII de l'Acte constitutif.

Article III

Budget

3.1 Les prévisions budgétaires sont préparées par le Directeur général.

3.2 Les prévisions portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel elles se rapportent et sont exprimées en dollars des États-Unis.

3.3 Les prévisions budgétaires sont présentées sur la base d'un budget-programme et divisées en chapitres et objectifs de programme et, lorsqu'il y a lieu, en programmes et sous-programmes. Les prévisions budgétaires sont accompagnées du programme de travail pour l'exercice financier, des renseignements, annexes explicatives ou exposés circonstanciés qui peuvent être demandés au nom de la Conférence ou du Conseil, ainsi que de toutes autres annexes et notes que le Directeur général peut juger utiles.

3.4 Le Directeur général présente à la session ordinaire de la Conférence des prévisions budgétaires détaillées pour l'exercice financier suivant. Ces prévisions sont envoyées à tous les États Membres et membres associés 90 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

3.5 Le Conseil prépare un rapport à la Conférence sur les prévisions présentées par le Directeur général.

3.6 Au cours de sa session ordinaire et après avoir dûment examiné les prévisions, la Conférence vote le budget de l'exercice financier suivant.

3.7 Le Directeur général peut présenter, s'il le juge nécessaire, une demande de crédits supplémentaires destinés à couvrir des dépenses de caractère exceptionnel conformément aux dispositions de l'article 6.3 du présent règlement.

3.8 Le Directeur général soumet les prévisions supplémentaires à la Conférence et au Conseil dans la même forme que les prévisions pour l'exercice financier. Le Conseil examine ces prévisions supplémentaires et fait rapport à la Conférence.

Article IV Crédits

4.1

- a) Par le vote des crédits pour l'exercice financier suivant, la Conférence autorise le Directeur général à engager des dépenses et à effectuer des paiements conformes à l'objet et dans la limite des crédits votés.
- b) Le Directeur général peut également engager des dépenses au titre d'exercices futurs avant que les crédits n'aient été votés, lorsque ces engagements sont nécessaires pour assurer le fonctionnement continu et efficace de l'Organisation, sous réserve que ces engagements se limitent à des besoins administratifs de caractère permanent et n'excèdent pas le montant des crédits inscrits à ce titre au budget de l'exercice en cours.

4.2 Hormis les dispositions de l'article 4.3 du Règlement financier relatives au Programme de coopération technique, les crédits couvrent les dépenses pendant l'exercice financier auquel ils se rapportent et les crédits non engagés à l'expiration de l'exercice financier sont annulés.

4.3 Les crédits votés par la Conférence pour le Programme de coopération technique ainsi que tous fonds transférés au Programme de coopération technique au titre de l'article 4.5b) du Règlement financier couvriront les dépenses pendant l'exercice financier suivant celui au cours duquel lesdits fonds ont été votés ou transférés. Les crédits non utilisés à la clôture de l'exercice financier suivant celui au cours duquel les fonds ont été votés ou transférés seront annulés.

4.4 La part des crédits qui peut être nécessaire pour couvrir les dépenses engagées et non liquidées à la fin d'un exercice financier reste disponible pendant une période de 12 mois, sauf dans le cas de dépenses engagées au titre des bourses où la part des crédits nécessaires pour couvrir ces dépenses reste disponible jusqu'à ce que le boursier ait achevé ses études ou qu'il ait été mis fin de toute autre manière à la bourse. À l'expiration de la période de 12 mois, ou, dans le cas des bourses, à la fin de celles-ci, les soldes de crédits non utilisés sont portés au compte Recettes accessoires de l'exercice en cours. Sauf en ce qui concerne les bourses, tout engagement qui n'aura pas été liquidé alors et pour lequel subsistera une obligation sera imputé sur les crédits de l'exercice financier en cours.

4.5

- a) Le Directeur général peut effectuer des virements à l'intérieur d'un même chapitre du budget. Il rend compte de ces virements au Comité financier en cas de transfert de crédits d'une division (ou unité équivalente) à une autre et lorsque, en outre, le montant transféré dépasse un certain chiffre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 10.1a) du Règlement financier et à celles du Règlement général de l'Organisation.
- b)
 - i. Le Directeur général, après avoir obtenu l'approbation du Comité financier, ou du Conseil dans l'intervalle des sessions du Comité financier, peut procéder à des virements entre chapitres du budget pour des dépenses qui n'entraînent et n'entraîneront pas de nouvelles obligations financières pour les États Membres et les membres associés.

- ii. Le Directeur général peut, après avoir obtenu l’approbation du Conseil, procéder à des virements entre chapitres du budget autres que ceux pour lesquels le Comité financier est compétent.
- c)
- i. Le Directeur général peut utiliser en tout ou en partie tout crédit voté au budget pour couvrir les imprévus.
 - ii. Le Directeur général peut virer au chapitre Imprévus toute somme économisée au cours d’un exercice financier. Le virement de ces sommes à partir dudit chapitre est soumis à l’approbation du Comité financier ou du Conseil comme le dispose l’article 4.5b).

4.6

- a) Le Directeur général répartit et gère les crédits votés pour l’exercice financier de manière que des fonds suffisants soient disponibles pour faire face aux dépenses pendant la totalité de l’exercice et de manière que les engagements et les dépenses soient généralement conformes aux plans financiers envisagés dans le programme de travail et le budget approuvés par la Conférence. Le Directeur général veille à ne pas concentrer les engagements ou les dépenses sur l’une quelconque des deux années, à moins que la Conférence ne l’y ait autorisé; il ne peut en aucun cas affecter aucune économie réalisée au cours de l’exercice financier à des projets ou activités dont la poursuite entraînerait pour les exercices futurs d’autres obligations financières pour les États Membres et les membres associés.
- b) Le Comité financier examine chaque année la répartition et l’allocation des fonds effectuées par le Directeur général, afin de s’assurer qu’elles sont conformes aux objectifs du présent article.

Article V

Constitution de Fonds

5.1 Les dépenses prévues au budget d’un exercice financier, compte tenu des ajustements y relatifs qui sont effectués conformément aux dispositions de l’article 5.2, sont couvertes par les contributions annuelles des États Membres et des membres associés. Les contributions des États Membres sont fixées d’après le barème des contributions établi par la Conférence, dans lequel il n’est pas tenu compte des contributions des membres associés. Les contributions des membres associés sont, dans la mesure du possible, calculées sur les mêmes bases que celles des États Membres, puis réduites des quatre dixièmes pour tenir compte de la différence de statut entre les États Membres et les membres associés, et elles sont inscrites au compte Recettes accessoires. En attendant le versement des contributions, les dépenses budgétaires peuvent être couvertes au moyen du Fonds de roulement.

5.2 Lors du calcul des contributions des États Membres et des membres associés pour chaque exercice financier, il est procédé à des ajustements en fonction:

- a) des recettes accessoires prévues pour l’exercice au titre duquel sont fixées les contributions;
- b) des crédits revenant aux États Membres par suite de l’application des dispositions de l’article 6.1b) du présent règlement;
- c) des crédits supplémentaires pour lesquels les contributions des États Membres et des membres associés n’ont pas été fixées précédemment.

5.3 La contribution annuelle des États Membres et des membres associés est établie en divisant la contribution qui leur est fixée pour l'exercice financier en deux parts égales, dont l'une sera exigible la première année civile et l'autre la deuxième année civile de l'exercice financier.

5.4 Au début de chaque année civile, le Directeur général:

- a) fait connaître aux États Membres et aux membres associés le montant des sommes qu'ils ont à verser au titre des contributions annuelles au budget;
- b) fait connaître aux États Membres le montant des sommes qu'ils ont à verser au titre des avances au Fonds de roulement;
- c) invite les États Membres et les membres associés à acquitter le montant de toutes contributions et avances dues.

5.5 Les contributions et avances sont dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du Directeur général mentionnée à l'article 5.4 ci-dessus, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent, si cette dernière date est postérieure à l'expiration du délai de 30 jours. Au 1^{er} janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et de ces avances est considéré comme étant d'une année en retard.

5.6 Les contributions annuelles au budget sont calculées en partie en dollars des États-Unis et en partie en euros. Pour chaque exercice biennal, la Conférence décide du pourcentage du budget qui devra être couvert par tous les États Membres et membres associés en dollars des États-Unis et en euros, respectivement, conformément aux dépenses estimatives dans chacune de ces monnaies. Les montants reçus en dollars des États-Unis ou en euros sont défalqués des contributions dues proportionnellement au montant payable dans chaque monnaie. Si un montant reçu dépasse ce qui est dû dans cette monnaie, l'excédent est défalqué du montant payable dans l'autre monnaie au taux du marché à la date de réception. Lorsqu'un État Membre ou un membre associé règle une partie de ses contributions dues pour l'année en cours ou de ses arriérés dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis ou l'euro, il lui appartient de s'assurer de la convertibilité de cette monnaie en dollar des États-Unis ou en euro. Le taux de conversion applicable à tout paiement dans une autre monnaie que le dollar des États-Unis ou l'euro est le cours sur le marché des changes de l'euro ou du dollar des États-Unis par rapport à la monnaie de paiement au premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année civile pendant laquelle la contribution est due, ou bien le taux en vigueur le jour où le versement est effectué, le plus élevé des deux taux étant retenu.

5.7 Les engagements des États Membres et des membres associés, y compris les arriérés de contributions, demeurent payables dans les monnaies de mise en recouvrement de l'année pendant laquelle ils étaient dus. Aux fins de l'application des dispositions des Textes fondamentaux de l'Organisation concernant la perte du droit de vote à la Conférence et l'inéligibilité ou la perte d'un siège au Conseil, les contributions dues pour les deux années civiles précédentes sont exprimées en dollars des États-Unis, les montants des arriérés éventuels en euros étant obtenus en appliquant le taux de change budgétaire de l'année de mise en recouvrement.

5.8 Tout État admis à la qualité de membre, ou tout territoire ou groupe de territoires admis à la qualité de membre associé, verse une contribution au budget de l'exercice financier au cours duquel il est admis. La Conférence fixe le montant de la contribution; celle-ci est due à partir du début du trimestre au cours duquel la demande d'admission a été acceptée. Les nouveaux États Membres sont tenus de verser des avances au Fonds de roulement, conformément aux dispositions de l'article 6.2b)ii) du présent règlement.

5.9 Les États qui ne font pas partie de l'Organisation, mais qui sont membres de groupes intergouvernementaux sur les produits, de sous-comités, groupes de travail subsidiaires et groupes d'étude créés par le Comité des pêches; ou d'organes établis par des conventions ou accords conclus en vertu de [l'article XIV](#) de l'Acte constitutif, contribuent aux dépenses qu'entraînent pour l'Organisation les activités desdits groupes ou organes pour un montant fixé par le Directeur général, sauf si la Conférence ou le Conseil en décide autrement.

5.10 À l'occasion de ses sessions, le Conseil peut indiquer au Directeur général les mesures qu'il conviendrait de prendre pour hâter le versement des contributions. Le Conseil peut soumettre à la Conférence toute recommandation qu'il juge nécessaire à cet égard.

Article VI

Fonds divers

6.1

- a) Il est établi un fonds général où sont inscrites les recettes provenant des contributions des États Membres, qu'il s'agisse des contributions de l'exercice en cours ou de contributions arriérées, les recettes accessoires et les prélèvements sur le fonds de roulement, et sur lequel sont imputées toutes les dépenses générales ainsi que les remboursements au fonds de roulement effectués en vertu de l'article 6.5a).
- b) Tout excédent en espèces qui apparaît au Fonds général à la clôture d'un exercice financier est réparti entre les États Membres sur la base du barème des contributions dudit exercice; le 1^{er} janvier suivant l'année au cours de laquelle la vérification des comptes définitifs de l'exercice a été terminée, cet excédent est libéré et affecté à la liquidation, en tout ou en partie: premièrement, des avances dues au fonds de roulement; deuxièmement, des arriérés de contributions; et troisièmement, des contributions au titre de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la vérification des comptes a été terminée.

6.2

- a) Il est établi un Fonds de roulement en dollars des États-Unis dont la Conférence fixe le montant de temps à autre; l'objet de ce fonds est le suivant:
 - i. faire des avances au Fonds général en vue de financer les dépenses budgétaires en attendant le recouvrement des contributions au budget;
 - ii. faire des avances au Fonds général pour couvrir les dépenses de caractère exceptionnel qui ne peuvent être imputées au budget de l'exercice en cours;
 - iii. consentir des prêts remboursables à telles fins que le Conseil autorisera dans des cas particuliers. Les avances prélevées sur le fonds de roulement à cet effet sont considérées comme faisant partie du fonds.
- b) Le montant du Fonds de roulement ainsi fixé est versé par les États Membres en dollars des États-Unis, conformément aux dispositions suivantes:
 - i. Les avances des États Membres au Fonds de roulement seront fixées le 1^{er} janvier 1956 sur la base du barème des contributions de l'exercice 1956. Tout montant figurant à leur crédit dans le Fonds au 31 décembre 1955 est déduit de l'avance ainsi fixée.
 - ii. La Conférence fixe le montant de l'avance due par tout nouvel État Membre. À moins que la Conférence n'en décide autrement, l'avance fixée à un nouvel État Membre est considérée comme une augmentation du montant du fonds de roulement.

C

- iii. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les avances des États Membres au Fonds de roulement, fixées conformément aux dispositions de l'alinéa i) ci-dessus, ne sont pas affectées par les modifications apportées au barème des contributions ou survenant dans la composition de l'Organisation.
- iv. Si la Conférence décide de modifier le montant du fonds de roulement, les avances des États Membres sont fixées à nouveau.
- v. Toute nouvelle détermination des avances est applicable le premier jour de l'exercice qui suit la décision de la Conférence et est faite sur la base du barème des contributions dudit exercice.
- vi. En cas de nouvelle détermination des avances, tout excédent de crédit dû aux États Membres est libéré immédiatement du Fonds de roulement et [après libération et application de tout excédent du Fonds général conformément aux dispositions de l'article 6.1b)] utilisé comme suit: premièrement, il est déduit des contributions arriérées; deuxièmement, il est déduit des contributions pour l'exercice en cours; troisièmement, il est, au choix des États Membres, soit remboursé, soit déduit des contributions au titre des exercices futurs.

6.3 Les prélèvements effectués sur le Fonds de roulement pour financer des dépenses de caractère urgent font l'objet d'une approbation préalable du Conseil.

6.4 Les versements effectués par chaque État Membre au titre de l'article 6.2b) sont portés au crédit de l'État Membre au Fonds de roulement.

6.5

- a) Les avances faites par le Fonds de roulement pour financer les dépenses budgétaires en vertu de l'article 6.2a)i) sont remboursées par le Fonds général aussitôt que possible et, en tout état de cause, dans le courant de l'exercice financier suivant, au besoin par un ajustement du programme.
- b) Les avances faites par le Fonds de roulement pour financer des dépenses de caractère exceptionnel en vertu de l'article 6.2a)ii) sont remboursées selon les méthodes déterminées par la Conférence.

6.6

- a) Les recettes provenant du placement de sommes figurant au crédit du Fonds de roulement sont portées au crédit des Recettes accessoires de l'Organisation et versées au Fonds général.
- b) Lorsqu'un État se retire de l'Organisation, le montant de tout solde créditeur qui apparaîtrait à son compte au Fonds de roulement est affecté à la liquidation des engagements qu'il peut avoir envers l'Organisation. Tout solde créditeur restant est remboursé dans les conditions que fixera la Conférence.

6.7 Le Directeur général peut accepter des contributions volontaires, en espèces ou non, et constituer des fonds de dépôt et des fonds spéciaux pour gérer les sommes mises à la disposition de l'Organisation à des fins spéciales, sous réserve que l'acceptation de ces contributions et de ces sommes soit compatible avec les principes, les buts et les activités de l'Organisation. L'objet et le montant de ces fonds doivent être clairement définis. Lorsque l'acceptation de contributions et de sommes entraîne directement ou indirectement des obligations financières supplémentaires pour les États Membres et les membres associés, elle est soumise au consentement de la Conférence. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les fonds de dépôt, les fonds spéciaux et les contributions volontaires sont gérés conformément au Règlement financier de l'Organisation. Le Comité financier est tenu au courant de la situation de ces fonds.

6.8 Le Directeur général peut conclure des accords avec des gouvernements et des donateurs prévoyant une assistance technique dans le contexte de projets de développement à exécuter par le gouvernement bénéficiaire ou par une autre entité nationale. Dans le cadre de ces modalités, désignées ci-après par l'expression "projets au titre d'accords de partenariat pour le développement", les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Lorsque les fonds sont détenus et gérés par le gouvernement ou une autre entité nationale au titre d'arrangements prévoyant une exécution nationale, la participation de la FAO fait l'objet de rapports distincts au Comité financier, en tant que Fonds au titre d'accords de partenariat pour le développement;
- b) Lorsque la FAO est le dépositaire de fonds qui sont ensuite transférés au gouvernement ou à une autre entité nationale en vue de l'exécution d'activités convenues, ces fonds sont signalés au Comité financier en tant que fonds de dépôt détenus au nom des gouvernements bénéficiaires au titre d'accords de partenariat pour le développement et sont soumis aux procédures de vérification interne et externe de l'Organisation. Les fonds dont la FAO est dépositaire et qui sont destinés à l'exécution nationale sont gérés conformément aux règles et règlements nationaux du gouvernement chargé de l'exécution et les comptes y relatifs sont certifiés par les autorités nationales responsables, étant entendu que le Directeur général s'assure, avant de conclure l'accord avec le gouvernement, que lesdits règles et règlements nationaux sont compatibles avec le Règlement financier de l'Organisation et prévoient des contrôles adéquats sur l'utilisation de ces fonds. Ces projets exécutés au titre d'accords de partenariat pour le développement sont vérifiés au moins une fois par an par un vérificateur indépendant désigné conjointement par le gouvernement et l'Organisation, conformément aux accords pertinents.

6.9 La Conférence peut constituer des fonds de réserve.

6.10 Ils sont constitués de:

- a) un Fonds spécial des produits d'information auquel sont créditées les recettes provenant de la vente des produits d'information et les recettes fournies par la publicité paraissant dans ces produits et provenant de leur parrainage, sous réserve que, lorsque des fonds extrabudgétaires sont utilisés pour financer ces produits d'information, le produit de leur vente soit crédité à ces fonds. Le Fonds servira uniquement:
 - i. à payer les frais directs de reproduction des produits d'information pour lesquels il existe une demande, ou de réalisation de nouveaux produits d'information;
 - ii. à couvrir, au moyen des ressources dont dispose le Fonds, les coûts directs, y compris le coût des ressources humaines et de l'équipement, qui ne sont pas couverts par le Programme de travail et budget, occasionnés par la vente et la commercialisation de tous ces produits d'information; et
 - iii. à verser aux divisions qui fournissent les produits d'information une part des recettes créditées au Fonds, pouvant aller jusqu'à 20 pour cent, qui sera déterminée par le Directeur général, et qui devra être utilisée pendant l'exercice au cours duquel ces crédits sont versés.

À la fin de chaque exercice, tout montant en sus des crédits qui peuvent être approuvés par le Comité financier pour couvrir, conformément à la proposition du Directeur général, les engagements correspondant aux dépenses prévues pendant l'exercice suivant est viré aux Recettes accessoires.

- b) un Fonds spécial pour les produits et services connexes de la FAO autres que les produits d'information, auquel sont créditées les recettes provenant de la vente de ces produits et les recettes provenant d'accords de licence et autres arrangements en vue de leur utilisation, sous réserve que, lorsque des fonds extrabudgétaires sont utilisés pour financer la mise au point de ces produits, le produit de leur vente soit crédité à ces fonds. Le Fonds servira uniquement:
- i. à payer les frais directs d'exploitation, de développement et de diffusion à grande échelle de ces produits, ainsi que les frais de mise au point de nouveaux produits;
 - ii. à couvrir les coûts directs occasionnés par la production, la vente et la commercialisation de tous ces produits, ainsi que par la protection des droits de propriété sur ces produits.

À la fin de chaque exercice, tout montant en sus des crédits qui peuvent être approuvés par le Comité financier pour couvrir, conformément à la proposition du Directeur général, les engagements correspondant aux dépenses prévues pendant l'exercice suivant est viré aux Recettes accessoires.

6.11 Il est créé:

- a) un compte de dépenses d'équipement, qui sera utilisé pour gérer des activités impliquant des dépenses d'équipement, définies comme étant des dépenses:
 - i. engagées pour des actifs corporels ou incorporels ayant une durée de vie utile supérieure à l'exercice financier biennal de la FAO; et
 - ii. nécessitant généralement un niveau de ressources tel que les ouvertures de crédits d'un seul exercice biennal n'y suffisent pas;
- b) les fonds proviendront:
 - i. des ouvertures de crédits du Programme ordinaire approuvées par la Conférence,
 - ii. de contributions volontaires; et
 - iii. du recouvrement auprès d'usagers de redevances pour la fourniture de services en matière d'équipement;
- c) l'utilisation du compte sera autorisée en vertu des dispositions du Chapitre 8 du fait de l'approbation par la Conférence de la Résolution portant ouverture de crédits (article 4.1 du Règlement financier) ou de l'application de l'article 4.5 du Règlement financier concernant les transferts de crédits;
- d) à la fin de chaque exercice financier, le solde du Chapitre 8 du budget sera transféré au compte de dépenses d'équipement pour être utilisé lors d'un exercice financier ultérieur.

6.12 Il est constitué:

- a) Un compte de dépenses de sécurité qui sera utilisé aux fins de gérer les activités comportant des dépenses de sécurité définies comme étant les dépenses:
 - i. relatives aux dispositions en matière de sécurité au Siège;

- ii. relatives aux dispositions en matière de sécurité sur le terrain visant plus particulièrement à garantir la participation de l'Organisation au système de gestion de la sécurité des Nations Unies et à faire en sorte qu'elle respecte les mesures concernant la sécurité sur le terrain;
- b) Les crédits seront fournis par:
- i. des crédits du Programme ordinaire approuvés par la Conférence;
 - ii. des contributions volontaires;
- c) Les dépenses d'équipement, à savoir celles dont la durée de vie utile est plus longue que l'exercice financier biennal de la FAO, qui relèvent également de la définition des dépenses de sécurité telle qu'énoncée à l'alinéa a) ci-dessus, seront financées par le compte de sécurité;
- d) À la fin de chaque exercice financier, le solde du Chapitre 9 du budget sera transféré au compte de dépenses de sécurité pour être utilisé lors d'un exercice financier ultérieur.

Article VII

Autres recettes

7.1 Les contributions des membres associés et toutes les recettes autres que celles qui proviennent:

- a) de contributions des États Membres au budget;
- b) de remboursements directs de dépenses effectuées au cours de l'exercice financier;
- c) d'avances au Fonds de roulement par les États Membres ou de dépôts aux fonds de dépôt ou aux fonds spéciaux, et d'autres recettes se rapportant directement à ces fonds; et
- d) de la vente de produits d'information et des recettes fournies par la publicité paraissant dans ces produits et dérivés de leur parrainage, ainsi que de la vente de produits et services connexes autres que les produits d'information mis au point par la FAO et des recettes provenant d'accords de licence et autres arrangements en vue de leur utilisation

sont considérées comme Recettes accessoires et versées au Fonds général. Les intérêts ou tous autres revenus produits par un fonds de dépôt ou un fonds spécial acceptés par l'Organisation sont crédités au fonds qui les a produits, à moins que l'accord applicable audit fonds de dépôt ou fonds spécial n'en dispose autrement.

7.2 Les sommes reçues à des fins spécifiées par le donateur sont considérées comme fonds de dépôt ou fonds spéciaux conformément aux dispositions de l'article 6.7.

7.3 Les sommes reçues sans que leur destination ait été spécifiée sont considérées comme Recettes accessoires et sont portées comme «dons» dans les comptes du Fonds général.

7.4 Les Recettes accessoires font l'objet d'une estimation pour chaque exercice financier. Au cas où le montant réel des recettes accessoires pour un exercice financier est supérieur ou inférieur au montant prévu, l'excédent ou le déficit sera partie intégrante de l'excédent ou du déficit global de l'exercice en question.

Article VIII

Dépôts des fonds

8.1 Le Directeur général désigne la banque ou les banques dans lesquelles doivent être déposés les fonds détenus par l'Organisation.

Article IX

Placement des fonds

9.1 Le Directeur général peut placer les sommes qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats, en sollicitant, dans tous les cas où cela est possible, l'avis d'un Comité consultatif pour les placements composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus désignés par le Directeur général parmi des personnes extérieures à l'Organisation possédant une expérience approfondie du secteur financier. Le placement des sommes figurant au crédit de fonds fiduciaires, de comptes de réserve ou de comptes spéciaux sera soumis aux directives de l'autorité compétente.

9.2 Au moins une fois par an, le Directeur général fait figurer dans les états financiers soumis au Comité financier un relevé des placements en cours.

9.3 Les revenus des placements sont crédités au fonds ou au compte dont proviennent les sommes placées, sauf dispositions contraires des règlements, règles ou résolutions se rapportant à ce fonds ou à ce compte.

Article X

Contrôle interne

10.1 Le Directeur général:

- a) établit des règles et des méthodes détaillées afin d'assurer:
 - i. une gestion financière efficace et économique, et
 - ii. la protection des biens matériels de l'Organisation;
- b) sauf lorsque le contrat prévoit expressément le paiement d'avances ou le versement d'acomptes, ce que peuvent exiger les usages du commerce et les intérêts de l'Organisation, fait en sorte que tout paiement soit effectué sur le vu des pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas été réglés auparavant;
- c) désigne les fonctionnaires et, le cas échéant, les autres personnes autorisés à recevoir des fonds, procéder à des engagements de dépenses prévisionnels et courants et effectuer des paiements au nom de l'Organisation;
- d) établit un système de contrôle financier interne et de vérification interne des comptes permettant d'exercer efficacement soit une surveillance permanente, soit une révision d'ensemble des opérations financières, soit les deux, en vue d'assurer:
 - i. la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et de décaissement des fonds et autres ressources de l'Organisation;
 - ii. la conformité des engagements de dépenses prévisionnels et courants et des dépenses avec les ouvertures de crédit et les autres dispositions financières votées par la Conférence, ou avec l'objet du fonds en cause, ainsi qu'avec les règles et dispositions concernant ce fonds; et
 - iii. l'utilisation rationnelle des ressources de l'Organisation.

10.2 Aucun engagement de dépenses prévisionnel ou courant et aucun paiement ne peut être effectué sans que l'autorisation nécessaire ait été donnée par écrit sous l'autorité du Directeur général.

10.3 Le Directeur général peut prescrire le versement à titre gracieux de sommes qu'il juge nécessaire d'allouer. Un état de ces versements doit être présenté avec les comptes définitifs.

10.4 Le Directeur général peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de fonds, fournitures, matériel et autres avoirs, sauf les arriérés de contributions. Un état de toutes les sommes passées par profits et pertes au cours de l'exercice doit être soumis au Vérificateur externe en même temps que les comptes définitifs.

10.5 Le Directeur général établit des règles applicables à l'acquisition de matériel, fournitures et autres biens ou services dont l'Organisation a besoin, et notamment aux appels d'offres.

Article XI Comptabilité

11.1 Le Directeur général tient la comptabilité nécessaire et arrête, pour chaque année civile, des comptes dans lesquels sont indiqués:

- a) les recettes et les dépenses de tous les fonds;
- b) l'utilisation des crédits ouverts, notamment:
 - i. les ouvertures de crédits initiales;
 - ii. le cas échéant, les ouvertures de crédits supplémentaires;
 - iii. les ouvertures de crédits modifiées par des virements;
 - iv. les crédits, s'il s'en trouve, autres que ceux qui ont été ouverts par la Conférence; et
 - v. les sommes imputées sur les crédits ouverts et, le cas échéant, sur d'autres crédits.
- c) l'actif et le passif à la fin de l'année civile. Le Directeur général fournit également tous autres renseignements nécessaires pour indiquer la situation financière courante de l'Organisation.

11.2 Outre les comptes de l'année civile, le Directeur général arrête, lorsque la nature des comptes le justifie, ou dans des cas exceptionnels sur décision du Comité financier, des comptes provisoires.

11.3 Des comptabilités distinctes appropriées sont tenues pour chacun des fonds fiduciaires, comptes de réserve et autres comptes spéciaux.

11.4 Les comptes de l'Organisation sont présentés en dollars des États-Unis. Toutefois, les écritures peuvent être tenues dans toutes monnaies, selon ce que le Directeur général peut juger nécessaire.

11.5 Les comptes de chaque année civile sont soumis au Vérificateur externe au plus tard le 31 mars suivant la fin de la période à laquelle ils se rapportent.

Article XII

Vérification externe des comptes

Nomination

12.1 Un Vérificateur externe, qui doit être le vérificateur général des comptes d'un État Membre (ou une personne exerçant une fonction équivalente) est nommé conformément aux modalités et pour la période décidées par le Conseil.

Durée du mandat

12.2 Si le Vérificateur externe cesse d'occuper dans son pays le poste de Vérificateur externe (ou la fonction équivalente), son mandat de Vérificateur externe prend alors fin et il est remplacé dans cette fonction par son successeur au poste de vérificateur général. Hormis ce cas, le Vérificateur externe ne peut pas être relevé de ses fonctions pendant le temps de son mandat, si ce n'est par le Conseil.

Étendue de la vérification des comptes

12.3 La vérification des comptes est effectuée selon les normes généralement acceptées en la matière et, sous réserve de toutes directives spéciales du Comité financier, en conformité avec le mandat additionnel constituant l'annexe I au présent règlement.

12.4 Le Vérificateur externe a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation.

12.5 Le Vérificateur externe est complètement indépendant et il est seul responsable de la conduite du travail de vérification.

12.6 Le Comité financier peut demander au Vérificateur externe de procéder à certains examens spécifiques et de déposer des rapports distincts sur leurs résultats.

Facilités

12.7 Le Directeur général fournit au Vérificateur externe toutes les facilités dont il peut avoir besoin pour effectuer la vérification.

12.8 Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le Vérificateur externe peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes d'un État (ou une personne exerçant une fonction équivalente) ou aux services d'experts comptables agréés de réputation établie ou de toute autre personne ou firme qui, de l'avis du Vérificateur externe, possède les qualifications techniques voulues.

Procédure de rapport

12.9 Le Vérificateur externe établit un rapport sur la vérification des états financiers pour chaque année civile et des tableaux y relatifs, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 12.4 du Règlement financier et au mandat additionnel. Ce rapport est soumis en temps voulu au Comité financier pour examen au cours de l'année suivant la fin de la période à laquelle se rapportent les états financiers.

12.10 Les rapports du Vérificateur externe, ainsi que les états financiers vérifiés, sont transmis par l'intermédiaire du Comité financier au Conseil, conformément aux directives données par le Comité financier. Le Conseil examine les états financiers et les rapports de vérification des comptes et les transmet à la Conférence en y joignant les observations qu'il juge souhaitables. Le rapport sur les éventuels comptes provisoires est soumis au Comité financier.

Article XIII

Résolutions entraînant des dépenses

13.1 Le Conseil, ou tout comité ou commission nommé par le Conseil ou la Conférence, ne peut prendre de décision entraînant des dépenses sans avoir au préalable été saisi d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de la proposition examinée.

Article XIV

Délégation de pouvoirs

14.1 Le Directeur général peut déléguer à d'autres fonctionnaires de l'Organisation les pouvoirs qu'il considère nécessaires à la bonne application du présent règlement.

Article XV

Dispositions générales

15.1 Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'exercice financier qui suivra la date de son approbation par la Conférence.

15.2 Le présent règlement peut être amendé par la Conférence conformément à la procédure prévue pour la modification du Règlement général de l'Organisation (voir [article XLIX](#)).

C

Annexe I

Mandat additionnel pour la vérification des comptes¹

1. Le Vérificateur externe vérifie les comptes de l'Organisation, y compris tous les fonds de dépôt et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer:

- a) que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de l'Organisation;
- b) que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables;
- c) que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de l'Organisation, soit effectivement comptés;
- d) que les contrôles internes, y compris la vérification interne des comptes, sont adéquats eu égard à l'importance qui leur est attribuée;
- e) que tous les éléments de l'actif et du passif, ainsi que tous les excédents et déficits, ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes.

2. Le Vérificateur externe a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Directeur général et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.

3. Le Vérificateur externe et ses collaborateurs ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le Vérificateur externe estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements considérés comme privilégiés et dont le Directeur général (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires pour la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du Vérificateur externe s'il en fait la demande. Le Vérificateur externe et ses collaborateurs respectent le caractère privilégié ou confidentiel de tout renseignement ainsi désigné qui a été mis à leur disposition et ils n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le Vérificateur externe peut appeler l'attention du Comité financier sur tout refus de communiquer des renseignements considérés comme privilégiés dont il estime avoir besoin pour effectuer la vérification.

4. Le Vérificateur externe n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention du Directeur général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable, pour que le Directeur général prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes à l'encontre d'une telle opération ou de toutes autres opérations doit être immédiatement signalée au Directeur général.

5. Le Vérificateur externe exprime et signe une opinion sur les états financiers. Cette opinion doit contenir les éléments de base ci-après:

- a) l'identification des états financiers vérifiés;

¹ Voir Règlement financier, article 12.3.

- b) une référence à la responsabilité de la gestion de l'entité et à la responsabilité du vérificateur;
- c) une référence aux normes de vérification qui ont été suivies;
- d) une description du travail effectué;
- e) un avis sur les états financiers précisant ce qui suit:
- les états financiers représentent bien la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations comptabilisées pour l'exercice;
 - les états financiers ont été établis conformément aux politiques comptables prescrites;
 - les politiques comptables ont été appliquées de façon conséquente par rapport à celles de l'exercice précédent.
- f) un avis sur la conformité des opérations avec les dispositions du Règlement financier et les autorisations des organes délibérants;
- g) la date de l'opinion;
- h) le nom et la fonction du Vérificateur externe; et
- i) le cas échéant, une référence au rapport du Vérificateur externe sur les états financiers.

6. Dans son rapport à la Conférence sur les opérations financières comptabilisées pour l'exercice, le Vérificateur externe indique:

- a) la nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé;
- b) les éléments qui ont un lien avec le caractère complet ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant:
- i. les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;
 - ii. toute somme qui aurait dû être perçue, mais qui n'a pas été passée en compte;
 - iii. toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;
 - iv. les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;
 - v. le point de savoir s'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme. Il y a lieu de relever les cas où la présentation matérielle des états financiers s'écarte des principes comptables généralement acceptés et constamment appliqués.
- c) les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention du Comité financier, par exemple:
- i. les cas de fraude ou de présomption de fraude;
 - ii. le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'Organisation (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle);

C

- iii. les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour l'Organisation;
 - iv. tout vice, général ou particulier, du système de contrôle des recettes et des dépenses ou des fournitures et du matériel;
 - v. les dépenses non conformes aux intentions de la Conférence, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vi. les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vii. les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent.
- d) l'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres.

En outre, le rapport peut faire état:

- e) d'opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus, ou d'opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer le Comité financier par avance.

7. Le Vérificateur externe peut présenter au Comité financier, au Conseil ou au Directeur général toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites en raison de la vérification, ainsi que tout commentaire qu'il juge approprié au sujet du rapport financier du Directeur général.

8. Lorsque l'étendue de la vérification est limitée ou que le Vérificateur externe n'a pas pu obtenir les pièces justificatives suffisantes, il doit l'indiquer dans son opinion et dans son rapport, en précisant dans son rapport les raisons de ses observations, ainsi que les répercussions de cet état de choses sur la situation financière et sur les opérations financières comptabilisées.

9. Le Vérificateur externe ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Directeur général une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.

10. Le Vérificateur externe n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents, s'il ne le juge utile à aucun égard.

D. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE LA FAO¹

D

Article premier

Bureau

1. Le Conseil élit, à l'ouverture de chacune de ses sessions, trois vice-présidents qui restent en fonctions jusqu'à l'élection de nouveaux vice-présidents à la session suivante du Conseil.
2. Le président ou, en son absence et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de [l'article XXIII](#) du Règlement général de l'Organisation, un des vice-présidents, préside les séances du Conseil et exerce toutes autres fonctions attribuées au président par le Règlement général de l'Organisation.
3. Lorsque, en conformité des dispositions du paragraphe 3 de l'article XXIII du Règlement général de l'Organisation, le Président du Comité du programme fait fonction de Président du Conseil, il invite un des Vice-Présidents du Conseil à assurer la présidence au moment où il présente le rapport de son Comité.
4. En cas d'absence du président et des vice-présidents lors d'une séance, le Conseil désigne un de ses membres pour assurer la présidence.

Article II

Sessions

1. Le Conseil tient des sessions conformément à [l'article XXV](#) du Règlement général de l'Organisation.
2. Comme il est prévu au paragraphe 2a) de [l'article XII](#) du Règlement général de l'Organisation, le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil, sauf dispositions contraires de l'Acte constitutif ou du Règlement général de l'Organisation.
3. Les sessions du Conseil se tiennent au siège de l'Organisation, à moins qu'un autre endroit ne soit désigné conformément à une décision antérieure du Conseil ou à la demande de la majorité de ses membres.
4. La date de chaque session est notifiée à tous les États Membres et membres associés de l'Organisation au moins deux mois avant l'ouverture de la session. Dans les cas d'urgence, ce délai peut être réduit à deux semaines.

Article III

Ordre du jour

1. Le premier point de l'ordre du jour provisoire de toute session du Conseil doit être l'adoption de l'ordre du jour.

¹ La procédure du Conseil de l'Organisation étant déjà établie en grande partie par les dispositions de l'Acte constitutif, du Règlement général et du Règlement financier de l'Organisation, le Règlement intérieur du Conseil ne fait que compléter lesdites dispositions quand il en est besoin pour faciliter les travaux du Conseil.

2. L'ordre du jour provisoire de toute session est communiqué:
 - a) à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation, aux Nations Unies et aux institutions spécialisées qui ont conclu des accords officiels avec l'Organisation;
 - b) aux organisations non gouvernementales et autres organisations internationales que le Conseil décide d'inviter à ses réunions.

Article IV

Vote

1. Les votes au sein du Conseil ont lieu conformément aux dispositions de [l'article XII](#) du Règlement général de l'Organisation.
2. Si le représentant d'un État Membre du Conseil remplit les fonctions de président, le suppléant ou l'adjoint qui le remplace est autorisé à participer aux débats et à voter au Conseil.

Article V

Comités

Les comités peuvent élire les membres de leur bureau et adopter leur propre règlement intérieur, sauf lorsque les textes en disposent autrement.

Article VI

Comptes rendus et rapports

1. Il est établi un compte rendu sténographique de toutes les séances plénières du Conseil. Le compte rendu sténographique provisoire est distribué à tous les membres qui ont participé aux séances, pour leur permettre de vérifier l'exactitude du compte rendu de leurs interventions. La version finale du compte rendu sténographique est envoyée dès que possible après la clôture de la session à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation.
2. Le Directeur général communique le plus tôt possible après la fin de chaque session ordinaire à tous les États Membres et aux membres associés de l'organisation, aux Nations Unies et aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales avec lesquelles l'Organisation est en relation, un rapport contenant le texte de toutes les résolutions, recommandations, conventions, accords, conventions ou accords complémentaires et autres décisions officielles adoptées ou approuvées par le Conseil, ainsi que l'exposé des opinions de la minorité lorsque cela a été demandé.

Article VII

Dépenses

1. Le Directeur général, d'accord avec le Comité financier, fixe le montant effectif des indemnités, conformément au règlement de l'Organisation régissant les voyages.
2. Les indemnités dues aux représentants lorsqu'ils assistent aux séances ainsi que, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de [l'article XXV](#) du Règlement général de l'Organisation, les frais de voyage et autres frais des représentants, des suppléants, des adjoints et des conseillers sont à la charge des gouvernements respectifs.

Article VIII
Amendement du Règlement intérieur

1. Le Conseil peut modifier son propre Règlement intérieur à condition que cette action ne soit pas contraire à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation.
2. L'application d'un article du Règlement intérieur du Conseil peut être suspendue par le Conseil à condition qu'un préavis de 24 heures en soit donné. Ce préavis peut être supprimé si aucun des membres ne s'y oppose.

D

E. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DU PROGRAMME

Article premier

Bureau

1. À la première session de chaque année civile, le Comité élit parmi les représentants de ses membres un vice-président qui reste en fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau vice-président à la première session de l'année civile suivante, son mandat prenant fin en tout état de cause à l'expiration du mandat du Comité. Au cas où, pour cause de démission, d'incapacité, de décès ou pour toute autre raison, le vice-président n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions durant le restant de son mandat, le Comité élit parmi les représentants de ses membres un nouveau vice-président pour le restant du mandat du vice-président empêché.

2. Le président ou, en son absence, le vice-président, préside les séances du Comité et exerce toutes autres fonctions de nature à faciliter la tâche du Comité. Si le président et le vice-président sont absents à une séance, le Comité élit un président de séance parmi les représentants de ses membres.

3. Au cas où, pour cause de démission, d'incapacité, de décès ou pour toute autre raison, le Président du Comité n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions durant le restant de son mandat, celles-ci sont assumées par le vice-président pour le restant dudit mandat. Le Comité élit parmi les représentants de ses membres un nouveau vice-président pour le restant du mandat du vice-président.

Article II

Sessions et séances

1. Le Comité tient session dans les conditions prévues au paragraphe 8 de [l'article XXVI](#) du Règlement général de l'Organisation.

2.

a) Lors de la session ou des sessions qu'il tient durant la première année de la période biennale, le Comité:

- i. examine les activités courantes de l'Organisation et les activités au titre du Programme des Nations Unies pour le développement en cours d'exécution;
- ii. étudie les objectifs à long terme du programme de l'Organisation en tenant compte des suggestions formulées par la Conférence, par les commissions et les comités techniques de la Conférence et par les conférences régionales et autres conférences techniques.

b) Lors des sessions qu'il tient durant la deuxième année de la période biennale, le Comité examine:

- i. le sommaire et le projet de programme de travail présenté par le Directeur général pour la période biennale suivante, et les aspects financiers pertinents du programme, particulièrement en ce qui concerne:

E

- la teneur et l'équilibre du programme, compte tenu de la mesure dans laquelle il est proposé d'élargir, de restreindre ou d'abandonner les activités en cours;
 - l'étendue de la coordination des travaux entre les diverses divisions techniques de l'Organisation d'une part, et entre l'Organisation et d'autres organisations internationales, d'autre part;
 - l'ordre de priorité à observer pour les activités en cours, l'expansion de ces activités et les activités nouvelles;
- ii. les activités en cours au titre du Programme des Nations Unies pour le développement.
- c) Le Comité examine aussi, à l'une quelconque de ses sessions, toute question dont il est saisi par le Conseil ou par le Directeur général.
3. Durant chaque session, le Comité tient autant de séances qu'il le désire.
4. Les séances du Comité sont privées, à moins que le Comité n'en décide autrement.
5. Le Comité se réunit au siège de l'Organisation, ou en un autre lieu si le Conseil en a ainsi décidé.
6. La date et le lieu de chaque session sont communiqués à tous les membres du Comité et à leurs représentants désignés le plus longtemps possible avant la session.
7. S'il apparaît que le représentant d'un membre du Comité sera dans l'impossibilité d'assister à aucune partie de la session ou si pour cause d'incapacité, de décès ou pour toute autre raison, il n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions pour le restant du mandat du membre qu'il représente, ce dernier en informe aussitôt que possible le Directeur général et le président et peut désigner un remplaçant de son représentant, qui devra avoir la compétence et l'expérience particulières mentionnées au paragraphe 1 de [l'article XXVI](#) du Règlement général de l'Organisation.
8. Les représentants de six membres constituent le quorum.

Article III

Ordre du jour

1. Le Directeur général prépare, de concert avec le Président du Comité, l'ordre du jour provisoire de chaque session. Il s'efforce de communiquer le plus longtemps possible avant la session, à tous les membres du Comité et à leurs représentants désignés, l'ordre du jour et les documents qu'utilisera le Comité lors de ladite session.
2. Le premier point de l'ordre du jour provisoire après l'élection du vice-président est l'adoption de l'ordre du jour.
3. Tout membre du Comité peut demander au Directeur général d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire. Le Directeur général communique sans retard à tous les membres du Comité et à leurs représentants désignés ladite demande, accompagnée de tous documents nécessaires.

4. Le Comité peut, au cours d'une session, amender l'ordre du jour par suppression, addition ou modification de n'importe quel point, sous réserve que toute question qui lui est renvoyée par le Conseil ou à la demande de la Conférence figure à l'ordre du jour adopté.

Article IV

Vote et débats

1. Les représentants des membres du Comité, y compris le président, disposent chacun d'une voix.
2. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
3. Pour la conduite de ses travaux, le Comité peut s'inspirer des dispositions pertinentes de [l'article XII](#) du Règlement général de l'Organisation.

Article V

Comptes rendus et rapports

1. À chaque session, le Comité approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. En outre, à l'occasion, il peut faire établir des notes intérieures.
2. En cas de besoin, des dispositions pourront être prises pour sauvegarder le caractère confidentiel des documents utilisés par le Comité.

Article VI

Dépenses

1. Les frais de voyage régulièrement exposés par les représentants des membres du Comité pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu de la session et pour en revenir sont à la charge de l'Organisation. Les représentants qui sont officiellement en poste dans une ville autre que celle où se tient la session reçoivent également une indemnité de subsistance pendant qu'ils participent à la session.
2. Les frais de voyage et l'indemnité de subsistance sont payés conformément aux règles pertinentes de l'Organisation.

Article VII

Suspension de l'application du règlement intérieur

Le Comité peut suspendre l'application de tout article du présent règlement sous réserve que la proposition de suspension ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures. Il peut se dispenser de ce préavis si aucun représentant d'un membre n'y voit d'objection.

E

F. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ FINANCIER

Article premier

Bureau

1. À la première session de chaque année civile, le Comité élit parmi les représentants de ses membres un vice-président qui reste en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau vice-président à la première session de l'année civile suivante, son mandat prenant fin en tout état de cause à l'expiration du mandat du Comité. Au cas où, pour cause de démission, d'incapacité, de décès ou pour toute autre raison, le vice-président n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions durant le restant de son mandat, le Comité élit parmi les représentants de ses membres un nouveau vice-président pour le restant du mandat du vice-président empêché.

2. Le président ou, en son absence, le vice-président, préside les séances du Comité et exerce toutes autres fonctions de nature à faciliter la tâche du Comité. Si le président et le vice-président sont absents à une séance, le Comité élit un président de séance parmi les représentants de ses membres.

3. Au cas où, pour cause de démission, d'incapacité, de décès ou pour toute autre raison, le Président du Comité n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions durant le restant de son mandat, celles-ci sont assumées par le vice-président pour le restant dudit mandat. Le Comité élit parmi les représentants de ses membres un nouveau vice-président pour le restant du mandat du vice-président.

Article II

Sessions et séances

1.

- a) Le Comité tient ses sessions dans les conditions prévues au paragraphe 8 de [l'article XXVII](#) du Règlement général de l'Organisation.
- b) Si la convocation d'une session du Comité a fait l'objet du nombre de demandes requis par l'alinéa a) ou b) du paragraphe 8 de l'article XXVII du Règlement général de l'Organisation et s'il est précisé dans ces demandes que la session doit se tenir à une date déterminée ou dans un certain délai, le président et le Directeur général se consultent et consultent les membres du Comité en vue d'une convocation de la session à la date ou dans le délai demandé, en tenant compte des facteurs pertinents, y compris le contexte et le degré d'urgence de la demande, la disponibilité du président et de la majorité des membres du Comité, les incompatibilités de calendrier et les préparatifs nécessaires à la convocation de la session.
- c) Toute session convoquée sur demande se tient aussitôt que possible et au plus tard dans un délai qui ne saurait dépasser 50 jours à compter de la réception de la troisième demande, dans les cas prévus à l'alinéa a), ou de la cinquième demande, dans ceux visés à l'alinéa b) du paragraphe 8 de l'article XXVII du Règlement général de l'Organisation.

2. Durant chaque session, le Comité tient autant de séances qu'il le désire.

3. Les séances du Comité sont privées, à moins que le Comité n'en décide autrement.

F

4. Le Comité se réunit au siège de l'Organisation, ou en un autre lieu si le Conseil en a ainsi décidé.
5. La date et le lieu de chaque session sont communiqués à tous les membres du Comité et à leurs représentants désignés le plus longtemps possible avant la session.
6. S'il apparaît que le représentant d'un membre du Comité sera dans l'impossibilité d'assister à aucune partie de la session ou si pour cause d'incapacité, de décès ou pour toute autre raison, il n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions pour le restant du mandat du membre qu'il représente, ce dernier en informe aussitôt que possible le Directeur général et le président et peut désigner un remplaçant de son représentant, qui devra avoir la compétence et l'expérience particulières mentionnées au paragraphe 1 de [l'article XXVII](#) du Règlement général de l'Organisation.
7. Les représentants de six membres constituent le quorum.

Article III

Ordre du jour

1. Le Directeur général prépare, de concert avec le Président du Comité, l'ordre du jour provisoire de chaque session. Il s'efforce de communiquer le plus longtemps possible avant la session, à tous les membres du Comité et à leurs représentants désignés, l'ordre du jour et les documents qu'utilisera le Comité lors de ladite session.
2. Le premier point de l'ordre du jour provisoire après l'élection du vice-président est l'adoption de l'ordre du jour.
3. Tout membre du Comité peut demander au Directeur général d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire. Le Directeur général communique sans retard à tous les membres du Comité et à leurs représentants désignés ladite demande, accompagnée de tous documents nécessaires.
4. Le Comité peut, au cours d'une session, amender l'ordre du jour par suppression, addition ou modification de n'importe quel point, sous réserve que toute question qui lui est renvoyée par le Conseil ou à la demande de la Conférence figure à l'ordre du jour adopté.

Article IV

Vote

1. Les représentants des membres du Comité, y compris le président, disposent chacun d'une voix.
2. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
3. À la demande du représentant d'un membre, le scrutin se fait par appel nominal et le vote de chaque représentant est consigné au procès-verbal.
4. Le Comité peut décider de voter au scrutin secret.
5. S'appliqueront en outre les dispositions de [l'article XII](#) du Règlement général de l'Organisation.

Article V**Comptes rendus et rapports**

1. À chaque session, le Comité approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. En outre le Comité peut, à l'occasion, faire établir des comptes rendus pour son propre usage.

2. Si nécessaire, le Comité prend des mesures pour que les documents qu'il utilise lors de ses délibérations restent confidentiels.

Article VI**Dépenses**

1. Les frais de voyage régulièrement exposés par les représentants des membres du Comité pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu de la session et pour en revenir sont à la charge de l'Organisation. Les représentants qui sont officiellement en poste dans une ville autre que celle où se tient la session reçoivent également une indemnité de subsistance pendant qu'ils participent à la session.

2. Les frais de voyage et l'indemnité de subsistance sont payés conformément aux règles pertinentes de l'Organisation.

Article VII**Suspension de l'application du règlement intérieur**

Le Comité peut suspendre l'application de tout article du présent règlement sous réserve que la proposition de suspension ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures. Il peut se dispenser de ce préavis si aucun représentant d'un membre n'y voit d'objection.

F

G. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Article premier

Bureau

1. À sa première session après l'élection du président et des membres par le Conseil, le Comité élit un vice-président parmi les représentants de ses membres, qui reste en fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau vice-président. La fin du mandat du vice-président coïncide avec celle du mandat du Comité. Au cas où, pour cause de démission, d'incapacité, de décès ou pour toute autre raison, le vice-président n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions pendant le reste de son mandat, le Comité élit, parmi les représentants de ses membres, un nouveau vice-président pour le reste du mandat du vice-président empêché.

2. Le président ou, en son absence, le vice-président, préside les séances du Comité et exerce toutes autres fonctions de nature à faciliter la tâche du Comité. Si le président et le vice-président sont absents à une séance, le Comité élit un président de séance parmi les représentants de ses membres.

3. Au cas où, pour cause de démission, d'incapacité, de décès ou pour toute autre raison, le président n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions durant le reste de son mandat, le vice-président assure la présidence jusqu'à l'élection par le Conseil, à sa première session suivant la défection, d'un nouveau président. Celui-ci est élu pour le reste du mandat du président empêché.

Article II

Sessions et séances

1. Le Comité tient session dans les conditions prévues au paragraphe 7 de [l'article XXXIV](#) du Règlement général de l'Organisation.

2. Durant chaque session, le Comité tient autant de séances qu'il le désire.

3. Les séances du Comité sont ouvertes à des observateurs sans droit de parole, sauf décision contraire du Comité. Ceux-ci ne prennent pas part aux débats.

4. Le Comité se réunit au siège de l'Organisation, ou en un autre lieu si le Conseil en a ainsi décidé. Les représentants des membres sont consultés, dans la mesure du possible, avant que la date et le lieu d'une session ne soient fixés.

5. La date et le lieu de chaque session sont communiqués à tous les représentants des membres du Comité le plus longtemps possible avant la session.

6. S'il apparaît que le représentant d'un membre du Comité sera dans l'impossibilité d'assister à la session ou si pour cause d'incapacité, de décès ou pour toute autre raison, il n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions pour le reste du mandat du membre qu'il représente, ce dernier en informe aussitôt que possible le Directeur général et le président et peut désigner un remplaçant de son représentant, qui devra avoir la compétence et l'expérience mentionnées au paragraphe 1 de l'article XXXIV du Règlement général de l'Organisation.

G

7. Pour toute décision du Comité, le quorum est constitué par la présence de représentants de la majorité des membres du Comité.

Article III

Ordre du jour

1. Le Directeur général prépare, de concert avec le Président du Comité, l'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité. Il s'efforce de communiquer le plus longtemps possible avant la session, à tous les représentants des membres du Comité, l'ordre du jour provisoire et les documents qu'utilisera le Comité lors de ladite session.

2. Tout représentant d'un membre du Comité peut, jusqu'à 14 jours avant le début d'une session, demander au Directeur général d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire de cette session. Le Directeur général informe alors tous les représentants des membres du Comité de la question dont l'inscription est proposée et communique, s'il y a lieu, les documents nécessaires.

3. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.

4. Le Comité peut, au cours d'une session, amender l'ordre du jour par suppression, adjonction ou modification de n'importe quel point, sous réserve que toute question qui lui est renvoyée par le Conseil ou à la demande de la Conférence figure à l'ordre du jour adopté.

Article IV

Vote et débats

1. Les représentants des membres du Comité disposent chacun d'une voix.

2. Les décisions du Comité sont prises par consensus. Dans le cas où les efforts consentis pour parvenir au consensus ne sont pas suivis d'effet, le Comité prend une décision à la majorité des suffrages exprimés.

3. Le Président du Comité ne représente pas une région ou un pays, et ne prend pas part aux scrutins. Un vice-président faisant office de président ou le représentant d'un membre assumant la présidence dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article premier du présent Règlement, peut continuer à représenter une région ou un pays. Lorsqu'un vice-président ou le représentant d'un membre assume la présidence, dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article premier du présent Règlement, les décisions du Comité sont prises par consensus.

4. À la demande du représentant d'un membre, le scrutin se fait par appel nominal et le vote de chaque représentant est consigné au procès verbal.

5. Le Comité peut décider de voter au scrutin secret.

6. Les dispositions de [l'article XII](#) du Règlement général de l'Organisation s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes questions non expressément visées par le présent article.

Article V**Comptes rendus et rapports**

1. À chaque session, le Comité approuve un rapport contenant ses conclusions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. En outre, le Comité peut, à l'occasion, faire établir des comptes rendus pour son propre usage.
2. En cas de besoin, des dispositions sont prises pour sauvegarder le caractère confidentiel des documents utilisés par le Comité.

Article VI**Dépenses**

1. Les frais de voyage régulièrement exposés par le président et par les représentants des membres du Comité pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu de la session et pour en revenir sont à la charge de l'Organisation.
2. Les frais de voyage et l'indemnité de subsistance sont payés conformément aux règles pertinentes de l'Organisation.

Article VII**Suspension de l'application du Règlement intérieur**

Le Comité peut suspendre l'application de tout article du présent règlement sous réserve que la proposition de suspension ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures et que la suspension ne soit pas incompatible avec l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation. Il peut se dispenser de ce préavis si aucun représentant d'un membre n'y voit d'objection.

G

H. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES PRODUITS

Article premier

Bureau

1. À la première session de chaque période biennale, le Comité élit un président et six membres, qui constituent collectivement le Bureau du Comité. Les représentants des membres élus assument les fonctions de vice-présidents.

2. Les États Membres, par l'intermédiaire de leurs groupes régionaux, peuvent proposer des candidats aux fonctions de Président du Comité. Les candidatures sont présentées au moins 30 jours avant le début de la session du Comité lors de laquelle l'élection aura lieu.

3. Le Comité élit son président en veillant à un roulement équitable de cette charge entre les régions. Le président n'est pas éligible pour deux mandats consécutifs dans les mêmes fonctions. Son mandat expire à la fin de la session du Comité durant laquelle a lieu l'élection du nouveau président.

4. Entre les sessions, le Bureau représente les membres du Comité, remplit des fonctions liées à la préparation des sessions du Comité et assure d'autres fonctions qui lui sont éventuellement déléguées par le Comité. Chaque membre du Bureau exerce ses fonctions en étroite concertation avec le groupe régional qu'il représente.

5. Le président et les membres sont élus pour une période de deux ans et restent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau président et de nouveaux membres à la fin de la session suivante du Comité. Le président et les six membres sont élus selon les modalités suivantes: un représentant de chacune des régions ci-après: Afrique, Amérique du Nord, Amérique latine et Caraïbes, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient.

6. Le Bureau nomme un premier vice-président, qu'il choisit parmi ses six membres. Le vice-président reste en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau vice-président. Au cas où le président, pour une raison quelconque, est empêché d'exercer ses fonctions jusqu'à l'échéance du mandat, lesdites fonctions sont exercées par le premier vice-président pour le reste du mandat du président. Le Bureau nomme un nouveau premier vice-président, qu'il choisit parmi ses membres, pour le reste du mandat du vice-président.

7. Le président ou, en son absence, le premier vice-président, préside les séances du Comité et exerce toutes autres fonctions de nature à faciliter la tâche du Comité. En cas d'empêchement du président et du premier vice-président, le Bureau choisit un président de séance parmi les cinq autres vice-présidents ou, à défaut, le Comité choisit un président de séance parmi les représentants de ses membres.

8. Le Directeur général de l'Organisation nomme un secrétaire, qui remplit les fonctions nécessaires à la bonne marche des travaux du Comité.

Article II

Sessions

1. Le Comité tient ses sessions dans les conditions prévues aux paragraphes 4 et 5 de [l'article XXIX](#) du Règlement général de l'Organisation.

H

2. Durant chaque période biennale, le Comité tient normalement deux sessions qui sont convoquées par le Directeur général de concert avec le Président du Comité, compte tenu de toute proposition faite par le Comité.
3. Durant chaque session, le Comité tient autant de séances qu'il le désire.
4. Le Comité se réunit normalement au siège de l'Organisation. Il peut tenir une session en un autre lieu s'il en a été ainsi décidé par le Comité en consultation avec le Directeur général ou sur demande écrite adressée au Directeur général par la majorité des membres du Comité.
5. La date et le lieu de chaque session sont normalement communiqués deux mois au moins avant la session à tous les États Membres et aux membres associés ainsi qu'aux États qui ne sont pas membres de l'Organisation et aux organisations internationales qui ont été invités à participer à la session.
6. Tout membre du Comité peut faire accompagner son représentant de suppléants et de conseillers.
7. Pour toute décision du Comité, le quorum est constitué par la présence de la majorité des membres du Comité.

Article III

Participation

1. La participation des organisations internationales aux travaux du Comité en qualité d'observateur est régie par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation¹, ainsi que par les règlements généraux de l'Organisation applicables en matière de relations avec les organisations internationales.
2. La participation aux sessions du Comité d'États qui ne sont pas membres de l'Organisation est régie par les principes adoptés par la Conférence en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à des États.
3.
 - a) Les séances du Comité sont publiques, à moins que ce dernier ne décide de se réunir en séance privée pour l'examen de n'importe quel point de son ordre du jour.
 - b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-dessous, tout État Membre qui n'est pas membre du Comité, tout membre associé, ou tout État qui n'est pas membre de l'Organisation, invité à participer, en qualité d'observateur, à une session du Comité, peut soumettre des mémorandums sur un point quelconque de l'ordre du jour du Comité et participer, sans droit de vote, à toute discussion à une séance publique ou privée du Comité.
 - c) Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité peut décider de limiter la participation à des séances privées aux représentants ou aux observateurs de chacun des États Membres de l'Organisation.

¹ Il est entendu que dans ce contexte les termes «Acte constitutif» et «Règlement général de l'Organisation» englobent toutes les règles générales et déclarations de principe formellement adoptées par la Conférence et qui ont pour but de compléter l'Acte constitutif et le Règlement général, comme par exemple les «Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux Nations», et les règles générales applicables aux relations entre l'Organisation et les organisations gouvernementales et non gouvernementales.

Article IV

Ordre du jour et documentation

1. Le Directeur général prépare, de concert avec le Président du Comité, l'ordre du jour provisoire qu'il communique normalement deux mois au moins avant la session à tous les États Membres et membres associés de l'Organisation, ainsi qu'à tous les États non membres et à toutes les organisations internationales invités à participer à la session.
2. Les États Membres de l'Organisation et les membres associés agissant dans les limites de leur statut peuvent demander au Directeur général, normalement 30 jours au moins avant la date prévue pour la session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire. Le Directeur général informe alors les membres du Comité de la question dont l'inscription est proposée et communique, s'il y a lieu, les documents nécessaires.
3. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour. Le Comité, au cours d'une session, peut, par assentiment général, amender l'ordre du jour par suppression, addition ou modification de n'importe quel point, sous réserve que toute question qui lui est renvoyée par le Conseil ou à la demande de la Conférence figure à l'ordre du jour adopté.
4. Les documents qui n'ont pas encore été distribués sont expédiés en même temps que l'ordre du jour provisoire ou aussitôt que possible après celui-ci.

Article V

Vote

1. Chaque membre du Comité dispose d'une voix.
2. Le président s'assure des décisions du Comité; à la demande d'un ou plusieurs membres, il peut faire procéder à un vote, auquel cas s'appliqueront *mutatis mutandis* les dispositions de [l'article XII](#) du Règlement général de l'Organisation.

Article VI

Comptes rendus et rapports

1. À chaque session, le Comité approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Le Comité s'efforce de faire en sorte que ses recommandations soient précises et puissent être mises en œuvre. Les questions relatives au programme et au budget sont soumises au Conseil, tandis que les questions relatives aux politiques et à la réglementation sont soumises à la Conférence. Toute recommandation adoptée par le Comité qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation ou qui a trait à des questions juridiques ou constitutionnelles est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier.
2. Les rapports des sessions sont communiqués à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation, aux États qui ne font pas partie de l'Organisation et qui ont été invités à prendre part à la session, ainsi qu'aux Organisations internationales intéressées qui étaient représentées à la session.
3. Les observations du Comité concernant le rapport de l'un quelconque de ses organes subsidiaires et, sur demande d'un ou de plusieurs membres du Comité, l'opinion de ce

H

membre ou de ces membres, sont insérées dans le rapport du Comité. Si l'un des membres le demande, cette partie du rapport du Comité est communiquée dès que possible par le Directeur général aux États ou aux organisations internationales qui reçoivent normalement les rapports de l'organe subsidiaire en cause. Le Comité peut aussi demander au Directeur général d'appeler particulièrement l'attention des membres, en leur transmettant le rapport de Comité et le compte rendu de ses débats, sur les opinions et observations relatives au rapport de l'un quelconque de ses organes subsidiaires.

4. Lorsque le Comité siège en séance privée, il décide au début de la séance si un compte rendu sera établi et, dans l'affirmative, quels en seront les destinataires, lesquels ne pourront être autres que ceux dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus.

5. Le Comité arrête la procédure concernant les communiqués de presse relatifs à son activité.

Article VII

Organes subsidiaires

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 10 de [l'article XXIX](#) du Règlement général de l'Organisation, le Comité peut, si cela est nécessaire, constituer des sous-comités, des groupes intergouvernementaux sur les produits et des organes subsidiaires ad hoc, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles dans le chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation. Il peut inclure dans ces sous-comités et organes subsidiaires ad hoc des États Membres qui ne sont pas membres du Comité et des membres associés. Tous les États Membres et les membres associés de l'Organisation peuvent faire partie des groupes intergouvernementaux sur les produits constitués par le Comité, et le Conseil peut admettre à la qualité de membre de ces groupes des États qui, sans être membres ni membres associés de l'Organisation, font partie des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses au sujet de la création d'organes subsidiaires, le Comité est saisi d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.

3. Le Comité fixe le mandat de ses organes subsidiaires, qui lui font rapport. Les rapports des organes subsidiaires sont communiqués, pour information, à tous les membres des organes subsidiaires intéressés, à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation, aux États qui ne font pas partie de l'Organisation et qui ont été invités à participer aux sessions des organes subsidiaires, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées qui ont été autorisées à participer à ces sessions.

Article VIII

Suspension de l'application du règlement intérieur

Le Comité peut décider de suspendre l'application de l'un quelconque des articles ci-dessus de son règlement, sous réserve que l'intention de suspendre l'application dudit article ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures et que la décision envisagée soit compatible avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation¹. Il peut se dispenser de ce préavis si aucun membre n'y voit d'objection.

¹ Voir la note de l'article III.1.

Article IX
Amendement du règlement intérieur

Le Comité peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender son règlement intérieur sous réserve que les amendements soient compatibles avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation. Aucune proposition d'amendement du Règlement intérieur ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'aucune session du Comité si le Directeur général n'en a pas donné préavis aux membres 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.

H

I. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES PÊCHES

Article premier

Bureau

1. À la première session de chaque période biennale, le Comité élit parmi ses membres un président, un premier vice-président et cinq autres vice-présidents, qui restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs et qui constituent le Bureau entre les sessions et durant les sessions.
2. Le Président, le premier vice-président et cinq autres vice-présidents sont élus selon les modalités suivantes: un représentant de chacune des régions ci-après – Afrique, Amérique du Nord, Amérique latine et Caraïbes, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient.
3. Le Comité élit son Président en tenant dûment compte du fait qu'il est souhaitable d'assurer un roulement équitable de cette charge entre les régions.
4. Entre les sessions, les représentants des groupes régionaux au sein du Bureau consultent les membres dans des délais raisonnables au sujet de l'ordre du jour et, notamment, des questions de présentation et de toute autre disposition utile à la préparation des sessions.
5. Le président ou, en son absence, le premier vice-président, préside les séances du Comité et exerce toutes autres fonctions de nature à faciliter la tâche du Comité. En cas d'empêchement du président et du premier vice-président, le Comité choisit un président de séance parmi les autres vice-présidents ou, à défaut, un représentant de l'un de ses membres.
6. Le Directeur général de l'Organisation nomme un secrétaire qui remplit les fonctions nécessaires à la bonne marche des travaux du Comité et établit le compte rendu de ses débats.

Article II

Sessions

1. Le Comité tient ses sessions dans les conditions prévues aux paragraphes 4 et 5 de [l'article XXX](#) du Règlement général de l'Organisation, les dates étant choisies pour que le Comité financier et le Comité du Programme puissent exercer leur fonction consultative auprès du Conseil en tenant compte du rapport du Comité.
2. Durant chaque session, le Comité tient autant de séances qu'il le désire.
3. Le Comité se réunit au siège de l'Organisation durant les années qui suivent immédiatement la session ordinaire de la Conférence. Les autres années, il peut se réunir en un autre lieu, s'il en a ainsi décidé en consultation avec le Directeur général.
4. La date et le lieu de chaque session sont normalement communiqués deux mois au moins avant la session à tous les États Membres et aux membres associés ainsi qu'aux États qui ne sont pas membres de l'Organisation et aux organisations internationales qui ont été invités à participer à la session.

I

5. Tout membre du Comité peut faire accompagner son représentant de suppléants et de conseillers.

6. Pour toute décision du Comité, le quorum est constitué par la présence de membres représentant la majorité des membres du Comité.

Article III Participation

1. La participation des organisations internationales aux travaux du Comité en qualité d'observateur est régie par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation¹, ainsi que par les règlements généraux de l'Organisation applicables en matière de relations avec les organisations internationales.

2. La participation aux sessions du Comité d'États qui ne sont pas membres de l'Organisation est régie par les principes adoptés par la Conférence en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à des États.

3.

- a) Les séances du Comité sont publiques, à moins que ce dernier ne décide de se réunir en séance privée pour l'examen de n'importe quel point de son ordre du jour.
- b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-dessous, tout État Membre qui n'est pas membre du Comité, tout membre associé, ou tout État qui n'est pas membre de l'Organisation, invité à participer, en qualité d'observateur, à une session du Comité, peut soumettre des mémorandums sur un point quelconque de l'ordre du jour du Comité et participer, sans droit de vote, à toute discussion à une séance publique ou privée du Comité.
- c) Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité peut décider de limiter la participation à des séances privées aux représentants ou aux observateurs de chacun des États Membres de l'Organisation.

Article IV Ordre du jour et documentation

1. Le Directeur général prépare, de concert avec le Bureau, par l'intermédiaire du Président du Comité, l'ordre du jour provisoire qu'il communique normalement deux mois au moins avant la session à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation, ainsi qu'à tous les États non membres et à toutes les organisations internationales invités à participer à la session.

2. Les États Membres de l'Organisation et les membres associés agissant dans les limites de leur statut peuvent demander au Directeur général, normalement 30 jours au moins avant la date prévue pour la session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire. Le Directeur général informe alors les membres du Comité de la question dont l'inscription est proposée et communique, s'il y a lieu, les documents nécessaires.

¹ Il est entendu que dans ce contexte les termes «Acte constitutif» et «Règlement général de l'Organisation» englobent toutes les règles générales et déclarations de principe formellement adoptées par la Conférence et qui ont pour but de compléter l'Acte constitutif et le Règlement général, comme par exemple les «Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux Nations», et les règles générales applicables aux relations entre l'Organisation et les organisations gouvernementales et non gouvernementales.

3. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour. Le Comité, au cours d'une session, peut, par assentiment général, amender l'ordre du jour par suppression, addition ou modification de n'importe quel point, sous réserve que toute question qui lui est renvoyée par le Conseil ou à la demande de la Conférence figure à l'ordre du jour adopté.

4. Les documents qui n'ont pas encore été distribués sont expédiés en même temps que l'ordre du jour provisoire ou aussitôt que possible après celui-ci.

Article V

Vote

1. Chaque État Membre du Comité dispose d'une voix.

2. Le président s'assure des décisions du Comité; à la demande d'un ou plusieurs membres, il peut faire procéder à un vote, auquel cas s'appliqueront *mutatis mutandis* les dispositions de [l'article XII](#) du Règlement général de l'Organisation.

Article VI

Comptes rendus et rapports

1. À chaque session, le Comité approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Le Comité s'efforcera de faire en sorte que les recommandations soient précises et puissent être mises en œuvre. Les questions relatives aux politiques et à la réglementation sont soumises à la Conférence, tandis que les questions relatives au programme et au budget sont renvoyées au Conseil. Toute recommandation adoptée par le Comité qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier.

2. Les rapports des sessions sont communiqués à tous les États Membres et membres associés de l'Organisation, aux États qui ne font pas partie de l'Organisation et qui ont été invités à prendre part à la session, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées qui étaient représentées à la session.

3. Les observations du Comité concernant le rapport de l'un quelconque de ses organes subsidiaires et, sur demande d'un ou de plusieurs membres du Comité, l'opinion de ce membre ou de ces membres sont insérées dans le rapport du Comité. Si l'un des membres le demande, cette partie du rapport du Comité est communiquée dès que possible par le Directeur général aux États ou aux organisations internationales qui reçoivent normalement les rapports de l'organe subsidiaire en cause. Le Comité peut aussi demander au Directeur général d'appeler particulièrement l'attention des membres, en leur transmettant le rapport du Comité et le compte rendu de ses débats, sur ses opinions et observations relatives au rapport de l'un quelconque de ses organes subsidiaires.

4. Le Comité arrête la procédure concernant les communiqués de presse relatifs à son activité.

I

Article VII

Organes subsidiaires

1. Conformément aux dispositions au paragraphe 10 de [l'article XXX](#) du Règlement général de l'Organisation, le Comité peut, si cela est nécessaire, constituer des sous-comités, des groupes de travail subsidiaires ou des groupes d'étude, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles dans le chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation; il peut inclure, dans ces sous-comités, groupes de travail subsidiaires ou groupes d'étude, des États Membres qui ne sont pas membres du Comité et des membres associés. Les sous-comités, groupes de travail subsidiaires ou groupes d'étude créés par le Comité peuvent comprendre des États qui, sans être membres ni membres associés de l'Organisation, font partie des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses au sujet de la création d'organes subsidiaires, le Comité est saisi d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.

3. Le Comité fixe le mandat de ses organes subsidiaires, qui lui font rapport. Les rapports des organes subsidiaires sont communiqués, pour information, à tous les membres des organes subsidiaires intéressés, à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation, aux États qui ne font pas partie de l'Organisation et qui ont été invités à participer à la session des organes subsidiaires, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées qui ont été autorisées à participer à ces sessions.

Article VIII

Suspension de l'application du règlement intérieur

Le Comité peut décider de suspendre l'application de l'un quelconque des articles ci-dessus de son règlement, sous réserve que l'intention de suspendre l'application dudit article ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures et que la décision envisagée soit compatible avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation¹. Il peut se dispenser de ce préavis si aucun membre n'y voit d'objection.

Article IX

Amendement du règlement intérieur

Le Comité peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender son règlement intérieur sous réserve que les amendements soient compatibles avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation. Aucune proposition d'amendement du règlement intérieur ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'aucune session du Comité si le Directeur général n'en a pas donné préavis aux membres 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.

¹ Voir la note de l'article III.1.

J. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES FORÊTS

Article premier

Bureau

1. À la première session qu'il tient pendant chaque exercice biennal, le Comité élit un président parmi ses membres. Le président et les six présidents des commissions régionales des forêts de la FAO font fonction de Comité directeur pendant les sessions. Les six présidents des commissions régionales des forêts de la FAO agissent en qualité de vice-présidents. Le président reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur. Les vice-présidents restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat en qualité de présidents de leur commission régionale des forêts respective. Tout nouveau président élu remplace automatiquement son prédécesseur au sein du Comité directeur.

2. Le Comité élit son président en tenant dûment compte du fait qu'il est souhaitable d'assurer une rotation équitable de cette charge entre les régions.

3. Le président ou, en son absence, l'un des vice-présidents, préside les séances du Comité et exerce toutes autres fonctions de nature à faciliter la tâche du Comité. En cas d'empêchement du président et des vice-présidents, le Comité choisit un président de séance parmi ses membres.

4. Entre les sessions, le Comité directeur facilite les consultations avec les membres au sujet de l'ordre du jour, des questions de présentation et d'autres questions, et prend toute autre disposition utile pour assurer la préparation des sessions.

5. Le Directeur général de l'Organisation nomme un secrétaire qui remplit les fonctions nécessaires à la bonne marche des travaux du Comité.

Article II

Sessions

1. Le Comité tient ses sessions dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 de [l'article XXXI](#) du Règlement général de l'Organisation.

2. Le Comité se réunit normalement une fois au cours de chaque exercice biennal, les dates étant choisies de sorte que le Comité du programme et le Comité financier puissent exercer leur fonction consultative auprès du Conseil en tenant compte du rapport du Comité. Les sessions sont convoquées par le Directeur général, sur consultation du Président du Comité et compte tenu des propositions faites par le Comité.

3. La date et le lieu de chaque session sont normalement communiqués trois mois au moins avant la session à tous les États Membres et aux membres associés, ainsi qu'aux États ne faisant pas partie de l'Organisation et aux organisations internationales qui ont été invités à participer à la session.

4. Tout membre du Comité peut faire accompagner son représentant de suppléants et de conseillers.

J

5. Pour toute décision du Comité, le quorum est constitué par la présence des représentants de la majorité des membres du Comité.

Article III **Participation**

1. La participation des organisations internationales aux travaux du Comité en qualité d'observateur est régie par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation¹, ainsi que par les règlements généraux de l'Organisation applicables en matière de relations avec les organisations internationales.

2. La participation aux sessions du Comité d'États qui ne sont pas membres de l'Organisation est régie par les principes adoptés par la Conférence en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à des États.

3.

- a) Les séances du Comité sont publiques, à moins que ce dernier ne décide de se réunir en séance privée pour l'examen de n'importe quel point de son ordre du jour.
- b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-dessous, tout État Membre qui n'est pas membre du Comité, tout membre associé, ou tout État qui n'est pas membre de l'Organisation, invité à participer en qualité d'observateur à une session du Comité, peut soumettre des mémorandums et participer sans droit de vote à toute discussion à une séance publique ou privée du Comité.
- c) Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité peut décider de limiter la participation à des séances privées au représentant ou à l'observateur de chacun des États Membres de l'Organisation.

Article IV **Ordre du jour et documentation**

1. Le Directeur général prépare, de concert avec le Président du Comité, l'ordre du jour provisoire qu'il communique normalement deux mois au moins avant la session à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation, ainsi qu'à tous les États non membres et à toutes les organisations internationales invités à participer à la session.

2. Les États Membres de l'Organisation et les membres associés peuvent demander au Directeur général, normalement 30 jours au moins avant la date prévue pour la session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire. Le Directeur général informe alors les membres du Comité de la question dont l'inscription est proposée et communique, s'il y a lieu, les documents nécessaires.

3. Le Comité, au cours d'une session, peut, par assentiment général, amender l'ordre du jour par suppression, addition ou modification de n'importe quel point, sous réserve que toute question qui lui est renvoyée par le Conseil ou à la demande de la Conférence ne puisse être rayée de l'ordre du jour.

¹ Il est entendu que dans ce contexte les termes «Acte constitutif» et «Règlement général de l'Organisation» englobent toutes les règles générales et déclarations de principe formellement adoptées par la Conférence et qui ont pour but de compléter l'Acte constitutif et le Règlement général, comme par exemple les «Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux Nations», et les règles générales applicables aux relations entre l'Organisation et les organisations gouvernementales et non gouvernementales.

4. Les documents qui n'ont pas encore été distribués sont expédiés en même temps que l'ordre du jour provisoire ou aussitôt que possible après celui-ci.

Article V

Vote

1. Chaque membre du Comité dispose d'une voix.
2. Le président s'assure des décisions du Comité; à la demande d'un ou plusieurs membres, il peut faire procéder à un vote, auquel cas s'appliqueront *mutatis mutandis* les dispositions de [l'article XII](#) du Règlement général de l'Organisation.

Article VI

Comptes rendus et rapports

1. À chaque session, le Comité approuve un rapport adressé au Conseil et à la Conférence contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Le Comité s'emploie, sur la base des informations fournies, à formuler des recommandations précises et aptes à être mises en œuvre. Toute recommandation adoptée par le Comité qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation ou qui a trait à des questions juridiques ou constitutionnelles est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier.

2. Les rapports des sessions sont communiqués à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation, aux États qui ne font pas partie de l'Organisation et qui ont été invités à prendre part à la session, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées qui étaient représentées à la session.

3. Les observations du Comité concernant le rapport de l'un quelconque de ses organes subsidiaires et, sur demande d'un ou de plusieurs membres du Comité, l'opinion de ce membre ou de ces membres sont insérées dans le rapport du Comité. Si l'un des membres le demande, cette partie du rapport du Comité est communiquée dès que possible par le Directeur général aux États ou aux organisations internationales qui reçoivent normalement les rapports de l'organe subsidiaire en cause. Le Comité peut aussi demander au Directeur général d'appeler particulièrement l'attention des membres, en leur transmettant le rapport du Comité et le compte rendu de ses débats, sur ses opinions et observations relatives au rapport de l'un quelconque de ses organes subsidiaires.

4. Le Comité arrête la procédure concernant les communiqués de presse relatifs à son activité.

Article VII

Organes subsidiaires

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 10 de [l'article XXXI](#) du Règlement général de l'Organisation, le Comité peut, au besoin, constituer des sous-comités et des groupes de travail ou groupes d'étude subsidiaires sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles au chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation. Le Comité peut inclure dans ces organes des États Membres qui ne sont pas membres du Comité et des membres associés. Le Conseil peut admettre à la qualité de membre des sous-comités, groupes de travail ou groupes d'étude subsidiaires créés par le Comité des États qui, sans

J

être membres de l'Organisation, font partie des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses pour la création d'organes subsidiaires, le Comité doit être saisi d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.

3. Le Comité fixe le mandat de ses organes subsidiaires, qui lui font rapport. Les rapports des organes subsidiaires sont communiqués pour information à tous les membres des organes subsidiaires intéressés, à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation, aux États qui ne font pas partie de l'Organisation et qui ont été invités à participer à la session des organes subsidiaires, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées qui ont été autorisées à participer à ces sessions.

Article VIII

Suspension de l'application du règlement intérieur

Le Comité peut décider de suspendre l'application de l'un quelconque des articles ci-dessus, sous réserve que l'intention de suspendre l'application dudit article ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures et que la décision envisagée soit compatible avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation¹. Il peut se dispenser de ce préavis si aucun membre n'y voit d'objection.

Article IX

Amendement du règlement intérieur

Le Comité peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender son règlement intérieur sous réserve que les amendements soient compatibles avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation. Aucune proposition d'amendement du règlement intérieur ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'aucune session du Comité si le Directeur général n'en a pas donné préavis aux membres 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.

¹ Voir la note de l'article III.1.

K. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE L'AGRICULTURE

Article premier

Bureau

1. À la première session de chaque période biennale, le Comité élit un président et six membres, qui constituent collectivement le Bureau du Comité. Les représentants des membres élus assument les fonctions de vice-présidents.
2. Les États Membres, par l'intermédiaire de leurs groupes régionaux, peuvent proposer des candidats aux fonctions de Président du Comité. Les candidatures sont présentées au moins 30 jours avant le début de la session du Comité lors de laquelle l'élection aura lieu.
3. Le Comité élit son président en veillant à un roulement équitable de cette charge entre les régions. Le président n'est pas éligible pour deux mandats consécutifs dans les mêmes fonctions. Son mandat expire à la fin de la session du Comité durant laquelle a lieu l'élection du nouveau président.
4. Entre les sessions, le Bureau représente les membres du Comité, remplit des fonctions liées à la préparation des sessions du Comité et assure d'autres fonctions qui lui sont éventuellement déléguées par le Comité. Chaque membre du Bureau exerce ses fonctions en étroite concertation avec le groupe régional qu'il représente.
5. Le président et les membres sont élus pour une période de deux ans et restent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau président et de nouveaux membres à la fin de la session suivante du Comité. Le président et les six membres sont élus selon les modalités suivantes: un représentant de chacune des régions ci-après – Afrique, Amérique du Nord, Amérique latine et Caraïbes, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient.
6. Le Bureau nomme un premier vice-président, qu'il choisit parmi ses six membres. Le vice-président reste en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau vice-président. Au cas où le président, pour une raison quelconque, est empêché d'exercer ses fonctions jusqu'à l'échéance du mandat, lesdites fonctions sont exercées par le premier vice-président pour le reste du mandat du président. Le Bureau nomme un nouveau premier vice-président, qu'il choisit parmi ses membres, pour le reste du mandat du vice-président.
7. Le président ou, en son absence, le premier vice-président, préside les séances du Comité et exerce toutes autres fonctions de nature à faciliter la tâche du Comité. En cas d'empêchement du président et du premier vice-président, le Bureau choisit un président de séance parmi les cinq autres vice-présidents ou, à défaut, le Comité choisit un président de séance parmi les représentants de ses membres.
8. Le Directeur général de l'Organisation nomme un secrétaire, qui remplit les fonctions nécessaires à la bonne marche des travaux du Comité.

Article II

Sessions

1. Le Comité tient ses sessions dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 de [l'article XXXII](#) du Règlement général de l'Organisation.

K

2. Durant chaque session, le Comité tient autant de séances qu'il le désire.
3. Durant chaque période biennale, le Comité tient normalement une session, de préférence au début des années où la Conférence ne se réunit pas. Les sessions sont convoquées par le Directeur général de concert avec le Président du Comité, compte tenu de toute proposition faite par le Comité.
4. En cas de nécessité, le Comité peut tenir d'autres sessions, soit sur convocation du Directeur général en consultation avec le président, soit sur demande écrite adressée au Directeur général par la majorité de ses membres.
5. La date et le lieu de chaque session sont normalement communiqués deux mois au moins avant la session à tous les États Membres et aux membres associés, ainsi qu'aux États qui ne sont pas membres de l'Organisation et aux organisations internationales qui ont été invités à participer à la session.
6. Tout membre du Comité peut faire accompagner son représentant de suppléants, d'adjoints et de conseillers.
7. Pour toute décision du Comité, le quorum est constitué par la présence de représentants de la majorité des membres du Comité.

Article III

Participation

1. La participation des organisations internationales aux travaux du Comité en qualité d'observateur est régie par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation¹, ainsi que par les règlements généraux de l'Organisation applicables en matière de relations avec les organisations internationales.
2. La participation aux sessions du comité d'États qui ne sont pas membres de l'Organisation est régie par les principes adoptés par la Conférence en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à des États.
3.
 - a) Les séances du Comité sont publiques, à moins que ce dernier ne décide de se réunir en séance privée pour l'examen de n'importe quel point de son ordre du jour.
 - b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-dessous, tout État Membre qui n'est pas membre du Comité, tout membre associé, ou tout État qui n'est pas membre de l'Organisation, invité à participer en qualité d'observateur à une session du Comité, peut soumettre des mémorandums sur un point quelconque de l'ordre du jour du Comité et participer sans droit de vote à toute discussion à une séance publique ou privée du Comité.
 - c) Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité peut décider de limiter la participation à des séances privées aux représentants ou aux observateurs de chacun des États Membres de l'Organisation.

¹ Il est entendu que dans ce contexte les termes «Acte constitutif» et «Règlement général de l'Organisation» englobent toutes les règles générales et déclarations de principe formellement adoptées par la Conférence et qui ont pour but de compléter l'Acte constitutif et le Règlement général, comme par exemple les «Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux Nations», et les règles générales applicables aux relations entre l'Organisation et les organisations gouvernementales et non gouvernementales.

Article IV

Ordre du jour et documentation

1. Le Directeur général prépare, de concert avec le Président du Comité, l'ordre du jour provisoire qu'il communique normalement deux mois au moins avant la session à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation, ainsi qu'à tous les États non membres et à toutes les organisations internationales invités à participer à la session.
2. Les États Membres de l'Organisation et les membres associés peuvent demander au Directeur général, normalement 30 jours au moins avant la date prévue pour la session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire. Le Directeur général informe alors les membres du Comité de la question dont l'inscription est proposée et communique, s'il y a lieu, les documents nécessaires.
3. Le Comité, au cours d'une session, peut amender l'ordre du jour par assentiment général en supprimant, ajoutant ou modifiant n'importe quel point, sous réserve que toute question qui lui est renvoyée par le Conseil ou à la demande de la Conférence figure à l'ordre du jour adopté.
4. Les documents qui n'ont pas encore été distribués sont expédiés en même temps que l'ordre du jour provisoire ou aussitôt que possible après celui-ci.

Article V

Vote

1. Chaque membre du Comité dispose d'une voix.
2. Le président s'assure des décisions du Comité; à la demande d'un ou plusieurs membres, il peut faire procéder à un vote, auquel cas s'appliqueront *mutatis mutandis* les dispositions de [l'article XII](#) du Règlement général de l'Organisation.

Article VI

Rapports

1. À chaque session, le Comité approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Le Comité s'efforce de faire en sorte que les recommandations soient précises et puissent être mises en œuvre. Les questions relatives aux politiques et à la réglementation sont soumises à la Conférence, tandis que les questions relatives au programme et au budget sont soumises au Conseil. Toute recommandation adoptée par le Comité qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation ou qui a trait à des questions juridiques ou constitutionnelles est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier.
2. Les rapports des sessions sont communiqués à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation, aux États qui ne font pas partie de l'Organisation et qui ont été invités à prendre part à la session, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées qui étaient autorisées à se faire représenter à la session.
3. Les observations du Comité concernant le rapport de l'un quelconque de ses organes subsidiaires et, sur demande d'un ou de plusieurs membres du Comité, l'opinion de ce membre ou de ces membres sont insérées dans le rapport du Comité. Si l'un des membres le demande, cette partie du rapport du Comité est communiquée dès que possible par le Directeur général aux États ou aux organisations internationales qui reçoivent normalement les rapports de l'organe subsidiaire en cause. Le Comité peut aussi demander au Directeur

K

général d'appeler particulièrement l'attention des membres, en leur transmettant le rapport du Comité et le compte rendu de ses débats, sur les opinions et observations relatives au rapport de l'un quelconque de ses organes subsidiaires.

4. Le Comité arrête la procédure concernant les communiqués de presse relatifs à son activité.

Article VII

Organes subsidiaires

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 12 de [l'article XXXII](#) du Règlement général de l'Organisation, le Comité peut, à titre exceptionnel, constituer des organes subsidiaires ou ad hoc s'il estime qu'une telle mesure est de nature à faciliter ses travaux et qu'elle ne portera pas préjudice à l'examen pluridisciplinaire des questions dont il est saisi. Le Comité peut inclure dans ces organes subsidiaires ou ad hoc des États Membres qui ne sont pas membres du Comité et des membres associés. Le Conseil peut admettre à la qualité de membre des organes subsidiaires ou ad hoc créés par le Comité des États qui, sans être membres ni membres associés de l'Organisation, font partie des Nations Unies, de l'une quelconque de leurs institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Avant de décider de la création d'organes subsidiaires ou ad hoc, le Comité examine les incidences administratives et financières de cette décision à la lumière d'un rapport que lui soumet le Directeur général.

3. Le Comité fixe le mandat, la composition et, autant que possible, la durée du mandat de ses organes subsidiaires ou ad hoc qui lui font rapport. Les rapports des organes subsidiaires et des organes ad hoc sont communiqués pour information à tous les membres des organes subsidiaires ou ad hoc intéressés, à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation, aux États qui ne font pas partie de l'Organisation et qui ont été invités à participer à la session des organes subsidiaires ou ad hoc, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées qui ont été autorisées à participer à ces sessions.

Article VIII

Suspension de l'application du règlement intérieur

Le Comité peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, décider de suspendre l'application de l'un quelconque des articles ci-dessus, sous réserve que l'intention de suspendre l'application dudit article ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures et que la décision envisagée soit compatible avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation¹. Il peut se dispenser de ce préavis si aucun membre n'y voit d'objection.

Article IX

Amendement du règlement intérieur

Le Comité peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender son règlement intérieur, sous réserve que les amendements soient compatibles avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation. Aucune proposition d'amendement du règlement intérieur ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'aucune session du Comité si le Directeur général n'en a pas donné préavis aux membres 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.

¹ Voir la note de l'article III.1.

L. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE MONDIALE

Article premier

Composition et participation

La composition du Comité et les modalités de participation à ses travaux sont conformes aux paragraphes 7 à 15 du document relatif à la réforme du CSA et aux paragraphes 1 à 5 de [l'article XXXIII](#) du Règlement général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Article II

Bureau

1. À la première session qu'il tient après une session ordinaire de la Conférence, le Comité élit un président et 12 membres, qui constituent collectivement le Bureau du Comité. Le Comité élit aussi 12 membres suppléants. Le président est élu sur la base de ses qualifications personnelles. Les 12 autres membres du Bureau proviennent des régions géographiques ci-après, à raison de deux membres chacune pour l'Afrique, l'Asie, l'Europe, l'Amérique latine et les Caraïbes, le Proche-Orient et d'un membre respectivement pour l'Amérique du Nord et le Pacifique Sud-Ouest. Les 12 membres suppléants sont élus à raison de deux membres suppléants pour chacune des régions ci-après: Afrique, Asie, Europe, Amérique latine et Caraïbes, Proche-Orient et d'un membre suppléant pour l'Amérique du Nord et le Pacifique Sud-Ouest respectivement. Les élections se déroulent conformément aux dispositions des paragraphes 9b) et 11 de [l'article XII](#) du Règlement général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

2. Le ou la président(e) est élu pour une période de deux ans sur la base d'un roulement entre les régions et sur la base des qualifications et de l'expérience personnelles pertinentes pour le mandat du CSA. Il ou elle n'est pas éligible pour deux mandats consécutifs dans les mêmes fonctions. Son mandat expire à la fin de la réunion du Comité durant laquelle a lieu l'élection du nouveau président.

3. Les membres du Bureau et les membres suppléants sont élus pour deux ans. Leur mandat expire à la fin de la réunion du Comité durant laquelle a lieu l'élection de nouveaux membres et de membres suppléants. Si un membre du Bureau cesse d'être disponible de façon temporaire pour une longue période, il en informe le ou la président(e) du Bureau par écrit et dans les meilleurs délais, et est remplacé pour la durée de cette période par le membre suppléant désigné, sur décision du Bureau. Si un membre du Bureau cesse d'être disponible de façon permanente pour des raisons indépendantes de sa volonté, il est remplacé durant le restant de son mandat par le membre suppléant désigné, sur décision du Bureau. Sauf décision contraire du Bureau, les membres suppléants peuvent assister aux réunions du Bureau, en qualité d'observateurs sans droit de parole.

4. Les candidatures à l'élection au poste de président sont proposées par le gouvernement d'un membre ou par son délégué ou représentant, et communiquées au Secrétariat du CSA au plus tard 30 jours calendrier avant la date d'ouverture de la session du Comité au cours de laquelle l'élection a lieu. Toute candidature qui parvient au Secrétariat du CSA après ce délai est considérée comme nulle. Les candidatures précisent le

L

nom du candidat ainsi que le détail de ses qualifications et de son expérience. Le Secrétariat fait part aux membres des candidatures reçues dans les cinq jours qui précèdent la clôture de la période de candidature.

5. Le Bureau élit un vice-président parmi ses membres, sur la base de ses qualifications personnelles. Le vice-président reste en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau vice-président. Au cas où le président, pour cause d'incapacité, de décès ou pour toute autre raison, est empêché d'exercer ses fonctions jusqu'à l'échéance du mandat, lesdites fonctions sont exercées par le vice-président pour le restant du mandat du président. Le Bureau élit parmi les représentants de ses membres un nouveau vice-président pour le restant du mandat du vice-président.

6. Le président, ou en son absence le vice-président, préside les séances du Comité ou du Bureau et exerce toutes autres fonctions de nature à faciliter la tâche du Comité. Le président, ou tout vice-président exerçant ces fonctions en l'absence du président, ne vote pas. Lorsque le vice-président préside une réunion du Bureau, son siège habituel au sein du Bureau, en tant que représentant de sa région, est occupé pendant ladite réunion par un représentant appartenant à la même mission permanente que lui.

Article III

Fonctions du Bureau

1. Entre les sessions, le Bureau représente les membres du Comité, facilite la coordination entre l'ensemble des membres et des participants et, de manière générale, s'occupe de préparer les sessions du Comité, y compris l'élaboration de l'ordre du jour.

2. Le Bureau exerce toute fonction qui lui est déléguée par le Comité, notamment la préparation de documents et autres tâches liées au fonctionnement du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition. Le Bureau facilite la coordination entre les acteurs et niveaux pertinents afin de faire progresser les travaux intersessions dont il est chargé.

Article IV

Groupe consultatif

1. Le Bureau établit un Groupe consultatif composé de représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme alimentaire mondial et du Fonds international de développement agricole et d'autres organisations autorisées à participer aux délibérations du Comité en vertu du paragraphe 11 du document relatif à la réforme du CSA et du paragraphe 3 de [l'article XXXIII](#) du Règlement général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Les membres du Groupe consultatif sont nommés pour deux ans. Sauf décision contraire du Comité, le nombre de membres du Groupe consultatif ne dépasse pas celui du Bureau, y compris son président.

2. Le Groupe consultatif assiste le Bureau en le faisant bénéficier des compétences et des connaissances de la vaste gamme d'organisations qui y sont représentées et par ses contacts avec les différents groupes de parties prenantes. Il apporte régulièrement des contributions de fond aux activités intersessions du Comité et ses membres peuvent proposer au Bureau d'examiner certaines questions.

3. Chaque membre du Groupe consultatif est chargé de nouer, d'entretenir et de renforcer des relations régulières avec les organisations et les entités se trouvant dans la catégorie qu'il représente, en vue de:

- a) favoriser la participation des organisations et entités intéressées qui sont représentées dans chacune des cinq catégories du Groupe consultatif pour garantir un échange mutuel d'informations entre les sessions du CSA;
- b) faciliter la participation des entités représentées dans chacune des catégories qui pourraient contribuer utilement aux débats du CSA, et la transmission par ces entités de contributions, de commentaires et de propositions concernant les activités en cours du CSA;
- c) aider le Bureau à recenser les grandes évolutions dans le domaine de la sécurité alimentaire et de la nutrition, aux niveaux mondial, régional et national, et d'attirer l'attention sur les activités menées par les différentes entités représentées dans chacune des catégories;
- d) contribuer à la diffusion des réalisations et des débats du CSA.

4. À la fin de chaque période intersessions, chaque membre du Groupe consultatif soumet au Bureau un rapport pour l'informer des activités qu'il a menées pendant l'année écoulée pour s'acquitter de ses fonctions. Dans ce rapport, il met particulièrement l'accent sur les résultats obtenus s'agissant de la participation des acteurs qu'il représente et de la facilitation d'un échange mutuel d'informations et de contributions entre ses parties prenantes et le Comité.

5. Le président du CSA peut, après avoir consulté le Bureau, décider de nommer à titre ad hoc des participants dont le mandat se limite à un sujet ou à une activité donné et est limité dans le temps. L'expertise et le parcours des participants nommés à titre ad hoc doivent apporter une valeur ajoutée aux débats et contribuer aux travaux du Groupe consultatif. Les participants ainsi nommés peuvent prendre part, avec un droit d'intervention lors des débats sur les questions pour lesquelles ils ont été nommés, aux réunions conjointes du Bureau et du Groupe consultatif.

Article V

Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition

1. Le Comité est assisté par un Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition ci-après dénommé «le Groupe de haut niveau». Ses fonctions, sa structure et son *modus operandi* sont décrites aux paragraphes 36 à 42 du document relatif à la réforme du CSA et aux paragraphes 12 et 13 de [l'article XXXIII](#) du Règlement général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

2. Le Groupe de haut niveau est composé d'un Comité directeur et d'équipes de projet spéciales intervenant sur des projets spécifiques et constituant un réseau d'experts de la sécurité alimentaire et de la nutrition.

3. Le Comité directeur est composé de 10 à 15 experts de grande renommée internationale dans des domaines liés à la sécurité alimentaire et à la nutrition, nommés à titre personnel pour une période de deux ans, renouvelable immédiatement une seule fois. Le Comité directeur doit être composé de manière à ce qu'y soient représentées diverses disciplines techniques, à ce que soit respecté un équilibre régional et à ce que soit prise en

L

considération la représentation équilibrée des deux sexes. Idéalement, les candidats auront une expérience pertinente des processus d'experts interdisciplinaires. Il doit s'agir d'experts ayant de la hauteur de vue et une grande expérience des échanges interdisciplinaires. Professionnels expérimentés, titulaires d'un diplôme universitaire de niveau supérieur, ces experts doivent avoir à leur actif soit un historique reconnu de publications, soit un solide parcours dans la gestion de projets de terrain/recherche dans le domaine de la sécurité alimentaire et de la nutrition, soit encore les deux. Le plus important est qu'ils aient une vaste expérience de la gestion de groupes ou de réseaux d'experts, un sens développé des relations humaines et de la communication, une aptitude à diriger et, du fait qu'ils sont internationalement reconnus par leurs pairs, une capacité à mobiliser et à utiliser des réseaux d'experts.

4. Les membres du Comité directeur sont nommés par le Bureau du Comité sur recommandation d'un comité spécial de sélection composé de représentants de la FAO, du Programme alimentaire mondial, du Fonds international de développement agricole, de Bioversity International et d'un représentant des organisations de la société civile. Le Comité directeur tient normalement deux sessions par an, sauf décision contraire du Comité lui-même dans des circonstances exceptionnelles. Les fonctions du Comité directeur sont les suivantes:

- a) assurer et suivre la préparation d'études et analyses de pointe en vue de leur examen par le Comité sur différentes questions relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition;
- b) constituer des équipes de projet d'experts pour préparer des études et analyses à l'appui des décisions du Comité;
- c) établir et suivre de près les méthodes de travail, les plans de travail et les mandats des équipes de projet et, d'une façon générale, gérer leurs activités;
- d) examiner les méthodes de travail et proposer des plans de travail;
- e) s'acquitter de toute fonction connexe selon qu'il convient.

5. Les membres du Comité directeur participeront à titre personnel et non pas en tant que représentants de leur gouvernement, institution ou organisation.

6. Une base de données d'experts dans tous les domaines pertinents relatifs à la sécurité alimentaire et à la nutrition, susceptibles d'être nommés par les membres du Comité ou toute autre partie intéressée participant aux débats du Comité, est mise en place. À partir de cette base de données, le Comité directeur constitue des équipes de projet spéciales pour analyser toute question que le Comité directeur pourra leur confier, et faire rapport à ce sujet. Les équipes de projet sont constituées pour des périodes de temps préétablies et sont responsables de la préparation d'études et d'analyses sous la direction générale et la supervision du Comité directeur.

7. Le Règlement intérieur du Groupe de haut niveau et le processus de sélection de son Comité directeur sont approuvés par le Bureau et publiés sur le site web du Comité. Tout amendement au Règlement intérieur du Groupe de haut niveau ou au processus de sélection de son Comité directeur doit être soumis au Bureau pour approbation.

8. Le Comité directeur élit un président et un vice-président parmi ses membres. Leur mandat est de deux ans renouvelable consécutivement une seule fois et expire lors de l'élection, respectivement, d'un nouveau président et d'un nouveau vice-président.

Article VI

Secrétariat

Le Comité est assisté par un Secrétariat conjoint, situé au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome, chargé d'aider la Plénière, le Bureau, le Groupe consultatif et le Groupe de haut niveau dans leur tâches. Le Secrétariat est dirigé par un secrétaire et comprend du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Fonds international de développement agricole et du Programme alimentaire mondial.

Article VII

Sessions

1. Le Comité tient ses sessions dans les conditions prévues aux paragraphes 6 et 7 de [l'article XXXIII](#) du Règlement général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et il en propose la date et le lieu.

2. Durant chaque session, le Comité tient autant de séances qu'il le désire.

3. La date et le lieu de chaque session sont arrêtés par le Directeur général et le Président du Comité en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial, et communiqués deux mois au moins avant la session à tous les membres du Comité ainsi qu'aux organisations internationales qui ont été invitées à participer à la session ou à envoyer des observateurs. La date et le lieu de chaque session sont également communiqués à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme alimentaire mondial et du Fonds international de développement agricole ainsi qu'aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

4. Tout membre du Comité ou toute organisation participant aux travaux du Comité en vertu du paragraphe 11 du document relatif à la réforme du CSA et au paragraphe 3 de [l'article XXXIII](#) du Règlement général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture peut faire accompagner son représentant au Comité par des suppléants et des conseillers.

5. Pour toute décision du Comité, le quorum est constitué par la présence de représentants de la majorité des membres du Comité.

Article VIII

Ordre du jour et documents

1. Le Bureau prépare un ordre du jour provisoire d'un commun accord avec les États Membres et avec le Groupe consultatif. Le président transmet l'ordre du jour provisoire au moins deux mois avant la session à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme alimentaire mondial, du Fonds international de développement agricole et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme alimentaire mondial et du Fonds international de développement agricole. L'ordre du jour provisoire est également communiqué à tous les participants et observateurs qui ont le droit de participer aux travaux du Comité.

L

2. L'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil économique et social ou la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture peuvent demander au président, 30 jours au moins avant la date prévue pour la session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire.

3. Le Comité, au cours d'une session, peut amender l'ordre du jour à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés en supprimant, ajoutant ou modifiant n'importe quel point, sous réserve que toute question qui lui est renvoyée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil économique et social ou la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture figure à l'ordre du jour adopté.

4. Les documents qui n'ont pas encore été expédiés le sont en même temps que l'ordre du jour provisoire ou aussitôt que possible après, dans toutes les langues de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme alimentaire mondial et du Fonds international de développement agricole.

Article IX

Vote

1. Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

2. Le président s'assure des décisions du Comité; à la demande d'un ou plusieurs membres, il peut faire procéder à un vote, auquel cas s'appliqueront *mutatis mutandis* les dispositions de [l'article XII](#) du Règlement général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Article X

Rapports

1. À chaque session, le Comité approuve un rapport contenant ses recommandations et décisions. Un résumé du président contenant l'opinion de la minorité est également publié. Toute recommandation adoptée par le Comité qui a une incidence sur le programme ou les finances de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme alimentaire mondial et du Fonds international de développement agricole ou qui a trait à des questions juridiques ou constitutionnelles relatives à ces organisations est portée à la connaissance de leurs organes directeurs compétents, accompagnée des observations de leurs comités subsidiaires compétents.

2. Les participants du Comité, y compris l'Organisation des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile ainsi que les associations du secteur privé, sont encouragés à examiner au sein de leurs organes directeurs respectifs les résultats des délibérations du Comité qui présentent un intérêt pour leurs propres activités.

3. Les rapports sont communiqués à tous les membres, participants et observateurs du Comité, tels que définis aux paragraphes 7 à 15 du document relatif à la réforme du CSA et aux paragraphes 1 à 5 de [l'article XXXIII](#) du Règlement général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

4. Conformément au paragraphe 15 de l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les rapports du Comité sont soumis à la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et, par l'intermédiaire de la Conférence et du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Article XI**Organes subsidiaires**

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 22 de [l'article XXXIII](#) du Règlement général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Comité peut décider de constituer des organes subsidiaires ou ad hoc s'il estime que cette mesure est propre à faciliter ou accélérer ses travaux, sans entraîner de doubles emplois avec des organismes existants et en veillant à ce que les fonds nécessaires soient disponibles.

2. Avant de décider de la création d'organes subsidiaires ou ad hoc, le Comité examine les incidences administratives et financières de cette décision à la lumière d'un rapport que lui soumet le Secrétaire du CSA, après consultation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Fonds international de développement agricole et du Programme alimentaire mondial.

3. Le Comité fixe le mandat, la composition et, autant que possible, la durée du mandat de ses organes subsidiaires ou ad hoc, qui lui font rapport. Les rapports des organes subsidiaires et des organes ad hoc sont communiqués pour information à tous les membres des organes subsidiaires ou ad hoc intéressés, à tous les membres du Comité, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées qui ont été autorisées à participer à ces sessions.

Article XII**Suspension de l'application du règlement intérieur**

Le Comité peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, décider de suspendre l'application de l'un quelconque des articles ci-dessus, sous réserve que la décision envisagée soit compatible avec les dispositions de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec le document relatif à la réforme du CSA et que l'intention de suspendre l'application dudit article ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures. Il peut se dispenser de ce préavis si aucun membre n'y voit d'objection.

L**Article XIII****Amendement du règlement intérieur**

Le Comité peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender son règlement intérieur, sous réserve que les amendements soient compatibles avec les dispositions de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec le document relatif à la réforme du CSA. Aucune proposition d'amendement du règlement intérieur ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'aucune session du Comité si le Secrétaire n'en a pas donné préavis aux membres 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.

VOLUME II

A. UTILISATION D'UN LANGAGE NEUTRE DANS LES TEXTES FONDAMENTAUX

Résolution No. 7/99 de la trentième session de la Conférence¹

Utilisation d'un langage neutre dans les Textes fondamentaux

LA CONFÉRENCE,

Notant l'importance d'un langage neutre dans les documents de base de l'Organisation,

Notant, toutefois, l'impact technique et les dépenses qu'entraînerait la modification de tous les Textes fondamentaux,

Notant les avis et recommandations du Comité des questions constitutionnelles et juridiques à sa soixante-dixième session en septembre 1999,

Décide que dans les Textes fondamentaux, conformément aux règles généralement acceptées de l'interprétation, l'utilisation du genre masculin inclut le genre féminin, à moins que le contexte ne s'y oppose de manière évidente.

(Adoptée le 18 novembre 1999)

¹ La résolution ci-dessus a été incorporée dans ce volume conformément à la décision de la trente-sixième session de la Conférence (voir paragraphe 143 du *Rapport de la trente-sixième session de la Conférence*, Rome, 2009)

B. DÉFINITION DES ORGANES DIRECTEURS¹

« Les Organes directeurs de la FAO sont des organes qui, directement ou indirectement par le biais de leurs organes principaux contribuent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à:

- a) définir des politiques générales et des cadres réglementaires de l'Organisation;
- b) établir le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget, et
- c) exercer ou faciliter le contrôle de l'administration de l'Organisation.

Les Organes directeurs comprennent la Conférence, le Conseil, le Comité du programme, le Comité financier, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, les Comités techniques mentionnés au paragraphe 6b) de l'article V de l'Acte constitutif et les Conférences régionales (pour l'Afrique, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Asie et le Pacifique, l'Europe, et le Proche-Orient). »

¹ La définition ci-dessus a été adoptée et incorporée dans ce volume conformément à la décision de la trente-sixième session de la Conférence (voir paragraphe 142 du *Rapport de la trente-sixième session de la Conférence*, Rome, 2009)

C. MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DU PAI CONCERNANT LA CONFÉRENCE

C

Résolution No. 7/2009 de la trente-sixième session de la Conférence¹

Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate (PAI) concernant la Conférence (Actions 2.5, 2.6 et 2.10 du PAI)

LA CONFÉRENCE,

Considérant que la Résolution 1/2008 de la Conférence, intitulée « Adoption du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11) » appelle un certain nombre d'actions concernant la Conférence;

Considérant que, conformément au PAI, la Conférence demeurera l'organe de l'Organisation qui prendra les décisions en dernier ressort, déterminera sa politique et sa stratégie générales et prendra la décision finale au sujet des objectifs, de la stratégie et du budget;

Considérant en outre qu'une série de mesures ont été convenues pour faire en sorte que la Conférence soit plus axée sur l'action et plus ciblée et qu'elle mobilise davantage la participation de ministres et de hauts fonctionnaires et pour mettre en lumière ses fonctions particulières, réduisant ainsi les redondances et chevauchements de rôles avec le Conseil;

Notant que si ces mesures ne supposent pas d'amendements à l'Acte constitutif ni au Règlement général de l'Organisation, étant donné la manière dont les fonctions de la Conférence, en tant qu'organe suprême de l'Organisation, sont définies, il serait néanmoins approprié d'indiquer dans une résolution de la Conférence quelques caractères distinctifs du rôle futur de la Conférence, conformément à l'esprit du PAI;

1. **Décide** que, sans préjudice des fonctions statutaires définies dans l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation, chaque session de la Conférence sera généralement consacrée à un thème principal, d'ordinaire défini sur recommandation du Conseil;
2. **Décide** que, sans préjudice des fonctions statutaires définies dans l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation, la Conférence fera davantage de place aux questions de politique mondiale et aux cadres réglementaires internationaux, agissant d'ordinaire sur recommandation des Comités techniques et des Conférences régionales et, le cas échéant, du Conseil;
3. **Décide** que les séances plénières de la Conférence devraient être davantage axées sur les questions concernant les membres.

(Adoptée le 22 novembre 2009)

¹ La résolution ci-dessus a été incorporée dans ce volume conformément à la décision de la trente-sixième session de la Conférence (voir paragraphe 143 du *Rapport de la trente-sixième session de la Conférence*, Rome, 2009).

D. MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DU PAI CONCERNANT LE CONSEIL

Résolution No. 8/2009 de la trente-sixième session de la Conférence¹

*Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate (PAI) concernant le Conseil
(Actions 2.14 à 2.25 du PAI)*

D

LA CONFÉRENCE,

Considérant que la Résolution 1/2008 de la Conférence, «Adoption du plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11)», appelle une réforme du Conseil;

Considérant par ailleurs que, conformément au PAI, le Conseil devrait jouer un rôle plus actif dans l'élaboration du programme et budget, en tenant compte, selon qu'il convient, des avis du Comité du Programme et du Comité financier, et élargir ses fonctions de contrôle et de suivi de la mise en œuvre des décisions de gouvernance;

Notant que, dans ce contexte, le Conseil aura à assumer un rôle central de décision et de conseil concernant des questions relatives à la mise en œuvre du budget et du programme, au suivi des activités menées dans le nouveau cadre axé sur les résultats et de l'application des décisions de gouvernance et au contrôle de l'administration de l'Organisation;

Notant par ailleurs que des amendements aux articles XXIV et XXV du Règlement général de l'Organisation ont été adoptés par la Conférence pour mettre en œuvre les actions du PAI concernant le Conseil;

Consciente qu'il est souhaitable, compte tenu du cadre établi par les dispositions précédentes et dans l'esprit du PAI, de préciser le nouveau rôle du Conseil dans ce cadre;

1. **Décide** que le Conseil exercera un rôle central concernant:
 - a) la planification du travail et l'établissement d'indicateurs de performance pour le Conseil lui-même et les autres organes directeurs, à l'exclusion de la Conférence;
 - b) le suivi et la communication des résultats par rapport à ces indicateurs pour le Conseil lui-même et les autres organes directeurs, à l'exclusion de la Conférence;
 - c) la définition de la stratégie et des priorités et l'établissement du budget de l'Organisation ;
 - d) la supervision de la mise en œuvre du nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi axé sur les résultats;
 - e) l'approbation et la supervision de tout changement organisationnel majeur ne nécessitant pas l'approbation de la Conférence.
2. **Décide** que le Conseil assurera le suivi de l'application des décisions de gouvernance.

¹ La résolution ci-dessus a été incorporée dans ce volume conformément à la décision de la trente-sixième session de la Conférence (voir paragraphe 143 du *Rapport de la trente-sixième session de la Conférence*, Rome, 2009).

3. **Décide** que, dans le contexte de ses fonctions de contrôle, le Conseil veillera à ce que:
 - a) l'action de l'Organisation s'inscrive dans le cadre juridique et financier qui est le sien;
 - b) il y ait une vérification transparente, indépendante et professionnelle et un contrôle de l'éthique;
 - c) il y ait une évaluation transparente, indépendante et professionnelle des résultats de l'Organisation;
 - d) les systèmes de budgétisation et de gestion axés sur les résultats fonctionnent bien;
 - e) des politiques et systèmes opérants et adaptés à leur objet soient en place pour la gestion des ressources humaines, les technologies d'information et de communication, les achats et les passations de marchés; et
 - f) des ressources extrabudgétaires concourent efficacement à la réalisation des objectifs stratégiques et du cadre axé sur les résultats de l'Organisation.
4. **Décide** que le Conseil suivra les résultats obtenus par l'Organisation sur la base d'objectifs de performance préétablis.
5. **Décide** que dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil agira en général en coopération étroite avec les institutions spécialisées et les organismes intergouvernementaux appropriés.

(Adoptée le 22 novembre 2009)

E. MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DU PAI CONCERNANT LE PRÉSIDENT INDÉPENDANT DU CONSEIL

Résolution No. 9/2009 de la trente-sixième session de la Conférence¹

Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate (PAI) concernant le Président indépendant du Conseil
(Actions 2.26 à 2.34 du PAI)

E

LA CONFÉRENCE,

Ayant noté qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article V de l'Acte constitutif, le Président indépendant du Conseil est nommé par la Conférence et exerce les fonctions qui sont propres à ce poste ou sont définies par ailleurs dans les Textes fondamentaux de l'Organisation;

Prenant en compte l'article XXIII du Règlement général de l'Organisation;

Ayant noté que, par la voie du "Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-2011)" adopté par la Résolution 1/2008, la Conférence a décidé que le Président indépendant du Conseil devrait jouer un rôle accru de façon que le Conseil soit en mesure de mieux s'acquitter de ses tâches en matière de gouvernance et de contrôle de l'administration de l'Organisation et soit «l'instigateur de l'amélioration continue de l'efficacité de la gouvernance de la FAO, de son efficacité et de sa prise en main par les Membres de l'Organisation»;

Conscient que le renforcement du rôle du Président indépendant du Conseil ne doit pas créer de conflit avec le rôle de direction du Directeur général dans l'administration de l'Organisation, comme le prescrit le PAI;

Ayant à l'esprit que les actions du PAI concernant le Président indépendant du Conseil devraient être clarifiées dans une résolution et mises en œuvre dans l'esprit évoqué ci-avant;

Décide que:

1. Dans le cadre établi par l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation concernant son statut et ses fonctions et sans limiter de quelque manière que ce soit la nature générale de ces fonctions, le Président indépendant du Conseil:
 - a) chaque fois que nécessaire, prend les mesures qui s'imposent pour faciliter l'émergence d'un consensus entre les Membres, en particulier sur des questions importantes ou controversées;
 - b) assure la liaison avec les Présidents du Comité du programme, du Comité financier et du Comité des questions constitutionnelles et juridiques en ce qui concerne leurs programmes de travail respectifs et, le cas échéant, avec les Présidents des Comités techniques et des Conférences régionales; dans la mesure possible, il assiste aux sessions du Comité du programme, du Comité financier et des Conférences régionales;

¹ La résolution ci-dessus a été incorporée dans ce volume conformément à la décision de la trente-sixième session de la Conférence (voir paragraphe 143 du *Rapport de la trente-sixième session de la Conférence*, Rome, 2009). Elle a par la suite été modifiée par la résolution 13/2017 adoptée par la Conférence à sa quarantième session (voir paragraphe 80 du *Rapport de la quarantième session de la Conférence*, Rome, 2017).

- c) si nécessaire ou approprié, tient des consultations informelles avec des représentants des États Membres sur des questions de nature administrative et organisationnelle en vue de la préparation et de la conduite des sessions du Conseil;
 - d) assure la liaison avec le Directeur général et d'autres hauts fonctionnaires de la FAO à propos des préoccupations des Membres, telles qu'exprimées par l'intermédiaire du Conseil, du Comité du programme, du Comité financier et des Conférences régionales;
 - e) veille à ce que le Conseil soit tenu informé des débats d'autres instances intéressant la FAO et à ce que le dialogue se poursuive avec d'autres organes directeurs, selon qu'il convient, et en particulier avec les organes directeurs des organisations s'occupant d'alimentation et d'agriculture ayant leur siège à Rome.
2. En nommant des candidats au poste de Président indépendant du Conseil, les États Membres doivent prendre en considération les qualités que le président devrait posséder, notamment l'objectivité, la sensibilité aux différences politiques, sociales et culturelles et l'expérience dans les domaines d'activité de l'Organisation, ainsi que la connaissance du fonctionnement des organes directeurs de la FAO.
3. Le Président indépendant du Conseil est tenu d'être présent à Rome pour toutes les sessions du Conseil et devrait normalement passer de six à huit mois par an à Rome.

(Adoptée le 22 novembre 2009)

F. MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DU PAI CONCERNANT LA RÉFORME DE LA PROGRAMMATION, DE LA BUDGÉTISATION ET DU SUIVI AXÉ SUR LES RÉSULTATS

Résolution No. 10/2009 de la trente-sixième session de la Conférence¹

*Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate concernant la Réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi axé sur les résultats
(Actions 3.1 à 3.11 du PAI)*

F

LA CONFÉRENCE,

Considérant que la Résolution de la Conférence 1/2008 «Adoption du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11) » appelle une réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi axé sur les résultats;

Notant que cette décision implique que les Textes fondamentaux, en particulier le Règlement général de l'Organisation et le Règlement financier, soient amendés afin d'y intégrer des dispositions concernant le Cadre stratégique et le Plan à moyen terme et de jeter les bases de dispositions révisées pour la préparation du Programme de travail et budget;

Notant en outre qu'il est hautement souhaitable de définir dans une résolution de la Conférence les principaux aspects du nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi axé sur les résultats, tout en laissant à la direction la marge de manœuvre nécessaire;

Notant également que le nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi axé sur les résultats entraîne des changements importants dans le cycle des sessions des Organes directeurs de l'Organisation, et en particulier des sessions de la Conférence, en vertu des amendements apportés au paragraphe 1 de l'article premier du Règlement général de l'Organisation, et des sessions du Conseil, en vertu de l'article XXV amendé du Règlement général de l'Organisation;

Soulignant qu'en vertu des articles révisés susmentionnés et du cadre établi par le Règlement général de l'Organisation et le Règlement intérieur du Comité du programme et du Comité financier, les Comités techniques et les Conférences régionales devront modifier le cycle de leurs sessions pour jouer le rôle qui est le leur dans le nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi axé sur les résultats;

1. **Décide** d'introduire une documentation révisée sur le programme et le budget comportant les éléments suivants, qui pourront, selon qu'il conviendra, être fusionnés en un seul document:

- a) un Cadre stratégique établi pour une période de 10 à 15 ans, révisé tous les quatre ans et comportant, notamment, une analyse des défis auxquels doivent faire face l'alimentation, l'agriculture et le développement rural et les populations qui en sont tributaires, y compris les consommateurs; une vision stratégique, les objectifs des Membres dans les domaines relevant du mandat de la FAO, ainsi que des Objectifs stratégiques devant être atteints par les Membres et la communauté internationale avec le soutien de la FAO, en particulier des cibles et des indicateurs de réalisation;

¹ La résolution ci-dessus a été incorporée dans ce volume conformément à la décision de la trente-sixième session de la Conférence (voir paragraphe 143 du *Rapport de la trente-sixième session de la Conférence*, Rome, 2009).

- b) un Plan à moyen terme couvrant une période de quatre ans et révisé chaque exercice biennal, comprenant:
- i. des Objectifs stratégiques devant être atteints par les Membres et la communauté internationale avec le soutien de la FAO, conformément au Cadre stratégique;
 - ii. des Cadres de résultats organisationnels incluant des résultats spécifiques qui contribueront à la réalisation des Objectifs stratégiques par les Membres de la FAO et la communauté internationale. Dans la mesure possible, les résultats organisationnels seront accompagnés des cibles spécifiques à atteindre, des indicateurs de performance, des hypothèses pertinentes, ils feront apparaître la contribution de la FAO et indiqueront les disponibilités budgétaires provenant des contributions ordinaires et une estimation des fonds extrabudgétaires, susceptibles de conditionner la réalisation des objectifs; la question de la parité hommes-femmes sera pleinement intégrée dans le Cadre stratégique et le Plan à moyen terme et ne fera plus l'objet d'un Plan d'action distinct;
 - iii. une identification des domaines d'action prioritaires, sous forme de groupes de résultats prioritaires visant à mobiliser des ressources extrabudgétaires, à améliorer le contrôle de l'utilisation des ressources extrabudgétaires dans ces domaines et à accroître la cohérence entre les activités financées au titre du programme ordinaire et par les ressources extrabudgétaires;
 - iv. des objectifs fonctionnels visant à garantir que les processus organisationnels et l'administration contribuent aux améliorations dans un cadre axé sur les résultats.
- c) un Programme de travail et budget couvrant des périodes biennales, identifiant clairement la part des ressources consacrées au travail administratif, ancré sur un cadre axé sur les résultats et comportant les éléments suivants:
- i. un cadre de résultats organisationnels établi conformément au Plan à moyen terme, précisant les responsabilités organisationnelles pour chaque résultat;
 - ii. une quantification des coûts pour tous les résultats organisationnels et les engagements y relatifs;
 - iii. le calcul des augmentations de coûts et des gains d'efficacité prévus;
 - iv. les provisions pour les obligations de dépenses à long terme et les fonds de réserve;
 - v. un projet de résolution de la Conférence pour l'approbation du programme de travail et des ouvertures de crédits.

2. **Décide** d'introduire un système révisé de suivi de la performance reposant sur la réalisation des résultats prévus, incluant un Rapport sur l'exécution du Programme révisé tous les deux ans. Chaque rapport couvrira la période biennale précédente et fournira des informations sur l'exécution, les cibles et les indicateurs de résultats, ainsi que des indicateurs d'efficacité pour les objectifs fonctionnels.

3. **Décide** d'introduire un calendrier révisé des sessions des Organes directeurs de l'Organisation pour la mise en œuvre du nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi axé sur les résultats. Le calendrier révisé tiendra compte du fait que la Conférence tient sa session ordinaire au mois de juin de l'année précédant le début de la

période biennale et permettra aux Organes directeurs de participer au processus de préparation et d'ajustement du Cadre stratégique, du Plan à moyen terme et du Programme de travail et budget et d'en suivre la performance au regard d'indicateurs de performance pertinents. Le nouveau calendrier des sessions des Organes directeurs suivra pour l'essentiel celui reproduit dans le tableau joint au document, sous réserve toutefois des modifications nécessaires pour pouvoir répondre à des circonstances imprévues ou à des exigences particulières.

(Adoptée le 22 novembre 2009)

F

**Calendrier relatif à l'apport et à la supervision des organes directeurs
dans le cadre des systèmes réformés de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats**

Processus	ANNÉE 1				ANNÉE 2			
	Premier trimestre	Deuxième trimestre	Troisième trimestre	Quatrième trimestre	Premier trimestre	Deuxième trimestre	Troisième trimestre	Quatrième trimestre
PLANIFICATION	Examen des performances en matière de mise en oeuvre Cadre stratégique (Un exercice sur deux)	CR	CP/CF CL	CT	CP/CF CL	EB CP/CF CL	CONF	CP/CF CL
	PMT-PTB (Prochain exercice)	Apport relatif aux priorités		Apport relatif aux priorités	Apport relatif aux priorités	Examen/Approb.	Examen/Approb.	Ajustement
SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE	Examen de la mise en oeuvre et ajustement (exercice en cours)	Apport relatif aux priorités		Apport relatif aux priorités	Apport relatif aux priorités	Apport relatif aux priorités	Apport relatif aux priorités	Apport relatif aux priorités
	Résultats (Exercice précédent)	Apport relatif aux priorités		Apport relatif aux priorités	Apport relatif aux priorités	Apport relatif aux priorités	Apport relatif aux priorités	Apport relatif aux priorités
ÉVALUATION	Impact	Apport relatif aux priorités		Apport relatif aux priorités	Apport relatif aux priorités	Apport relatif aux priorités	Apport relatif aux priorités	Apport relatif aux priorités

Légende: CR: Conférence régionale	CT: Comités techniques du Conseil	CP: Comité du Programme	CF: Comité financier	CL: Conseil	CONF: Conférence
	PMT: Plan à moyen terme	PTB: Programme de travail et budget	EB: Extrabudgétaire		

G. MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DU PAI CONCERNANT LES RÉUNIONS MINISTÉRIELLES

Résolution No. 11/2009 de la trente-sixième session de la Conférence¹

Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate (PAI) concernant les réunions ministérielles
(Actions 2.66 et 2.67 du PAI)

LA CONFÉRENCE,

Ayant pris note du fait que des «réunions ministérielles» ont été occasionnellement organisées après les sessions des comités permanents créés en vertu du paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif,

Ayant également noté qu'il convient de définir plus précisément les conditions dans lesquelles de telles «réunions ministérielles» seront organisées à l'avenir, comme recommandé dans le « Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-2011) »,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article V de l'Acte constitutif,

Décide que:

1. Des réunions ministérielles peuvent être convoquées de temps à autre, parallèlement aux sessions des comités techniques constitués en vertu du paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif, sur décision de la Conférence ou du Conseil, lorsque des questions examinées au niveau technique sont considérées comme nécessitant une approbation politique ou une plus grande visibilité.
2. Sauf décision contraire de la Conférence ou du Conseil, les réunions ministérielles ne doivent pas examiner de questions touchant au programme et au budget, qui sont traitées dans le cadre de l'examen du programme de travail et budget, ni de questions d'ordre principalement régional, technique ou scientifique, qui relèvent habituellement des organes statutaires de l'Organisation.
3. D'ordinaire, les réunions ministérielles rendent compte à la Conférence, sauf pour les questions ayant des incidences sur le programme ou le budget, qui sont renvoyées au Conseil.

(Adoptée le 22 novembre 2009)

¹ La résolution ci-dessus a été incorporée dans ce volume conformément à la décision de la trente-sixième session de la Conférence (voir paragraphe 143 du *Rapport de la trente-sixième session de la Conférence*, Rome, 2009).

H. CHARTE DU BUREAU DE L'ÉVALUATION DE LA FAO¹

I. L'évaluation à la FAO

1. Le Service de l'Évaluation de la FAO a été créé en 1968 pour assurer le bon déroulement des activités d'évaluation de l'Organisation. La fonction d'évaluation fait partie du régime de contrôle de la FAO, qui inclut également la vérification externe des comptes, la vérification intérieure des comptes, l'inspection et les enquêtes.

2. L'évaluation permet à l'Organisation de satisfaire à son obligation redditionnelle vis-à-vis des États Membres et du Directeur général. Elle aide les pays à mieux comprendre son travail et leur donne une base objective pour prendre les décisions qui conviennent au sein des organes directeurs et coopérer aux programmes de l'Organisation. L'évaluation contribue également à l'apprentissage interne, en assurant la rétroaction systématique des enseignements. Elle fournit des bases solides pour l'amélioration des programmes de l'Organisation quant à leur pertinence pour les pays, à la définition des objectifs, et à leur conception et exécution. La FAO participe également aux travaux d'évaluation entrepris à l'échelle du système des Nations Unies. L'évaluation apporte ainsi une contribution aux initiatives prises par le système pour évaluer l'efficacité en termes de développement.

3. Tous les travaux financés par la FAO soit au titre du budget ordinaire de l'Organisation (contributions obligatoires mises en recouvrement), soit par des ressources extrabudgétaires fournies à titre volontaire, font l'objet d'une évaluation. Les politiques régissant l'évaluation sont fixées par les États Membres dans le cadre des organes directeurs.

4. L'évaluation fait partie intégrante d'un système de gestion axé sur les résultats. Elle permet d'apprécier les résultats, notamment les accomplissements et les impacts des travaux de la FAO. Elle guide la formulation des programmes, la définition des priorités et les arrangements pris pour maximiser l'efficacité institutionnelle.

II. But et principes de l'évaluation

A. Définition de l'évaluation

5. «L'évaluation a pour objet d'apprécier, de manière aussi systématique et impartiale que possible, une activité, un projet, un programme, une stratégie, une politique, un sujet, un thème, un secteur, un domaine opérationnel ou une performance institutionnelle. Axée sur les résultats escomptés et les résultats obtenus, elle examine la chaîne des résultats, les processus, les facteurs contextuels et les liens de causalité, afin d'apprécier les réalisations ou les raisons de leur absence. Elle vise à déterminer la pertinence, l'impact, l'efficacité, l'efficience et la durabilité des interventions et des contributions des entités du système des Nations Unies. Elle doit fournir, à partir d'éléments démontrables, des renseignements crédibles, fiables et utiles, de façon que ses conclusions, recommandations et enseignements puissent être intégrés en temps opportun dans le processus décisionnel »².

B. Principes de l'Évaluation

6. La FAO s'efforce de respecter les normes internationales les plus strictes en matière d'évaluation. Elle adhère aux normes établies par le Groupe des Nations Unies sur

¹ Incorporé dans ce volume conformément à la décision de la cent-trente-neuvième session du Conseil (voir paragraphe 24 du *Rapport de la cent-trente-neuvième session du Conseil*)

² Adapté aux spécificités de la FAO à partir des « Normes pour l'Évaluation dans le système des Nations Unies », Groupe des Nations Unies sur l'Évaluation, 2005.

l'Évaluation¹. Ces normes fournissent un repère par rapport auquel toutes les organisations et tous les programmes du système des Nations Unies peuvent évaluer leurs performances et renforcer, professionnaliser et améliorer l'évaluation dans l'ensemble du système.

7. Les principes essentiels qui sous-tendent l'évaluation à la FAO sont: l'indépendance, l'impartialité, la crédibilité, la transparence et l'utilité. Ces principes sont étroitement liés.

8. **Indépendance.** L'indépendance doit être protégée tout au long du processus d'évaluation, qui inclut la politique, le cadre institutionnel, la gestion de la fonction, la conduite des évaluations et la suite qui leur est donnée. La fonction d'évaluation doit être exercée au sein de l'Organisation, mais hors du cadre hiérarchique à évaluer, et disposer d'une ligne de compte rendu directe avec les organes directeurs et le Directeur général. C'est ainsi que son indépendance par rapport aux responsables de la conception et de la mise en œuvre des politiques et des opérations évaluées est assurée. Elle doit être protégée de toute influence indue de la part de la Direction, ses ressources financières et humaines faisant l'objet d'un contrôle indépendant, tout comme l'évaluation professionnelle de son personnel. Le Bureau de l'évaluation doit être libre de concevoir et de mener les évaluations conformément aux normes de qualité professionnelle.

9. **Impartialité.** L'évaluation doit être libre de tout préjugé. Autrement dit, les évaluateurs doivent faire preuve d'intégrité professionnelle et personnelle et les conflits d'intérêts doivent être évités. L'indépendance et la qualité de la conception de l'évaluation font également partie des conditions à respecter pour assurer l'impartialité. Les évaluations doivent apprécier à leur juste valeur les contributions des principales parties prenantes, en témoignant une certaine empathie, tout en conservant leur rigueur intellectuelle. Dans la mesure où personne n'est jamais totalement impartial, les équipes chargées de l'évaluation doivent être composées de façon à intégrer différentes perspectives et origines.

10. **Crédibilité.** Les évaluations doivent être considérées comme hautement crédibles, aussi bien de la part des organes directeurs que des directeurs qui doivent prendre les décisions et les appliquer. Outre l'impartialité et l'indépendance, la crédibilité de l'évaluation suppose également que l'équipe d'évaluateurs dispose des compétences techniques correspondant au domaine sur lequel porte l'évaluation et à son contexte, ainsi que de capacités confirmées en matière d'évaluation. L'évaluation des rapports d'évaluation par des pairs indépendants renforce également leur crédibilité.

11. **Transparence.** Les évaluations engagent un processus consultatif permettant l'établissement d'un dialogue le plus élargi possible entre les évaluateurs et les responsables des évaluations d'une part, et les principales parties prenantes de l'autre, et cela tout au long du processus d'évaluation.

12. **Utilité.** L'utilité doit toujours être l'une des considérations premières au moment du choix d'un domaine d'évaluation. Les évaluations seront d'autant plus utiles qu'elles porteront sur des domaines clés pour les organes directeurs et/ou la Direction de la FAO, en

¹ Le Groupe des Nations Unies sur l'Évaluation (UNEG) <http://www.uneval.org> est un réseau professionnel qui rassemble les unités responsables de l'évaluation au sein du système des Nations Unies, notamment celles des institutions spécialisées, des fonds, des programmes et des organisations affiliées. L'UNEG compte actuellement 43 membres. Il vise à renforcer l'objectivité, l'efficacité et la visibilité de la fonction d'évaluation dans l'ensemble du système des Nations Unies et à sensibiliser l'importance de l'évaluation pour l'apprentissage, la prise de décisions et la responsabilisation. L'UNEG permet à ses membres d'échanger des données d'expérience et des informations, de débattre de questions d'actualité ayant trait à l'évaluation et de promouvoir la simplification et l'harmonisation des pratiques en matière d'établissement de rapports.

particulier lorsque des problèmes se présentent, que les priorités évoluent ou que de nouvelles perspectives s'ouvrent. L'évaluation doit être programmée de manière à être intégrée dans le cycle décisionnel en matière de gestion.

III. Types d'évaluation à la FAO

13. Toutes les activités menées par l'Organisation sont sujettes à évaluation, quelle que soit leur source de financement. Ces évaluations sont de trois types.

14. **Les évaluations destinées aux organes directeurs** sont décidées par le Conseil sur l'avis du Comité du programme. Elles portent sur les éléments clés de la hiérarchie axée sur les résultats, notamment les objectifs stratégiques et fonctionnels, les domaines d'action prioritaires, les résultats de l'Organisation et les fonctions essentielles¹. Les études thématiques et par programme, et les accords de partenariat stratégique sont également visés. Les grandes évaluations incluent tous les aspects du travail effectué dans le domaine concerné, quels que soient la source de financement et le lieu d'exécution (Siège, pays ou régions). Le programme d'évaluations est défini dans un plan de quatre ans à évolution continue. Les critères de sélection des évaluations comprennent: les demandes spécifiques du Comité du programme, les exigences exprimées par le Directeur général en matière d'évaluation et la nécessité d'assurer une couverture équilibrée des stratégies et des priorités de l'Organisation à moyen terme.

15. **Les évaluations par pays** examinent les résultats de tout le travail effectué par la FAO au niveau national, y compris au titre de la coopération technique, l'usage fait des travaux normatifs et le fonctionnement du bureau de pays. Des rapports de synthèse récapitulant les résultats de plusieurs évaluations de pays sont examinés par les organes directeurs.

16. **Les évaluations de programmes et de projets individuels, généralement financés par des ressources extrabudgétaires.** Les résultats de ces évaluations sont directement utilisés par les parties prenantes, notamment les gestionnaires, les bailleurs de fonds et d'autres instances directement concernées, souvent au niveau national.

IV. Portée de l'évaluation et méthodologie

17. L'évaluation à la FAO est régie par des directives qui guident les procédures et les méthodes d'évaluation, et en assurent la cohérence. Les principaux éléments sont:

18. Définition de la portée et du cadre de référence de l'évaluation: Le Bureau de l'évaluation rédige un document d'orientation pour chaque grande évaluation en consultation avec les unités les plus étroitement impliquées dans l'exécution de la stratégie ou du programme et avec d'autres parties prenantes, y compris le cas échéant les représentants des gouvernements et des donateurs.

19. Portée des évaluations: Toutes les évaluations suivent les critères de l'UNEG et mesurent la pertinence, l'efficacité, l'efficience, la durabilité et l'impact.

20. Les évaluations prévoient l'examen des aspects suivants:

- la pertinence par rapport aux besoins et priorités des États Membres et de la communauté internationale;
- la fonctionnalité et la clarté des objectifs, des stratégies, du cadre conceptuel et des plans d'application nécessaires pour répondre à ces besoins et priorités;

¹ La Charte devra peut-être être révisée par la suite, pour tenir compte de l'expérience acquise avec les méthodes de gestion axée sur les résultats et de son incidence pour le programme d'évaluation de l'Organisation.

- les atouts et les faiblesses institutionnels;
- les changements dans l'environnement extérieur où opère la FAO;
- la qualité et la quantité des produits, par rapport aux ressources engagées pour leur réalisation (efficience);
- les effets découlant des activités et produits, par rapport aux ressources engagées pour leur réalisation (efficacité);
- l'impact et la durabilité des effets bénéfiques pour les générations présentes et futures dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la nutrition, du bien-être économique et social, de la parité, de l'environnement, etc.; et
- l'avantage comparatif de la FAO dans les interventions destinées à satisfaire les besoins prioritaires.

21. Méthodologie d'évaluation: Les méthodes et les outils utilisés sont adaptés aux circonstances particulières de chaque évaluation et conçus pour apporter une réponse à des questions d'évaluation spécifiques. La triangulation des informations entre les parties prenantes est un outil essentiel pour réunir des éléments de preuve et les valider. Les évaluations sont effectuées selon une approche participative, prévoyant un échange d'opinions avec les parties prenantes à des moments différents, ce qui est important pour l'apprentissage et l'acceptation des conclusions de l'évaluation. Parmi les outils les plus souvent utilisés, on peut indiquer les entretiens semi-structurés, les groupes de réflexion, les listes de contrôle, les études théoriques, l'observation directe à l'occasion de visites sur le terrain et les enquêtes.

22. Les évaluations visent à identifier et à mesurer les changements à long terme découlant des interventions. Des évaluations d'impact distinctes sont conduites pour les grandes évaluations par pays et autres, là où la charge de travail de la FAO a été importante. Lorsque l'évaluation d'impact n'est pas possible ou n'offre pas un bon rapport coût-efficacité, des évaluations par les bénéficiaires ou d'autres formes d'enquêtes sur le terrain peuvent alors être effectuées pour recueillir des informations importantes auprès des membres de la population visée. L'objectif consiste à établir l'existence d'un lien de cause à effet probant entre l'action de l'Organisation et les changements et impacts enregistrés.

23. L'équipe d'évaluation: Le Bureau de l'évaluation gère les évaluations. Les équipes sont dirigées et composées essentiellement de consultants externes indépendants¹. Chaque fois que possible, les chefs d'équipe sont consultés au sujet de la composition de leur équipe. La dimension des équipes est liée à l'échelle et à la complexité de l'évaluation, avec une moyenne de trois à quatre consultants principaux par équipe.

24. Le rapport d'évaluation: l'équipe chargée de l'évaluation est seule responsable de ses conclusions et recommandations, sous réserve de l'assurance de qualité par le Bureau de l'évaluation. Ce dernier assure le respect du cadre de référence et des normes de qualité reconnues, la rapidité d'exécution et la fourniture d'un soutien informationnel et méthodologique à l'évaluation.

V. Mécanismes de suivi de l'évaluation

25. Pour mettre au point un système d'évaluation efficace, il est nécessaire d'établir des mécanismes qui permettent d'assurer la pleine prise en compte des rapports d'évaluation et la mise en application des recommandations convenues. À la FAO, les dispositifs prévus à cet effet sont les réponses de la Direction à chaque évaluation entreprise et les rapports de suivi sur la mise en œuvre de ces réponses.

¹ Seuls les fonctionnaires du Bureau de l'évaluation, et aucun autre fonctionnaire de la FAO, peuvent faire partie des équipes d'évaluation

26. Réponse de la Direction: chaque évaluation fait l'objet d'une réponse de la Direction, indiquant le point de vue général de cette dernière concernant l'évaluation, ses observations au sujet de chaque recommandation et un plan opérationnel pour la mise en œuvre des recommandations convenues. Le Bureau de l'évaluation vérifie la conformité des réponses aux normes requises d'exhaustivité et de clarté, mais la responsabilité de la teneur d'une réponse revient au directeur concerné.

27. Rapport de suivi: le rapport de suivi garantit le respect des recommandations convenues et enregistre, si nécessaire, toute éventuelle variation entre les mesures indiquées dans la réponse de la Direction et celles qui ont été effectivement mises en œuvre. Ce rapport est préparé par l'unité organisationnelle responsable de la réponse de la Direction, tandis que le Bureau de l'évaluation veille à ce qu'il soit conforme aux normes requises.

28. Pour les rapports d'évaluation présentés aux organes directeurs, la réponse de la Direction et le rapport de suivi font également l'objet d'un examen par le Comité du programme.

29. Tous les rapports d'évaluation, les réponses de la Direction et les rapports de suivi sont à la disposition des Membres et affichés sur le site web de la FAO consacré à l'évaluation. Les principaux rapports d'évaluation seront portés à l'attention des États Membres par l'intermédiaire de groupes consultatifs et d'ateliers.

VI. Assurance de qualité

30. Des mécanismes sont mis en place pour garantir que la fonction d'évaluation à la FAO corresponde aux exigences des Membres et soit conforme aux normes de l'UNEG. Ces mesures prévoient: a) un examen par des pairs des rapports des grandes évaluations; b) un examen biennal, par un groupe restreint de pairs indépendants, de la conformité du travail avec les normes et les pratiques optimales en matière d'évaluation; c) un examen indépendant de la fonction d'évaluation tous les six ans.

31. À la suite de l'examen biennal et de l'évaluation indépendante de la fonction d'évaluation, un rapport sera présenté au Directeur général et au Conseil, assorti des recommandations du Comité du programme.

VII. Arrangements institutionnels

32. Les arrangements institutionnels concernant l'évaluation garantissent l'indépendance de la fonction d'évaluation, à l'appui de l'obligation redditionnelle et pour assurer l'utilisation des conclusions de l'évaluation par les organes directeurs et la Direction.

A. Bureau de l'évaluation

33. Le Bureau de l'évaluation est responsable de la pertinence, de l'efficacité, de la qualité et de l'indépendance de l'évaluation à la FAO. Il est intégré à la structure du Secrétariat de la FAO fait rapport au Directeur général et au Conseil par l'intermédiaire du Comité du programme.

34. Le Bureau reçoit des orientations du Conseil et du Comité du programme, et consulte le Comité de l'évaluation (interne). Il est seul responsable de la conduite de toutes les évaluations, à l'exception des autoévaluations, et en particulier de la sélection et du mandat des évaluateurs. Il est ainsi indépendant au sein de l'Organisation. Outre ses responsabilités concernant la conduite des évaluations, le Bureau:

- a) facilite le retour d'information en veillant à ce qu'il soit donné suite aux évaluations individuelles et en communiquant les enseignements tirés pour une application plus générale;

H

- b) assure l'établissement ponctuel de rapports sur la mise en œuvre des recommandations découlant des évaluations acceptées par les organes directeurs, la Direction et d'autres parties prenantes;
- c) jouera un rôle consultatif institutionnalisé pour ce qui concerne la gestion fondée sur les résultats, la programmation et la budgétisation;
- d) contribue au renforcement de la fonction d'évaluation au sein du système des Nations Unies en participant activement au Groupe des Nations Unies sur l'évaluation (UNEG);
- e) contribue à l'évaluation de l'efficacité du système des Nations Unies et d'autres partenaires dans les domaines relevant du mandat de la FAO par le biais des évaluations conjointes;
- f) coordonne son programme d'activités avec les autres institutions du système des Nations Unies, en tenant compte des travaux du Corps commun d'inspection (CCI); et
- g) donne à la Division de la gestion des ressources humaines des avis sur les besoins en matière de formation du personnel.

B. Rôle des Organes directeurs dans l'évaluation

35. Le Conseil est l'organe chargé d'établir les politiques et le programme de travail en matière d'évaluation. Il exerce un contrôle sur le travail d'évaluation et fait en sorte que les résultats de l'Organisation soient évalués de manière transparente, professionnelle et indépendante quant aux réalisations et aux effets prévus et que l'évaluation ait un impact sur la planification et de la programmation des activités à venir.

36. Le Comité du programme est l'organe qui est directement saisi des rapports d'évaluation adressés aux organes directeurs. Les rapports portant sur des questions financières ou administratives peuvent être soumis au Comité financier. Concernant l'évaluation, les fonctions du Comité du programme consistent à donner des avis au Conseil sur les politiques et procédures à suivre en matière d'évaluation et à:

- a) approuver le plan de travail à évolution continue concernant les grandes évaluations;
- b) examiner les rapports des grandes évaluations et la réponse de la Direction à leurs conclusions et recommandations. Dans un rapport au Conseil, le Comité présente ses conclusions tant sur l'évaluation que sur la réponse de la Direction ainsi que ses recommandations concernant les mesures de suivi; et
- c) recevoir les rapports de situation sur la mise en œuvre des conclusions et recommandations des évaluations et formuler des recommandations à l'intention du Conseil.

C. Rôle du directeur général

37. En ce qui concerne l'évaluation, le Directeur général a pour rôle de:

- a) formuler des propositions concernant le programme de travail du Bureau de l'évaluation et demander des évaluations indépendantes spécifiques de certains programmes et activités de la FAO;
- b) pour les évaluations à soumettre aux organes directeurs, présenter la réponse de la Direction par l'intermédiaire du Comité du programme, en indiquant notamment si telle ou telle recommandation est acceptée, partiellement acceptée ou rejetée, ainsi qu'un plan opérationnel de suivi;

- c) préparer et présenter aux organes directeurs, par l'intermédiaire du Comité du programme, des rapports sur les mesures prises au regard des recommandations acceptées;
- d) faciliter le retour d'information de l'évaluation pour améliorer l'apprentissage grâce à la gestion axée sur les résultats de la planification stratégique; et
- e) veiller à ce que le Bureau de l'évaluation n'outrepasse pas son programme de travail et budget approuvé et se conforme aux règles et procédures convenues.

D. Le Comité d'évaluation (interne)

38. Ce Comité donne des avis au Directeur général et au Bureau de l'évaluation sur des questions ayant trait à l'évaluation à l'échelle de l'Organisation. Son but est d'aider l'Organisation à appliquer un système d'évaluation qui soit efficace et corresponde aux besoins tant des Membres de l'Organisation que de son Secrétariat. Il exerce également une fonction de contrôle de qualité à l'égard des réponses de la Direction et des rapports de suivi. En conformité avec les décisions du Conseil, le Comité appuiera le rôle indépendant du Bureau de l'évaluation au sein de la FAO et donnera des avis au Directeur général sur toutes les questions d'ordre général relatives à l'évaluation. Le Comité agit en interaction avec le Comité du programme, selon qu'il convient.

39. Sous réserve des éventuels changements organisationnels pouvant découler de la mise en œuvre du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO, le Comité se compose de cinq membres permanents, parmi lesquels le Directeur général désigne un président: le Directeur général adjoint (Connaissances), le Directeur général adjoint (Opérations), le Sous-Directeur général chargé du Département de la coopération technique (TC), le Conseiller juridique et le Directeur du Bureau de la stratégie, de la planification et de la gestion des ressources; ainsi que, par roulement avec un mandat de deux ans, de deux sous-directeurs généraux chargés de départements techniques et d'un sous-directeur général/représentant régional. D'autres membres peuvent être cooptés, à la demande du président. Le Directeur du Bureau de l'évaluation en est aussi le Secrétaire.

40. Les fonctions du Comités sont les suivantes:

- a) donner des avis sur l'application des décisions des organes directeurs en matière d'évaluation;
- b) faire en sorte que les enseignements tirés de l'évaluation contribuent le plus efficacement possible à améliorer la prise de décisions en matière de planification, de programmation et de gestion;
- c) examiner la couverture des évaluations, les propositions relatives au programme de travail en matière d'évaluation et le cahier des charges des grandes évaluations;
- d) examiner les réponses de la Direction aux grandes évaluations qui seront soumises aux organes directeurs pour examen;
- e) apprécier et contrôler la mise en œuvre des mesures visant à donner suite aux évaluations;
- f) donner des avis sur l'adoption de mesures visant à garantir que le Bureau de l'évaluation applique les normes de qualité reconnues au niveau international; et
- g) examiner les ressources disponibles pour l'évaluation en fonction des besoins de l'Organisation.

H

VIII. Effectifs du Bureau de l'évaluation

41. Toutes les nominations, qu'il s'agisse du Directeur du Bureau de l'évaluation, de son personnel ou des consultants, doivent suivre des procédures transparentes et professionnelles, les critères essentiels étant la compétence technique et l'indépendance, mais en tenant compte de l'équilibre géographique et de la parité. Le Directeur de l'évaluation nomme le personnel de son bureau et les consultants, conformément aux procédures habituelles de la FAO.

42. Une procédure de nomination par appel à candidatures est prévue pour le poste de Directeur de l'évaluation. Un groupe composé de représentants du Directeur général et du Comité du programme, ainsi que de spécialistes de l'évaluation dans d'autres institutions des Nations Unies, examinera le mandat et les qualifications exigées pour ce poste. À partir de cet examen, un avis de vacance de poste sera préparé et largement diffusé, puis une liste des candidats qualifiés, à convoquer pour un entretien, sera établie. Le groupe procédera ensuite à l'examen de ces candidats et formulera sa recommandation finale concernant les candidats appropriés, qui sera soumise au Directeur général pour nomination.

43. Le Directeur de l'évaluation a un mandat de durée déterminée (quatre ans) pouvant être reconduit une seule fois. Si le Directeur de l'évaluation atteint l'âge de 62 ans pendant un mandat de durée déterminée de quatre ans, il est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la fin de ce mandat, indépendamment de l'article 301.9.5 du Statut du personnel. En pareil cas, le mandat ne peut être reconduit au-delà de cette période de quatre ans. Le Comité du programme est consulté avant la reconduction de ce mandat. De même, le Directeur général consulte le Comité du programme avant de mettre fin au mandat du Directeur de l'évaluation. Le Directeur de l'évaluation ne peut être nommé à un autre poste au sein de la FAO ni recruté en tant que consultant avant un délai d'un an suivant la fin de ses fonctions.

IX. Budget de l'évaluation à la FAO

44. Les crédits alloués à l'évaluation, dans le cadre du Programme ordinaire, s'élèveront à 0,8 pour cent du montant total du budget du Programme ordinaire. Dans la mesure où le Bureau de l'évaluation fait également rapport aux organes directeurs de l'Organisation, le budget de l'évaluation est alloué dans sa totalité au Bureau de l'évaluation une fois approuvé par le Conseil et la Conférence dans le cadre du Programme de travail et budget.

45. La traduction et la reproduction des documents d'évaluation destinés aux organes directeurs et certains coûts indirects, tels que ceux liés aux bureaux, ne sont pas imputés sur le budget de l'évaluation.

46. Une allocation pour l'évaluation est prévue dans toutes les activités financées par des fonds extrabudgétaires. Deux comptes communs d'affectation spéciale ont été institués pour recevoir les fonds destinés à l'évaluation: l'un pour les projets d'urgence et de redressement, l'autre pour les projets de coopération technique pour le développement, y compris l'appui au programme pour les activités normatives. Ces comptes spéciaux seront utilisés pour financer les évaluations par thème, par programme et par pays.

47. Les grands projets de coopération technique pour le développement (y compris ceux financés par des fonds d'affectation spéciale unilatéraux) feront l'objet d'une évaluation indépendante distincte, au moins une fois au cours de leur déroulement. Les critères applicables à cette évaluation et le montant des allocations prévues pour l'évaluation dans le budget des projets, seront conformes aux directives publiées qui peuvent être revues périodiquement par les organes directeurs.

I. OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR (À DES ÉTATS)

Octroi du statut d'observateur¹

1. À sa huitième session, la Conférence avait prié le Conseil d'étudier et de proposer des amendements à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation afin d'éliminer toute ambiguïté qui existerait sur la question du statut d'observateur, en se préoccupant notamment de la définition de ce statut, de l'établissement de critères pour son octroi et de tous les aspects juridiques et pratiques du problème.

Octroi du statut d'observateur à des États

2. La Conférence, à sa neuvième session, a accepté le point de vue du Conseil selon lequel le résultat recherché serait obtenu si l'on définissait: (a) les catégories d'États qui peuvent être invités à envoyer des observateurs aux réunions de l'Organisation, (b) l'autorité ayant pouvoir d'octroyer le statut d'observateur auxdits États, et (c) les droits à accorder aux observateurs; elle a estimé, en outre, qu'étant donné le petit nombre de dispositions que contiennent l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation relativement à l'octroi du statut d'observateur à des États, il était préférable d'énoncer des principes en la matière².

3. C'est pourquoi, ayant apporté certaines modifications au texte qui lui était proposé par le Conseil (voir *rapport de la vingt-sixième session*), la Conférence a adopté la résolution ci-après:

Résolution N° 43/57

Octroi du statut d'observateur à des États

LA CONFÉRENCE,

Considérant que l'article III de l'Acte constitutif et les articles pertinents du Règlement général de l'Organisation relatifs au statut d'observateur manquent de clarté;

Adopte en matière d'octroi du statut d'observateur à des États les principes énoncés à l'Annexe C au présent rapport³;

Invite tous les organes constitués sous l'égide de l'Organisation, en vertu des Articles VI et XIV de l'Acte constitutif, à harmoniser le plus rapidement possible leur statut et leur règlement intérieur avec les principes mentionnés ci-dessus.

4. La Conférence a considéré que le principe énoncé au paragraphe 2 de la section A de l'exposé de principes mentionné ci-dessus devait figurer dans le Règlement général de l'Organisation adopté par la Conférence; elle a donc demandé au Conseil de lui soumettre à sa prochaine session un projet d'amendement au paragraphe 9 de l'article XXVI dudit Règlement⁴.

¹ Voir paragraphes 497 à 499 du *Rapport de la neuvième session de la Conférence*. En ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, voir page 175.

² Les raisons qui ont conduit à l'adoption des divers principes énoncés dans la résolution sont exposées en détail dans le *Rapport de la vingt-sixième session du Conseil*.

³ Annexe C du *Rapport de la neuvième session de la Conférence*; voir pages 156 à 158 du présent volume.

⁴ Maintenant article XXV.8c).

Annexe¹

Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux Nations

A. États Membres et membres associés

1. *Session de la Conférence, du Conseil, des commissions et des comités*

Les États Membres et les membres associés de l'Organisation ne peuvent pas participer aux sessions de la Conférence en qualité d'observateurs. Ce principe s'applique également aux membres du Conseil et des commissions ou comités institués en application des dispositions de l'article VI ou de l'article XIV de l'Acte constitutif, en ce qui concerne l'admission aux sessions de ces organes.

2. *Séances restreintes, privées ou secrètes du Conseil*

Le paragraphe 9 de l'article XXVI² du Règlement général de l'Organisation dispose que tout État Membre non représenté au Conseil et tout membre associé peut soumettre des mémorandums et participer aux débats sans droit de vote. Pour l'interprétation de cette disposition, il sera entendu qu'en règle générale les États Membres de l'Organisation qui ne sont pas membres du Conseil ou les membres associés sont admis aux réunions privées, à moins que le Conseil n'en décide autrement si besoin en est.

3. *Réunions régionales ou techniques (y compris celles de commissions régionales constituées en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif)*

Tout État Membre ou tout membre associé peut, sur sa demande, participer en qualité d'observateur à toute réunion régionale ou technique des organes directeurs ou organes subsidiaires de la FAO ou à toute réunion régionale ou technique que le Directeur général, dans le cadre d'une autorisation du Conseil, prend l'initiative de convoquer ou dont l'organisation lui incombe au premier chef, même si géographiquement l'État Membre ou le membre associé n'appartient pas à la région considérée, toujours sous réserve que la question à discuter présente pour l'État Membre ou le membre associé un intérêt certain. L'intention de participer à l'une quelconque de ces réunions doit être notifiée au Directeur général 15 jours au moins avant la réunion, étant entendu que la réunion elle-même peut dispenser de ce préavis³.

4. *Comités composés d'un nombre limité d'États Membres et de membres associés*

Ne sont pas admis aux débats des comités composés d'un nombre limité d'États Membres et de membres associés qui ont été établis par la Conférence, par ses commissions ou par le Conseil en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif ou des articles XIV, XV ou du

¹ Annexe C du Rapport de la neuvième session de la Conférence.

² Maintenant article XXV.8c).

³ La situation en ce qui concerne les organes constitués en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif, est traitée dans l'Annexe D du *Rapport de la neuvième session de la Conférence* (Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif; voir pages 180 à 188 du présent volume.)

paragraphe 10 de l'article XXVI¹ du Règlement général de l'Organisation, les observateurs des États Membres ou des membres associés qui ne font pas partie desdits comités, à moins que la Conférence, ses commissions ou le Conseil n'en décident autrement.

5. *Territoires non autonomes et territoires sous tutelle administrés par des États Membres*

Le Directeur général peut attirer l'attention de la puissance métropolitaine ou de l'autorité chargée de l'administration de territoires sur l'opportunité que pourrait présenter sa participation à une réunion régionale ou technique qui offre de l'intérêt pour tel ou tel territoire non autonome ou territoire sous tutelle.

B. États non membres

1. Les États qui ne sont pas membres ou membres associés de l'Organisation mais qui sont membres des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, sur demande et sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe B.4, être invités par la Conférence ou par le Conseil à se faire représenter par un observateur à une session de ces organes.

2. Ces États peuvent, sur demande et avec l'approbation du Conseil, participer aux réunions régionales ou techniques de l'Organisation. Si toutefois l'urgence est telle que le temps manque pour consulter le Conseil, le Directeur général peut, sur demande, inviter ces États à envoyer un observateur aux réunions en question.

3. Les États qui ne sont ni membres ou membres associés de l'Organisation, ni membres des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ne peuvent envoyer d'observateurs à aucune réunion de l'Organisation.

4. Les États qui, ayant été membres de l'Organisation, s'en sont retirés en laissant des arriérés de contributions ne peuvent envoyer d'observateurs à aucune réunion de l'Organisation avant de s'être libérés ou que la Conférence ait approuvé un arrangement pour le règlement desdits arriérés, excepté si, dans des circonstances particulières, le Conseil en décide autrement.

5. Si l'Organisation a reçu une demande d'admission à la qualité de membre, l'autorité qui l'a présentée peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, être invitée par le Conseil à participer en qualité d'observateur aux réunions techniques que l'on estime présenter pour elle un intérêt technique, en attendant que la Conférence ait statué sur la demande d'admission.

6. Les paragraphes 1e)v) de l'article XXV² et 2 de l'article XXXII² du Règlement général de l'Organisation seront interprétés à la lumière des principes énoncés aux paragraphes B.3 et B.4.

7. Des circonstances exceptionnelles peuvent exiger qu'un État qui n'est pas membre de l'Organisation, mais qui est membre des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions

¹ Maintenant article XXV.9.

² Cette disposition a été supprimée.

spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, soit consulté au sujet d'une action technique; dans ce cas, la nature restrictive des principes énoncés aux paragraphes B.4 et B.5 ci-dessus ne devrait pas interdire au Directeur général d'inviter l'État non membre en question à se faire représenter par un observateur à une réunion technique en vue de discuter un problème particulier, si le Directeur général estime agir ainsi dans l'intérêt supérieur de l'Organisation et de son travail, étant entendu qu'il consultera les États Membres du Conseil, le cas échéant par correspondance.

C. Statut des observateurs

1. Les observateurs des États admis à participer aux réunions de l'Organisation peuvent être autorisés à:

- a) faire uniquement des exposés officiels aux séances plénières de la Conférence et du Conseil et aux séances de la Commission plénière, sous réserve de l'approbation du Bureau de la Conférence ou de celle du Conseil;
- b) prendre part aux débats des commissions et comités de la session de la Conférence et du Conseil et aux débats des réunions techniques, sous réserve de l'approbation du président de la réunion dont il s'agit, et sans droit de vote;
- c) recevoir les documents, autres que ceux dont la distribution est restreinte, et le rapport de la réunion;
- d) présenter des exposés écrits se rapportant à des points particuliers de l'ordre du jour;
- e) participer aux séances privées du Conseil ou d'une commission ou d'un comité établis par la Conférence ou par le Conseil, sous réserve de ce qui suit:

S'il est décidé que le Conseil ou une commission ou un comité établis par la Conférence ou par le Conseil siégeront en séance privée, la Conférence, le Conseil, la Commission ou le Comité, sous réserve des dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation ainsi que des principes énoncés dans la présente résolution, détermineront en même temps la portée de cette décision en ce qui concerne les observateurs des États Membres et des membres associés qui ne font pas partie de la commission ou du comité, et les observateurs des États non membres qui auront été invités à se faire représenter à la session de la Commission ou du Comité.

J. COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES GOUVERNEMENTALES

Méthodes de coopération

1. Dans le rapport soumis par le Conseil sur la question (C 57/37), la Conférence à sa neuvième session¹ a noté que les méthodes de coopération avec les organisations des Nations Unies sont déterminées par voie de consultation entre les chefs des organisations intéressées et qu'elles évoluent selon les circonstances et les possibilités.

2. Lorsqu'il existe entre la FAO et une autre organisation internationale un accord ou un échange de lettres, la relation précise ainsi établie est appelée à se modifier de temps à autre pour s'adapter aux circonstances. Le Comité des produits se tient régulièrement au courant du travail de nombreuses organisations internationales non gouvernementales spécialisées dans le domaine des produits. Dans ces conditions, les méthodes de coopération avec les organisations en question font automatiquement l'objet d'une attention constante.

3. D'une manière générale, la Conférence fait sienne l'opinion du Conseil selon laquelle il faut avant tout s'efforcer, en ce qui concerne les organisations intergouvernementales, d'instituer un échange pratique de connaissances et d'idées, ainsi que de documents et de publications convenablement choisis, et d'entreprendre en commun, lorsqu'une action conjointe reposant sur une répartition satisfaisante des tâches offre la meilleure solution au problème envisagé, les travaux pour lesquels les diverses organisations sont bien équipées. Quant à la participation aux réunions, il faut tendre de plus en plus à la limiter aux réunions techniques, ou tout au moins à celles où s'élaborent les politiques techniques et où est étudiée la question des relations entre organisations.

J

¹ Voir paragraphes 488 à 490 du Rapport de la neuvième session de la Conférence.

K. PRINCIPES DIRECTEURS APPLICABLES AUX ACCORDS DE COOPÉRATION ENTRE LA FAO ET LES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES

Préambule

1. Le Conseil, ayant été saisi à sa vingt-neuvième session d'un projet d'accord entre la FAO et une organisation intergouvernementale, avait prié le Comité des questions constitutionnelles et juridiques d'examiner ce texte. Dans son rapport à la trente et unième session du Conseil, le Comité a attiré l'attention sur le fait qu'au cours des quelques dernières années la Conférence avait élaboré et approuvé une série de principes directeurs applicables aux relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales, mais qu'elle n'avait pas établi de principes comparables concernant les relations avec les organisations intergouvernementales, ce qui avait rendu difficile la tâche du Comité.

2. Le Conseil avait partagé le point de vue du Comité selon lequel il convient d'établir une série de critères devant servir de principes directeurs à la lumière desquels seraient examinées les propositions relatives à des accords établissant des relations avec des organisations intergouvernementales.

3. La Conférence, à sa dixième session¹, était saisie d'une série de principes directeurs qui avaient été établis par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques à la demande du Conseil et qui lui ont été soumis sous la cote C 59/32.

4. Deux États Membres ont été d'avis qu'il convenait d'adopter un critère plus restrictif en ce qui concerne les objectifs et les activités de toute organisation intergouvernementale dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture. Cependant, la majorité a estimé qu'il n'y avait pas lieu de modifier en quoi que ce soit le texte des critères établis par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques.

K

¹ Voir paragraphes 599 à 602 du Rapport de la dixième session de la Conférence.

Résolution N° 69/59***Principes directeurs applicables aux relations entre la FAO et les organisations intergouvernementales*****LA CONFÉRENCE,**

Constatant qu'il n'a pas été établi de série de critères applicables aux relations entre la FAO et les organisations intergouvernementales;

Considérant l'opportunité d'adopter une série de principes directeurs dont il faudrait tenir compte lors de l'examen de propositions tendant à la conclusion d'accords formels de relations avec des organisations intergouvernementales;

Ayant étudié les principes directeurs qui ont été élaborés par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques et soumis à la Conférence par l'intermédiaire du Conseil sous la cote C 59/32;

Approuve ces principes directeurs, qui devront servir à rappeler les points dont il convient de tenir compte lors de l'examen d'accords formels établissant des relations entre la FAO et des organisations intergouvernementales et dont le texte figure à l'Annexe G au présent rapport¹.

¹ Annexe G du *Rapport de la dixième session de la Conférence*; voir pages 163 à 165 du présent volume.

Annexe¹

Principes directeurs applicables aux accords de coopération entre la FAO et les organisations intergouvernementales

Préambule

Lorsqu'on envisage de conclure des accords avec des organisations internationales gouvernementales autres que celles qui font partie de la famille des Nations Unies, il convient de tenir compte des éléments suivants:

- A. Caractère intergouvernemental de l'organisation intéressée.
- B. Opportunité de conclure des accords formels.
- C. Contenu des accords - Etendue et modalités de la coopération.

A. Caractère intergouvernemental de l'organisation intéressée

Les critères actuellement appliqués par la FAO pour reconnaître le caractère intergouvernemental d'une organisation devraient être maintenus, à savoir:

- a) l'organisation devrait avoir été créée par une convention intergouvernementale (les parties à la convention étant des États);
- b) l'organe directeur de l'organisation devrait être composé de membres désignés par les gouvernements;
- c) l'organisation devrait être financée principalement, sinon exclusivement, par des contributions de gouvernements.

B. Opportunité de conclure des accords formels

Pour trancher la question de principe de savoir s'il y a lieu de conclure un accord formel avec une organisation intergouvernementale, il convient de se fonder sur les éléments suivants:

1. *Facteurs inhérents à l'organisation intéressée*

- a) Les buts de l'organisation devraient être conformes aux principes généraux énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans l'Acte constitutif de la FAO.
- b) Les objectifs et activités de l'organisation devraient se rapporter, en partie tout au moins, à l'alimentation et à l'agriculture, ou tendre à favoriser la coopération de ses membres dans des domaines connexes.
- c) La structure et les méthodes de l'organisation intéressée devraient être de nature à lui permettre de coopérer effectivement avec la FAO et de l'aider à atteindre ses objectifs.

¹ Annexe G du Rapport de la dixième session de la Conférence.

- d) L'organisation intéressée devrait avoir la capacité juridique de conclure des accords avec d'autres organisations internationales; il devrait être établi, préalablement à la conclusion d'un accord, que celle-ci a été dûment autorisée par l'organe compétent.
- e) Il conviendrait de tenir compte de la nature des rapports que l'organisation intéressée a établis avec d'autres organisations intergouvernementales, y compris celles qui appartiennent à la famille des Nations Unies.
- f) Sauf circonstances exceptionnelles justifiant une décision contraire, des accords ne devraient être conclus qu'avec les organisations dont les membres font partie de l'une au moins des organisations de la famille des Nations Unies.

2. Facteurs intéressant la coopération avec la FAO

- a) La coopération devrait avoir pour but de permettre les consultations, la coordination des efforts, l'assistance mutuelle et, si possible, l'action conjointe dans les domaines d'intérêt commun, étant entendu que cette coopération va dans le sens des objectifs de la FAO.
- b) La conclusion d'un accord formel devrait être justifiée par la portée et l'étendue de la coopération passée, présente ou future avec la FAO.
- c) Il conviendrait d'examiner:
 - i. si des dispositions précises et permanentes sont souhaitables pour jeter les bases d'une coopération et éviter les chevauchements ou pour d'autres raisons;
 - ii. si une entente régionale ad hoc, plutôt qu'un accord formel, permettrait tout aussi bien d'obtenir l'effet souhaité; ou
 - iii. si la coopération de caractère non formel s'est heurtée à des difficultés qui ne sauraient être éliminées à moins de conclure un accord formel.
- d) Les incidences administratives et financières de l'accord avec la FAO devraient être étudiées en consultation avec le Comité du programme et avec le Comité financier.

C. Contenu des accords - Etendue et modalités de la coopération

Les clauses de l'accord devraient être en harmonie avec les dispositions de l'Acte constitutif et des règlements de l'Organisation; elles devraient définir avec toute la précision possible les formes de coopération et ne devraient pas susciter, sur le plan du fonctionnement ou de la procédure, des difficultés telles que l'accord puisse présenter plus d'inconvénients que d'avantages pour la FAO.

Les formes de *liaison* à envisager sont les suivantes:

- a) rapports d'activités;
- b) droit de proposer l'inscription de questions spécifiques à l'ordre du jour d'organes directeurs;
- c) représentation réciproque aux réunions et dispositions pertinentes;
- d) échange de publications et, s'il y a lieu, d'autres formes de documentation.

Les méthodes permettant de réaliser une coopération étroite et d'éviter les chevauchements devraient comporter les éléments suivants:

- a) répartition des responsabilités;
- b) indication des domaines spécifiques dans lesquels la coopération est nécessaire;
- c) consultation à tous les stades de l'élaboration et de l'exécution des programmes intéressant l'une ou l'autre partie;
- d) nature et modalités de l'action conjointe;
- e) coopération pour la diffusion de l'information, y compris les méthodes de financement de cette activité;
- f) si l'organisation intéressée a un caractère régional, il conviendrait de faire figurer dans l'accord les dispositions, destinées à assurer la coopération par l'entremise du bureau régional compétent de la FAO, qui ont été jugées acceptables après consultation avec les États Membres de la FAO appartenant à la région dont s'occupe l'autre organisation.

K

L. COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Préambule

1. La Conférence¹, à sa neuvième session, a noté également qu'avec l'augmentation rapide du nombre des organisations ayant établi des relations avec la FAO, il était devenu nécessaire d'appliquer strictement les critères d'octroi du statut consultatif et du statut consultatif spécial, énoncés dans les «Principes gouvernant les relations de la FAO avec les organisations internationales non gouvernementales» (Résolution N° 37/53 de la Conférence).

2. Toutefois, il n'a pas échappé à la Conférence qu'une coopération fructueuse s'est établie en maintes occasions et continuera de s'établir, notamment sur le plan technique, entre la FAO et un nombre considérable d'organisations non gouvernementales, sans qu'il soit nécessaire pour autant de les admettre au statut consultatif ou au statut consultatif spécial; elle juge donc qu'il conviendrait de reconnaître l'appui et la coopération fournis par de telles organisations en leur accordant, sous une forme ou sous une autre, un statut officiel qui corresponde à l'ampleur de leurs relations avec la FAO et de leur participation à ses travaux. Les «dispositions instituant une liaison» sont inadéquates pour de nombreuses organisations qui fournissent une coopération essentiellement pratique et technique.

3. La Conférence a donc approuvé la proposition du Conseil tendant à remplacer les dispositions en question par un nouveau statut dit «statut de liaison» qui, avec ses critères et ses possibilités d'application plus souples, facilitera un classement satisfaisant des organisations avec lesquelles la FAO est en rapport.

L

Résolution N° 39/57

Institution du statut de liaison pour les organisations internationales non gouvernementales

LA CONFÉRENCE,

Estime que les dispositions instituant une liaison sont inadéquates pour de nombreuses organisations qui fournissent une coopération essentiellement pratique et technique; et

Décide de remplacer ces dispositions par un nouveau statut dit «statut de liaison», décrit à l'Annexe B² du présent rapport.

¹ Voir paragraphes 491 et suivants du Rapport de la neuvième session de la Conférence.

² Le texte de cette annexe a été incorporé dans les «Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales», pages 169 à 174 du présent volume.

M. PRINCIPES DIRECTEURS RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE LA FAO ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Préambule

1. Conformément aux dispositions des résolutions relatives aux «relations avec les organisations non gouvernementales» adoptées par la Conférence à sa cinquième session et amendées par les résolutions de la Conférence N^{os} 74/51, 37/53 et 39/57, des sixième, septième et neuvième sessions respectivement, les dispositions relatives aux échanges de vues, à la coopération et à la liaison avec des organisations internationales non gouvernementales seront établies ou appliquées comme suit.

But

2. Les arrangements conclus en vue de la consultation, de la coopération et de la liaison sont destinés à permettre à la FAO d'obtenir des organisations internationales non gouvernementales des renseignements et des avis autorisés, une coopération et une assistance techniques, et de permettre aux organisations qui représentent des secteurs importants de l'opinion publique et qui font autorité en matière professionnelle et technique dans les domaines de leur compétence d'exprimer les points de vue de leurs membres.

3. Les dispositions qui seront prises avec lesdites organisations viseront à permettre à la FAO de réaliser ses objectifs, en obtenant des organisations internationales non gouvernementales le maximum de coopération pour l'exécution de son programme.

Forme des relations

4. Les relations de la FAO avec une organisation internationale non gouvernementale peuvent prendre l'une des trois formes indiquées ci-dessous, d'après l'importance que le champ d'activité de l'organisation présente pour les activités de la FAO, quel que soit le degré de coopération envisagé dans le champ commun d'activité: statut consultatif, statut consultatif spécial ou statut de liaison.

Dispositions générales

5. La FAO entretient des relations avec certaines organisations internationales non gouvernementales, en vue d'obtenir leur avis et de les associer effectivement aux activités de l'Organisation.

Organisations pouvant être admises au statut consultatif

6. Pour être admise au statut consultatif, une organisation internationale non gouvernementale doit:
- a) avoir une structure et un champ d'activité de caractère international, être suffisamment représentative du domaine où elle exerce son activité et avoir une réputation telle que son opinion, sur les questions de politique, présente un grand intérêt pour les gouvernements et pour la FAO;

M

- b) s'occuper de questions qui coïncident, dans une grande mesure, avec le domaine d'activité de la FAO;
- c) avoir des buts et des objectifs conformes aux principes généraux contenus dans l'Acte constitutif de la FAO;
- d) avoir un organe directeur permanent, des représentants dûment habilités et une procédure et un mécanisme lui permettant de communiquer avec ses membres dans les différents pays.

Organisations pouvant être admises au statut consultatif spécial

7. Pour être admise au statut consultatif spécial, une organisation internationale non gouvernementale doit:

- a) avoir une structure et un champ d'activité de caractère international et être représentative du domaine spécialisé où elle exerce son activité;
- b) s'occuper de questions qui coïncident, dans un domaine spécialisé, avec le champ d'activité de la FAO;
- c) avoir des buts et des objectifs conformes aux principes généraux contenus dans l'Acte constitutif de la FAO;
- d) avoir un organe directeur permanent, des représentants dûment habilités et une procédure et un mécanisme lui permettant de communiquer avec ses membres dans les différents pays.

Organisations pouvant être admises au statut de liaison

8. Pour être admise au statut de liaison, une organisation internationale non gouvernementale doit:

- a) avoir une structure et un champ d'activité de caractère international et être suffisamment représentative du domaine où elle exerce son activité;
- b) s'occuper de questions qui coïncident, dans une certaine mesure, avec le domaine d'activité de la FAO et être à même de fournir une assistance pratique dans ce domaine;
- c) avoir des buts et des objectifs conformes aux principes généraux énoncés dans l'Acte constitutif de la FAO;
- d) avoir un organe directeur permanent, des représentants dûment habilités et une procédure et un mécanisme lui permettant de communiquer avec ses membres dans les différents pays.

Choix des organisations pouvant être admises à entretenir des relations avec la FAO

9. Avant l'établissement, sous quelque forme que ce soit, de relations avec une organisation internationale non gouvernementale, celle-ci doit fournir à la FAO les informations que le Directeur général lui aura demandées.

Statut consultatif

10. La Conférence examine, à chacune de ses sessions, les propositions soumises par le Conseil au sujet des organisations qui désirent être admises au statut consultatif et prend une

décision à cet égard. Le statut consultatif ne prend son plein effet que lorsque la Conférence a donné son approbation et que l'organisation a accepté les conditions énoncées ci-dessous aux paragraphes 18, 19 et 20. Les années où la Conférence ne se réunit pas, le Conseil peut examiner les demandes d'admission au statut consultatif et se prononcer sur ces demandes, sous réserve d'un nouvel examen par la Conférence à sa session suivante.

11. En se prononçant sur les demandes d'admission au statut consultatif présentées par des organisations internationales non gouvernementales, la Conférence s'inspire des principes ci-après:

- a) une organisation dont les objectifs principaux se rattachent à ceux d'une autre institution spécialisée des Nations Unies ne peut être admise au statut consultatif par la FAO qu'après échange de vues avec l'institution spécialisée intéressée;
- b) le statut consultatif n'est pas normalement octroyé à titre individuel à des organisations qui sont membres d'une organisation plus importante habilitée à les représenter; lorsqu'une telle organisation est constituée, les organisations qui en font partie cessent de bénéficier du statut consultatif qui leur avait été octroyé à titre individuel.

Statut consultatif spécial

12. Le Directeur général peut accorder, s'il le juge à propos, le statut consultatif spécial à des organisations internationales non gouvernementales, après que celles-ci ont accepté les dispositions énoncées ci-dessous aux paragraphes 21 et 22. Il présente à ce sujet un rapport au Conseil et prend son avis s'il le juge nécessaire.

13. Lorsqu'il donne satisfaction aux demandes d'admission au statut consultatif spécial, le Directeur général s'inspire, s'il y a lieu, des principes qui s'appliquent aux demandes d'admission au statut consultatif (paragraphe 11 ci-dessus).

14. Lorsqu'il existe plusieurs organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent d'un des domaines d'activité de la FAO, une seule d'entre elles, en principe, doit bénéficier du statut consultatif spécial; aucune décision ne doit être prise avant que la ou les divisions intéressées aient déterminé laquelle de ces organisations paraît la plus susceptible d'aider la FAO à atteindre ses objectifs. On ne négligera aucune occasion d'encourager ces organisations à se fédérer ou à s'associer.

Statut de liaison

15. Le Directeur général peut, à sa discrétion, octroyer le statut de liaison à des organisations internationales non gouvernementales, conformément aux dispositions du paragraphe 8 ci-dessus. Il présente un rapport à ce sujet au Conseil et prend son avis s'il le juge nécessaire.

16. Lorsqu'il octroie le statut de liaison à des organisations internationales non gouvernementales, le Directeur général s'inspire, s'il y a lieu, des principes qui s'appliquent à l'octroi du statut consultatif.

Portée des arrangements en vue de la consultation, de la coopération et de la liaison

17. Le fait, pour une organisation internationale non gouvernementale, d'être invitée à une réunion de la FAO et d'y être représentée par un observateur n'implique pas l'octroi d'un statut différent de celui auquel la FAO l'avait déjà admise.

M

Organisations admises au statut consultatif

18. Les privilèges de ces organisations internationales non gouvernementales, lorsqu'elles participent aux sessions de la Conférence et du Conseil et à d'autres réunions, sont ceux qui figurent au paragraphe 3 de l'article XVII du Règlement général de l'Organisation.

19. Les organisations admises au statut consultatif:

- a) peuvent se faire représenter aux sessions de la Conférence et du Conseil par un observateur (sans droit de vote) qui pourra être accompagné de conseillers; avoir communication, par le Directeur général, avant l'ouverture de la session, de tous les documents ayant trait à la politique à suivre ou à des questions techniques; communiquer leurs vues à la Conférence par écrit et *in extenso*; prendre la parole devant les comités techniques de la Conférence, mais sans participer aux discussions, sauf sur invitation du président; et, sur demande adressée au Directeur général et avec l'assentiment du Bureau de la Conférence, prendre la parole devant la Conférence elle-même;
- b) peuvent être invitées par le Directeur général à participer à des réunions d'experts, à des conférences techniques, à des séminaires portant sur des sujets qui relèvent du domaine dont elles s'occupent; lorsqu'elles n'y participent pas, elles peuvent exposer, par écrit, leurs vues à ces réunions ou conférences techniques;
- c) reçoivent les documents et les renseignements non confidentiels concernant les réunions relatives à des questions sur lesquelles elles se sont mises d'accord avec le secrétariat;
- d) peuvent, sous la responsabilité de leur organe directeur, soumettre au Directeur général des exposés écrits de 2 000 mots au plus, rédigés dans l'une des langues de la FAO, sur des questions concernant le programme; le Directeur général peut communiquer ces exposés au Conseil.

20. D'autre part, les organisations admises au statut consultatif s'engagent:

- a) à coopérer pleinement avec la FAO à la réalisation des objectifs de l'Organisation;
- b) à déterminer, de concert avec les services compétents de la FAO, les moyens de coordonner les travaux dans le domaine de la FAO, afin d'éviter les doubles emplois;
- c) à inviter, à cette fin, un représentant du Directeur général à assister et à participer aux réunions de leur organe directeur, à leurs assemblées générales et aux réunions techniques appropriées, et à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la coordination à l'échelon du secrétariat;
- d) à contribuer, dans toute la mesure possible et sur la demande du Directeur général, à faire mieux connaître et mieux comprendre le programme et les activités de la FAO en organisant à cet effet des discussions appropriées ou en utilisant toute autre forme de publicité;
- e) à adresser à la FAO, sous réserve de réciprocité, leurs rapports et publications;
- f) à tenir la FAO au courant des modifications apportées à leur structure et à leur composition, ainsi que des changements importants apportés à leur secrétariat.

Organisations admises au statut consultatif spécial

21. Les organisations admises au statut consultatif spécial:

- a) peuvent envoyer, avec l'approbation du Directeur général, un observateur aux réunions techniques appropriées, recevoir les publications voulues et présenter à l'Organisation des mémorandums sur les aspects techniques du programme de la FAO qui offrent un intérêt commun dans un domaine spécialisé; elles sont invitées, à titre provisoire, sous réserve de l'approbation de la Conférence ou du Conseil, selon le cas, à envoyer un observateur aux sessions de la Conférence et, dans certains cas, aux sessions du Conseil;
- b) peuvent être invitées par le Directeur général à participer à des réunions d'experts, à des conférences techniques ou à des séminaires portant sur des sujets qui relèvent du domaine dont elles s'occupent et, lorsqu'elles n'y participent pas, elles peuvent exposer, par écrit, leurs vues à ces réunions ou conférences techniques;
- c) reçoivent les documents et les renseignements non confidentiels concernant ces réunions;
- d) peuvent, sous la responsabilité de leur organe directeur, soumettre au Directeur général des exposés écrits de 2 000 mots au plus, rédigés dans l'une des langues de la FAO sur des questions concernant le programme, et qui sont de leur compétence particulière; le Directeur général peut communiquer ces exposés au Conseil.

22. D'autre part, les organisations admises au statut consultatif spécial s'engagent:

- a) à coopérer pleinement avec la FAO, dans le domaine particulier de leur compétence, à la réalisation des objectifs de l'Organisation;
- b) à déterminer, de concert avec les services compétents de la FAO, les moyens de coordonner les travaux dans ces domaines particuliers, afin d'éviter les doubles emplois;
- c) à inviter, à cette fin, un représentant du Directeur général à assister et à participer aux réunions de leur organe directeur, à leurs assemblées générales et aux réunions techniques appropriées, et à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la coordination à l'échelon du secrétariat;
- d) à contribuer, dans toute la mesure possible et sur demande du Directeur général, à faire mieux connaître et mieux comprendre le programme et les activités de la FAO, en leur donnant la publicité voulue;
- e) à adresser à la FAO, sous réserve de réciprocité, leurs rapports et publications;
- f) à tenir la FAO régulièrement informée de leurs programmes de travail, du calendrier de leurs réunions et de tout changement apporté à leur structure, à leur composition et à leur secrétariat.

Organisations admises au statut de liaison

23. Les méthodes et la portée de la collaboration entre une organisation admise au statut de liaison et la FAO sont déterminées et acceptées dans une correspondance échangée entre l'organisation intéressée et le Directeur général.

24. Le Directeur général peut inviter les organisations admises au statut de liaison à envoyer des observateurs aux réunions spécialisées tenues sous les auspices de la FAO,

M

lorsqu'il a la certitude qu'elles peuvent apporter une contribution importante à la réunion dont il s'agit. Les droits de ces observateurs sont déterminés dans la correspondance susmentionnée, mais ils ne sauraient dépasser ceux dont jouissent les observateurs des organisations admises au statut consultatif spécial.

25. Les organisations admises au statut de liaison peuvent être invitées à envoyer des observateurs aux sessions de la Conférence et du Conseil si, de l'avis du Directeur général, il existe des raisons concrètes de les inviter, dans l'intérêt du travail technique de l'Organisation.

Révision des relations

26. La Conférence peut mettre fin aux arrangements octroyant le statut consultatif qu'elle n'estime plus nécessaires ou appropriés, par suite de modifications apportées au programme ou pour d'autres raisons. Dans certains cas qui peuvent se présenter entre les sessions de la Conférence, le Conseil peut mettre fin à ces arrangements, sous réserve d'examen par la Conférence.

27. Le Directeur général peut mettre fin aux arrangements octroyant le statut consultatif spécial qu'il n'estime plus nécessaires ou appropriés par suite de modifications apportées au programme ou pour d'autres raisons, et il en informe le Conseil.

28. Une organisation admise au statut consultatif ou au statut consultatif spécial, qui n'a manifesté aucun intérêt ou ne se sera fait représenter à aucune réunion pendant deux ans, peut être considérée comme ne présentant pas un intérêt suffisant pour justifier le maintien des relations consultatives.

29. Le Directeur général peut mettre fin aux arrangements octroyant le statut de liaison qu'il n'estime plus nécessaires ou appropriés par suite de modifications apportées au programme ou pour d'autres raisons, et il en informe le Conseil.

30. Le Directeur général fournit, dans son rapport à la Conférence, des renseignements sur les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales, qui ont été établies conformément aux présents principes et procédures.

31. La Conférence révisé à chacune de ses sessions la liste des organisations qu'elle a admises au statut consultatif.

32. La Conférence révisé, tous les deux ans, les présents principes et procédures et examinera, le cas échéant, tous amendements qui lui paraîtront souhaitables.

N. OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR (À DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES GOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES)

Octroi du statut d'observateur¹

1. À sa huitième session, la Conférence avait prié le Conseil d'étudier et de proposer des amendements à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation afin d'éliminer toute ambiguïté qui existerait sur la question du statut d'observateur, en se préoccupant notamment de la définition de ce statut, de l'établissement de critères pour son octroi et de tous les aspects juridiques et pratiques du problème.

Résolution N° 44/57

Octroi du statut d'observateur à des organisations internationales

LA CONFÉRENCE,

Décide:

- a) qu'à l'avenir les organisations intergouvernementales qui n'ont pas conclu d'accord avec la FAO et les organisations non gouvernementales admises au statut de liaison avec la FAO pourront être invitées à envoyer des observateurs aux sessions de la Conférence et du Conseil si, de l'avis du Directeur général, il existe des raisons concrètes de les inviter, dans l'intérêt des travaux de l'Organisation;
- b) que les droits des observateurs envoyés aux réunions de la FAO par les organisations intergouvernementales qui sont en relation avec elle ne seront pas moindres que ceux des observateurs des organisations non gouvernementales admises au statut consultatif auprès de l'Organisation; et

Note que, sous réserve de l'interprétation précédente, les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation qui s'appliquent aux organisations internationales, ainsi que les principes gouvernant les relations de la FAO avec les organisations internationales non gouvernementales, adoptés par la Conférence à sa septième session², établissent des critères satisfaisants pour l'octroi du statut d'observateur aux organisations internationales et définissent convenablement les droits de leurs observateurs.

¹ Paragraphe 497 et Résolution N° 44/57 du *Rapport de la neuvième session de la Conférence*. Voir également page 155, paragraphe 2, «Octroi du statut d'observateur à des États».

² Voir «Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales», pages 169-174.

O. PRINCIPES ET PROCÉDURES DEVANT RÉGIR LES CONVENTIONS ET ACCORDS CONCLUS EN VERTU DES ARTICLES XIV ET XV DE L'ACTE CONSTITUTIF, ET LES COMMISSIONS ET COMITÉS ÉTABLIS AU TITRE DE L'ARTICLE VI DE L'ACTE CONSTITUTIF

Préambule

1. Après avoir examiné le rapport du Conseil (C 57/38), la Conférence¹, à sa neuvième session, a conclu qu'il est nécessaire de poser des principes à appliquer à l'avenir chaque fois qu'il y aura lieu de faire intervenir les dispositions des articles VI, XIV ou XV de l'Acte constitutif. Il ne s'agit pas de prescrire des règles trop rigides, car il est bien évident que chaque texte de convention, chaque règlement, doit être rédigé en fonction de son objet. Mais la Conférence a voulu établir un cadre, c'est-à-dire des normes juridiques et administratives, dont devront s'inspirer à l'avenir ceux qui rédigeront des textes nouveaux, des amendements à des accords déjà en vigueur, ou les règles constitutives de commissions et comités.

Considérations essentielles

2. Aux termes des dispositions de l'article VI de l'Acte constitutif, la Conférence et le Conseil peuvent établir des commissions générales ou régionales ainsi que des comités et des groupes de travail, et convoquer des réunions générales, techniques, régionales ou autres. Il suffit donc d'une décision soit de la Conférence, soit du Conseil, pour que l'acte juridique nécessaire soit accompli.

3. L'article XIV de l'Acte constitutif s'applique aux conventions et accords multilatéraux conclus sous l'égide de l'Organisation. Il s'agit d'accords entre États où, conformément aux principes du droit international public, l'acte juridique est le résultat d'un concours de volontés souveraines.

4. Toutefois, la procédure de l'accord multilatéral a été utilisée à diverses reprises pour créer des commissions ou comités ayant une tâche précise à accomplir dans le cadre général du mandat de l'Organisation.

5. Il importe ici de rappeler que le but exprès d'un accord multilatéral est de créer des obligations contractuelles pour ceux qui acceptent de devenir parties à l'accord. Les parties contractantes s'engagent à faire ou à ne pas faire certaines choses, les obligations dont il s'agit étant généralement acceptées pour une période de temps déterminée. Ce principe comporte une conséquence directe: tout accord conclu conformément à l'article XIV de l'Acte constitutif entre États Membres de l'Organisation devrait comporter des obligations financières ou autres qui vont au-delà de celles que prévoit l'Acte constitutif de l'Organisation. S'il n'en est pas ainsi, l'accord n'a aucune raison d'être, du moins dans les formes juridiques que prescrit l'article XIV de l'Acte constitutif.

6. Dès lors, tout accord multilatéral entre États Membres peut certes comporter la création d'une commission ou d'un organe exécutif, mais ceci ne saurait être une fin en soi puisque l'article VI donne pouvoir à la Conférence et au Conseil de créer des organismes de ce genre par simple décision. La création d'une commission ou d'un comité par accord multilatéral ne se justifie donc que si cet accord prévoit l'acceptation d'obligations précises allant au-delà de la simple participation aux travaux d'un organe de ce genre.

¹ Voir paragraphes 503 à 509 du Rapport de la neuvième session de la Conférence.

7. Il découle de ce qui précède qu'il convient d'établir une distinction nette entre deux ordres de principes: d'une part, ceux qui doivent régir la préparation, la conclusion, l'entrée en vigueur et l'application d'une convention ou d'un accord entrant dans le cadre de l'article XIV de l'Acte constitutif, autrement dit certains aspects du droit des traités; d'autre part, ceux qui sont applicables à la création et aux règles constitutives de commissions, comités ou groupes de travail institués par des conventions ou accords, ou en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif (composition, mandat, règlement intérieur, procédure de rapport, etc.).

Résolution N° 46/57

Conventions et accords, règles constitutives des commissions et comités

LA CONFÉRENCE,

1. **Vu** que les conventions et accords prévus par l'article XIV de l'Acte constitutif de l'Organisation ont pour but d'entraîner de nouvelles obligations contractuelles pour les États Membres qui sont parties à ces conventions et accords;

Déclare qu'il n'y a lieu de conclure ces conventions et accords que s'ils créent pour les parties contractantes des obligations allant au-delà de celles assumées aux termes de l'Acte constitutif de l'Organisation.

2. **Considérant** en outre l'opportunité d'éviter à l'avenir que les textes des conventions et accords établis en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de l'Organisation ne présentent des divergences et des insuffisances, et d'assurer une plus grande uniformité dans les clauses des conventions et accords, ainsi que dans la procédure utilisée pour préparer les textes et les soumettre à l'approbation de la Conférence ou du Conseil de l'Organisation;

Décide que les principes énoncés à l'Annexe D du présent rapport¹ s'appliqueront à l'avenir à l'établissement des conventions et accords et qu'il en sera tenu compte par la Conférence et le Conseil lorsqu'ils approuveront ces conventions et accords².

3. **Vu** l'opportunité d'harmoniser et d'uniformiser les règles constitutives des commissions, comités, sous-commissions et sous-comités créés en vertu de l'article VI ou de l'article XIV de l'Acte constitutif;

Constatant que les activités de ces organes doivent se conformer à la ligne de conduite de l'Organisation;

Décide que les principes énoncés à l'Annexe D du présent rapport sont applicables aux règles constitutives des commissions, comités, sous-commissions et sous-comités existants, établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif, ainsi qu'à ceux qui seront établis à l'avenir en vertu du même article, et que ces principes sont applicables à l'élaboration des règles constitutives des organes qui seront établis à l'avenir au titre de l'article XIV de l'Acte constitutif³.

¹ Le texte de l'annexe D du *Rapport de la neuvième session de la Conférence* est donné aux pages 180 à 188 du présent volume.

² Le délégué des Pays-Bas a réservé la position de son gouvernement en ce qui concerne la force obligatoire de cette résolution. Les délégués du Royaume-Uni et de la Yougoslavie ont tenu à ce qu'il soit pris note qu'ils entendent que cette résolution doit être interprétée à la lumière de la déclaration figurant au paragraphe 1 ci-dessus.

³ Voir la note 2 relative au paragraphe 2 de cette résolution.

4. **Reconnaisant** la nécessité d'amender l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation à la lumière de la présente Résolution;

Adopte les amendements figurant à l'Annexe I du présent rapport¹; et

Invite instamment les parties aux conventions et accords existants et les membres des organes créés en vertu de ces conventions et accords à appliquer, dans toute la mesure possible, les règles contenues dans le présent exposé de principes et celles qui se dégagent des amendements à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation figurant à l'Annexe I du présent rapport; et

Invite ces parties à amender, lorsque cela est possible, le texte de ces conventions et accords, de façon à les harmoniser avec les principes et amendements ci-dessus.

Organismes semi-autonomes

8. La Conférence a constaté que les dispositions des statuts de certains organismes n'étaient pas sans créer quelque ambiguïté quant à leur situation juridique. On s'est demandé si ces organismes peuvent être considérés comme des personnes juridiques entièrement indépendantes n'ayant que des rapports de travail avec l'Organisation, ou comme des organismes créés dans le cadre de l'Organisation en vertu des articles VI, XIV ou XV de l'Acte constitutif. La Conférence s'est préoccupée du fait que les rapports de ces organismes avec l'Organisation et, partant, la nature et l'étendue des responsabilités de celle-ci à leur égard, ne sont pas clairement définis.

Résolution N° 47/57

Organismes semi-autonomes

LA CONFÉRENCE,

Vu l'opportunité d'éviter toute ambiguïté en ce qui concerne la situation juridique des organismes patronnés par l'Organisation;

Décide qu'à l'avenir les organismes utilisant les services de secrétariat de l'Organisation seront soit:

- a) créés en vertu de l'article VI ou de l'article XIV de l'Acte constitutif et des articles pertinents du Règlement général de l'Organisation; soit
- b) créés en vertu de l'article XV de l'Acte constitutif, les liens existant entre ces organismes et l'Organisation étant alors clairement définis dans chaque cas; soit
- c) totalement extérieurs à l'Organisation et, comme tels, absolument indépendants, toute question de coopération ou de coordination devant être réglée par un accord fixant les rapports entre l'Organisation et l'organisme intéressé, qui devra être approuvé par le Conseil et la Conférence, aux termes des dispositions du paragraphe 4c) de l'article XXIV du Règlement général de l'Organisation et de l'article XIII de l'Acte constitutif; cet accord stipulera que l'Organisation ne fournira ses services que si, d'une part, le programme et, d'autre part, les méthodes et les opérations financières de ces organismes sont compatibles avec les objectifs de l'Organisation et aident à les atteindre.

¹ Pour le texte de l'Annexe I, voir le Rapport de la neuvième session de la Conférence.

Annexe¹

Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif

A. Principes devant régir les conventions et accords

Terminologie

1. Les traités de portée universelle conclus en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif seront dénommés «conventions», les autres étant appelés «accords».
2. À l'avenir, le terme «acte constitutif» sera réservé à l'Acte constitutif de l'Organisation et l'expression «statuts» sera utilisée uniquement pour désigner l'ensemble des règles constitutives des organismes créés en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif, cette expression englobant le mandat, la procédure à suivre pour faire rapport, le règlement intérieur, etc.
3. À l'avenir, le terme «conseil» désignera uniquement le Conseil de l'Organisation. Les organismes créés en vertu de conventions ou d'accords au titre de l'article XIV de l'Acte constitutif seront dénommés «commissions» ou «comités» et leurs organes subsidiaires «sous-commissions», «sous-comités» ou «groupes de travail».

Participation aux conventions et accords

4. Méthode de participation: L'Organisation a appliqué jusqu'ici tant le système traditionnel (signature, signature *ad referendum*, adhésion) que la méthode plus récente et plus simple de l'acceptation par dépôt d'un instrument d'acceptation, et ces deux systèmes seront conservés. Dans les deux cas, la période pendant laquelle les États peuvent devenir parties à la convention ou à l'accord peut être limitée, le cas échéant, par une clause de l'instrument principal.

Préambule

5. Le préambule spécifiera toujours que la convention ou l'accord est établi dans le cadre de l'Organisation. Il énoncera, en outre, en termes explicites l'objet de la convention ou de l'accord, qui devra être conforme aux objectifs de l'Organisation.
6. Le préambule ne fera mention ni des parties chargées de rédiger le texte ni des dates auxquelles l'instrument sera approuvé par la réunion chargée de rédiger le texte ou par le Conseil ou la Conférence. La date d'approbation par l'autorité compétente de l'Organisation sera indiquée dans le dispositif ou dans la clause finale de l'instrument.

¹ Annexe D du *Rapport de la neuvième session de la Conférence* telle qu'amendée par la résolution N° 8/91 de la vingt-sixième session de la Conférence.

Participation des membres associés

7. Les organes existants qui ont été créés en vertu de conventions et d'accords seront invités à amender leurs textes constitutifs, le cas échéant, de manière à rendre possible la participation de membres associés.

Amendements

8. Les conventions et accords contiendront, lorsqu'il y a lieu, des dispositions d'où se dégageront les principes suivants:

- a) Les amendements à toutes les conventions et à tous les accords établis en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif devront être transmis au Conseil qui aura le pouvoir de les désavouer s'il est d'avis que ces amendements sont incompatibles avec les objectifs et les buts de l'Organisation ou avec les dispositions de l'Acte constitutif. S'il l'estime souhaitable, le Conseil peut renvoyer ces amendements à la Conférence qui aura le même pouvoir de désaveu. En outre, ces amendements devront être approuvés au préalable au moins à la majorité des deux tiers de toutes les parties à la convention ou à l'accord. Les amendements aux conventions et accords ne portant pas création d'un organisme seront soumis à un comité consultatif avant d'être examinés par le Conseil.
- b) Les amendements sont opérants jusqu'à ce qu'ils soient désavoués par le Conseil ou la Conférence.
- c) Les amendements entraînant de nouvelles obligations pour les parties contractantes n'entrent en vigueur pour chacune d'elles qu'à compter de son acceptation. Les instruments d'acceptation des amendements entraînant de nouvelles obligations sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation qui informe toutes les parties contractantes de la réception de ces instruments et de l'entrée en vigueur des amendements.
- d) Les conventions et accords contiendront une clause concernant la position des parties contractantes qui n'acceptent pas les amendements.

Entrée en vigueur des conventions et accords

9. L'uniformité n'est pas nécessaire en ce qui concerne le nombre des participations requises pour qu'une convention ou un accord entre en vigueur. Tous les textes doivent indiquer la méthode utilisée pour déterminer la date effective de participation. La notification de participation sera adressée par le Directeur général à toutes les parties ayant donné leur signature, leur adhésion ou leur acceptation et à tous les États Membres de l'Organisation, conformément au paragraphe 3 de l'article XXI du Règlement général de l'Organisation, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies, conformément au règlement d'application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Réserves

10. Une clause sur la recevabilité des réserves peut être insérée dans les conventions et accords. Une telle clause doit être conforme au droit international public tel que reflété, notamment, dans les dispositions de la Partie II, Section 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. En l'absence d'une telle clause, la recevabilité des réserves est régie par le droit international public tel que reflété dans lesdites dispositions de la

O

Convention de Vienne. Le Directeur général de l'Organisation notifie toutes les réserves à tous les gouvernements qui ont signé, adhéré ou accepté.

Application territoriale

11. Pour écarter toute possibilité d'ambiguïté, toute convention et tout accord contiendra une clause concernant l'application territoriale. Les parties contractantes indiqueront expressément au moment de la signature, ratification, adhésion ou acceptation, à quels territoires s'applique la convention ou l'accord, en particulier dans les cas où un gouvernement est responsable de la conduite des relations internationales de plus d'un territoire. À défaut d'une telle déclaration, la convention ou l'accord sera considéré comme s'appliquant à tous les territoires pour lesquels l'État intéressé est responsable de la conduite des relations internationales. Sous réserve des principes énoncés au paragraphe 14 et de toute disposition pertinente de la convention ou de l'accord concernant le retrait des parties contractantes, l'application territoriale peut être modifiée par une déclaration ultérieure.

Accords complémentaires

12. Les États qui ne sont pas parties à une convention ou à un accord fondamental peuvent devenir parties à un accord complémentaire. Toutefois, si la participation à la convention ou à l'accord fondamental est limitée aux États Membres de l'Organisation, les États non membres qui sont membres des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ne pourront devenir parties à l'accord complémentaire que si l'instrument fondamental prévoit cette possibilité.

Interprétation des conventions et accords et règlement des différends

13. Toute convention ou tout accord contiendra une clause appropriée relative à son interprétation et au règlement des différends. Parmi les procédures qui s'offrent pour régler les différends sont la conciliation, l'arbitrage ou le recours à la Cour internationale de justice. La nature de la clause relative au règlement des différends est déterminée dans chaque convention ou accord d'après le caractère et l'objet de cet instrument particulier.

Retrait et dénonciation

14.

- a) À l'avenir, tout accord ou convention contiendra une clause de retrait ou de dénonciation qui tiendra compte des principes suivants:
 - i. Aucun État participant ne pourra se retirer avant l'expiration d'une certaine période de participation. L'uniformité n'est pas nécessaire en ce qui concerne la durée de cette période ou le délai de préavis¹.
 - ii. Un État responsable de la conduite des relations internationales de plus d'un territoire devra indiquer, lorsqu'il notifie son retrait d'une convention ou d'un accord, le ou les territoires auxquels s'applique ce retrait. En l'absence d'une telle déclaration, le retrait sera considéré comme s'appliquant à tous les territoires dont ledit État assure les relations internationales, à l'exception des membres associés.

¹ Le représentant du Japon a réservé sa position en ce qui concerne cette clause.

- iii. Un État peut notifier le retrait d'un ou plusieurs des territoires dont il assure les relations internationales.
- b) Certains des accords et conventions existants prévoient la participation:
- i. soit uniquement d'États Membres,
 - ii. soit d'États Membres et d'États non membres, la participation de ces derniers étant subordonnée à l'approbation de l'organisme créé par la convention ou l'accord et de la Conférence ou du Conseil de l'Organisation.

Tout État Membre qui notifie son retrait de l'Organisation est considéré comme ayant dénoncé simultanément ces conventions ou accords et ce retrait est considéré comme s'appliquant à tous les territoires pour lesquels ledit État assure les relations internationales. À l'avenir, toutes les conventions et tous les accords de cette nature contiendront une clause relative à cet aspect de la participation, compte tenu des principes énoncés dans le paragraphe 3b) de l'article XIV de l'Acte constitutif.

Expiration

15. Tous les accords et conventions contiendront une clause relative à leur expiration. Cette clause prévoira notamment qu'ils prendront fin automatiquement dès lors que le nombre des participants devient inférieur à celui qui est requis pour les mettre en vigueur, à moins que les États qui restent parties à l'accord ou à la convention n'en décident autrement à l'unanimité. Le système actuel selon lequel il peut être mis fin à une convention ou à un accord par décision prise à la majorité spéciale des parties sera abandonné. Il est entendu que lorsqu'une convention ou un accord aura été en vigueur pendant un nombre spécifié d'années, les participants devront, sur recommandation de la Conférence ou du Conseil de l'Organisation, selon le cas, examiner l'opportunité de maintenir la convention ou l'accord ou d'y mettre fin par voie de dénonciation.

Langues faisant foi

16. Sauf décision contraire de la Conférence ou du Conseil, toutes les conventions et tous les accords seront rédigés en anglais, en français et en espagnol, langues qui feront également foi.

Dépôt des instruments

17. Il faudra uniformiser dans les textes les dispositions relatives aux notifications que le Directeur général doit effectuer en sa qualité de dépositaire des conventions et accords. Ces notifications devront être adressées à tous les gouvernements donnant leur signature, adhésion ou acceptation. En outre, copie certifiée du texte de chaque convention ou accord sera, conformément au paragraphe 7 de l'article XIV de l'Acte constitutif, envoyée à chaque État Membre de l'Organisation ainsi qu'à tout État non membre qui deviendrait partie à la convention ou à l'accord, et tout État Membre de l'Organisation sera informé de chaque participation, conformément au paragraphe 3 de l'article XXI du Règlement général de l'Organisation.

O

B. Principes devant régir les règles constitutives des commissions et comités¹

Etablissement d'organes subsidiaires

18. En vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article XXXII² du Règlement général de l'Organisation, les commissions, comités et groupes de travail créés en application des dispositions de l'article VI de l'Acte constitutif peuvent établir des sous-commissions, sous-comités et groupes de travail subsidiaires.

19. Le texte de toutes conventions et de tous accords établissant des commissions ou des comités en vertu des dispositions de l'article XIV de l'Acte constitutif indiquera expressément si ces commissions ou comités peuvent établir des organes subsidiaires.

20. En ce qui concerne les organismes créés en application des dispositions de l'article VI et de l'article XIV de l'Acte constitutif, la convention, l'accord ou les statuts, selon le cas, spécifieront qu'ils ne peuvent créer des organes subsidiaires que si leur budget approuvé met à leur disposition les crédits nécessaires. Si les dépenses relatives à la création de ces organes doivent être assumées par l'Organisation, c'est au Directeur général qu'il appartiendra d'indiquer le montant des crédits nécessaires. Avant de prendre une décision quelconque entraînant des dépenses, à propos de la création d'organes subsidiaires, l'organisme intéressé doit être saisi d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.

Objet et fonctions

21. Le paragraphe 3 de l'article VI de l'Acte constitutif, amendé en 1955, dispose que la Conférence ou le Conseil fixent le «mandat» des commissions, comités ou groupes de travail qu'ils créent.

22. La Conférence note que les résolutions omettent parfois d'indiquer, ou n'indiquent que vaguement, les objectifs, fonctions ou mandats de certains organismes créés avant 1955. Il faudrait donc que la Conférence ou le Conseil revoient ces résolutions.

Admission à la qualité de membre et au statut d'observateur

23. Les États non membres de l'Organisation ne pourront faire partie des commissions et comités dont la création est prévue par l'article VI de l'Acte constitutif.

24. Peuvent devenir membres d'une commission régionale instituée aux termes de l'article VI de l'Acte constitutif tous les États Membres et les membres associés dont les territoires sont situés en tout ou en partie dans la région. Pour être considéré comme faisant effectivement partie de la commission, l'État Membre ou le membre associé qui remplit les conditions requises avisera officiellement le Directeur général qu'il entend en faire partie.

25. En ce qui concerne les États Membres et les membres associés dont le territoire métropolitain n'est pas situé dans la région, les dispositions de l'article VI seront interprétées au sens large de façon que tout État Membre qui assure les relations internationales de tout territoire non autonome situé dans cette région soit considéré comme pouvant faire partie de la commission de cette région, et que tout État Membre ou tout membre associé qui s'intéresse particulièrement aux travaux d'une commission pour cette

¹ Voir l'Addendum I à cette annexe, page 189.

² Maintenant article XXXVI.1.

région puisse, sur sa demande, participer aux travaux de ladite commission en qualité d'observateur.

26. Les statuts des commissions et comités institués en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif et les conventions et accords créant des commissions ou comités aux termes de l'article XIV de l'Acte constitutif contiendront des dispositions réglant la question du statut d'observateur pour les États non membres de l'Organisation, conformément à l'exposé des principes concernant l'octroi du statut d'observateur aux nations (voir Annexe C à ce rapport¹).

27. Les conventions et accords créant des commissions et comités en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif disposeront que les États Membres et les membres associés de l'Organisation qui ne font pas partie de ces commissions et comités peuvent, sur leur demande, se faire représenter par un observateur aux réunions desdits organismes.

Relations avec les organisations internationales

28. Les relations entre les commissions ou comités créés en vertu de l'article VI et d'autres organisations internationales seront régies tant par l'article XIII de l'Acte constitutif et du paragraphe 4c) de l'article XXIV du Règlement général de l'Organisation que par les règles adoptées par la Conférence et régissant les relations avec les autres institutions internationales. Ces dispositions régiront également les relations entre les commissions et comités établis par des conventions et accords conclus en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif et d'autres organisations internationales.

Relations avec les gouvernements

29. Les commissions et comités établis en vertu de l'article VI et de l'article XIV de l'Acte constitutif ne devraient pas en principe être habilités à conclure des accords avec les gouvernements qui ne font pas partie de ces commissions ou comités. Toutefois, s'il est jugé opportun de leur octroyer cette faculté, on insérera une disposition pertinente dans les statuts, la convention ou l'accord, selon le cas, qui indiquera l'étendue de cette faculté et précisera que la conclusion de tous ces accords sera assurée par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation.

Rapports et recommandations

30. Les textes pertinents disposeront que les commissions, comités et autres organismes créés en vertu des dispositions des articles VI ou XIV de l'Acte constitutif, ainsi que leurs organes subsidiaires, transmettront leurs rapports et leurs recommandations au Directeur général, les rapports des organes subsidiaires étant transmis sous le couvert de l'organisme principal. En ce qui concerne les organismes visés au paragraphe 33c), les textes pertinents pourront aussi disposer que les recommandations et les décisions sans incidence sur la politique, sur le programme de travail et sur les finances de l'Organisation pourront être transmises directement aux membres de l'organisme concerné afin qu'ils les examinent et qu'ils leur donnent suite.

¹ Le texte de l'Annexe C du *Rapport de la neuvième session de la Conférence* est donné aux pages 156-158 du présent volume.

Le Directeur général:

- a) tiendra compte de ces rapports lorsqu'il préparera le programme de travail et le budget de l'Organisation;
- b) appellera, par l'entremise du Conseil, l'attention de la Conférence sur les recommandations adoptées par ces organismes qui pourraient avoir des incidences d'ordre politique ou affecter le programme ou les finances de l'organisation;
- c) rendra compte dans son rapport annuel à la Conférence des travaux effectués par ces organismes.

31. Il est bien entendu qu'en attendant d'agir officiellement ainsi, le Directeur général communiquera ces rapports à tous les membres des organismes intéressés, ainsi qu'à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation pour leur information. L'organe directeur approprié de l'Organisation se prononcera sur les incidences que ces rapports pourraient avoir sur la politique, sur le programme de travail et sur les finances de l'Organisation.

Questions administratives et financières

32. Les statuts des organismes créés en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif et les textes fondamentaux des organismes institués en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif stipuleront:

- i. que les opérations financières de ces organismes seront régies par les dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation, sous réserve des dispositions du paragraphe 33iii) ci-dessous;
- ii. que les dépenses des membres de ces organismes ou des experts participant aux sessions de ces organismes en qualité de représentants gouvernementaux sont à la charge des gouvernements intéressés et que les dépenses des experts participant aux sessions à titre personnel sont à la charge soit de l'organisme intéressé, s'il dispose d'un budget, soit de l'Organisation;
- iii. que le secrétaire de chaque organisme sera désigné par le Directeur général devant lequel il sera responsable au point de vue administratif. En ce qui concerne les organismes visés au paragraphe 33c), les textes fondamentaux pourront prévoir que le secrétaire sera désigné par le Directeur général après consultation avec les membres de l'organisme concerné ou avec leur accord ou leur approbation;
- iv. que les États non membres de l'Organisation qui deviennent membres d'organismes créés par des conventions ou accords conclus en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif seront tenus de contribuer aux dépenses qu'entraînent pour l'Organisation les activités de ces organismes.

33. Les organismes créés en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif entrent dans l'une des trois catégories suivantes:

- a) organismes entièrement financés par l'Organisation;
- b) organismes financés par l'Organisation et qui peuvent en outre entreprendre des projets coopératifs financés par leurs membres;
- c) organismes financés par l'Organisation et qui ont de surcroît un budget autonome.

Compte tenu des obligations assumées par l'Organisation, on observera les principes suivants en insérant à cette fin les dispositions pertinentes dans le texte des conventions et accords:

- i. les contributions destinées aux projets coopératifs et aux budgets autonomes sont versées à l'Organisation, qui les constitue en fonds de dépôt ou en fonds spéciaux et les gère conformément aux dispositions du Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation;
- ii. les règlements financiers adoptés par ces organismes sont compatibles avec les principes figurant dans le Règlement financier de l'Organisation et sont transmis au Comité financier qui a le pouvoir de désavouer de tels règlements ou amendements s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les principes figurant dans le Règlement financier de l'Organisation;
- iii. les dépenses à la charge de l'Organisation sont fixées et payées par celle-ci dans la limite des crédits inscrits au poste pertinent du budget de l'Organisation approuvé par la Conférence.

Amendements aux résolutions de base

34. Les organismes créés en vertu des dispositions de l'article VI peuvent proposer des amendements à la résolution de base en vertu de laquelle ils ont été créés et qui a fixé leur mandat. Ces propositions d'amendements doivent être transmises au Directeur général dans les délais voulus pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour du Conseil ou de la Conférence, selon le cas.

Règlements intérieurs

35. Les conventions et accords créant des commissions et comités en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif disposeront que le règlement intérieur et les amendements à ce dernier adoptés par les commissions et comités ne seront pas incompatibles avec la convention ou l'accord portant création de l'organisme ou avec l'Acte constitutif. Pour l'adoption de leur règlement intérieur ou d'amendements à celui-ci, la majorité requise au sein des commissions et comités est uniformément fixée aux deux tiers des membres de l'organisme.

36. Le règlement intérieur des sous-commissions, sous-comités et groupes de travail subsidiaires des organismes créés en vertu des dispositions des articles VI et XIV sera approuvé par lesdits organismes et se conformera à leur règlement intérieur ainsi qu'au Règlement général de l'Organisation.

Sessions

37. Le lieu et la date de toutes les sessions des organismes créés en vertu des articles VI et XIV de l'Acte constitutif et de leurs organes subsidiaires seront fixés en consultation avec le Directeur général; les textes pertinents contiendront une disposition à cet effet¹.

Quorum, majorité et dispositions en matière de vote

38. Le quorum et la majorité nécessaires pour prendre des décisions seront stipulés dans les instruments fondamentaux conclus en vertu de l'article XIV, et dans les statuts des

¹ Voir l'Addendum II à cette Annexe, page 191.

organismes créés au titre de l'article VI de l'Acte constitutif. Les questions relatives au quorum, au vote et à la conduite des débats lors des réunions sont régies par les dispositions de l'article XII du Règlement général de l'Organisation.

Comités exécutifs

39. Lorsqu'il sera prévu un comité exécutif, la création de celui-ci sera mentionnée dans les instruments fondamentaux ou dans les statuts des organismes intéressés. En ce qui concerne la composition des comités exécutifs, la Conférence note que ceux des organismes créés en vertu de l'article XIV comprennent parfois jusqu'à trois vice-présidents et, dans un cas, le président sortant. Lorsque l'Organisation prend à sa charge les dépenses des vice-présidents et du président sortant dans l'exercice de fonctions à l'occasion des travaux de l'organisme, le nombre des vice-présidents devrait être limité.

Ordre du jour

40. Le règlement intérieur de tous les organismes créés en vertu de l'article VI indiquera expressément que l'ordre du jour de leurs réunions est établi par le Directeur général en consultation avec le président.

Organismes semi-autonomes

41. La Conférence, ayant constaté que les statuts de la Commission internationale du peuplier et de la Commission internationale du châtaignier laissent subsister quelque ambiguïté relativement au statut juridique desdites commissions, recommande que le Directeur général se mette en contact avec ces commissions afin d'éclaircir la situation. Le Directeur général fera rapport au Conseil sur l'issue de ces échanges de vues; il recommandera soit de classer les deux commissions en question au nombre des organismes créés en vertu des articles VI, XIV ou XV de l'Acte constitutif de l'Organisation, soit de les considérer comme des organismes absolument autonomes, conformément à la résolution N° 47/57. Dans ce dernier cas, le texte des projets d'accords entre l'Organisation et ces commissions pour régler la question de leurs relations réciproques et des services que leur assurera l'Organisation sera soumis au Conseil, étant entendu que ces accords seront conformes aux dispositions de l'Acte constitutif et des règlements de l'Organisation, telles qu'elles sont interprétées dans le présent document, et fixeront expressément les responsabilités du Directeur général, de manière à permettre au Conseil, lorsqu'il examinera les accords, de se rendre pleinement compte de leurs incidences.

Accords entre l'Organisation et les États Membres

42. La Conférence a examiné le cas des organismes autonomes qui ont été créés, ou qui le seront, en vertu d'accords conclus entre l'Organisation et un gouvernement, par exemple celui de l'Ecole de brigadiers forestiers du Proche-Orient et du Centre de recherche forestière du Proche-Orient, et décide qu'aucun organe subsidiaire de l'Organisation ne doit participer en qualité de conseil de direction à l'administration d'une institution sur laquelle la Conférence n'a pas autorité complète. Il serait peut-être bon toutefois, dans certains cas, que le Directeur général fasse partie du conseil de direction de telles institutions.

43. Avant d'être soumis au Conseil et à la Conférence de l'Organisation, le texte des projets d'accords portant création d'organismes autonomes sera renvoyé pour examen au Comité des questions constitutionnelles et juridiques.

Addendum I

Extrait du Rapport de la Treizième Session de la Conférence de la FAO (1965): Paragraphe 418 à 429 sur les Comités, Groupes de travail et Listes d'Experts

418. En 1961, la Conférence a demandé au Conseil d'entreprendre une étude des comités et des groupes d'experts de la FAO, précisant que, «s'il s'agit là d'une méthode de travail utile, il convient de veiller cependant à ce que ces organes soient créés uniquement à des fins déterminées et pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la tâche principale, afin qu'ils ne puissent se transformer en organismes permanents».

419. Suivant les recommandations du Comité du programme, qu'il avait chargé d'étudier la question, le Conseil a présenté ses recommandations à la Conférence (C 65 /32).

420. La Conférence, *accueillant avec satisfaction* le rapport du Conseil, considère que ce document sera très utile pour améliorer la coordination et *entérine* les recommandations qui y sont contenues, à savoir:

- a) que soit employée la nomenclature utilisée dans l'article VI de l'Acte constitutif;
- b) que l'article XXXI¹ du Règlement général de l'Organisation soit amendé comme indiqué ci-dessous;
- c) que le système des listes et des comités d'experts soit utilisé de manière efficace et économique;
- d) que soit appliqué le dispositif interne de contrôle proposé par le Directeur général.

421. En ce qui concerne la nomenclature à utiliser, la Conférence *demande à nouveau* que soit seule employée, en ce qui concerne les organes créés par la FAO, la nomenclature figurant à l'article VI de l'Acte constitutif. En particulier, elle précise que, pour ce qui est des organes créés en vertu des paragraphes 2 et 4 de l'article VI, il convient de respecter les appellations suivantes:

- a) Le terme *comité* désigne des comités composés d'États Membres ou de membres associés choisis, créés pour étudier certaines questions relatives aux objectifs de l'Organisation et pour faire rapport à leur sujet;
- b) Le terme *groupe de travail* désigne des groupes de travail composés d'États Membres ou de membres associés choisis, créés pour étudier certaines questions relatives aux objectifs de l'Organisation et pour faire rapport à leur sujet;
- c) Le terme *liste d'experts* désigne une liste d'experts choisis à titre personnel, en raison de leurs connaissances spéciales, pour donner des avis sur des questions déterminées, par correspondance et/ou en participant à des réunions groupant une partie ou la totalité des experts figurant sur la liste;
- d) *Comité d'experts*; et
- e) *Groupe de travail d'experts*; ces termes désignent des groupes d'experts choisis à titre personnel. Que leurs membres soient ou non choisis sur une liste d'experts, ces groupes ne peuvent être créés qu'en vertu d'une autorisation de la Conférence ou du

¹ Maintenant article XXXVI. Le texte amendé a été incorporé dans les *Textes fondamentaux* de l'Organisation.

Conseil. Ils sont régis par les dispositions du paragraphe 3 de l'article XXXI¹ du Règlement général de l'Organisation, qui limitent la durée du mandat de leurs membres.

422. Tout en reconnaissant que des problèmes particuliers surgissent lorsque des organes sont créés ou des sessions convoquées conjointement avec d'autres institutions des Nations Unies ou organisations intergouvernementales, la Conférence demande instamment que tout soit mis en œuvre pour éviter la confusion et se conformer autant que possible, même dans de tels cas, à la nomenclature établie par la FAO.

423. L'attention est également attirée sur les dérogations à la nomenclature constatées dans le cas d'organes créés dans le cadre de certains programmes tels que le *Codex Alimentarius*, et il est demandé au Directeur général de veiller à ce que les organes créés au titre de tels programmes respectent les usages de la FAO.

424. En ce qui concerne la constitution de listes d'experts ou de comités et de groupes de travail d'experts, l'attention est attirée sur les dispositions du paragraphe 4 de l'article VI de l'Acte constitutif, qui stipulent que le Directeur général consulte les États Membres, les membres associés et les comités nationaux de la FAO lors de l'établissement de listes d'experts. L'attention est également attirée sur les dispositions du paragraphe 4 de l'article XIII de l'Acte constitutif et de l'article XXXIV² du Règlement général, qui traitent des règles à suivre pour assurer toute consultation utile avec les gouvernements sur les relations entre l'Organisation et les institutions nationales ou les personnes privées.

425. En ce qui concerne les conférences ou les réunions auxquelles sont invités à la fois des gouvernements et des personnes privées ou des institutions nationales, la Conférence *invite* le Directeur général à veiller à ce que les dispositions susmentionnées soient également respectées.

426. La Conférence note que le Conseil a souligné la nécessité de procéder à un examen permanent et attentif de l'ensemble complexe que représentent, d'une part, les groupes et listes d'experts désignés à titre personnel et, d'autre part, les comités ad hoc et les groupes de travail composés de représentants de gouvernements, afin de tirer le meilleur parti possible des ressources de l'Organisation. La Conférence *invite* le Conseil à entreprendre, suivant un cycle quadriennal, un examen de tous ces groupes et listes d'experts pour veiller à ce que ces organes ne soient maintenus que pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de leur tâche principale et ne se transforment pas en organes permanents.

427. La Conférence *invite* également le Directeur général à éviter la prolifération de ces comités, groupes de travail ou listes d'experts et à éviter que leurs fonctions fassent double emploi avec celles d'organes existants, soit dans l'Organisation, soit dans le cadre d'autres institutions.

428. La Conférence *se félicite* de l'initiative que le Directeur général a prise en créant un dispositif interne de contrôle chargé de veiller à l'exécution des propositions susvisées, dans les conditions indiquées au document C 65/32, paragraphes 17 (a), (b), (c), (d).

429. La Conférence décide que, pour plus de commodité, les paragraphes ci-dessus, relatifs aux comités, groupes de travail et listes d'experts, seront incorporés à la prochaine édition des *Textes fondamentaux* - Volume II.

¹ Maintenant article XXXVI.3.

² Maintenant article XXXIX.

Addendum II

Résolution No. 21/67 de la Quatorzième Session de la Conférence

Sessions des Commissions, Comités et Groupes de travail de la FAO et de leurs Organes subsidiaires

LA CONFÉRENCE,

Ayant pris note de la recommandation du Comité ad hoc des Nations Unies chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, tendant à ce qu'aucun organe subsidiaire n'ait la faculté d'augmenter, sans l'approbation expresse de l'organe qui l'a constitué, le nombre ou la durée des réunions qu'il a déjà été autorisé à tenir;

Considérant que cette recommandation, pour ce qui est de sa mise en œuvre dans le cadre de la FAO, doit être interprétée comme s'appliquant aux commissions, comités et groupes de travail composés d'États Membres ou d'experts et créés en vertu des articles VI et XIV de l'Acte constitutif de la FAO, et à leurs organes subsidiaires, ainsi qu'aux organes subsidiaires des comités du Conseil établis au titre de l'article V;

Reconnaissant que l'application à la lettre de la recommandation susmentionnée du Comité ad hoc susciterait de sérieuses difficultés d'ordre pratique;

Constatant toutefois que les objectifs visés par cette recommandation peuvent être atteints si la Conférence et le Conseil exercent un contrôle approprié;

Consciente du fait que les procédures applicables aux travaux de la FAO exigent l'approbation préalable par la Conférence du Programme de travail et budget pour l'exercice suivant et que le programme de travail et budget pour 1968-69 comprend une liste complète des sessions des organes statutaires et des organes subsidiaires, ainsi que des autres conférences et consultations que le Directeur général propose pour l'exercice (C 67/3 Sup.1 Rév.1)¹;

Décide que les sessions des organes de la FAO autres que celles qui figurent dans le programme de travail établi pour l'exercice en cause ne doivent être convoquées que dans des circonstances exceptionnelles;

Autorise le Directeur général à faire des dérogations quand il le juge nécessaire pour mener à bien le programme de travail approuvé par la Conférence, étant entendu toutefois que de telles dérogations doivent être portées à la connaissance du Conseil à la session qui suit immédiatement l'adoption d'une telle mesure;

Invite les gouvernements des États Membres à appeler l'attention de leurs délégués assistant à des sessions d'organes composés d'États Membres sur la nécessité de respecter le calendrier des sessions prévues dans le programme de travail approuvé;

¹ La Conférence note que certaines modifications mineures ont été adoptées au cours du débat, et elle demande qu'elles soient incorporées dans le présent document, qui sera révisé et communiqué aux gouvernements aussitôt que possible après que la Conférence aura adopté son rapport sur le programme de travail pour 1968-1969.

Décide que les dispositions de la présente Résolution sont également applicables à la convocation de sessions non prévues au calendrier des groupes d'experts créés en vertu du paragraphe 4 de l'article VI de l'Acte constitutif;

Décide en outre que, dans le cas des nouveaux organes qui pourraient être créés en vertu des articles VI ou XIV de l'Acte constitutif, ou des organes subsidiaires établis par ces derniers, la convention, l'accord, les statuts ou le règlement intérieur, selon le cas, devront comporter une disposition limitant la fréquence et la durée des sessions de l'organe considéré, et que les statuts des organes existants doivent à l'occasion être modifiés en conséquence;

Décide aussi que le Comité des produits et le Comité des pêches devront inclure des limitations analogues dans les statuts de tous nouveaux organes subsidiaires qu'ils pourraient créer et que les statuts des organes subsidiaires existants devront à l'occasion être modifiés en conséquence;

Invite le Directeur général à porter la présente Résolution à l'attention des présidents et membres des organes composés d'experts et aussi, au besoin, des organes intergouvernementaux, au cas où ils formuleraient des propositions visant à tenir des sessions non prévues au calendrier.

(Adoptée le 21 novembre 1967)

Addendum III

Résolution No. 12/79 de la Vingtième Session de la Conférence *Procédures de création et de suppression d'organes statutaires*

LA CONFÉRENCE,

Notant qu'à sa soixante-quatorzième session le Conseil a recommandé à la Conférence d'adopter une résolution à l'effet que toute proposition de création d'un nouvel organe en vertu des articles VI, XIV ou XV de l'Acte constitutif soit accompagnée d'un document préparé par le Directeur général qui soumettrait certains détails à l'examen de la Conférence ou du Conseil, selon le cas, avant que ne soit autorisée la création d'un nouvel organe en vertu desdits articles de l'Acte constitutif;

Notant en outre que le Conseil a demandé au Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) d'examiner le libellé du dispositif proposé pour ladite résolution, ainsi que la question de savoir s'il serait possible d'introduire dans les Textes fondamentaux de l'Organisation des dispositions permettant de supprimer des organes créés en vertu des articles VI, XIV ou XV qui seraient devenus inactifs ou qui auraient perdu leur utilité;

Considérant que le Conseil a étudié ces questions à sa soixante-quinzième session en se fondant sur le rapport du CQCJ y relatif;

Souscrivant aux recommandations de la soixante-quinzième session du Conseil;

1. **Décide** que les procédures suivantes s'appliqueront à la création de nouveaux organes en vertu des articles VI, XIV ou XV:

i) Toute proposition de création d'un nouvel organe en vertu des articles VI, XIV ou XV de l'Acte constitutif devra être accompagnée d'un document préparé par le Directeur général et indiquant en détail:

- a. les objectifs que vise la création de cet organe;
- b. la façon dont celui-ci s'acquittera de ses fonctions et les effets que sa création pourrait avoir sur les programmes actuels ou les programmes futurs;
- c. les incidences financières de sa création pour l'exercice en cours et les incidences financières prévisibles pour les exercices suivants.

ii)

- a. Avant d'approuver ou d'autoriser la création d'un organe nouveau en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif, la Conférence ou, selon le cas, le Conseil, examinera le document mentionné au paragraphe (i) ci-dessus.
- b. Lorsque le Directeur général crée un organe en vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 6 de l'article VI de l'Acte constitutif, il soumet au Conseil le document mentionné au paragraphe (i) ci-dessus, en même temps que son rapport sur les mesures prises en vertu des dispositions du paragraphe 6 de l'article VI.

iii)

- a. Avant qu'une réunion ou une conférence technique réunissant des États Membres entreprenne d'établir un projet de convention ou d'accord destiné à être présenté au

O

Conseil ou à la Conférence, comme prévu au paragraphe 3a) de l'article XIV de l'Acte constitutif, ladite réunion ou conférence technique examine le document mentionné au paragraphe (i) ci-dessus.

- b. Si, après examen de ce document, la réunion ou conférence technique suggère à la Conférence ou au Conseil d'approuver la convention ou l'accord et d'en soumettre le texte aux États Membres intéressés en vue de leur adhésion, la Conférence ou le Conseil examine le document mentionné au paragraphe (i) ci-dessus, dûment révisé au besoin, avant d'approuver la convention ou l'accord.

iv)

- a. Avant de prendre une décision de principe sur l'opportunité d'autoriser le Directeur général à négocier un accord comme prévu au paragraphe 2 de l'article XV, la Conférence examine le document mentionné au paragraphe (i) ci-dessus.
- b. Si, après examen de ce document, la Conférence autorise le Directeur général à négocier un accord, la Conférence ou le Conseil, avant d'approuver un tel accord conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article XV, examine le document mentionné au paragraphe (i) ci-dessus, dûment révisé au besoin.

2. **Demande** aux conférences régionales d'examiner soigneusement le fonctionnement des organes régionaux dans leurs régions respectives pour déterminer s'ils rendent des services efficaces aux États Membres et de recommander les mesures qui apparaîtront nécessaires à cet égard.

3. **Demande** au Directeur général de suivre les activités des organes créés en vertu des articles VI, XIV ou XV en s'appuyant sur leurs rapports et, s'il estime que l'un d'eux est devenu inactif ou a perdu son utilité, de recommander que le Conseil ou la Conférence:

- i) exercent le pouvoir qui leur est conféré de supprimer un organe créé en vertu de l'article VI ou un organe subsidiaire en émanant;
- ii) invitent les États qui sont parties aux conventions ou accords conclus en vertu des dispositions des articles XIV ou XV à envisager de mettre fin aux conventions ou accords en question en s'en retirant conformément aux dispositions pertinentes qui y figurent;
- iii) exercent le pouvoir qui leur est conféré de notifier le retrait de l'Organisation d'organes créés en vertu de l'article XV.

4. **Demande** au Directeur général d'incorporer la présente résolution dans la Section R¹ du volume II des Textes fondamentaux de l'Organisation.

(Adoptée le 27 novembre 1979)

¹ Maintenant Section O des Textes fondamentaux.

Addendum IV

Résolution No. 13/97 de la Vingt-neuvième Session de la Conférence¹

Examen des organes statutaires de la FAO

LA CONFÉRENCE,

Consciente de la nécessité absolue d'améliorer l'efficacité de l'Organisation et sa gouvernance durant cette période de restrictions financières, de supprimer les organes statutaires devenus obsolètes, d'assurer des modalités de fonctionnement plus souples, axées sur une tâche spécifique ayant une durée déterminée pour ceux qui sont conservés et de limiter la création de nouveaux organes au strict nécessaire,

Reconnaissant l'importance de parvenir à un autofinancement accru des organes statutaires ayant une portée régionale, et d'améliorer la réceptivité de ces organes aux besoins de leurs membres:

1. **Décide** d'abolir les organes figurant à l'annexe A² de la présente Résolution;
2. **Recommande** aux organes principaux concernés que leurs organes subsidiaires figurant à l'annexe B soient supprimés et demande aux organes principaux de prendre les mesures nécessaires à moins qu'ils n'estiment, en tenant dûment compte des répercussions sur les finances et le programme, qu'il existe des raisons impératives de conserver tel ou tel organe existant et de faire rapport au Conseil, par l'intermédiaire du Comité du Programme et du Comité financier, sur les mesures prises et, le cas échéant, sur les motifs justifiant de conserver tel organe subsidiaire dont la suppression a été recommandée;
3. **Demande** au Directeur général de consulter les organisations figurant à l'annexe C en vue d'organiser différemment ou de supprimer les organes conjoints cités dans cette annexe s'il le juge nécessaire et autorise leur suppression, si besoin est;
4. **Recommande** à la Commission du Codex Alimentarius de continuer à examiner l'utilité de ses organes subsidiaires, figurant à l'annexe D;
5. **Encourage** les commissions régionales établies en vertu des dispositions de l'article VI de l'Acte constitutif à chercher de nouvelles sources de financement extrabudgétaire pour compléter les ressources mises à leur disposition dans le cadre du budget du Programme ordinaire de la FAO, en tenant compte des capacités économiques des régions intéressées et de leurs membres;
6. **Appelle** les Parties contractantes aux conventions et accords portant création d'organes régionaux en vertu des dispositions de l'article XIV de l'Acte constitutif à s'efforcer, le cas échéant, d'assurer de plus en plus à ces organes des ressources financières propres, soit par le biais de programmes coopératifs ou d'autres contributions volontaires, soit par l'établissement de budgets autonomes financés par des contributions obligatoires;
7. **Décide** qu'à l'avenir, des organes statutaires ne seront créés que s'ils sont strictement nécessaires et que si les travaux à effectuer ne peuvent être entrepris par des groupes ad hoc, et que le mandat de tous les nouveaux organes prévoira un examen périodique de leur utilité;

¹ Incorporée dans ce volume conformément à la décision de la cent cinquantième session du Conseil (voir paragraphe 21e) du *Rapport de la cent cinquantième session du Conseil*

² Les annexes à la Résolution 13/97 peuvent être trouvés dans le *Rapport de la vingt-neuvième session de la Conférence*.

8. **Décide en outre** que, à cette fin, les facteurs ci-après seront pris en compte pour la création de nouveaux organes techniques et l'établissement de nouveaux organes subsidiaires:

- a) Pertinence compte tenu du mandat de la FAO et des priorités actuelles de l'Organisation telles qu'elles sont énoncées par les États Membres de la FAO et reflétées dans les documents de planification;
- b) Définition claire des tâches, qui seront habituellement de durée limitée;
- c) Incidence constructive des travaux de l'organe au niveau des États Membres de la FAO;
- d) Avantage comparatif de la FAO, en vue d'éviter tout chevauchement et de créer une synergie avec les activités des autres organes;
- e) Proportion des États Membres de la FAO pour lesquels les activités de l'organe proposé revêtiront une importance, compte tenu de la capacité économique des membres les moins favorisés, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement;
- f) Volonté de leurs membres de contribuer financièrement et par un apport non monétaire aux travaux de cet organe, en particulier lorsque ce dernier desservira un nombre limité de pays, compte tenu de la capacité économique de leurs membres les moins favorisés et de la disponibilité d'un soutien financier.

9. **Demande** à tous les organes statutaires d'examiner la façon dont leurs règlements intérieurs et leurs méthodes de travail pourraient être rationalisés pour favoriser une interaction constructive entre les participants aux réunions, promouvoir l'orientation sur des tâches spécifiques et renforcer la participation des partenaires de la société civile;

10. **Demande en outre** au Secrétariat de préparer des notes d'information, afin de faciliter l'étude par le Conseil, après examen au Comité du Programme et au Comité financier, a) des possibilités de rationaliser les procédures et d'éviter des débats répétitifs dans les organes aux différents niveaux, en tenant pleinement compte de l'expérience des autres organisations internationales; et b) des modalités de renforcement de la participation de la société civile;

11. **Décide** qu'en général, les comités exécutifs ne devraient plus figurer sur les listes comme organes statutaires officiels, à l'exception de celui de la Commission du Codex Alimentarius.

(Adoptée le 18 novembre 1997)

Addendum V

Résolution No. 11/2015 de la Trente-neuvième Session de la Conférence¹

Examen des organes statutaires de la FAO

LA CONFÉRENCE,

Rappelant la résolution 13/97 relative à l'*Examen des organes statutaires de la FAO* adoptée par la Conférence à sa vingt-neuvième session, aux termes de laquelle la Conférence affirme «*la nécessité absolue d'améliorer l'efficacité de l'Organisation et sa gouvernance durant cette période de restrictions financières, de supprimer les organes statutaires devenus obsolètes, d'assurer des modalités de fonctionnement plus souples, axées sur une tâche spécifique ayant une durée déterminée pour ceux qui sont conservés et de limiter la création de nouveaux organes au strict nécessaire*»,

Rappelant en outre que la Conférence et le Conseil se sont précédemment penchés sur des questions concernant la suppression et la création d'organes statutaires, notamment, entre autres, aux termes de la résolution 12/79 adoptée par la Conférence à sa vingtième session,

Rappelant également les *Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif et les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif* qui figurent dans les *Textes fondamentaux* de l'Organisation,

Conscient que, bien que des progrès importants aient été accomplis s'agissant de donner suite à la résolution 13/97, il est nécessaire de poursuivre les efforts pour atteindre les objectifs qui y sont fixés,

1. **Réaffirme** la vigueur et la pertinence de la résolution 13/97, en particulier les procédures y énoncées relatives à la création et à la suppression d'organes statutaires;
2. **Demande** au Secrétariat de jouer un rôle actif s'agissant de définir quels sont les organes statutaires que le Conseil ou la Conférence peuvent souhaiter supprimer au motif qu'ils sont inactifs ou que les fonctions qu'ils sont destinés à exercer peuvent l'être moyennant des modalités de fonctionnement plus souples axées sur des tâches spécifiques ayant une durée déterminée, comme il est préconisé dans la résolution 13/97;
3. **Demande** au Directeur général de continuer à étudier des méthodes susceptibles d'améliorer le rapport efficacité-coût des organes statutaires, en particulier s'agissant des réunions de ces organes;
4. **Autorise** le Directeur général, si possible et suivant les éventuelles consultations qui seraient nécessaires en application des règles en vigueur et des décisions pertinentes à:
 - a) recommander aux membres d'un organe statutaire créé en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif considéré de ne pas organiser de session quand il estime, après mûre réflexion, qu'il ne sera pas possible de prendre de décision concrète faute d'obtenir le quorum et, sauf objection du nombre minimal de membres constituant le quorum, de décider de ne pas réunir l'organe statutaire considéré en session et
 - b) envisager d'organiser, au lieu de la session, des consultations techniques ad hoc pour aborder les questions relevant des mandats de l'organe en question, s'il y a lieu;

¹ Incorporée dans ce volume conformément à la décision de la cent cinquantième session du Conseil (voir paragraphe 21e) du *Rapport de la cent cinquantième session du Conseil*

5. **Décide** que toute proposition de création d'un nouvel organe en vertu des articles VI ou XIV de l'Acte constitutif devra être accompagnée d'un document indiquant en détail:

- a) les objectifs que vise la création de cet organe;
- b) la façon dont cet organe exercera ses fonctions et les effets que sa création peut avoir sur les programmes présents ou futurs de l'Organisation;
- c) les incidences financières de la création de cet organe pour l'exercice biennal courant ainsi que les incidences financières prévisibles pour les exercices suivants.
- d) si, après analyse, les objectifs de l'organe statutaire qu'il est proposé de créer pourraient être atteints par des moyens différents, comme l'organisation de consultations techniques ad hoc ou d'autres mesures ou dispositifs axés sur une tâche particulière et assortis d'un échéancier précis, et
- e) s'il existe déjà des organes statutaires compétents dans les mêmes domaines que ceux de l'organe statutaire qu'il est proposé de créer, ou dans des domaines voisins ou connexes.

(Adoptée le 13 juin 2015)

P. POLITIQUE DE LA FAO CONCERNANT L'AIDE À APPORTER À LA CRÉATION D'INSTITUTS RÉGIONAUX DE RECHERCHE ET DE FORMATION

Préambule

1. La Conférence¹, à sa neuvième session, était saisie d'une note dans laquelle le Directeur général demandait des directives au sujet de l'aide fournie par la FAO en vue de la création d'instituts régionaux de recherche et de formation et proposait une ligne de conduite. Elle a noté que plusieurs organes régionaux de la FAO ont recommandé de créer de tels instituts afin de satisfaire les besoins, communs à plusieurs pays d'une région, en matière de recherche et de formation dans des domaines déterminés. La Conférence a noté également que plusieurs pays ont récemment offert des locaux et diverses facilités, et ont demandé à l'Organisation de les aider à créer et à faire fonctionner sur une base régionale des instituts de recherche et de formation.

2. Plusieurs points de la proposition du Directeur général ayant besoin d'être précisés et examinés plus à fond, la Conférence a adopté la résolution ci-après:

Résolution N° 48/57

Instituts régionaux de recherche et de formation

LA CONFÉRENCE,

Ayant noté le nombre considérable de demandes adressées à la FAO pour qu'elle fournisse son assistance en vue de créer des instituts régionaux de recherche et de formation;

Reconnaissant qu'il serait utile de donner au Directeur général des directives plus précises que celles que contient à cet égard l'Acte constitutif;

Désirant faire préciser certains aspects de la question et désirant pouvoir poursuivre l'étude de la proposition du Directeur général;

Prie le Conseil d'examiner cette proposition lors de la session qu'il tiendra immédiatement après la neuvième session de la Conférence et de conseiller le Directeur général sur ce qu'il convient de faire.

¹ Voir paragraphes 511 et 512 du Rapport de la neuvième session de la Conférence.

Directives données par le Conseil¹

3. Le Directeur général avait demandé à la Conférence, lors de sa neuvième session, des directives au sujet de l'aide fournie par la FAO en vue de l'établissement d'instituts régionaux de recherche et de formation. La Conférence avait noté que plusieurs organes régionaux de la FAO avaient recommandé de créer de tels instituts, observant également que divers pays avaient offert des locaux et diverses facilités et avaient demandé à l'Organisation de les aider à établir et à faire fonctionner sur une base régionale des instituts de recherche et de formation. La Conférence, dans sa résolution N° 48/57, avait prié le Conseil d'examiner le problème et de conseiller le Directeur général sur ce qu'il conviendrait de faire. À sa vingt-huitième session, le Conseil, à son tour, a invité le Comité des questions constitutionnelles et juridiques à étudier les aspects constitutionnels et juridiques de la question, le Comité du programme étant prié d'en considérer ensuite les aspects politiques, afin que le Conseil examine lui-même les aspects techniques à sa vingt-neuvième session (résolution N° 1/28).

4. Le Conseil, à sa vingt-neuvième session, disposait du rapport sur la première session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques et des rapports sur les première et deuxième sessions du Comité du programme. L'un et l'autre comités ont été d'accord pour distinguer trois grandes catégories d'instituts de recherche et de formation, à savoir:

- a) ceux qui sont gérés et financés uniquement par un État Membre et qui sont destinés avant tout à ses ressortissants;
- b) ceux qui, tout en étant gérés et financés de même, souhaiteraient néanmoins recevoir des crédits supplémentaires, en contrepartie du fait qu'ils seraient reconnus comme instituts régionaux pour la formation de ressortissants de pays de la région;
- c) ceux qui ont été nouvellement et spécifiquement établis comme instituts régionaux.

Le Conseil reconnaît que les établissements de la première catégorie n'entrent pas dans le cadre de l'étude demandée par la Conférence, bien qu'un grand nombre d'entre eux se chargent de former des boursiers dans le cadre du programme de la FAO. En ce qui concerne les établissements des deux autres catégories, le Conseil estime qu'avec les réserves formulées aux paragraphes 6 à 10 ci-dessous, la FAO devrait pouvoir leur apporter son appui et participer à leurs activités, aux conditions suivantes:

- i. Le Directeur général doit s'assurer que les buts de l'institut proposé sont conformes aux objectifs de l'Organisation et que ses travaux de recherche seront d'un niveau technique suffisant pour contribuer de façon permanente à l'amélioration des connaissances dans le domaine où il exerce ses activités. S'il s'agit d'instituts de formation, le Directeur général s'assurera que les pays participants sentent de façon générale la nécessité de la formation envisagée et que l'enseignement dispensé contribuera réellement à accroître les effectifs de personnel qualifié. Il convient de mettre l'accent sur la recherche appliquée, afin d'apporter des solutions aux problèmes d'ordre pratique qui se posent à un certain nombre de pays; en outre, les programmes d'enseignement devront tenir compte des besoins actuels et futurs en personnel qualifié.
- ii. Le gouvernement du pays hôte doit s'engager à fournir les terrains, les bâtiments, ainsi que l'équipement existant sur place; il peut toutefois conclure des accords

¹ Voir paragraphes 71 à 78 du Rapport de la neuvième session de la Conférence.

spéciaux avec d'autres gouvernements intéressés en vue de financer le coût de ces prestations. En outre, il devra fournir une partie du personnel et des fonds nécessaires pour l'entretien et le fonctionnement. Il s'engagera également à demander, durant un certain nombre d'années, au titre des allocations qui lui sont octroyées pour l'assistance technique, les biens et services que la FAO sera convenue de fournir comme prévu au paragraphe 5 ci-après.

- iii. Le gouvernement du pays hôte devra accepter que l'institut fonctionne sous l'autorité d'un conseil de direction formé de représentants de tous les pays contributeurs, la FAO ayant un rôle consultatif.
 - iv. Les gouvernements intéressés (y compris celui du pays hôte) devront s'engager à verser annuellement, pendant une certaine période, une contribution en espèces suffisante pour que l'institut puisse fonctionner sans interruption et sur une base financière saine.
5. Le Conseil est également convenu que, sous réserve que les conditions précédentes soient remplies, la FAO pourrait apporter sa participation:

- a) en fournissant des avis sur l'organisation et le programme de travail de l'institut, non seulement dans la phase initiale de ses activités, mais, s'il y a lieu, de façon suivie;
- b) en prévoyant dans son programme d'assistance technique, ou en s'efforçant d'obtenir du Fonds pour projets spéciaux, une contribution en biens et en services d'un montant que le pays hôte et la FAO fixeront conjointement chaque année, à l'époque où se négocie le programme par pays du PEAT¹. Cette contribution aiderait à assurer le fonctionnement de l'institut durant l'année considérée, mais il deviendrait inutile d'en inscrire le coût dans les crédits d'assistance technique du pays si les fonds du PEAT qui peuvent être affectés à des projets régionaux étaient augmentés de manière que la FAO puisse faire figurer dans le montant total consacré à ces projets le coût des biens et des services nécessaires au fonctionnement d'un ou de plusieurs instituts régionaux.

6. Le Conseil a examiné les principes qui devraient régir les conditions d'octroi de l'assistance et, le cas échéant, les accords à conclure entre l'Organisation et: (a) le gouvernement du ou des États Membres qui participent à l'établissement ou à l'entretien d'instituts régionaux de ce genre; et (b) les organes directeurs de ces instituts.

7. Le Conseil observe que le Directeur général peut octroyer une assistance à court terme sur les fonds du budget ordinaire de l'Organisation, à condition que la Conférence ait autorisé ces dépenses; toutefois, on a fait remarquer que de telles utilisations des fonds du budget ordinaire devraient demeurer exceptionnelles.

8. Le Conseil reconnaît qu'une certaine aide peut être fournie dans des conditions fixées par des organismes intergouvernementaux d'assistance technique, par exemple au titre du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique¹. Le Conseil pense qu'en pareil cas il conviendrait que les ententes nécessaires soient conclues entre le Directeur général et le ou les gouvernements intéressés. Ces ententes se feraient en vertu du paragraphe 3a) de l'article I de l'Acte constitutif. En ce qui concerne le Programme élargi d'assistance technique, elles seraient en harmonie avec les résolutions pertinentes votées par la Conférence; enfin, en ce qui concerne le Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique, elles répondraient aux intentions qui ont présidé à la création du Fonds, telles qu'elles sont

¹ Maintenant Programme des Nations Unies pour le développement.

exposées dans la résolution pertinente de l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 1240 [XIII], paragraphes 39 à 44).

9. Quant à l'assistance fournie à des instituts régionaux de recherche et de formation par l'intermédiaire de la FAO et provenant de fondations privées ou de toute autre contribution volontaire, le Conseil observe que les dispositions de l'article 6.7 du Règlement financier s'appliqueraient à ces ressources.

10. Sous réserve des observations des paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le Conseil est convenu que, dans tous les cas où l'assistance entraîne des obligations financières à long terme, soit pour l'Organisation elle-même, soit, par l'intermédiaire de celle-ci, pour des États Membres individuels, les ententes relatives à l'octroi d'une assistance devraient être soumises au contrôle de la Conférence ou du Conseil, comme il est prévu aux articles XV ou XIV de l'Acte constitutif, respectivement. En pareil cas, le Conseil recommande que le Directeur général s'inspire des principes exposés à l'annexe III du rapport de la première session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques et reproduits à l'annexe B du présent rapport¹, lorsqu'il établira, en vue de les soumettre à la Conférence, les accords formels qui seront nécessaires.

¹ Le texte de l'annexe B du *Rapport de la vingt-deuxième session du Conseil* est donné aux pages 203-207 du présent volume.

Annexe¹

Principes à observer dans les accords établis au titre de l'article XV de l'Acte constitutif de la FAO, en vue de créer des institutions internationales chargées de questions d'alimentation et d'agriculture

Préambule

Les accords tendant à la création d'institutions régionales devraient contenir des dispositions relativement aux points suivants, étant entendu que le schéma donné ci-dessous serait adapté à chaque situation particulière.

Considérations essentielles

1. Buts et objectifs

Les statuts devraient indiquer très précisément les buts et objectifs de l'institution, qui devraient cadrer avec ceux de l'Organisation. De même, les rapports entre l'institution et la FAO devraient être clairement définis.

2. Organes

Chaque institution devrait avoir son organe directeur et son directeur. Tous les gouvernements qui sont parties à l'instrument de base devraient être membres de l'organe directeur, et les fonctions de ce dernier ne devraient pas être confiées à un organe de la FAO. Le Directeur général de la FAO ne devrait être représenté au sein de l'organe directeur qu'à titre purement consultatif. Entre autres fonctions, l'organe directeur devrait être chargé d'approuver le programme de travail et le budget annuels, qui lui seraient soumis par le directeur de l'institution.

3. Administration

L'administration de chaque institution devrait être placée sous les ordres du directeur nommé par l'organe directeur, en consultation avec le Directeur général de la FAO. Le directeur de l'institution devrait avoir pleins pouvoirs pour administrer les activités de celle-ci; il devrait être son représentant légal dans toute transaction; ses conditions d'emploi seraient fixées par l'organe directeur.

4. Personnel

Le personnel devrait être recruté par le directeur de l'institution et responsable devant lui. La responsabilité du personnel devrait être de caractère international.

5. Obligations des parties

- a) Gouvernement hôte: fournir les terrains, bâtiments et installations; assurer l'entretien, la protection, les services publics, etc.

¹ Annexe B du Rapport de la vingt-neuvième session du Conseil.

- b) Gouvernements qui sont parties à l'accord, y compris le gouvernement hôte: versement de contributions financières conformément aux dispositions adoptées au moment de la négociation de l'accord¹.
- c) La FAO fournira des techniciens ou des consultants, des biens divers, des bourses et certains autres services, et éventuellement des subventions.

L'accord devrait préciser le nombre d'années durant lesquelles la FAO fournira son assistance.

6. *Contrôle de la part de la FAO*

Le contrôle de la FAO pourrait s'exercer, entre autres, par un ou plusieurs des moyens suivants:

- a) Le Directeur général serait représenté à titre consultatif au sein de l'organe directeur de l'institution.
- b) L'institution serait tenue de soumettre périodiquement à l'Organisation un rapport technique, administratif et financier sur ses activités.
- c) Le programme de travail et le budget de l'institution seraient soumis à l'Organisation, pour commentaires ou approbation.
- d) La gestion des fonds de l'institution ou le contrôle de toutes ses opérations financières seraient confiés à la FAO.
- e) La FAO approuverait les règlements de l'institution (par exemple, règlement financier, règlement intérieur, règlement du personnel).
- f) Les relations entre les institutions et les organisations internationales seraient régies par les dispositions applicables en la matière qui figurent dans l'Acte constitutif, le Règlement général de l'Organisation et les règles adoptées par la Conférence; toutes ces relations seraient assurées par le Directeur général.
- g) En principe, les institutions n'auraient pas le pouvoir de conclure des ententes avec les gouvernements qui ne sont pas membres de l'Organisation; si toutefois cela apparaissait souhaitable, on pourrait inscrire dans l'accord une disposition définissant l'étendue de ce pouvoir et précisant si les ententes en question devraient être conclues par le Directeur général de l'Organisation.
- h) L'octroi du statut d'observateur aux États qui ne sont pas membres de l'Organisation devrait être réglé conformément aux principes régissant l'octroi de ce statut aux États, tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence à sa neuvième session.

Il faudrait prendre dans chaque cas une décision de principe concernant la nature et la portée du contrôle à exercer par la FAO.

7. *Dépenses*

Les dépenses des membres de l'institution ou des experts participant aux réunions de l'institution en qualité de représentants gouvernementaux devraient être à la charge des gouvernements intéressés, et celles des experts qui participent à la réunion à titre personnel à la charge du budget de l'institution.

¹ S'il s'agit d'un accord bilatéral entre la FAO et le gouvernement du pays hôte, il faudra dûment modifier ou même supprimer ces dispositions.

8. *Statut juridique*

L'accord devrait disposer que l'institution sera reconnue comme fondation internationale et aura la personnalité juridique pour accomplir tout acte juridique conforme à son objet, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par l'accord. Il devrait également préciser que la FAO n'assume aucune responsabilité civile, financière ou autre, en dehors de celles qui sont stipulées dans l'accord. Enfin, une disposition devrait y figurer concernant les privilèges et immunités accordés à l'institution, aux membres de l'organe directeur et au personnel.

9. *Méthode de participation à l'accord*

La participation à l'accord peut se faire soit par le système traditionnel (signature, signature *ad referendum* ou adhésion), ou par la méthode plus récente et plus simple de l'acceptation par dépôt d'un instrument d'acceptation. Dans les deux cas, la période pendant laquelle les États peuvent devenir parties à l'accord pourrait être limitée, le cas échéant.

10. *Amendements à l'accord*

- a) Les amendements devraient être soumis à l'approbation du Conseil, à moins que celui-ci n'estime souhaitable de les renvoyer à la Conférence pour approbation. En outre, ils devraient être approuvés au préalable au moins à la majorité des deux tiers des parties à l'accord.
- b) Les amendements ne devraient entrer en vigueur qu'après avoir été approuvés par le Conseil ou la Conférence. La date effective d'entrée en vigueur sera spécifiée dans le texte.
- c) Les amendements entraînant de nouvelles obligations pour les parties contractantes ne devraient entrer en vigueur pour chacune d'elles qu'à compter de son acceptation. Les instruments d'acceptation des amendements entraînant de nouvelles obligations sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation, qui informe toutes les parties contractantes de la réception de ces instruments et de l'entrée en vigueur des amendements.
- d) Les accords devraient contenir une clause concernant la position des parties contractantes qui n'acceptent pas les amendements.

11. *Entrée en vigueur*

L'accord doit indiquer le nombre de participations requis pour que l'accord entre en vigueur, ainsi que la méthode utilisée pour déterminer la date effective de participation. La notification des participations devrait être adressée par le Directeur général à toutes les parties ayant donné leur signature, leur adhésion ou leur acceptation, ainsi qu'à tous les États Membres de l'Organisation.

12. *Réserves¹*

L'accord devrait contenir une clause concernant les réserves, dans laquelle il serait stipulé qu'une réserve ne peut jouer que si les parties à l'accord l'ont acceptée à l'unanimité. Faute d'une telle acceptation, l'État intéressé ne pourra devenir partie à l'accord. Les réserves

¹ S'il s'agit d'un accord bilatéral entre la FAO et le gouvernement du pays hôte, il faudra dûment modifier ou même supprimer ces dispositions.

formulées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord doivent avoir été acceptées par tous les États qui y étaient parties à la date de son entrée en vigueur. En calculant le nombre d'acceptations nécessaires pour que l'accord entre en vigueur, il ne doit pas être tenu compte des États qui ont formulé des réserves. Les réserves formulées postérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord doivent être acceptées par toutes les parties. Le Directeur général de l'Organisation notifiera toutes les réserves à tous les gouvernements qui ont donné leur signature, leur adhésion ou leur acceptation. Les gouvernements qui n'auront pas répondu dans un délai de trois mois à partir de la date de notification seront considérés comme ayant accepté tacitement la réserve, et la notification appellera l'attention sur cette règle.

13. *Application territoriale*

L'accord devrait contenir une clause concernant son application territoriale. Les parties contractantes devraient indiquer expressément, au moment de la signature, de la ratification, de l'adhésion ou de l'acceptation à quel territoire s'applique l'accord, en particulier dans les cas où un gouvernement est responsable de la conduite des relations internationales de plus d'un territoire. Sous réserve des principes énoncés au paragraphe 15 et de toute disposition pertinente de l'accord concernant le retrait des parties contractantes, l'application territoriale peut être modifiée par une déclaration ultérieure.

14. *Interprétation de l'accord et règlement des différends*

Tout accord devrait contenir une clause appropriée, relative à son interprétation et au règlement des différends.

15. *Retrait et dénonciation*

L'accord devrait contenir une clause de retrait ou de dénonciation qui tienne compte des principes suivants:

- a) Aucun État participant ne peut se retirer avant l'expiration d'une certaine période de participation.
- b) Un État responsable de la conduite des relations internationales de plus d'un territoire devra indiquer, lorsqu'il notifie son retrait, le ou les territoires auxquels s'applique ce retrait.
- c) Un État peut notifier le retrait d'un ou de plusieurs des territoires dont il assure les relations internationales. Tout accord devrait contenir une clause indiquant la position des États Membres, en ce qui concerne leur participation à l'accord à la suite de leur retrait de l'Organisation.

16. *Expiration¹*

La durée de tout accord devrait être indiquée dans le texte. L'accord devrait contenir une clause relative à son expiration, clause qui prévoirait notamment que l'accord prend fin automatiquement dès lors que les nombres des participants devient inférieur à celui qui était requis pour son entrée en vigueur, à moins que les États qui restent parties à l'accord n'en décident autrement, à l'unanimité.

¹ S'il s'agit d'un accord bilatéral entre la FAO et le gouvernement du pays hôte, il faudra dûment modifier ou même supprimer ces dispositions.

17. Langues faisant foi

Sauf décision contraire de la Conférence, l'accord devrait être rédigé en anglais, en français et en espagnol, langues qui feront également foi.

18. Procédures à suivre pour la préparation de l'accord et pour son approbation par la Conférence

Outre les dispositions de l'article XV de l'Acte constitutif et du paragraphe 3c) de l'article XXXI¹ du Règlement général de l'Organisation, les dispositions suivantes de l'article XIV de l'Acte constitutif et de l'article XXI du Règlement général de l'Organisation devraient s'appliquer *mutatis mutandis* aux accords conclus en vertu de l'article XV de l'Acte constitutif.

Article XIV de l'Acte constitutif²

- Par. 3b) Inclusion dans l'accord d'une disposition concernant les États Membres de l'Organisation et les États non membres qui peuvent devenir parties à l'accord;
- Par. 3c) Garantie que l'accord n'entraînera pas d'obligations financières pour les États qui n'y sont pas parties;
- Par. 4 Entrée en vigueur de l'accord;
- Par. 5 Participation des membres associés;
- Par. 7 Texte authentique et enregistrement de l'accord auprès des Nations Unies.

Article XXI du Règlement général de l'Organisation²

- Par. 1a) Communication aux États Membres par le Directeur général des propositions d'accord et présentation de rapports sur les incidences d'ordre technique, administratif et financier, avec invitation à fournir des commentaires;
- Par. 1b) Consultations avec les Nations Unies, d'autres institutions spécialisées et d'autres organisations internationales et régionales travaillant dans des domaines connexes, s'il y a lieu;
- Par. 1c) L'accord devrait préciser la nature et la portée des relations avec la FAO et spécifier que les rapports sur les travaux de l'institution doivent être transmis au Directeur général de l'Organisation, pour que la Conférence soit informée;
- Par. 3 Présentation des textes approuvés aux gouvernements, en vue d'obtenir leur acceptation;
- Par. 4 Pleins pouvoirs habilitant les représentants des gouvernements à signer l'accord;
- Par. 5 Rapport du Directeur général à la Conférence de la FAO sur l'entrée en vigueur, etc., de l'accord.

¹ Maintenant article XXXIV.7c).

² Les paragraphes ci-dessous résument le texte original.

Q. RÉFORME DU COMITÉ DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE MONDIALE¹

I. Contexte

1. La hausse des prix des produits alimentaires en 2007-08, qui a précédé la crise financière et économique en 2009, a mis en évidence l'étendue inacceptable de la faim et de la pauvreté structurelles dans le monde. Les crises alimentaire et financière menacent la sécurité alimentaire et la nutrition mondiales et compromettent la réalisation de l'objectif du Sommet mondial de l'alimentation de 1996 et des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) relatifs à la réduction de la faim et de la malnutrition. On estime actuellement que plus d'un milliard de personnes, soit une sur six, souffriraient de sous-alimentation. Il s'agit essentiellement de petits producteurs vivriers, en particulier de femmes, et d'autres catégories de personnes vivant en milieu rural.

2. Dans ce contexte d'aggravation de la faim et compte tenu de l'insuffisance des résultats obtenus par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA), les États Membres sont convenus à la trente-quatrième session du CSA, en octobre 2008, d'engager une réforme du Comité afin qu'il soit totalement en mesure de jouer son rôle crucial dans le domaine de la sécurité alimentaire, de la nutrition et notamment de la coordination internationale. Les réformes visent à redéfinir la vision et le rôle du CSA, afin de les axer sur les défis essentiels ci-après: élimination définitive de la faim, élargissement de la participation aux travaux du CSA afin que les points de vue de toutes les parties prenantes concernées soient entendus dans le débat général sur l'alimentation et l'agriculture, adaptation de ses règles et procédures afin qu'il devienne la plateforme politique centrale des Nations Unies chargée de la sécurité alimentaire et de la nutrition, renforcement de ses liens avec les instances de niveaux régional, national et local, et fourniture d'une assise structurée d'experts pour les débats du CSA grâce à la création d'un Groupe d'experts de haut niveau afin que les décisions et les travaux du CSA soient fondés sur des données concrètes et les connaissances les plus récentes. Le Conseil de la FAO a estimé que « la réforme du CSA avait une importance cruciale du point de vue de la gouvernance en matière de sécurité alimentaire mondiale, dans la mesure où elle permettrait d'explorer les synergies avec le tout nouveau Partenariat mondial pour l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutrition » (document CL 136/REP, par. 29). La réforme du CSA a déjà été abordée dans plusieurs enceintes, dont le G-8, le G-20 et l'Assemblée générale des Nations Unies, et elle figure à l'ordre du jour du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire de 2009.

Le concept de sécurité alimentaire

On peut parler de sécurité alimentaire quand toutes les personnes ont, à tout moment, un accès physique, social et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active. Les quatre piliers de la sécurité alimentaire sont la disponibilité, l'accès, l'utilisation et la stabilité. La dimension nutritionnelle fait partie intégrante du concept de sécurité alimentaire et des travaux du CSA.

¹ Le document CFS 2009/2 Rev.2, intitulé "Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale" a été incorporé dans ce volume conformément à la [Résolution 14/2009 de la Conférence](#).

Processus de réforme

Les propositions de réforme exposées dans le présent document sont le fruit des délibérations entre le Bureau du CSA et un Groupe de contact à composition non limitée créé pour conseiller le Bureau sur tous les aspects de la réforme du CSA. Ce processus de participation comprenait des représentants des Membres de la FAO, du PAM, du FIDA, de Bioversity International, de l'Équipe spéciale de haut niveau des Nations Unies sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire, des ONG, des OSC et du secteur privé, ainsi que le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation.

3. Pour concrétiser cet objectif et assurer une meilleure coordination, les membres du CSA se sont accordés sur trois principes directeurs essentiels pour la réforme – l'ouverture, des liens solides avec le terrain pour faire en sorte que le processus soit fondé sur la réalité de terrain, et une souplesse de la mise en œuvre permettant au CSA de répondre à l'évolution des besoins des membres et de l'environnement externe. Les membres sont convenus que l'exercice effectif des nouveaux rôles du CSA serait progressif. À compter de la réunion du Comité - mi-octobre 2009 - les premières activités du CSA seront en particulier celles qui relèvent de la coordination à l'échelle mondiale, de la convergence des politiques, de l'appui et des avis donnés aux pays et aux régions. Tout en mettant en œuvre cette Phase I, le CSA s'attachera à mieux définir les détails de la mise en œuvre des autres activités. Au cours de la Phase II, le CSA se chargera progressivement de fonctions supplémentaires telles que la coordination aux niveaux national et régional, en promouvant l'obligation de rendre compte sur la mise en commun des pratiques optimales à tous les niveaux, et en élaborant un cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition (voir la section V sur le projet de plan de mise en œuvre).

II. Vision et Rôle

A. Vision

4. Le CSA est et demeure un Comité intergouvernemental au sein de la FAO. Le CSA réformé, en tant qu'élément central du Partenariat mondial pour l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutrition, en constante évolution, constituera la principale plateforme internationale et intergouvernementale ouverte, regroupant un large éventail de parties prenantes ayant pris l'engagement de travailler ensemble de façon coordonnée et à l'appui de processus impulsés par les pays pour l'élimination de la faim et la garantie de la sécurité alimentaire et nutritionnelle de l'ensemble de l'humanité. Le CSA luttera pour un monde libéré de la faim dans lequel les pays mettent en œuvre les directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

B. Rôle

5. Les rôles du CSA seront les suivants:

- i) *Coordination à l'échelle mondiale.* Offrir une plate-forme de débats et de coordination, afin de renforcer la collaboration entre les gouvernements, les organisations régionales, les organisations et instances internationales, les ONG, les OSC, les organisations de producteurs vivriers, les organisations du secteur privé, les organisations philanthropiques et les autres parties prenantes concernées, en fonction du contexte et des besoins spécifiques de chaque pays.

- ii) *Convergence des politiques.* Favoriser une plus grande convergence des politiques et une coordination grâce, notamment, à l'élaboration de stratégies internationales et de directives volontaires sur la sécurité alimentaire et la nutrition sur la base des pratiques optimales, des enseignements tirés des expériences locales, des apports reçus aux niveaux national et régional et des avis d'experts et opinions des différentes parties prenantes.
- iii) *Appui et avis fournis aux pays et régions.* À la demande des pays et/ou régions, faciliter l'appui et/ou l'émission d'avis concernant l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de leurs plans d'action faisant l'objet d'une prise en charge nationale et régionale pour l'élimination de la faim, l'instauration de la sécurité alimentaire et l'application concrète des « Directives volontaires pour le droit à l'alimentation » qui seront fondées sur les principes de la participation, de la transparence et de l'obligation de rendre compte.
6. Pendant la Phase II, le CSA exercera progressivement des fonctions supplémentaires, notamment:
- i) *Coordination aux niveaux national et régional.* Faire office de plateforme pour promouvoir le renforcement de la coordination et de l'alignement des actions sur le terrain, encourager une utilisation plus efficace des ressources et identifier les lacunes de celles-ci. Au fur et à mesure que la réforme progresse, le CSA s'appuiera en tant que de besoin sur les travaux de coordination de l'Équipe spéciale de haut niveau des Nations Unies. Cette fonction s'appuiera sur un principe directeur consistant à tirer parti des structures et des liens existants avec les principaux partenaires à tous les niveaux et à les renforcer. Les principaux partenaires sont notamment les réseaux et mécanismes nationaux pour la sécurité alimentaire et la nutrition, les équipes nationales des Nations Unies et d'autres mécanismes de coordination comme l'Alliance internationale contre la faim et ses alliances nationales, des groupes thématiques sur la sécurité alimentaire, des organes intergouvernementaux régionaux et un grand nombre de réseaux de la société civile et d'associations du secteur privé opérant aux niveaux national et régional. Dans chaque cas, il conviendra d'établir la nature des contributions fonctionnelles de ces partenaires ainsi que la manière dont le CSA pourrait resserrer les liens et accroître la synergie avec eux.
- ii) *Promouvoir l'obligation de rendre compte et la mise en commun des pratiques optimales à tous les niveaux.* L'une des principales fonctions du CSA a été de «suivre activement l'application du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de 1996». Des pays prennent certes des mesures pour éliminer l'insécurité alimentaire, mais les programmes spécifiques, tels qu'ils sont présentés, ne facilitent pas nécessairement le suivi quantitatif des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Sommet mondial de l'alimentation. Le CSA devrait aider les pays et régions, selon les besoins, à établir dans quelle mesure on est en bonne voie pour atteindre les objectifs et selon quelles modalités l'insécurité alimentaire et la malnutrition peuvent être réduites plus rapidement et plus efficacement. Cela supposera de concevoir un mécanisme novateur, comportant notamment la définition d'indicateurs communs pour suivre les progrès accomplis en ce qui concerne les objectifs et les actions convenus, en tenant compte de *l'expérience acquise au cours d'autres initiatives de suivi*¹, par le CSA et par d'autres instances. Les observations de toutes les parties prenantes du CSA devront être prises en compte et les nouveaux mécanismes s'appuieront sur les structures existantes.

¹ Voir [CFS 2008/3](#) et [CL 135/10, paragraphes 12-13](#).

- iii) *Élaborer un cadre stratégique mondial* pour la sécurité alimentaire et la nutrition, en vue d'améliorer la coordination et de guider les actions synchronisées des nombreuses parties prenantes. Le cadre stratégique mondial sera suffisamment souple pour pouvoir être ajusté en fonction des changements de priorité. Il s'appuiera sur les cadres existants, comme le Cadre global d'action (CGA) des Nations Unies, le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine (PDDAA) et les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

III. Composition, modalités et mécanismes de consultation/coordination

A. Composition et modalités de participation

7. Le CSA est et demeure un organe intergouvernemental. Il sera composé de membres, de participants et d'observateurs. Un équilibre sera recherché entre l'ouverture à tous et l'efficacité. Sa composition garantira que les points de vue de l'ensemble des parties prenantes concernées – notamment les plus touchées par l'insécurité alimentaire – soient entendus. En outre, il sera tenu compte du fait que les activités du CSA consistent non seulement en une réunion mondiale annuelle, mais encore en une série d'activités à divers niveaux entre les sessions.

B. Membres

8. Peuvent être **membres** du Comité tous les États Membres de la FAO, du PAM ou du FIDA, ou les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la FAO.

9. Les États Membres sont encouragés à participer aux sessions des Comités au plus haut niveau possible (de préférence au niveau ministériel ou au niveau du cabinet), dans la mesure où ils peuvent représenter une position gouvernementale interministérielle commune. Dans les pays où il y a un organe national interministériel ouvert aux différentes parties prenantes ou un mécanisme concernant la sécurité alimentaire et la nutrition, les États Membres sont encouragés à faire en sorte que les représentants de ces organismes fassent partie de leur délégation auprès du Comité.

10. Les membres prennent pleinement part aux travaux du Comité et ont le droit d'intervenir en séance plénière et lors des débats en petits groupes, d'approuver des documents de réunion et des ordres du jour, de soumettre et de présenter des documents et des propositions formelles, et d'interagir avec le Bureau pendant l'intersession. Le vote et la prise de décisions sont une prérogative des seuls membres, y compris la rédaction du rapport final des sessions plénières du CSA.

C. Participants

11. Le Comité est ouvert aux **participants** des catégories d'organisations et d'instances ci-après:

- i) Représentants d'institutions et organes du système des Nations Unies ayant un mandat précis dans le domaine de la sécurité alimentaire et de la nutrition tels que la FAO, le FIDA, le PAM, l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire (en tant que mécanisme de coordination du Secrétaire général de l'ONU) et représentants d'autres organisations compétentes du système des Nations Unies dont les travaux sont liés à la sécurité alimentaire, à la nutrition et au droit à

- l'alimentation, dont: le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'OMS, l'UNICEF, le PNUD et le Comité permanent de la nutrition.
- ii) Organisations de la société civile et organisations non gouvernementales, ainsi que leurs réseaux, dont les activités concernent de près les questions de sécurité alimentaire et de nutrition, et en particulier les organisations représentant les petits agriculteurs, les artisans pêcheurs, les éleveurs/pasteurs, les paysans sans terre, les citadins pauvres, les travailleurs du secteur agroalimentaire et agricole, les femmes, les jeunes, les consommateurs, les populations autochtones, les ONG internationales dont les mandats et les activités sont concentrés dans les domaines de compétence du Comité. Ce groupe cherchera à obtenir un équilibre géographique et la parité hommes/femmes dans sa représentation.
 - iii) Systèmes internationaux de recherche en agriculture, s'appuyant notamment sur les représentants du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) et d'autres organismes.
 - iv) Institutions financières internationales et régionales, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, les banques régionales de développement et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).
 - v) Représentants d'associations du secteur privé¹ et de fondations philanthropiques privées opérant dans les domaines de compétence du Comité.

12. Les participants prennent part aux travaux du Comité et ils ont le droit d'intervenir en plénière et dans les débats en petits groupes pour contribuer à la préparation des documents de réunion et ordres du jour, de soumettre et de présenter des documents et des propositions formelles. Ils s'engagent à contribuer régulièrement aux activités intersessions du Comité à tous les niveaux et interagissent avec le Bureau pendant la période intersessions par l'entremise du Groupe consultatif établi par le Bureau.

D. Observateurs

13. Le Comité ou son Bureau peut inviter d'autres organisations intéressées, dont les activités sont pertinentes pour ses travaux, à participer, en qualité d'observateur, à des sessions entières ou à l'examen de tel ou tel point de l'ordre du jour. Ces organisations ou organes peuvent également demander à avoir le statut d'**observateur** pour participer aux sessions du Comité régulièrement, périodiquement ou à titre exceptionnel pour l'examen d'une question particulière, sous réserve de l'approbation du Comité ou de son Bureau. Ces organisations pourraient être notamment:

- i) des associations régionales de pays et des institutions régionales intergouvernementales de développement;
- ii) des ONG/OSC locales, nationales, régionales et mondiales autres que celles qui participent déjà aux réunions, qui opèrent dans des domaines liés à la sécurité alimentaire, à la nutrition et au droit à l'alimentation, en particulier les organisations qui sont liées à un réseau régional ou mondial;
- iii) d'autres réseaux ou organisations associatives, notamment les autorités locales, des fondations et des institutions techniques ou de recherche.

¹ Les associations du secteur privé représentent les positions et les intérêts des entreprises commerciales appartenant à une région géographique ou un secteur d'activité particulier

14. Les observateurs participant aux sessions du Comité peuvent être invités par le président à intervenir lors des débats.

15. Des mécanismes de nature à améliorer l'efficacité des délibérations des sessions plénières du CSA seront examinés, comme la tenue de consultations préparatoires des groupes régionaux et des groupes participants (société civile, secteur privé, etc.) pour arrêter des positions et nommer des porte-parole. Les sessions plénières du Comité devraient être organisées de façon à être gérables et à produire des résultats concrets. Il n'y a pas de limites à la participation des membres. Le Bureau déterminera l'attribution des sièges des participants et des observateurs d'un commun accord avec les mécanismes de coordination des ONG/OSC. Le contingent attribué aux OSC et aux ONG devra leur assurer une participation efficace et visible, une représentation géographique équitable et prendre particulièrement en compte les catégories d'organisations présentées en détail au paragraphe 11 ii).

E. Mécanismes et activités de consultation/coordination

16. Les organisations de la société civile/ONG et leurs réseaux seront invités à établir de façon autonome un mécanisme mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition qui fonctionnera comme un organe de facilitation pour la consultation des OSC/ONG et leur participation aux travaux du CSA. Ces mécanismes contribueront aussi aux activités intersessions aux niveaux mondial, régional et national, dans le cadre desquelles les organisations des groupes de population les plus touchés par l'insécurité alimentaire se verraient accorder une représentation prioritaire. Les organisations de la société civile/ONG présenteront au Bureau du CSA une proposition quant à la façon dont elles entendent organiser leur participation au CSA de manière à assurer une participation large et équilibrée par région et type d'organisation, compte tenu des principes approuvés par le CSA à sa trente-quatrième session en octobre 2008 (documents CFS:2008/5 et CL 135/10, par. 15). Les activités du mécanisme seront notamment les suivantes:

- i) échange régulier et ouvert d'informations, d'analyses et de données d'expérience;
- ii) élaboration de positions communes, le cas échéant;
- iii) communication au CSA et, le cas échéant, à son Bureau par l'intermédiaire de représentants désignés dans le cadre d'un processus interne d'autosélection au sein de chaque catégorie de la société civile;
- iv) convocation éventuelle d'un forum de la société civile en tant qu'événement préparatoire des sessions du CSA, sur décision du mécanisme de la société civile.

17. Les associations du secteur privé, les organisations philanthropiques du secteur privé et d'autres parties prenantes au CSA opérant dans des domaines liés à la sécurité alimentaire, à la nutrition et au droit à l'alimentation, sont encouragées à établir de façon autonome et à maintenir un mécanisme permanent de coordination pour la participation au CSA et pour les actions découlant de cette participation aux niveaux mondial, régional et national. Elles sont invitées à communiquer une proposition à cet effet au Bureau du CSA.

IV. Mécanismes et procédures

A. Processus et structure généraux

18. Sachant que le CSA se réunit en sessions plénières et qu'il entreprend des activités intersessions à différents niveaux, le processus de définition de stratégies et d'actions devant être adopté par les membres devrait être transparent et tenir compte, dans toute la mesure

possible, des vues de l'ensemble des participants et parties prenantes afin de favoriser la prise en main et la participation pleine et entière lors de la mise en œuvre de ces stratégies et actions.

19. Le CSA sera composé des éléments suivants:
 - i) La Plénière
 - ii) Le Bureau et son groupe consultatif
 - iii) Le Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition (Groupe d'experts de haut niveau), organe scientifique consultatif multidisciplinaire du CSA
 - iv) Le Secrétariat au service du CSA (Plénière, Bureau et son groupe consultatif et Groupe d'experts de haut niveau)

B. La plénière

20. La Plénière est l'organe central de prise de décisions, de débats, de coordination, d'acquisition des enseignements tirés et de convergence de l'ensemble des parties prenantes à l'échelle mondiale sur les questions relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition et sur l'application des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Elle devrait axer ses efforts sur les questions pertinentes et spécifiques liées à la sécurité alimentaire et à la nutrition afin de donner des indications et d'émettre des recommandations débouchant sur une action visant à aider l'ensemble des parties prenantes à éliminer la faim.

21. Les sessions plénières ordinaires se tiendront chaque année. Des sessions extraordinaires peuvent être demandées par ses membres et approuvées par le Bureau après consultation des membres du CSA. Les résultats de la Plénière du CSA seront communiqués à la Conférence de la FAO et à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Le Président du CSA devrait consulter le Conseil économique et social et prendre toutes les mesures nécessaires à l'établissement et la mise en œuvre de modalités de liaison satisfaisantes. Les participants aux travaux du CSA, y compris les institutions du système des Nations Unies et d'autres instances intergouvernementales, ONG et OSC sont encouragés à prendre en compte au sein de leurs organes directeurs respectifs les résultats du CSA qui sont pertinents pour leurs propres activités.

22. Toute recommandation spécifique adoptée par la Plénière du CSA ayant une incidence sur des aspects programmatiques, financiers ou juridiques constitutionnels des instances concernées des Nations Unies sera portée à l'attention de leurs organes appropriés pour examen.

C. Liens entre le csa et les niveaux régional et national

23. Il est essentiel que le travail du CSA soit fondé sur la réalité du terrain. Il sera fondamental que le CSA, par l'intermédiaire de son Bureau et de son Groupe consultatif, favorise et entretienne des liens avec différents acteurs aux échelles régionale, sous-régionale et locale, afin d'assurer un échange d'informations permanent et réciproque entre ces parties prenantes dans l'intervalle entre les sessions, en veillant à ce que la Plénière soit au fait, lors de ses sessions annuelles, des derniers événements sur le terrain et que, en retour, les résultats des délibérations de la Plénière soient largement diffusés aux niveaux régional, sous-régional et national, ainsi que mondial. Les liens existants devraient être renforcés, par exemple par l'intermédiaire des conférences régionales de la FAO et d'autres organes régionaux et sous-régionaux s'occupant de questions liées à la sécurité alimentaire et à la nutrition.

Q

24. Les États membres du CSA sont encouragés, s'ils le souhaitent, à constituer ou à renforcer des mécanismes nationaux multidisciplinaires (par exemple réseaux en faveur de la sécurité alimentaire, alliances nationales contre la faim et CSA nationaux) auxquels puissent participer toutes les parties prenantes essentielles qui œuvrent à faire progresser la sécurité alimentaire aux niveaux national et local. Grâce au renouvellement de la mobilisation et de la coordination des principales parties prenantes, ces mécanismes permettront une identification et une mise en œuvre plus efficaces des politiques et programmes de sécurité alimentaire et de nutrition.

25. Les structures déjà en place devraient être utilisées afin que les programmes soient mieux intégrés les uns aux autres et en phase avec les priorités nationales et locales en matière de sécurité alimentaire et de nutrition. Pour ce faire, on mettrait à profit la présence sur le terrain de parties prenantes concernées par le CSA. Les partenaires clés comprendront des équipes nationales des Nations Unies, l'Équipe spéciale de haut niveau des Nations Unies sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire, l'Alliance internationale contre la faim et ses alliances nationales, les groupes thématiques nationaux et régionaux sur la sécurité alimentaire et un grand nombre de réseaux de la société civile et d'associations du secteur privé opérant aux niveaux régional et national.

26. Ces mécanismes pourraient contribuer à l'élaboration de plans nationaux contre la faim et aider au suivi et à l'évaluation d'actions et de résultats convenus visant à lutter contre la faim et l'insécurité alimentaire. Ils pourraient également être utiles pour informer les organes régionaux et la Plénière du CSA au sujet des bons résultats obtenus ainsi que des défis et besoins restants afin de solliciter des orientations et une assistance à cet égard.

27. L'établissement de liens au niveau national est probablement plus difficile dans les pays ayant une faible capacité ou dans ceux qui sont dépourvus d'organisation centrale pour s'occuper de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans une optique multisectorielle. Néanmoins, c'est précisément dans ces cas que la Plénière du CSA, devrait veiller à ce que les instances nationales soient consultées et qu'elles puissent participer. Les modalités de la promotion de ces liens restent à trouver.

28. Les Conférences régionales de la FAO et les réunions régionales du PAM, du FIDA et d'autres organisations concernées sont encouragées à consacrer une partie des travaux figurant à leur ordre du jour à la diffusion des conclusions et recommandations du CSA et à l'apport d'éléments au CSA. Ces organes régionaux devraient, en coordination avec le Bureau du CSA et le groupe consultatif, s'ouvrir à la participation des représentants régionaux des participants et observateurs assistant aux travaux du CSA, et notamment à une participation active des organisations intergouvernementales régionales, des organisations et réseaux pertinents de la société civile et des institutions régionales d'aide au développement. Par ailleurs, la possibilité que le CSA établisse et entretienne des contacts avec d'autres organisations régionales telles que le NEPAD/PDDAA, le MERCOSUR, l'Organisation arabe pour le développement agricole, la Communauté des États indépendants et d'autres, dont les réseaux régionaux d'OSC, ne devrait pas être écartée.

D. Bureau

29. Le Bureau du CSA représente l'ensemble des membres du CSA entre les sessions plénières. Il assure la coordination entre tous les acteurs et niveaux et fait progresser les activités de préparation des sessions plénières du CSA.

30. Le Bureau exécutera les tâches qui lui auront été déléguées par la Plénière, y compris la préparation de documents et propositions, notamment l'ordre du jour, l'envoi de demandes d'information au Groupe d'experts de haut niveau et la réception des apports de celui-ci. Il facilitera la coordination entre les acteurs et niveaux pertinents afin de faire progresser les travaux intersessions dont il est chargé. Le Bureau devrait également s'occuper de questions liées à la mise en œuvre de la réforme proposée dans le présent document.

31. Le Bureau est composé du Président du CSA et de 12 membres, dont deux proviennent de chacune des régions géographiques ci-après: Afrique, Asie, Europe, Amérique latine et Caraïbes, Proche-Orient, et un de chacune des régions suivantes: Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest¹. Le Président du CSA, sur la base d'un roulement entre les régions, et d'autres membres du Bureau sont élus par le CSA réuni en plénière pour un mandat de deux ans.

32. Le Bureau, immédiatement après son élection, établira un Groupe consultatif composé de représentants de la FAO, du PAM, du FIDA et d'autres participants non membres du CSA (voir paragraphe 11). Le mandat du Groupe consultatif aura la même durée que celui du Bureau. Le Bureau peut inviter les différents groupes de participants du CSA à désigner leurs représentants au sein de ce groupe, dont, en règle générale, le nombre de membres ne dépasse pas celui du Bureau du CSA. La fonction du Groupe consultatif est de fournir des contributions au Bureau en ce qui concerne les diverses tâches que le CSA réuni en plénière lui a demandé d'exécuter. Les décisions sont prises par les États Membres. On s'attend à ce que les membres du Groupe consultatif soient en mesure d'apporter des contributions de fond et de fournir des avis au Bureau du CSA.

E. Secrétariat du CSA

33. Il devrait y avoir un petit Secrétariat permanent du CSA situé dans les locaux de la FAO, à Rome. Le Secrétariat sera chargé d'aider la Plénière, le Bureau et le Groupe consultatif ainsi que le Groupe d'experts de haut niveau.

34. Pour l'exercice 2010-2011, le Secrétariat sera dirigé par un secrétaire de la FAO et comptera des fonctionnaires détachés des autres institutions des Nations Unies ayant leur siège à Rome (PAM et FIDA). Des dispositions ultérieures concernant le Secrétaire et notamment une éventuelle rotation entre les trois institutions des Nations Unies ayant leur siège à Rome, ainsi que l'inclusion dans le Secrétariat d'autres instances des Nations Unies directement concernées par la sécurité alimentaire et la nutrition, devraient faire l'objet d'une décision du CSA réuni en plénière en 2011.

35. Le Secrétariat actuel du CSA continuera à s'acquitter de ses fonctions jusqu'à ce que les décisions finales du CSA réuni en plénière conformément au paragraphe 34 soient adoptées et mises en œuvre.

V. Apport des experts à la redynamisation du CSA

A. Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition

36. Conformément aux efforts de redynamisation du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, les membres ont demandé que l'on ait régulièrement recours à une expertise

¹ Modèle recommandé pour le Comité financier et le Comité du Programme de la FAO dans le Plan d'action immédiate (PAI). Il sera approuvé lors de la prochaine session de la Conférence. Le Président et les membres du CSA seront nommés à titre personnel.

structurée relative à la sécurité alimentaire et à la nutrition, pour mieux informer les participants à ses sessions. Cet effort devrait contribuer à créer des synergies entre les connaissances d'universitaires/scientifiques de renommée mondiale, l'expérience de terrain, les connaissances des acteurs sociaux et les applications pratiques dans différents cadres. Étant donné la complexité multidisciplinaire de la sécurité alimentaire, l'effort vise à améliorer la communication et la mise en commun d'informations entre les différentes parties prenantes à la sécurité alimentaire et à la nutrition. Ses produits seront axés sur une meilleure connaissance des situations actuelles d'insécurité alimentaire et seront également orientés vers les problèmes d'apparition récente. Le processus des experts visera, par l'intermédiaire de la Plénière et du Bureau, à aider les États membres du CSA et d'autres parties prenantes à élaborer leurs stratégies et programmes de lutte contre l'insécurité alimentaire. Les participants à ce processus d'experts utiliseront les recherches et analyses disponibles, en feront la synthèse et enrichiront les travaux déjà effectués par de nombreuses institutions, organisations et instituts universitaires, notamment.

B. Fonctions essentielles du groupe d'experts de haut niveau

37. Comme l'ont décidé le CSA réuni en plénière et le Bureau, le Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire:

- i) Évaluera et analysera l'état actuel de la sécurité alimentaire et de la nutrition et ses causes profondes.
- ii) Fournira une analyse scientifique et fondée sur les connaissances et émettra des avis sur des questions précises concernant les politiques, en mettant à profit les recherches, données et études techniques de qualité dont on dispose déjà.
- iii) Identifiera les problèmes d'apparition récente et aidera les membres à établir un ordre de priorité pour les actions futures et les questions thématiques essentielles devant mobiliser l'attention.

C. Structure et mode de fonctionnement du Groupe d'experts de haut niveau

38. Le Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire sera composé de deux éléments principaux:

- i) Un **Comité directeur** composé au minimum de 10 et au maximum de 15 experts de renommée internationale dans divers domaines liés à la sécurité alimentaire et à la nutrition.
- ii) **Des équipes de projet spéciales** constituant un vaste réseau subsidiaire d'experts de la sécurité alimentaire et de la nutrition opérant pour tel ou tel projet, sélectionnés et dirigés par le Comité directeur du Groupe d'experts de haut niveau pour analyser des questions précises et faire rapport à ce sujet.

39. Sous la direction d'un président et d'un vice-président élus parmi les membres du Comité directeur, le Groupe d'experts de haut niveau:

- i) Produira des études et analyses de pointe en vue de leur examen aux sessions du CSA sur différentes questions relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition.
- ii) Constituera des « équipes de projet » d'experts pour préparer des études et analyses pour les sessions du CSA.
- iii) Établira les méthodes de travail et les mandats des équipes de projet et gèrera leurs activités.

iv) Devrait d'ordinaire se réunir deux fois par an à Rome, et éventuellement plus souvent dans des circonstances exceptionnelles, pour examiner les méthodes de travail et préparer les plans de travail et produits.

40. Conduites par un responsable d'équipe, les « équipes de projet » d'experts, d'une durée déterminée, seront chargées de rédiger des études et analyses sous la direction et la supervision du Groupe d'experts de haut niveau.

D. Produits du Groupe d'experts de haut niveau

41. À la demande du CSA réuni en plénière ou du Bureau du CSA, le Comité directeur produira des rapports/analyses scientifiques, clairs et concis, écrits à l'intention de la Plénière ou pour les besoins des travaux intersessions.

42. Après son inscription à l'ordre du jour par le Bureau et en fonction de la nature et de l'objet du projet, un rapport, y compris ses conclusions et recommandations, pourrait être présenté à la Plénière du CSA par le Président du Comité directeur du Groupe d'experts de haut niveau, éventuellement en collaboration avec le chef d'une équipe de projet spécifique.

E. Composition/sélection du Groupe d'experts de haut niveau

43. Le Bureau du CSA, en étroite coopération avec la Direction de la FAO et en s'appuyant sur les textes juridiques applicables de la FAO, sollicitera des nominations au Comité directeur du Groupe d'experts de haut niveau.

i) Le Comité directeur devrait représenter diverses disciplines techniques, compétences et représentation régionales. Les candidats idéaux auront une expérience pertinente des processus d'experts interdisciplinaires.

ii) Les membres du Comité directeur participeront, à titre personnel, et non pas en tant que représentants de leur gouvernement, institution ou organisation.

iii) Les membres du Comité directeur s'acquitteront d'un mandat de 2 ans, renouvelable une seule fois.

44. Le Bureau du CSA désignera un comité de sélection technique ad hoc qui sera composé de représentants d'organisations s'occupant d'alimentation/agriculture ayant leur siège à Rome (FAO, PAM, FIDA, GCRAI/Bioversity, un représentant des OSC/ONG) afin de choisir les membres du Comité directeur. Le comité de sélection technique ad hoc soumettra ses recommandations au Bureau du CSA pour approbation.

45. Au début de 2010, les dix premiers membres du Comité directeur du Groupe d'experts de haut niveau seront sélectionnés. Le Comité directeur du Groupe d'experts de haut niveau désignera ensuite son président et son co-président pour entamer ses travaux avant la session du CSA d'octobre 2010, en se fondant sur les instructions explicites du Bureau du CSA. D'autres membres pourraient être choisis peu après la Plénière d'octobre 2010.

46. Les membres des équipes de projet spéciales du Groupe d'experts de haut niveau seront choisis par le Comité directeur du Groupe d'experts de haut niveau, qui utilisera notamment une liste d'experts à laquelle les parties prenantes du CSA peuvent solliciter l'inscription d'experts à tout moment.

Q

F. Services de secrétariat

47. Le Secrétariat conjoint du CSA aidera le Groupe d'experts de haut niveau à exécuter ses tâches. Ses fonctions seront, notamment, mais pas exclusivement, les suivantes:

- i) Tenue d'une liste d'experts.
- ii) Organisation des réunions du Comité directeur du Groupe d'experts de haut niveau et fourniture éventuelle d'une aide aux équipes de projet.
- iii) Maintien d'un système de communication, incluant la mise en ligne des rapports/analyses pertinents.
- iv) Aide à la préparation du budget de travail et autres documents d'appui.

G. Appel à candidatures au Comité directeur du Groupe d'experts de haut niveau

48. Immédiatement après l'adoption de cet accord lors de la session plénière du CSA d'octobre 2009, une lettre cosignée par le Président du CSA et par le Directeur général de la FAO sera envoyée, notamment, aux membres du CSA, pour leur demander de désigner des candidats pour le Comité directeur du Groupe d'experts de haut niveau. Cette lettre expliquerait la structure du nouveau processus et serait accompagnée du mandat défini convenu.

VI. Dispositions relatives à la mise en œuvre

A. Questions juridiques

49. La mesure dans laquelle des propositions de réforme du CSA nécessiteraient d'apporter des modifications à des aspects du Règlement général et des règles de gouvernance de la FAO tels que la composition du CSA, la composition du Bureau et du Secrétariat et les dispositions en matière d'établissement de rapports ou justifieraient l'adaptation des dimensions juridiques du CSA, sera examinée par le Conseiller juridique de la FAO une fois que la nature des changements proposés sera établie.

B. Coût et financement

50. Le coût de la réforme du CSA dépendra entre autres de la nature et de l'étendue des fonctions et des activités qui lui seront attribuées, en particulier à son Bureau et à son Secrétariat. Les répercussions financières concernant notamment la question de savoir si les coûts du nouveau CSA seraient répartis entre les principales organisations concernées et dans quelle mesure (conformément aux paragraphes 32-34). Un budget préliminaire et des modalités de financement pour le prochain exercice biennal, y compris l'utilisation de contributions volontaires et de fonds fiduciaires pour le Groupe d'experts de haut niveau, ont été préparés par le Bureau et présentés aux membres à la session plénière d'octobre pour examen en vue d'obtenir leur adoption par la Conférence de la FAO. Des stratégies de mobilisation des ressources pour couvrir les coûts de participation des ONG/OSC des pays en développement devront aussi être abordées, comme l'a décidé le CSA lors de sa trente-quatrième session¹.

¹ Voir [CFS 2008/5](#) et [CL 135/10, paragraphe 15](#).

C. Plan de mise en œuvre

51. Étant donné la complexité des tâches futures et afin d'améliorer l'efficacité du CSA, le Comité devrait se concentrer sur des produits et des résultats concrets et s'appuyer sur un plan d'orientation pour la réalisation progressive de la vision renouvelée. Des résultats plus spécifiques devront être définis par le CSA redynamisé lors de ses prochaines sessions. Il est proposé que, à sa prochaine session, le CSA convienne d'un plan échelonné fondé sur les résultats afin de mettre en œuvre la réforme brièvement décrite dans le présent document. Compte tenu de ce qui précède, il est suggéré que le CSA soit invité, à sa trente-cinquième session, à s'acquitter des activités ci-après:

	Tâche	Date limite proposée
1	Approbation du document relatif à la réforme du CSA	Oct. 2009
2	Élire les membres du Bureau (par. 29-32)	Oct. 2009
3	Présentation par le Bureau d'un projet de budget et de stratégie de financement pour le CSA réformé, y compris pour le Groupe d'experts de haut niveau (par. 50)	Oct. 2009
4	Appel à candidatures au Comité directeur du Groupe d'experts de haut niveau (par. 48)	Oct. 2009
5	Mise au point définitive par le Bureau juridique des modifications à apporter au Règlement général de l'Organisation et au Règlement intérieur du CSA (par. 49)	Nov. 2009
6	Désignation par le Bureau du Comité de sélection technique ad hoc pour les membres du Comité directeur du Groupe d'experts de haut niveau (par. 46)	Nov. 2009
7	Établissement par le Bureau d'un groupe consultatif (par. 32)	Janv. 2010
8	Adoption de mesures en vue d'établir un Secrétariat (par. 33-35)	Janv. 2010
9	Désignation des membres du Comité directeur du Groupe d'experts de haut niveau (par. 44)	Janv. 2010
10	Première réunion conjointe du Comité directeur du Groupe d'experts de haut niveau, et du Bureau et du Secrétariat du CSA pour examiner les domaines exigeant des avis du Groupe d'experts et adopter un calendrier des réalisations (par. 45)	Fév. 2010
11	Elaboration par le Bureau d'un programme de travail, moyennant un processus consultatif.	Avril 2010
12	Présentation par le Bureau au CSA, à sa trente-sixième session, d'une proposition relative à un programme de travail y compris la mise en œuvre (de certaines parties) de la Phase II.	Oct. 2010

52. Le Comité souhaitera peut-être approuver le présent document et charger le Bureau de commencer la mise en œuvre telle que présentée ci-dessus.

Q

R. INDEX ALPHABÉTIQUE

Abréviations employées dans l'index:

Const., VI.2,6, p. 10; 11	Acte constitutif: article VI, paragraphes 2 et 6, pages 10 et 11
RGO, XXIV.3b), p. 56	Règlement général de l'Organisation: article XXIV, paragraphe 3, alinéa b), page 56
RF, 12.8, p. 107	Règlement financier: article XII, paragraphe 8, page 106
RC, I.2-5, p. 113-115	Règlement intérieur du Conseil: article I, paragraphes 2 à 5, pages 113 à 115
CP, II.2, p.118	Règlement intérieur du Comité du programme: article II, paragraphe 2, page 118
CF, IV.3, p. 125	Règlement intérieur du Comité financier: article IV, paragraphe 3, page 125
CQCJ, VI.1, p. 103	Règlement intérieur du Comité des questions constitutionnelles et juridiques: article VI, paragraphe 1, page 103
CCP, III.3b), p. 128	Règlement intérieur du Comité des produits: article III, paragraphe 3, alinéa b), page 128
COFI, III.3c), p. 135	Règlement intérieur du Comité des pêches: article III, paragraphe 3, alinéa c), page 135
COFO, VII.3, p. 143	Règlement intérieur du Comité des forêts: article VII, paragraphe 3, page 143
COAG, IV.2, p. 147	Règlement intérieur du Comité de l'agriculture: article IV, paragraphe 2, page 147
CSA, III, p. 151	Règlement intérieur du Comité de la sécurité alimentaire mondiale: article III, page 151
Volume II, Section O, p. 211-214	Volume II, Section O, pages 211-214
CSA (Réforme), §§16-17, p. 210	Volume II, Section Q: Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, paragraphes 16 et 17, page 210

A

Accords de partenariat pour le développement: RF, 6.8, p. 77

Accords et conventions

- conclus sous l'égide de l'Organisation: Const., XIV, p. 11-13; RGO, XXI, p. 34; RGO, XXIV.4b), p. 40; RGO, XXXIV.7l), p. 62; RGO, XXXVIII.2e), p. 66
- Volume II: Section O, p. 177-79; Section O, Annexe, p. 180-88; Section O, Add.I, p. 189-90; Section O, Add.II, p. 191-92; Section O, Add.III, p. 193-94
- entre l'Organisation et d'autres organisations internationales: Const., XIII, p. 11; RGO, XXIV.4c), p. 40; RGO, XXXIV.7c), p. 61
- Volume II: Section K, p. 161-62; Section K, Annexe, p. 163-65

entre l'Organisation et des Membres en vue de la création d'institutions internationales:
 Const., XV, p. 13; RGO, XXXIV.7c), p. 61
 Volume II: Section O, p. 177-79; Section O, Add.III, p. 193-94; Section P, p. 199-202;
 Section P, Annexe, p. 203-7
 entre l'Organisation et les Nations Unies: Const., XII, p. 10-11

ACTE CONSTITUTIF

acceptation des obligations: Const., II.1-3,11, p. 4; 5; Const., XXI, p. 15; RGO, XIX.1, p. 34
 amendements à: Const., XX, p. 14-15; RGO, II.2c)ix), p. 18
 entrée en vigueur: Const., XXI, p. 15
 interprétation: Const., XVII.1, p. 13; RGO, XXXIV.7a), p. 61
 questions juridiques, avis consultatif: Const., XVII.2, p. 13; RGO, XXXIV.7g), p. 62
 textes authentiques: Const., XXII, p. 15

Action de caractère international, encouragement de l': Const., I.2, p. 3

Action de caractère national, encouragement de l': Const., I.2, p. 3

Admission de membres: *voir* États Membres, Organisations Membres, Membres associés

Agents chargés de la liaison: Const., X.2, p. 10

Agriculture: *voir* Comité de l'agriculture

Agriculture, définition: Const., I.1, p. 3; *voir aussi* Comité de l'agriculture

Ajournement, suspension ou clôture

ajournement de la séance: RGO, XII.21, p. 30
 ajournement du débat: RGO, XII.22, p. 30
 clôture de la session, Conférence: RGO, X.2f), p. 23
 clôture du débat: RGO, XII.23, p. 30
 limite du temps de parole des orateurs: RGO, XII.19, p. 29
 ordre de priorité des motions relatives à: RGO, XII.24, p. 30
 suspension de la séance: RGO, XII.21, p. 30

Alimentation et agriculture: *voir* Situation de l'alimentation et de l'agriculture

Assistance technique: Const., I.3a), p. 3

Assistance technique, Programme d': *voir* Programme des Nations Unies pour le développement

B

Budget (et programme de travail): Const., XVIII, p. 14; RF, III, p. 71

approbation du budget (et du programme de travail) par la Conférence: Const., IV.1, p. 6;

Const., XVIII.1,5, p. 14; RGO, II.2c)iv), p. 18; RGO, XXa), p. 34; RF, 3.6, p. 71

examen du projet de programme de travail et de budget

par le Comité du programme: RGO, XXVI.7a)iii), p. 45; RGO, XXVIII, p. 49-50

par le Comité financier: RGO, XXVII.7a), p. 47; RGO, XXVIII, p. 49-50

par le Conseil: RGO, XXIV.2a), p. 39; RF, 3.5,3.8, p. 71

préparation du projet de budget et de programme de travail par le Directeur général:

RGO, II.2c)iv), p. 18; RGO, XXXVIII.2g), p. 67; RF, 3.1, p. 71

Bureau de la Conférence

élection et composition (membres): RGO, VIIIa)b), p. 22; RGO, X.1, p. 22

fonctions: RGO, X.2,3, p. 22-23

membres: *voir* Bureau, élection et composition

participation aux réunions

des États Membres non représentés au Bureau: RGO, X.4, p. 23

des membres associés: RGO, X.4, p. 23
 des Organisations Membres: RGO, XLIII.2, p. 69
 président et vice-présidents: RGO, X.1, p. 22
 propositions de candidatures: RGO, VII, p. 21

Bureaux régionaux et sous-régionaux: Const., X.1, p. 10

C

Cadre stratégique: RGO, II.2c)iii), p. 18; RGO, XXIV.2a), p. 39; RGO, XXVI.7a)ii), p. 44;
 RGO, XXVII.7a), p. 47; RGO, XXVIII.1,2d),3, p. 49; RGO, XXXIII.10c), p. 58

Candidatures: RGO, VII, p. 21; RGO, XXIV.5b), p. 41

Charte du Bureau de l'évaluation de la FAO: Volume II, Section H, p. 154

Clôture du débat: *voir* Ajournement

Comité de la sécurité alimentaire mondiale

Bureau: CSA, II-III, p. 121-22; CSA (Réforme), §§29-32, p. 217
 comptes rendus: Const., III.9, p. 6; RGO, XXXIII.15-17, p. 59; CSA, X, p. 124-26;
 CSA (Réforme), §21, p. 215
 coût et financement: CSA (Réforme), §50, p. 220
 dimensions juridiques: CSA (Réforme), §49, p. 220
 documentation: CSA, VIII.4, p. 126
 établissement et membres des organes subsidiaires ou ad hoc: RGO, XXXIII.22-23, p. 60;
 CSA, XI, p. 127
 fonctions: RGO, XXXIII.9-10, p. 56-58; CSA (Réforme), §§5-6, p. 210-12
 Groupe consultatif: RGO, XXXIII.11, p. 58; CSA, IV, p. 122-23; CSA, VIII.1, p. 125;
 CSA (Réforme), §32, p. 217
 Groupe de haut niveau: RGO, XXXIII.12-13, p. 59; CSA, V, p. 123-24; CSA (Réforme), §19, p. 215;
 CSA (Réforme), §§36-48, p. 217-20
 candidatures: CSA (Réforme), §48, p. 220
 composition et sélection: CSA (Réforme), §§43-46, p. 219
 fonctions: CSA (Réforme), §37, p. 218
 rapports: CSA (Réforme), §§41-42, p. 219
 secrétariat: CSA (Réforme), §47, p. 220
 structure et mode de fonctionnement: CSA (Réforme), §§38-40, p. 219
 membres: RGO, XXXIII.1-5, p. 56; CSA, I, p. 121; CSA (Réforme), §§7-15, p. 212-14
 niveau national: CSA (Réforme), §§23-28, p. 215-16
 observateurs: CSA (Réforme) §§13-15, p. 213-14
 ordre du jour: CSA, VIII, p. 125-26
 OSC/ONG: CSA (Réforme), §§16-17, p. 214
 participation aux réunions des
 États Membres: RGO, XXXIII.1, p. 56; CSA (Réforme), §§8-10, p. 212
 observateurs: RGO, XXXIII.5, p. 56
 organisations internationales: RGO, XXXIII.3-4, p. 56; CSA (Réforme), §§11-12, p. 212-13
 Organisations Membres: *voir* cette Section
 plan de mise en œuvre: CSA (Réforme), §§51-52, p. 221
 plénière: CSA (Réforme), §§20-22, p. 215
 président: RGO, XXXIII.11, p. 58; CSA, II, p. 121-22
 candidatures: CSA, I.4, p. 121
 roulement entre les régions: CSA, II.2, p. 121
 questions renvoyées au CSA par l'Assemblée générale de l'ONU, le Conseil économique et social ou
 la Conférence de la FAO: CSA, VIII.3, p. 126
 quorum: CSA, VII.5, p. 125
 règlement intérieur: RGO, XXXIII.4,21, p. 56; 60
 amendement: CSA, XIII, p. 127

suspension: CSA, XII, p. 127
 secrétariat: RGO, XXXIII.14, p. 59; CSA, VI, p. 125; CSA (Réforme), §§33-35, p. 217
 sessions: RGO, XXXIII.6-7, p. 56; CSA, VII, p. 125
 structure: CSA (Réforme), §§18-19, p. 214
 suppléants: CSA, VII.4, p. 125
 vice-président: CSA, II.5-6, p. 122
 vision: RGO, XXXIII.8, p. 57; CSA (Réforme), §4, p. 210
 vote: CSA, IX, p. 126

Comité de l'agriculture

Bureau: COAG, I.1-7, p. 117
 comptes rendus: Const., V.6b), p. 7; RGO, XXXII.6e), p. 55; COAG, VI, p. 119-20
 documentation: COAG, IV.4, p. 119
 établissement du: Const., V.6b), p. 7; RGO, XXXII.1.2, p. 54
 établissement et membres des organes subsidiaires ou ad hoc: RGO, XXXII.12,13, p. 55;
 COAG, VII, p. 120
 fonctions: RGO, XXXII.6, p. 54
 membres: RGO, XXXII.1.2, p. 54
 ordre du jour: RGO, XXXII.8, p. 55; COAG, IV, p. 119
 participation aux réunions des
 États Membres: COAG, III.3b-c), p. 118
 États non membres: COAG, III.2, p. 118
 organisations internationales: COAG, III.1, p. 118
 Organisations Membres: *voir* cette Section
 président: RGO, XXXII.11, p. 55; COAG, I.1-7, p. 117
 candidatures: COAG, I.2, p. 117
 roulement entre les régions: COAG, I.3, p. 117
 quorum: COAG, II.7, p. 118
 règlement intérieur: RGO, XXXII.11,14, p. 55; 56
 amendement: COAG, IX, p. 120
 suspension: COAG, VIII, p. 120
 secrétaire: COAG, I.8, p. 117
 sessions: RGO, XXXII.3,4, p. 54; COAG, II, p. 117-18
 suppléants: COAG, II.6, p. 118
 vice-présidents: COAG, I.1,4-7, p. 117
 vote: COAG, V, p. 119

Comité des forêts

comité directeur: COFO, I.1-4, p. 113
 comptes rendus: Const., V.6b), p. 7; RGO, XXXI.6e), 7, p. 53; COFO, VI, p. 115
 documentation: COFO, IV.4, p. 115
 établissement du: Const., V.6b), p. 7; RGO, XXXI.1.2, p. 52
 établissement et membres des sous-comités, groupes de travail ou groupes d'étude subsidiaires:
 RGO, XXXI.10,11, p. 53; 54; COFO, VII, p. 115-16
 fonctions: RGO, XXXI.6, p. 52-53
 membres: RGO, XXXI.1.2, p. 52
 ordre du jour: COFO, IV, p. 114-15
 participation aux réunions des
 États Membres: COFO, III.3.b-c), p. 114
 États non membres: COFO, III.2, p. 114
 organisations internationales: COFO, III.1, p. 114
 Organisations Membres: *voir* cette Section
 président: RGO, XXXI.9, p. 53; COFO, I.1-3, p. 113
 roulement entre les régions: COFO, I.2, p. 113
 quorum: COFO, II.5, p. 114
 règlement intérieur: RGO, XXXI.9,11, p. 53; 54
 amendement: COFO, IX, p. 116
 suspension: COFO, VIII, p. 116

secrétaire: COFO, I.5, p. 113
sessions: RGO, XXXI.3,4, p. 53; COFO, II, p. 113-14
suppléants: COFO, II.4, p. 113
vice-présidents: COFO, I.1,3, p. 113
vote: COFO, V, p. 115

Comité des pêches

Bureau: COFI, I.1-5, p. 109
comptes rendus: Const., V.6b), p. 7; RGO, XXX.6e), p. 52; COFI, VI, p. 111
documentation: COFI, IV.4, p. 111
établissement du: Const., V.6b), p. 7; RGO, XXX.1,2, p. 51
établissement et membres des sous-comités, groupes de travail ou groupes d'étude subsidiaires:
RGO, XXX.10, p. 52; COFI, VII, p. 112; Volume II, Section O, Add.II, p. 191-92
fonctions: RGO, XXX.6, p. 51-52
membres: RGO, XXX.1,2, p. 51
ordre du jour: COFI, IV, p. 110-11
participation aux réunions des
États Membres: COFI, III.3.b-c), p. 110
États non membres: COFI, III.2, p. 110
organisations internationales: COFI, III.1, p. 110
Organisations Membres: *voir* cette Section
président: RGO, XXX.3, p. 51; COFI, I.1-5, p. 109
roulement entre les régions: COFI, I.3, p. 109
quorum: COFI, II.6, p. 110
règlement intérieur: RGO, XXX.9,11, p. 52
amendement: COFI, IX, p. 112
suspension: COFI, VIII, p. 112
secrétaire: COFI, I.6, p. 109
sessions: RGO, XXX.4,5, p. 51; COFI, II, p. 109-10
suppléants: COFI, II.5, p. 110
vice-présidents: COFI, I.1-5, p. 109
vote: COFI, V, p. 111

Comité des produits

Bureau: CCP, I.1-7, p. 103
comptes rendus: Const., V.6b), p. 7; RGO, XXIX.6c), p. 50; CCP, VI, p. 105-6
documentation: CCP, IV.4, p. 105
établissement du: Const., V.6b), p. 7; RGO, XXIX.1, p. 49
établissement et membres des sous-comités, groupes intergouvernementaux sur les produits et
organes subsidiaires ad hoc: RGO, XXIX.10, p. 50; CCP, VII, p. 106; Volume II, Section O,
Add.II, p. 191-92
fonctions: RGO, XXIX.6, p. 50
membres: RGO, XXIX.1,2, p. 49; 50
ordre du jour: CCP, IV, p. 105
participation aux réunions des
États Membres: CCP, III.3b-c), p. 104
États non membres: CCP, III.2, p. 104
organisations internationales: CCP, III.1, p. 104
Organisations Membres: *voir* cette Section
président: RGO, XXIX.3, p. 50; CCP, I.1-7, p. 103
candidatures: CCP, I.2, p. 103
roulement entre les régions: CCP, I.3, p. 103
quorum: CCP, II.7, p. 104
règlement intérieur: RGO, XXIX.9,11, p. 50; 51
amendement: CCP, IX, p. 107
suspension: CCP, VIII, p. 106
secrétaire: CCP, I.8, p. 103
sessions: RGO, XXIX.4,5, p. 50; CCP, II, p. 103-4

suppléants: CCP, II.6, p. 104
 vice-présidents: CCP, I.1,5-7, p. 103
 vote: CCP, V, p. 105

Comité des questions constitutionnelles et juridiques

comptes rendus et rapports: Const., V.6a), p. 7; CQCJ, V.1, p. 101
 dépenses: CQCJ, VI.1,2, p. 101
 élection du: RGO, XXV.3a), p. 41; RGO, XXXIV.3a), p. 60
 établissement du: Const., V.6a), p. 7; RGO, XXXIV.1, p. 60
 fonctions: RGO, XXXIV.7-8, p. 61-62
 indemnité de subsistance et remboursement de frais de voyage: RGO, XXXIV.13, p. 62
 mandat: CQCJ, I.1,3, p. 99
 membres: RGO, XXIV.5a), p. 41; RGO, XXV.3a), p. 41; RGO, XXXIV.1-2, p. 60; RGO, XLVI, p. 70
 observateurs: RGO, XXXIV.11, p. 62; CQCJ, II.3, p. 99
 ordre du jour: CQCJ, III.1-4, p. 100
 président: RGO, XXXIV.3a),4b),5, p. 60; 61; CQCJ, I.1-3, p. 99
 fonctions: CQCJ, I.2,3, p. 99
 propositions de candidatures: RGO, XXIV.5a), p. 41; RGO, XXV.3a), p. 41; RGO, XXXIV.2, p. 60
 quorum: CQCJ, II.7, p. 100
 règlement intérieur: RGO, XXXIV.12, p. 62; CQCJ, VII, p. 101
 amendement: RGO, XXXIV.12, p. 62
 suspension: CQCJ, VII, p. 101
 sessions et réunions: CQCJ, II.1-7, p. 99-100
 sessions: RGO, XXXIV.7, p. 61-62
 vice-président: RGO, XXXIV.4b),10, p. 61; 62; CQCJ, I.1-3, p. 99
 élection du: CQCJ, I.1, p. 99
 fonctions: CQCJ, I.2,3, p. 99
 vote: RGO, XXXIV.3e), p. 61; CQCJ, IV.1-6, p. 100

Comité du programme

élection du: RGO, XXIV.5a), p. 41; RGO, XXV.3a), p. 41
 établissement du: Const., V.6a), p. 7; RGO, XXVI.1, p. 43
 fonctions: RGO, XXVI.7, p. 44; RGO, XXVIII, p. 49-50; CP, II.2, p. 91-92
 indemnité de subsistance et remboursement de frais de voyage: RGO, XXVI.10, p. 45; CP, VI, p. 93
 membres: RGO, XXIV.5a), p. 41; RGO, XXV.3a), p. 41; RGO, XXVI.1, p. 43; RGO, XLVI, p. 70
 observateurs: RGO, XXVI.9, p. 45
 ordre du jour: CP, III, p. 92-93
 président: RGO, XXIV.5a), p. 41; RGO, XXV.3a), p. 41; RGO, XXVI.3a),4b),5, p. 44; CP, I.2,3, p. 91
 propositions de candidatures: RGO, XXIV.5a), p. 41; RGO, XXV.3a), p. 41; RGO, XXVI.2, p. 43
 quorum: CP, II.8, p. 92
 rapports: Const., V.6a), p. 7; RGO, XXVI.7e), p. 45; CP, V.1, p. 93
 règlement intérieur: RGO, XXVI.7c), p. 45
 suspension: CP, VII, p. 93
 représentants: RGO, XXVI.1,2,4, p. 43; 44
 sessions: RGO, XXVI.8, p. 45; CP, II.2c),3,5, p. 92
 sessions simultanées et réunions conjointes du Comité du programme et du Comité financier:
 RGO, XXVIII, p. 49-50
 vice-président: RGO, XXVI.4b), p. 44; CP, I, p. 91; CP, III.2, p. 92
 vote: CP, IV, p. 93

Comité financier

comptes rendus: Const., V.6a), p. 7; CF, V, p. 97
 élection du: RGO, XXIV.5a), p. 41; RGO, XXV.3a), p. 41
 établissement du: Const., V.6a), p. 7; RGO, XXVII.1, p. 45
 fonctions: RGO, XXIV.3n), p. 40; RGO, XXVII.7, p. 47-48; RGO, XXVIII, p. 49-50
 indemnité de subsistance et remboursement de frais de voyage: RGO, XXVII.10, p. 49; CF, VI, p. 97
 membres: RGO, XXIV.5a), p. 41; RGO, XXV.3a), p. 41; RGO, XXVII.1, p. 45; RGO, XLVI, p. 70
 observateurs: RGO, XXVII.9, p. 48

ordre du jour: CF, III, p. 96
 président: RGO, XXIV.5a), p. 41; RGO, XXV.3a), p. 41; RGO, XXVII.3a),4a-b),5, p. 46; 47;
 CF, I.2,3, p. 95
 propositions de candidatures: RGO, XXIV.5a), p. 41; RGO, XXV.3a), p. 41; RGO, XXVII.2, p. 46
 quorum: CF, II.7, p. 96
 règlement intérieur: RGO, XXVII.7t), p. 48
 suspension: CF, VII, p. 97
 représentants: RGO, XXVII.1,2,4a), p. 45; 46
 sessions: RGO, XXVII.8, p. 48; CF, II, p. 95-96
 sessions simultanées et réunions conjointes du Comité du programme et du Comité financier:
 RGO, XXVIII, p. 49-50
 vice-président: RGO, XXVII.4b), p. 46; CF, I.1-3, p. 95
 vote: CF, IV, p. 96

Comités (de la Conférence): *voir* Commissions et comités

Comités (du Conseil et entre les sessions du Conseil): RGO, XXV.9, p. 43; RC, V, p. 88

Comités et groupes de travail (permanents) et Comités mixtes et groupes de travail (permanents):

Volume II, Section O, Add.I, p. 189-90

convocation des: RGO, XXXVIII.3b), p. 67; Volume II, Section O, Add.II, p. 191-92

établissement des: Const., VI.2,6, p. 8; RGO, XXIV.4a), p. 40; RGO, XXXIV.7e), p. 61;

RGO, XXXVIII.3a)ii), p. 67; Volume II, Section O, Annexe, p. 184

fonctions: Const., VI.2,3, p. 8

lieu de la session: RGO, XXXVIII.4, p. 67

membres: Const., VI.2, p. 8; RGO, XXXVI.2, p. 64; Volume II, Section O, Annexe, p. 184-85

participation des

États Membres: Volume II, Section I, Annexe, p. 156-58

États non membres: Volume II, Section I, Annexe, p. 157-58

membres associés: Const., VI.7, p. 9; RGO, XXXVI.1, p. 64

Volume II, Section I, Annexe, p. 156-58

Organisations Membres: *voir* cette Section

règlement intérieur: Const., VI.3, p. 8

sous-comités et groupes de travail subsidiaires: RGO, XXXVI.1, p. 63;

Volume II, Section O, Annexe, p. 184

Commission de vérification des pouvoirs: RGO, III, p. 21; RGO, VII, p. 21; RGO, VIIIb)i), p. 22;
 RGO, XLIII.2, p. 69

Commission nationale de liaison: RGO, XXXIX.2, p. 68

Commissions (permanentes) et commissions mixtes (permanentes)

convocation des: RGO, XXXVIII.3b), p. 67

établissement des: Const., VI.1, p. 7; RGO, XXIV.4a), p. 40; RGO, XXXIV.7e), p. 61;

Volume II: Section O, p. 177-79; Section O, Add.III, p. 193-94

fonctions: Const., VI.1,3, p. 7; 8

lieu où se tiendra une session: RGO, XXXVIII.4, p. 67

membres: Const., VI.1, p. 8; Volume II: Section O, Annexe, p. 184-85

participation des membres associés: *voir* Membres associés

participation des Organisations Membres: *voir* Organisations Membres

règlement intérieur: Const., VI.3, p. 8

sessions: Volume II, Section O, Add.II, p. 191-92

sous-commissions: RGO, XXXVI.1, p. 63

Commissions et comités (de la Conférence)

date et lieu des réunions: GRO, X.2a), p. 23

établissement

de comités par des commissions: RGO, XIV.1, p. 32

de comités par la Conférence: RGO, XV.1, p. 32

- des commissions: RGO, XIII.1, p. 31
- présidents
 - des comités constitués par des commissions: RGO, XIV.2,3, p. 32
 - des comités constitués par la Conférence: RGO, XV.2, p. 32
 - des commissions: RGO, VII, p. 21; RGO, XIII.2,4, p. 31; RGO, XXIV.5b), p. 41
- procédure, quorum, voté
 - en comités constitués par des commissions: RGO, XIV.4, p. 32
 - en comités constitués par la Conférence: RGO, XV.2, p. 32
 - en commissions: RGO, XIII.5, p. 31
- rapports: RGO, X.3, p. 23; RGO, XVIII, p. 33
- répartition, entre les divers comités et commissions de la Conférence, des questions figurant à l'ordre du jour: RGO, X.2c), p. 23; RGO, XI.1, p. 24; RGO, XIII.1, p. 31

Commissions, comités, conférences, groupes de travail et consultations: Const., VI, p. 7-9

Comptabilité: *voir* Comptes

Comptes: RF, XI, p. 81-82

- adoption par la Conférence: RGO, II.2c)iv), p. 18; RGO, XXb), p. 34
- examen par le Comité financier: RGO, XXVII.7 l), p. 48
- examen par le Conseil: RGO, XXIV.3b), p. 39
- préparation des comptes par le Directeur général: RGO, XXXVIII.2h), p. 67; RF, 11.1-11.3, p. 81
- rapport des vérificateurs externes: RF, 12.9,12.10, p. 82; 83
- vérification externe: RGO, XXIV.3m), p. 40; RGO, XXVII.7m-o), p. 48; RF, 11.5, p. 82; RF, XII, p. 83; RF, Annexe, p. 84-86
- vérification interne: RF, 10.1d), p. 80; RF, 12.4, p. 82

Comptes de dépenses d'équipement: RF, 6.11, p. 78

CONFERENCE: Const., III-IV, p. 5-7

- ajournement de la séance ou du débat: *voir* Ajournement
- clôture du débat: *voir* Ajournement
- compétence: RGO, XII.27, p. 31
- convocation de la Conférence: RGO, I.1-3, p. 17; RGO, XXXVIII.2b), p. 66
- décisions: Const., III.8, p. 6; Const., V.4, p. 7; *voir aussi* Élection, Vote
- délégués: Const., III.1,3, p. 5; 6; RGO, III.1,2,5, p. 20; 21; RGO, V.1, p. 21
- documentation pour la: RGO, II.9,10, p. 20; RGO, IV.2, p. 21
- élection lors de la: *voir* Élection
- examen des décisions prises par le Conseil, les commissions et comités, Const., IV.5, p. 6
- fonctions et pouvoirs de la Conférence: Const., IV., p. 7
- fonctions et pouvoirs qui ne peuvent être délégués: Const., V.3, p. 7
- ordre du jour
 - addition de questions à l'ordre du jour pendant la session: RGO, II.6, p. 19; RGO, X.2e), p. 23
 - approbation de l'ordre du jour provisoire: RGO, II.11, p. 20
 - de chaque session ordinaire: RGO, II.1,2,5-11, p. 17; 19-20
 - de sessions extraordinaires: RGO, II.3-11, p. 18-20
 - de toute question dont l'inscription a été demandée par l'Organisation des Nations Unies, par une institution spécialisée des Nations Unies ou par une organisation internationale: RGO, II.2c)x), p. 18; RGO, II.8, p. 19
 - inscription à l'ordre du jour de questions particulières avant l'ouverture de la session: RGO, II.5, p. 19
 - propositions formelles se rapportant à une question inscrite à l'ordre du jour: RGO, XI, p. 24
 - propositions pour l'ordre du jour: RGO, II.7, p. 19
 - répartition, entre les divers comités et commissions de la Conférence, des questions figurant à l'ordre du jour: RGO, X.2c), p. 23
- ouverture de la session: RGO, VI, p. 21
- participation aux sessions de la Conférence par
 - des États Membres: Volume II, Section I, p. 155
 - des États non membres: Volume II, Section I, Annexe, p. 157-58

- des membres associés: Volume II, Section I, Annexe, p. 156-57
des organisations internationales (y compris l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées): Const., III.5, p. 6; RGO, I.3, p. 17; RGO, II.1,3,9, p. 17; 18; 20; RGO, X.2g), p. 23; RGO, XVII, p. 33; Volume II, Section N, p. 175
des Organisations Membres: *voir* cette Section
le Directeur général: Const., VII.5, p. 9; RGO, VI, p. 21
Plan d'action immédiate concernant: *voir* cette Section
président de la Conférence
 élection: RGO, VIIIa), p. 22
 membres du Bureau: RGO, X.1, p. 22
 pouvoirs: RGO, IX.1, p. 22
 propositions de candidatures: RGO, VII, p. 21; RGO, XXIV.5b), p. 41
procédure: RGO, XI, p. 24; RGO, XII.18-28, p. 29-31
procès-verbaux: RGO, IV.2, p. 21; RGO, XVIII, p. 33
propositions: RGO, XI, p. 24; RGO, XII.18, 25-27, p. 29; 30
quorum: *voir* cette Section
rapport sur une session de la Conférence renfermant toutes les décisions officielles: RGO, IV.2, p. 21; RGO, XVIII.3, p. 33
rapporteurs: RGO, XVI.1,2, p. 32
rapports des Membres et membres associés: Const., XI, p. 10
rapports sur des questions inscrites à l'ordre du jour: RGO, II.6, 8-10, p. 19; 20; RGO, X.2e), p. 23
recommandations: Const., IV.3,4, p. 6; Const., XI.3, p. 10
règlement financier, adoption par: Const., IV.2, p. 6
règlement intérieur: *voir* Règlement général de l'Organisation
représentants: *voir* Conférence, délégués
secrétariat: RGO, IV, p. 21
sessions et séances: Const., III.6, p. 6
 ajournement: *voir* cette Section
 amendements: RGO, XI, p. 24; RGO, XII.18,26, p. 29; 30
 nominations, élections, décisions, vote: *voir* Élection, Vote
 participation: *voir* Conférence, participation
 séances plénières de la Conférence
 date et lieu: RGO, X.2a), p. 23
 ordre du jour: RGO, X.2b), p. 23
 participation: RGO, V, p. 21
 suppléants: Const., III.2, p. 5; RGO, III.2, p. 20
 vice-présidents: RGO, VII, p. 21; RGO, VIIIa), p. 22; RGO, IX.2,3, p. 22
 vote: *voir* cette Section
- Conférences régionales: RGO, XXXV, p. 63
 fonctions: RGO, XXXV.2, p. 63
 ordre du jour: RGO, XXXV.4.b-c), p. 63
 rapport: RGO, XXXV.3, p. 63
 rapporteur: RGO, XXXV.5, p. 63
 règlement intérieur: RGO, XXXV.5, p. 63
- Conférences techniques: *voir* Conférences
- Conférences, générales, régionales, techniques ou autres et groupes de travail et consultations:
 Const., VI.5,6, p. 8; RGO, XXIV.4a), p. 40; RGO, XXXV.1, p. 62; RGO, XXXVIII.3b),4, p. 67;
 Volume II: Section I, Annexe, p. 156-58; Section O, p. 177-79; Section O, Add.III, p. 193-94
- Conflits: Const., XVI.3, p. 13; Const., XVII.1,3, p. 13; RGO, XL.7, p. 69
- CONSEIL: Const., V, p. 7
 comités du: RGO, XXV.9, p. 43; RC, V, p. 88
 compétence du: *voir* Conseil, fonctions
 composition du: *voir* Conseil, élection du

- convocation du: RGO, XXXVIII.2b), p. 66; *voir aussi* Conseil, sessions
- décisions adoptées par le: Const., V.5, p. 7; *voir aussi* Élection, Vote
- délégués: *voir* Conseil, représentants
- démisionnaires: *voir* Conseil, retrait des Membres
- documentation: RGO, XXV.6a), p. 42; RC, VI, p. 88
- élection du: RGO, XXII, p. 36; *voir aussi* Élection, Majorité, Quorum, Vote
- Bureau, recommandations du: RGO, X.2i), p. 23
- dispositions: RGO, XII.9-12, p. 27-28; RGO, XXII.10g), p. 37
- mandat: RGO, XXII.1a), 9, p. 36; 37
- membres éligibles: Const., II.9, p. 5; Const., V.1, p. 7; RGO, XXII.4,5, p. 36
- par la Conférence: Const., V.1, p. 7; RGO, II.2c)viii), p. 18; RGO, II.4d), p. 18
- propositions de candidatures: RGO, XXII.10a-e), p. 36
- fonctions: RGO, XXIV, p. 38-40
- activités de l'Organisation, courantes et futures: RGO, XXIV.2, p. 38-39
- généralités: RGO, XXIV.5, p. 41
- préparation des sessions de la Conférence: RGO, XXIV.5c), p. 41
- questions administratives et gestion financière: RGO, XXIV.3, p. 39-40
- questions constitutionnelles: RGO, XXIV.4, p. 40
- situation de l'alimentation et de l'agriculture: RGO, XXIV.1, p. 39
- frais de voyage des représentants
- remboursement: RGO, XXV.5, p. 42; RC, VII, p. 88
- mandat: *voir* Conseil, election du
- membres: *voir* Conseil, election du
- nominations: *voir* Conseil, élection du
- ordre du jour: RGO, XXIV.1a), p. 38; RGO, XXV.6, p. 42; RC, III, p. 87-88
- participation aux réunions par
- des États Membres non représentés au Conseil: RGO, XXV.8c), p. 42; Volume II, Section I, Annexe, p. 156-58
- des États non membres: RGO, XXV.10, p. 43
- des membres associés: RGO, XXV.8c), p. 42; Volume II, Section I, Annexe, p. 156-57
- des organisations internationales (y compris l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées): RGO, XXV.7, p. 42; RC, III.2a), p. 88; RC, VI.2, p. 88; Volume II, Section N, p. 175
- des Organisations Membres: *voir* cette Section
- le Directeur général: Const., VII.5, p. 9; RGO, XXV.12, p. 43
- Plan d'action immédiate concernant: *voir* cette Section
- pouvoirs: *voir* Conseil, fonctions
- président
- droit de vote: RGO, XXIII.2, p. 38; RC, IV.2, p. 88
- fonctions: RGO, XXVI.6, p. 44; RGO, XXVII.6, p. 47; RC, I.2, p. 87
- mandat: RGO, XXIII.1a), p. 38
- nomination: Const., V.2, p. 7; RGO, II.2c)viii), p. 18; RGO, X.2j), p. 23; RGO, XXIII, p. 38
- problèmes d'urgence: RGO, XXV.13, p. 43
- procédure: RGO, XII.18-28, p. 29-31
- procès-verbaux: RC, VI, p. 88
- propositions de candidatures: *voir* Conseil, élection du
- quorum: *voir* cette Section
- rapport de la session contenant toute décision officielle: RGO, II.2c)vi), p. 18; RGO, XXIV.5f), p. 41; RGO, XXV.11, p. 43; RC, VI.2, p. 88
- rapporteurs: RGO, XVI.2, p. 32
- règlement intérieur
- adoption: Const., V.4, p. 7
- amendements: RC, VIII.1, p. 89
- suspension: RC, VIII.2, p. 89
- représentants: Const., V.1, p. 7
- retrait des Membres: RGO, XXII.7-9, p. 36
- sessions: RGO, XXV, p. 40-42; RC, II, p. 87
- suppléants: Const., V.1, p. 7

vice-présidents: RC, I, p. 87
 vote: RC, IV, p. 88

Consultations avec les gouvernements sur les relations entre l'Organisation et les institutions nationales ou les personnes privées: Const., XIII.4, p. 11; RGO, XXXIX, p. 68

Consultations générales, régionales, techniques ou autres: *voir* Conférences

Contributions: Const., XVIII.2,3,6, p. 14; RGO, XXc), p. 34; RGO, XXXVIII.2j), p. 67; RF, V, p. 73-75; RF, 7.1, p. 79

barème des: Const., XVIII.2, p. 14; RGO, II.2c)xi), p. 18; RGO, XXd), p. 34; RGO, XXIV.3i), p. 40; RGO, XXVII.7j), p. 47; RF, 5.1, p. 73

États Membres: *voir* cette Section

membres associés: *voir* cette Section

monnaie de la contribution: RF, 5.6,5.7, p. 74

Organisations Membres: *voir* cette Section

retard dans le paiement: *voir* cette Section

volontaires: RGO, XXIV.3h), p. 40; RGO, XXVII.7b), p. 47; RF, 6.7, p. 76

Contrôle financier

par le Comité financier: RGO, XXVII.7, p. 47-48

par le Conseil: RGO, XXIV.3, p. 39-40

par le Directeur général: RF, X, p. 81

Conventions et accords: *voir* Accords

Coopération avec les organisations et les personnes privées: Const., XIII, p. 11

Cour internationale de Justice: Const., XVII.1,2, p. 13

Crédits: RF, IV, p. 71-73

autorisations à engager des dépenses et à effectuer des paiements: RF, 4.1-4.4, p. 72

imprévus: RF, 4.5c), p. 73

répartition des: RF, 4.6a), p. 73

virements: RGO, XXIV.3d), p. 39; RGO, XXVII.7d),e), p. 47; RF, 4.5, p. 72-73

D

Débats

procédure: RGO, XII.18-28, p. 29-31

Délais et préavis

Conférence

accords, conventions (à communiquer aux Membres et membres associés au plus tard au moment de la transmission de l'ordre du jour de la Conférence ou du Conseil):

RGO, XXI.1a), p. 34

admission de membres: États Membres, Organisations Membres et membres associés (*30 jours avant l'ouverture de la session*): RGO, XIX.1, p. 34

amendement de l'Acte constitutif (*120 jours avant l'ouverture de la session*): Const., XX.4, p. 14

amendement du Règlement financier (*préavis de 24 heures*): RF, 15.2, p. 83

amendement du Règlement général de l'Organisation (*préavis de 24 heures*): RGO, XLIX.2, p. 70

Conseil, élection aux sièges du Conseil, candidatures (*à présenter à la date et heure fixées par la Conférence*): GRO, XXII.10e), p. 37

Conseil, élection aux sièges du Conseil, date de présentation des candidatures (*trois jours ouvrables avant la date de l'élection*): GRO, XXII.10d), p. 37

Conseil, élection aux sièges du Conseil, date de présentation des candidatures et de l'élection (*à décider avant la fin du troisième jour de la session*): RGO, XXII.10a), p. 37

- convocation de sessions extraordinaires (*30 jours avant l'ouverture de la session*): RGO, II.3, p. 18
- convocation des sessions ordinaires (*90 jours avant l'ouverture de la session*): RGO, II.1, p. 17
- nomination du Directeur général (à inscrire à l'ordre du jour de la première session de la Conférence tenue 120 jours au moins après l'avis de vacance): RGO, XXXVII.1a), p. 64
- ordre du jour d'une session extraordinaire, transmission de l'ordre (*30 jours avant l'ouverture de la session*): RGO, II.3, p. 18
- ordre du jour d'une session ordinaire, transmission de l'ordre (*90 jours avant l'ouverture de la session*): RGO, II.1, p. 17
- ordre du jour, discussion de questions inscrites à l'ordre (*72 heures après communication des documents aux délégations*): RGO, II.10, p. 20
- ordre du jour, inscription de questions supplémentaires demandée par des Membres et des membres associés (*30 jours avant l'ouverture de la session*): RGO, II.5, p. 19
- ordre du jour, propositions formelles (à introduire avant que les questions à l'ordre du jour n'aient été renvoyées aux commissions ou comités de la Conférence, sous réserve que cette introduction soit faite dans un délai maximum de sept jours à compter de la date d'ouverture de la session): RGO, XI.1, p. 24
- projet de budget (à transmettre 60 jours au moins avant la session de la Conférence, examen par le Conseil au moins 90 jours avant la session de la Conférence): RF, 3.4,3.5, p. 71
- propositions et amendements en séance plénière (*à communiquer la veille de la discussion ou du vote*): RGO, XI.2, p. 24
- rapports des commissions et comités de la Conférence (24 heures avant la séance plénière au cours de laquelle ils doivent être examinés): RGO, X.3, p. 23
- suspension du Règlement général de l'Organisation (*préavis de 24 heures*): RGO, XLIX.1, p. 70
- Conseil
- amendement du Règlement intérieur (*aucun préavis spécifié*): RC, VIII.1, p. 89
- ordre du jour, inscription de questions par des membres du Conseil (*30 jours avant la session*): RGO, XXV.6b), p. 42
- ordre du jour, transmission de l'ordre (*60 jours avant la session*): RGO, XXV.6a), p. 42
- sessions, notification (*deux mois avant la session*): RC, II.4, p. 87
- suspension du Règlement intérieur (*préavis de 24 heures, qui peut être supprimé*): RC, VIII.2, p. 89
- Réunions régionales ou techniques
- participation des observateurs (*préavis de 15 jours qui peut être supprimé*): Volume II, Section I, Annexe, p. 156
- Délégués: voir Conférence, Conseil
- Dépenses, résolutions entraînant des: RF, 13.1, p. 83
- Directeur général: Const., VII, p. 9-11; RGO, XXXVII, p. 64-66; RGO, XXXVIII, p. 66-67
- candidatures: RGO, XXXVII.1b), p. 64
- fonctions: Const., VII.4, p. 9; RGO, XXXVIII, p. 66-67
- mandat: Const., VII.1.3, p. 9
- nomination: Const., VII.1-3, p. 9; RGO, X.2j), p. 23; RGO, XXXVII, p. 64-66
- nouvelle nomination: Const., VII.1, p. 9
- participation à la Conférence et au Conseil: voir Conférence, Conseil
- personnel, choix des membres du personnel: Const., VIII.1-3, p. 9; RGO, XXXVIII.2a), p. 66; RGO, XL.1-3.5, p. 68
- proposition en vue d'une action de la Conférence et du Conseil: Const., VII.5, p. 9
- vacance de poste pendant la durée du mandat: Const., VII.3, p. 9
- Directeurs généraux adjoints: RGO, XXXVII.5, p. 66; RGO, XL.1.6, p. 68; 69
- Discussion: voir Débats
- Dons: voir Fonds

E

- Élection: RGO, XII.1-16, p. 24-29; RGO, XXXIV.7j), p. 62; RGO, XLIII.3, p. 69; RGO, XLV, p. 70;
voir aussi Majorité, Quorum, Vote
 au scrutin secret: RGO, XII.9b),10, p. 27
 définition: RGO, XII.9a), p. 26; RGO, XLV.2, p. 70
 élection destinée à pourvoir plusieurs postes électifs au cours d'une même élection: RGO, XII.12, p. 28
 élection destinée à pourvoir un seul poste électif: RGO, XII.10,11, p. 27
 fonctionnaire électoral: RGO, XII.16, p. 29
 par consentement général: RGO, XII.10a), p. 27
 proposition de candidatures: RGO, XII.5, p. 26
- États Membres: Const., II.1,2,13, p. 4; 5
 acceptation des obligations découlant de l'Acte constitutif: Const., II.1,2, p. 4
 admission de nouveaux membres: Const., II.2, p. 4; RGO, II.2c)vii), II.4e), p. 18; 19; RGO, X.2h), p. 23;
 RGO, XII.10a), p. 27; RGO, XIX, p. 34
 contributions: Const., XVIII.2,3, p. 14; RGO, XIX.3,4, p. 34; RGO, XXXVIII.2.j), p. 67;
 RF, V, p. 73-75
 date d'admission effective à la qualité de membre: Const., II.13, p. 5
 lois, etc., communications de: *voir* Règlements
 membres fondateurs: Const., II.1, p. 4; Const., XXI, p. 15; Const., Annexe I, p. 16
 rapports soumis par: Const., Préambule, p. 3; Const., XI, p. 10
 renseignements, soumission par les: Const., XI, p. 10
 retrait: Const., XIX, p. 14
- États non membres: *voir* Statut d'observateur (États)
- Exercice financier: Const., XVIII.4, p. 14; RF, II, p. 71
- Experts, listes d': Const., VI.4, p. 8; RGO, XXXVI.2-3, p. 64; RGO, XXXVIII.3, p. 67;
 Volume II: Section O, Add.I, p. 190; Section O, Add.II, p. 191-92

F

- FAO: *voir* Organisation
- Finances: *voir* Comité financier
- Fonctionnaire électoral: *voir* Elections
- Fonds: RF, VI, p. 75-79; *voir aussi* Comptes, Crédits, Budget, Contributions
 constitution de fonds: *voir* Contributions
 contributions aux dépenses de groupes intergouvernementaux sur les produits: RF, 5.9, p. 75
 de dépôt et fonds spéciaux: RGO, XXIV.3h), p. 40; RGO, XXVII.7b),h), p. 47; RF, 6.7, p. 76;
 RF, 7.2, p. 79
 de réserve: RGO, XXIV.3g), p. 40; RGO, XXVII.7g), p. 47; RF, 6.9, p. 77
 de roulement (et dépenses de caractère exceptionnel): RGO, XXIV.3e),f), p. 40; RGO, XXVII.7f),
 p. 47; RF, 3.7, p. 71; RF, 6.2-6.6, p. 75-76
 dépenses engagées au titre des bourses: RF, 4.4, p. 72
 dépôts: RF, 8.1, p. 80
 dons: RF, 7.3, p. 79
 fonds général: RF, 6.1, p. 75
 placement: RF, IX, p. 80
 recettes accessoires: RF, 7.1,7.3,7.4, p. 79
 spécial des produits de l'information: RF, 6.10a), p. 77
 virement de: *voir* Crédits
- Fonds de dépôt: *voir* Fonds

Fonds de réserve: *voir* Fonds

Fonds de roulement: *voir* Fonds

Fonds fiduciaires: *voir* Fonds

Fonds général: *voir* Fonds

Fonds spécial des Nations Unies: *voir* Programme des Nations Unies pour le développement

Fonds spéciaux: *voir* Fonds, de dépôt et fonds spéciaux

Forêts: *voir* Comité des forêts

G

Groupes de travail: *voir* Comités et groupes de travail, Conférences

Groupes intergouvernementaux sur les produits et accords sur les produits: RGO, XXIX.10, p. 50-51; RGO, XXXVIII.2k), p. 67; RF, 5.9, p. 75; CCP, VII, p. 106

Groupes sur les produits: *voir* Groupes intergouvernementaux sur les produits

I

Immunités, privilèges et facilités diplomatiques accordés

à l'Organisation: Const., XVI.2, p. 13

au personnel: Const., VIII.4, p. 9

lieu où se tiendra une session de l'un des organismes créés en vertu des articles VI ou XIV de l'Acte constitutif: RGO, XXXVIII.4, p. 67

Imprévus: *voir* Fonds, de roulement

Institutions spécialisées: *voir* Organisations internationales

J

Juridiction administrative: Const., XVI.3, p. 13

L

Language neutre: Volume II, Section A, p. 131

Langues: RGO, IV.2, p. 21; RGO, XLVIII, p. 70

M

Majorité: RGO, XII.3, p. 24-25; *voir aussi* Élection, Quorum, Vote

des deux tiers des suffrages exprimés: RGO, XII.3b), p. 24

cas où la majorité des deux tiers est requise: RGO, XII.3b), note 1 de bas de page, p. 25

pour décision (principe): RGO, XII.3a), p. 24

pour toute élection: RGO, XII.3a), p. 24; RGO, XII.12a)ii), p. 28

Membres associés: Const., II.11-13, p. 5

acceptation des obligations: Const., II.11, p. 5

admission: Const., II.11, p. 5; RGO, II.2c)vii), II.4e), p. 18; 19; RGO, X.2h), p. 23; RGO, XII.10a), p. 27;

RGO, XIX, p. 34; RGO, XXXVIII.2f), p. 66

contributions: Const., XVIII.2,3, p. 14; RGO, XIX.3,4, p. 34; RF, V, p. 73-75; RF, 7.1, p. 79

date d'acquisition de la qualité de membre associé: Const., II.13, p. 5
 participation
 à la Conférence: Const., III.1,2, p. 5; RGO, XII.28, p. 31; RGO, XIII.3, p. 31; RGO, XIV.1, p. 32; RGO, XV.1, p. 32; Volume II, Section I, Annexe, p. 156-57
 au Bureau de la Conférence: RGO, X.4, p. 23
 au Conseil: RGO, XXV.8c), p. 42; Volume II, Section I, Annexe, p. 156-57
 aux commissions, comités, conférences, groupes de travail et consultations: Const., VI.7, p. 9; RGO, XXXVI.1, p. 64; Volume II, Section I, Annexe, p. 156-58
 rapports soumis par: Const., XI, p. 10
 renseignements, soumission de: Const., XI, p. 10
 retrait: Const., XIX, p. 14
 statut d'observateur: Volume II, Section I, Annexe, p. 156-58

Motion d'ordre: RGO, XII.20,24, p. 29; 30

N

Nations Unies: *voir* Organisations internationales

Nominations: *voir* Élection

O

Observateurs: *voir* Conférence, participation, Conseil, participation, Statut d'observateur

Ordre du jour: *voir* Conférence, Conseil

Ordre, motion d': *voir* Motion d'ordre

Organes directeurs, définition des: Volume II, Section B, p. 133

Organes statutaires: Volume II, Section O, Add.III,IV,V, p. 193-98; *voir aussi* Commissions, comités, conférences, groupes de travail et consultations

Organisation (FAO)

 fonctions et objectifs: Const., Préambule, p. 3; Const., I, p. 3-4

 institution spécialisée: Const., XII.1, p. 10

 Membres: *voir* États Membres, Membres associés, Organisations Membres

 siège: Const., IX, p. 10; RGO, XLVII, p. 70

 statut juridique: Const., XVI, p. 13

Organisations d'intégration économique régionale: Const., II.3,4, p. 4; Const., XIV.3b), p. 11; *voir aussi* Organisations Membres

Organisations internationales (y compris l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées): Const., XII-XIII, p. 10-11; 11; RGO, XVII, p. 33; RGO, XXXIV.7m), p. 62; RGO, XXXVIII.2k), p. 67; Volume II, Section J, p. 159

 accords avec: *voir* cette Section

 accords plaçant sous l'autorité de l'Organisation d'autres organisations internationales dont l'activité s'exerce dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture: Const., XIII.3, p. 11

 accords relatifs à l'entretien de services communs et au personnel: Const., XIII.2, p. 11

 consultation

 se rapportant à des questions qui intéressent directement les: RGO, II.8, p. 19-20; Volume II, Section M, p. 169-74

 sur les propositions de conventions ou d'accords: RGO, XXI.1b),c), p. 35

 Directeur général, rapports de l'organisation avec les autres organisations internationales: RGO, XXXVIII.2k), p. 67

 ordre du jour, Conférence, questions intéressant l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées: RGO, II.2c)x), p. 18

- organisations non gouvernementales: RGO, XVII.3, p. 33; RGO, XXIV.4d), p. 41
 Volume II: Section L, p. 167; Section M, p. 169-74; Section N, p. 175
 participation à la Conférence, au Conseil: *voir* Conférence, Conseil
 recommandations de la Conférence: Const., IV.4, p. 6
 recommandations du Conseil: RGO, XXV.7, p. 42
 statut d'observateur: Volume II, Section N, p. 175
- Organisations Membres: Const., II.3,10, p. 4; 5; RGO, XLI-XLVI, p. 69-70
 acceptation des obligations découlant de l'Acte constitutif: Const., II.3, p. 4
 admission: Const., II.3, p. 4; RGO, II.2c)vii), II.4e), p. 18; 19; RGO, X.2h), p. 23; RGO, XII.10a), p. 27;
 RGO, XIX, p. 34
 clause d'assimilation: Const., II.3, p. 4; RGO, XLI, p. 69
 compétence: Const., II.4-7, p. 4; Const., XIV.3b), p. 12; RGO, XLII, p. 69
 déclarations de: Const., II.5,7, p. 4; RGO, XLII, p. 69
 présomption de: Const., II.6, p. 4
 conditions d'admission: Const., II.4, p. 4
 contributions: Const., XVIII.6, p. 14; RGO, XIX.4, p. 34
 date d'admission effective à la qualité de: Const., II.13, p. 5
 droits liés à la qualité de membre: Const., II.8-10, p. 5; RGO, XLIII.2,3, p. 69; RGO, XLIV, p. 70;
 RGO, XLV.2, p. 70; RGO, XLVI, p. 70
 exercice en alternance des: Const., II.8,10, p. 5
 participation: Const., II.9, p. 5; RGO, XLIII-XLV, p. 69-70
 quorum: *voir* cette Section
 vote: Const., II.10, p. 5; Const., XIV.3b), p. 12; RGO, XLV, p. 70
- Organisations non gouvernementales: *voir* Organisations internationales

P

- PAI: *voir* Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO
- Paiements effectués à titre gracieux: RGO, XXVII.7k), p. 47; RF, 10.3, p. 81
- Pêches: *voir* Comité des pêches
- Personnel: Const., VIII, p. 9-10; RGO, XL, p. 68-69
 barème des traitements: RGO, XXIV.3j), p. 40; RGO, XXVII.7r), p. 48; RGO, XL.3, p. 68
 caractère purement international des fonctions: Const., VIII.2, p. 9
 création de postes de la catégorie des services organiques: RGO, XXIV.3l), p. 40
 immunité, privilèges et facilités diplomatiques: *voir* cette Section
 juridiction administrative: *voir* Personnel, solution des litiges
 nomination par le Directeur général: Const., VIII.1-3, p. 9; RGO, XXXVIII.2a), p. 66;
 RGO, XL.1-3,5, p. 68
 nominations, conditions d'emploi: RGO, XXIV.3j), p. 40; RGO, XXVII.7r), p. 48;
 RGO, XL.1-4, p. 68
 organisations intergouvernementales, accords relatifs en matière d'échanges de personnel:
 Const., XIII.2, p. 11
 pouvoir disciplinaire exercé par le Directeur général: RGO, XL.6, p. 69
 recommandations et décisions de la Commission de la fonction publique internationale:
 RGO, XXIV.3j),k), p. 40; RGO, XXVII.7r),s), p. 48; RGO, XL.3-4, p. 68
 règlement du: RGO, XL.4, p. 68
 répartition géographique: Const., VIII.3, p. 9
 responsabilités: Const., VIII.2, p. 9
 solution des litiges: Const., XVI.3, p. 13; RGO, XL.7, p. 69
 structure générale des services administratifs et techniques de l'Organisation: RGO, XXIV.3j), p. 40;
 RGO, XXVII.7r), p. 48
- Personnes privées: *voir* Consultations avec les gouvernements

Plan à moyen terme: RGO, II.2c)iii), p. 18; RGO, XXIV.2a), p. 39; RGO, XXVI.7a)ii), p. 44; RGO, XXVII.7a), p. 47; RGO, XXVIII.1,2c-d),3, p. 49

Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO concernant

Conférence: Volume II, Section C, p. 135

Conseil: Volume II, Section D, p. 137

Président indépendant du Conseil: Volume II, Section E, p. 139

Réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi axé sur les résultats: Volume II, Section F, p. 141

Réunions ministérielles: Volume II, Section G, p. 145

Pleins pouvoirs: *voir* Vérification des pouvoirs

Privilèges et immunités diplomatiques: *voir* Immunités

Procès-verbaux: *voir* Conférence, Conseil

Produits: *voir* Comité des produits, Groupes intergouvernementaux sur les produits et accords sur les produits

Programme: *voir* Comité du programme

Programme de travail: *voir* Budget

Programme des Nations Unies pour le développement: RGO, II.2c)v), p. 18; CP, II.2a)i), 2b)ii), p. 91; 92; Volume II, Section P, p. 201-2

Programmes des États Membres et membres associés: RGO, XXIV.1a), p. 39

Projets de développement: RF, 6.8, p. 77

Q

Questions constitutionnelles et juridiques: *voir* Comité des questions constitutionnelles et juridiques

Questions juridiques: *voir* Acte constitutif

Quorum: RGO, XII.2, p. 24; RGO, XLV.1, p. 70

à la Conférence: RGO, XII.2, p. 24

au Conseil: RGO, XII.2,12a)i), p. 24; 28; RC, II.2, p. 87

dans les commissions de la Conférence: RGO, XIII.5, p. 31

R

Rapporteurs: RGO, VII, p. 21; RGO, XVI, p. 32

Rapports: *voir* sujet concerné

Rapports sur les mesures prises, à fournir par les Membres et membres associés: Const., XI, p. 10

Recettes accessoires: *voir* Fonds

RÈGLEMENT FINANCIER

adoption: Const., IV.2, p. 6

amendements: RGO, XXIV.4e), p. 41; RGO, XXVII.7p), p. 48; RF, 15.2, p. 83

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION

adoption: Const., IV.2, p. 6

amendements: RGO, XXIV.4e), p. 41; RGO, XLIX.2,3, p. 70

suspension: RGO, XLIX.1, p. 70

Règlement intérieur: *voir* Règlement général de l'Organisation
 Règlement intérieur adopté par la Conférence: *voir* Règlement général de l'Organisation
 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL: *voir* Conseil
 Règlements, lois et rapports officiels, communication des: Const., XI, p. 10
 Règles et méthodes financières: RGO, XXVII.7, p. 47-48; RF, 10.1a), p. 80
 Renseignements
 collecte, etc., par l'Organisation: Const., I.1, p. 3
 soumission par les Membres et membres associés: Const., XI, p. 10
 Représentants: *voir* Conférence, Conseil
 Retards dans le paiement: RF, 5.5, p. 74
 Membres non éligibles au Conseil: RGO, XXII.5,7, p. 36
 perte du droit de vote: Const., III.4, p. 6
 Retrait: Const., XIX, p. 14
 Réunions ministérielles: *voir* Plan d'action immédiate

S

Scrutateurs: *voir* Vote
 Scrutin secret: RGO, XII.10, p. 27; *voir aussi* Élection, Vote
 Secrétariat: RGO, IV, p. 21; *voir aussi* Personnel
 Sécurité alimentaire mondiale: *voir* Comité de la sécurité alimentaire mondiale
 Sessions: *voir* sujet concerné
 Siège de l'Organisation: *voir* Organisation (FAO)
 Situation de l'alimentation et de l'agriculture
 étude détaillée publiée par le Directeur général: RGO, XXXVIII.2c), p. 66
 examen par la Conférence: RGO, II.2c)i), p. 18
 examen par le Conseil: RGO, XXIV.1a),c), p. 38; 39
 examen par le Directeur général (préparation d'un rapport sur): RGO, XXXVIII.2i), p. 67
 Situation financière de l'Organisation: RGO, XXIV.3b), p. 39; RGO, XXVII.7 l), p. 48; RF, 11.1, p. 81
 Soumissions relatives à l'équipement et fournitures: RF, 10.5, p. 81
 Statistiques, communication des: *voir* Règlements
 Statut d'observateur (États): Volume II, Section I, p. 155; Section I, Annexe, p. 156-58
 Statut d'observateur (organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales):
 Volume II, Section N, p. 175
 Statut juridique de l'Organisation: *voir* Organisation
 Suppléants: *voir* Conférence, Conseil, etc.
 Suspension de la séance: *voir* Ajournement

T

Travail de l'Organisation, rapport du Directeur général: RGO, II.2c)ii), p. 18; RGO, XXXVIII.2d), p. 66

V

Vérification des comptes: *voir* Comptes

Vérification des pouvoirs: RGO, III.2-5, p. 21; RGO, XXI.4, p. 35; RGO, XXXIV.7.k), p. 62;
RGO, XLIII.1, p. 69

Vérification externe: *voir* Comptes

Vérification interne: *voir* Comptes

Virements budgétaires: *voir* Crédits

Vote: RGO, XII.1-18, p. 24-29; *voir aussi* Élection, Majorité, Quorum

à main levée: RGO, XII.6,7b),8, p. 26

abstentions: RGO, XII.4a-b), p. 25

bulletins blancs: RGO, XII.4b)iii), p. 25; RGO, XII.10d), p. 27

bulletins nuls: RGO, XII.4c), p. 25

consentement général: RGO, XII.17, p. 29

contestation du résultat: RGO, XII.15, p. 28

droit de vote

États Membres: Const., III.1.4, p. 5; 6

membres associés: Const., III.1, p. 5

Organisations Membres: Const., II.10, p. 5; Const., XIV.3b), p. 12; RGO, XLV, p. 70

élection: *voir* cette Section

fonctionnaire électoral: *voir* Élection

interruption du scrutin: RGO, XII.14, p. 28

par appel nominal: RGO, XII.6-8, p. 26

par système électronique: RGO, XII.8), p. 26

partage égal des voix (ne portant pas sur une élection): RGO, XII.13a), p. 28

partage égal des voix: RGO, XII.12e), p. 28

renvoi du vote: RGO, XII.13b), p. 28

scrutateurs: RGO, XII.10c),g), p. 27

scrutin secret: RGO, XII.6,10, p. 26; 27

suffrages exprimés: RGO, XII.4a), p. 25

MEMBRES DE LA FAO

Afghanistan	Guatemala	Philippines
Afrique du Sud	Guinée	Pologne
Albanie	Guinée-Bissau	Portugal
Algérie	Guinée équatoriale	Qatar
Allemagne	Guyana	République arabe syrienne
Andorre	Haiti	République centrafricaine
Angola	Honduras	République de Corée
Antigua-et-Barbuda	Hongrie	République démocratique du Congo
Arabie saoudite	Îles Cook	République démocratique populaire lao
Argentine	Îles Marshall	République de Moldova
Arménie	Îles Salomon	République dominicaine
Australie	Inde	République populaire démocratique de Corée
Autriche	Indonésie	République tchèque
Azerbaïdjan	Iran (République islamique d')	République-Unie de Tanzanie
Bahamas	Iraq	Roumanie
Bahreïn	Irlande	Royaume-Uni
Bangladesh	Islande	Rwanda
Barbade	Israël	Sainte-Lucie
Bélarus	Italie	Saint-Kitts-et-Nevis
Belgique	Jamaïque	Saint-Marin
Belize	Japon	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Bénin	Jordanie	Samoa
Bhoutan	Kazakhstan	Sao Tomé-et-Principe
Bolivie (État plurinational de)	Kenya	Sénégal
Bosnie-Herzégovine	Kirghizistan	Serbie
Botswana	Kiribati	Seychelles
Brésil	Koweït	Sierra Leone
Brunéi Darussalam	Lesotho	Singapour
Bulgarie	Lettonie	Slovaquie
Burkina Faso	Liban	Slovénie
Burundi	Libéria	Somalie
Cabo Verde	Libye	Soudan
Cambodge	Lituanie	Soudan du Sud
Cameroun	Luxembourg	Sri Lanka
Canada	Madagascar	Suède
Chili	Malaisie	Suisse
Chine	Malawi	Suriname
Chypre	Maldives	Swaziland
Colombie	Mali	Tadjikistan
Comores	Malte	Tchad
Congo	Maroc	Thaïlande
Costa Rica	Maurice	Timor-Leste
Côte d'Ivoire	Mauritanie	Togo
Croatie	Mexique	Tonga
Cuba	Micronésie (États fédérés de)	Trinité-et-Tobago
Danemark	Monaco	Tunisie
Djibouti	Mongolie	Turkménistan
Dominique	Monténégro	Turquie
Égypte	Mozambique	Tuvalu
El Salvador	Myanmar	Ukraine
Émirats arabes unis	Namibie	Union européenne (Organisation Membre)
Équateur	Nauru	Uruguay
Érythrée	Népal	Vanuatu
Espagne	Nicaragua	Venezuela (République bolivarienne du)
Estonie	Niger	Viet Nam
États-Unis d'Amérique	Nigéria	Yémen
Éthiopie	Nioué	Zambie
Ex-République yougoslave de Macédoine	Norvège	Zimbabwe
Fédération de Russie	Nouvelle-Zélande	Îles Féroé (Membre associé)
Fidji	Oman	Tokélaou (Membre associé)
Finlande	Ouganda	
France	Ouzbékistan	
Gabon	Pakistan	
Gambie	Palaos	
Géorgie	Panama	
Ghana	Papouasie-Nouvelle-Guinée	
Grèce	Paraguay	
Grenade	Pays-Bas	
	Pérou	

